
COUR DE CASSATION

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière pénale du 01/01/2016 au 13/07/2023



**PARQUET GÉNÉRAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

I.	RECEVABILITÉ	3
	A. Recevabilité du pourvoi	3
	1. Prématuré.....	3
	2. Pièces.....	10
	3. Signification.....	11
	4. Délai.....	11
	5. Intérêt + Qualité à agir.....	14
	6. Vice de forme du pourvoi.....	15
	7. Moyen de cassation.....	15
	8. Mémoire en cassation.....	15
	9. Arrêt attaqué.....	15
	10. Autres.....	21
	11. Déchéance.....	23
	B. Recevabilité du moyen	26
	1. Moyen complexe.....	26
	2. Moyen imprécis.....	27
	3. Moyen manque en fait.....	31
	4. Moyen nouveau.....	37
	a. Mélange fait/droit.....	37
	b. Moyen nouveau de pur droit.....	39
	5. Moyen inopérant.....	40
	6. Disposition étrangère au grief invoqué.....	43
	7. Grief étranger à l'arrêt attaqué.....	47
	8. Appréciation souveraine.....	52
	9. Absence de cas d'ouverture.....	71
	10. Autres.....	72
II.	VICE DE FORME	75
	A. Défaut de motif	75
	B. Contradiction des motifs	87
	C. Défaut de réponse à conclusions	89
III.	VICE DE FOND	93
	A. Violation de la loi	93

B.	<i>Défaut de base légale</i>	156
1.	Insuffisance des motifs	156
2.	Motif ambiguë /Dubitatif / hypothétique / Inopérant	167
C.	<i>Requête en suspicion légitime</i>	168
IV.	RELEVÉ DE DÉCHÉANCE	169
V.	REGLEMENT DE JUGES	171

I. RECEVABILITÉ

A. Recevabilité du pourvoi

1. Prématuré

Prématuré – Pourvoi contre un arrêt de la ChaCo ayant confirmé le renvoi devant une chambre correctionnelle – Excès de pouvoir – Violation des conditions de l'existence légale de la décision – Violation de l'article 6-1 de la CEDH – Violation du principe de l'égalité des armes en ne rejetant pas le mémoire déposé par les parties civiles le dernier jour de la mise à disposition du dossier - L'arrêt attaqué n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du prévenu et n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe d'une action civile. Il s'ensuit que le recours est irrecevable au regard de l'article 416 du Code de procédure pénale. - L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Le reproche tiré de la violation de l'égalité des armes ne rentre pas dans la définition de l'excès de pouvoir. Il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00125, 06.07.2023](#)

Prématuré – Article 416 du CPP – Arrêt d'instruction - L'article 416 du Code de procédure pénale dispose : « (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements de dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; (...).* (2) *Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.* ». L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est un arrêt d'instruction qui n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du demandeur en cassation et n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe de l'action civile. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2022-00097, 25.05.2023](#)

Prématuré – Plainte avec constitution de partie civile déposée par le demandeur en cassation déclarée irrecevable par le juge d'instruction – Coups et blessures involontaires – ChaCo de la Cour d'appel ayant confirmé cette ordonnance – Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la ChaCo – ChaCo autrement composée ayant renvoyé le dossier devant le juge d'instruction aux fins d'informer des faits qualifiés d'infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal – Article 416 du Code pénal - L'article 416 du Code de procédure pénale dispose « (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.* (2) *Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.* ». L'arrêt attaqué, en ce que la Chambre du conseil de la Cour d'appel a renvoyé le dossier devant le juge d'instruction, constitue un arrêt d'instruction au sens de l'article 416 du Code de procédure pénale et n'est dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable sur le point considéré. 3 L'élément décisionnel ouvrant le pourvoi en cassation conformément aux dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale doit figurer dans le dispositif de la décision entreprise. Le dispositif de l'arrêt attaqué se lit comme suit : « *statuant après renvoi ordonné par un arrêt de la Cour de cassation*

*du 29 septembre 2020, déclare l'appel fondé, réformant l'ordonnance du juge d'instruction C03 du 24 juin 2020 : renvoie le dossier devant le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de désigner un autre juge d'instruction chargé de l'information des faits qualifiés d'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal en ce qu'ils sont dirigés contre les sociétés SOCIETE5.) S.A. et la SOCIETE4.) S.A. laisse les frais des deux instances à charge de l'Etat, (...) ». Dès lors que l'arrêt attaqué ne se prononce pas, dans le dispositif, sur la plainte dirigée du chef de coups et blessures involontaires contre les sociétés GROUPE1.) et contre inconnu, le pourvoi est irrecevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00058, 04.05.2023](#)*

Prématuré - Article 416 du Code de procédure pénale – Présence de la partie civile aux débats nonobstant la décision définitive du juge d'instruction lui ayant retiré cette qualité – Violation de l'article 133, alinéa 7, du Code de procédure pénale prévoyant que l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique, partant une règle d'ordre public régissant son fonctionnement – Irrecevabilité de la constitution de partie civile sur base de l'art. 126-2 du Code de procédure pénale – Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel – ChaCo d'appel ayant annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l'ordonnance de règlement de procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle - L'article 416 du Code de procédure pénale dispose: « ... » L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel, qui a annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société SOCIETE1.) et confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en ce qu'elle a renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle dudit tribunal pour y entendre statuer sur le bien-fondé des préventions lui reprochées, est un arrêt qui n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile. Le recours en cassation n'est partant ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable [n° CAS-2022-00043, 12.01.2023](#)**

Prématuré - Article 416 du Code de procédure pénale – Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel – ChaCo d'appel ayant annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l'ordonnance de règlement de procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle – L'article 416 du Code de procédure pénale dispose: « ... ». L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société SOCIETE1.) et confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en ce qu'elle a renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle dudit tribunal pour y entendre statuer sur le bien-fondé des préventions lui reprochées, est un arrêt qui n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile. Le recours en cassation n'est partant ouvert qu'après l'arrêt définitif. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale. - **Pourvoi irrecevable [n°CAS-2022-00044, 12.01.2023](#) ; [n°CAS-2022-00046, 12.01.2023](#)**

Prématuré – Article 416 du CPP – ChaCo de la Cour d’appel ayant déclaré irrecevable la demande en annulation du procès-verbal de première comparution du demandeur en cassation – Arrêt d’instruction – Excès de pouvoir – Conditions essentielles à l’existence légale de la décision attaquée – L’article 416 du Code de procédure pénale dispose : « (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif ; (...). (2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile.* ». L’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel, qui a déclaré irrecevable une requête en nullité du procès-verbal de première comparution devant le juge d’instruction et des actes subséquents, lui présentée dans le cadre du règlement de procédure d’une instruction préparatoire, est un arrêt d’instruction qui n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile, et contre lequel le recours en cassation n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif. Le demandeur en cassation conclut néanmoins à la recevabilité du pourvoi en cassation et soulève deux exceptions à l’interdiction de se pourvoir immédiatement contre les arrêts préparatoires et d’instruction prévue à l’article 416 du Code de procédure pénale, à savoir, d’une part, la violation de l’article 126, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, ensemble un excès de pouvoir négatif, et, d’autre part, la violation de l’article 133, paragraphe 7, du Code de procédure pénale et de l’article 89 de la Constitution pour défaut de motifs et défaut de réponse à conclusions, partant une violation des conditions essentielles à l’existence légale de la décision. L’excès de pouvoir ne se réduit pas à une simple violation de la loi. Il est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d’une règle d’ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Le reproche en ce que la chambre du conseil de la Cour d’appel aurait déclaré irrecevable la demande en nullité, au mépris d’une compétence spéciale prévue par l’article 126, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, ne rentre pas dans la définition de l’excès de pouvoir. Dans le cadre du reproche que la décision attaquée ne satisferait pas aux conditions essentielles de son existence légale, le demandeur en cassation n’invoque pas une lacune formelle de l’arrêt, mais critique la Cour d’appel d’avoir, en admettant la présence de la partie civile aux débats, méconnu le caractère non-public des débats devant la chambre du conseil, prévu par l’article 133, paragraphe 7, du Code de procédure pénale. Il ne formule partant aucun motif mettant en cause une des conditions essentielles à l’existence légale de la décision attaquée. Le défaut de motifs suffisants tel qu’allégué par le demandeur en cassation, à le supposer établi, ne constitue pas une irrégularité grave à tel point qu’elle affecterait la décision attaquée dans les conditions essentielles à son existence légale. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable. –

Irrecevable [n°CAS-2022-00045, 08.12.2022](#) ; [n°CAS-2022-00047, 08.12.2022](#)

Prématuré – Arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel – Article 416 du Code de procédure pénale - L’article 416 du Code de procédure pénale dispose : « (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements de dernier ressort de cette qualité, n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif ; (...). (2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile.* ». L’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel n’a pas mis fin à l’action publique poursuivie à charge de la prévenue et n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe de l’action civile. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00122, 14.07.2022](#) ; [CAS-2021-00130, 14.07.2022](#) ; [CAS-2021-00131, 14.07.2022](#)

Prématuré – Arrêt d’instruction – Article 416 du Code de procédure pénale – demande en restitution d’avoirs placés sur des comptes bancaires ayant fait l’objet d’une saisie dans le cadre d’une instruction – Articles 6 et 13 CEDH – Droit d’accès au dossier – Recours effectif – Droit d’accès au juge – Prévention des recours dilatoires – Pourvoi en cassation-nullité pour cause d’excès de pouvoir - L’article 416 du Code de procédure pénale dispose : « (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements de dernier ressort de cette qualité, n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif ;(...).* (2) *Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile. ».* L’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel, qui a refusé d’annuler une ordonnance de saisie des avoirs sur les comptes bancaires des demandeurs en cassation est un arrêt d’instruction qui n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile et contre lequel le recours en cassation n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif. Les demandeurs en cassation concluent néanmoins à la recevabilité du pourvoi au motif qu’une décision d’irrecevabilité en application des dispositions de l’article 416 du Code de procédure pénale les priverait de leurs droits de la défense, notamment de leur droit d’accès au dossier, garantis par l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ainsi que d’un recours effectif, garanti par l’article 13 de la même convention, contre les violations des droits et libertés consacrés par cette convention. Le droit d’accès au juge n’est pas absolu ; les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu’ils organisent et à en fixer les conditions d’exercice. L’interdiction prévue à l’article 416 du Code de procédure civile a précisément pour but de prévenir les recours dilatoires. L’article 13 de la Convention garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles. L’article 416 du Code de procédure pénale, en ce qu’il diffère l’exercice du recours en cassation contre l’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel jusqu’après la décision définitive en dernier ressort, n’enfreint pas les articles 6 et 13 de la convention précitée. Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l’article 416 du Code de procédure pénale. Les demandeurs en cassation concluent encore à la recevabilité de leur recours en tant que pourvoi en cassation-nullité pour cause d’excès de pouvoir, violation grave des droits de la défense et violation d’un principe fondamental de procédure consistant dans la privation de leurs droits à un procès équitable et à exercer un recours effectif afin de faire cesser toute violation de leurs droits garantis par la Convention des droits de l’homme et des libertés fondamentales. L’excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d’une règle d’ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Les reproches adressés par les demandeurs en cassation aux juges d’appel, tels que formulés dans leurs moyens de cassation, ne rentrent pas dans cette définition de l’excès de pouvoir. Il s’ensuit que le pourvoi en cassation-nullité est également irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00087, 28.04.2022](#)

Prématuré – Appel contre une ordonnance de la Cha.co. du tribunal d’arrondissement de Diekirch relevé au greffe du même tribunal par un avocat inscrit au barreau de Luxembourg – Appel irrecevable – Article 416 du CPC – Article 13 CEDH – Atteinte disproportionnée au libre choix de l’avocat - L’article 13 de la Convention garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance

nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le droit d'accès n'est cependant pas absolu. Les Etats membres peuvent édicter des prescriptions destinées à régler les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. Les limitations au droit d'accès peuvent résulter de règles procédurales tenant aux conditions de recevabilité d'un recours. L'article 416 du Code de procédure pénale, sans priver le demandeur en cassation du droit de se pourvoir en cassation, ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après le jugement ou l'arrêt définitif. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale. Le demandeur en cassation conclut encore à la recevabilité de son recours en tant que pourvoi en cassation-nullité de la décision litigieuse pour cause d'excès de pouvoir, violation grave des droits de la défense et violation d'un principe fondamental de procédure consistant dans la privation de ses droits à un procès équitable et à l'assistance d'un défenseur de son choix. L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Le reproche adressé par le demandeur en cassation aux juges d'appel, tel que formulé dans son moyen de cassation, ne rentre pas dans cette définition de l'excès de pouvoir. Il s'ensuit que le pourvoi en cassation-nullité est également irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00152, 11.11.2021](#)

Prématuré – Appel déclaré irrecevable – Arrêt d'instruction - Article 416 CPP - L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est un arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe d'une action civile – **Rejet** – [n°CAS-2020-00071, 11.03.2021, p. 2](#)

Prématuré – Renvoi – Article 416 CPP - Recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif – Recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile – L'arrêt attaqué s'est limité à confirmer l'ordonnance de la chambre de conseil de première instance qui avait renvoyé le prévenu devant une chambre correctionnelle pour y répondre des préventions d'abus de biens sociaux et de blanchiment-détention – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00079, 23.05.2019, p. 2](#)

Prématuré – Demande en restitution d'objet saisis - Article 416 CPP – Recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif – Recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile – L'arrêt attaqué s'est limité à déclarer non fondée une demande en restitution d'objet saisis - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00078, 23.05.2019, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif – Recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile -_Décision attaquée n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00034, 02.05.2019, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements en dernier ressort n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif – Recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile – Ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle aux fins de répondre de faits qualifiés d’abus de faiblesse, n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00025, 14.03.2019, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Arrêt a déclaré irrecevable l’appel pour être prématuré – Décision attaquée n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00033, 04.04.2019, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Arrêt confirme une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ayant rejeté une demande de mise en liberté provisoire – Cour n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile – **Pourvoi irrecevable** – [n°4033, 15.11.2018 p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel qui après avoir rejeté divers moyens de procédure, a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg par laquelle cette juridiction avait décidé de renvoyer le demandeur devant une juridiction de jugement – Les décisions rendues sur la compétence au sens de l’article sont celles par lesquelles le juge se déclare compétent ou incompétent en raison de la matière, du lieu ou de la personne pour connaître de l’action publique – En décidant que dans la mesure où aucune règle de droit ne s’oppose à ce que les magistrats régulièrement nommés en cette qualité auprès du tribunal d’arrondissement siégeant en chambre du conseil auprès de ce même tribunal, la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement n’a pas rendu une décision sur la compétence de la juridiction saisie mais n’a fait que statuer sur une question tirée de la composition de cette juridiction qui relève de l’organisation interne du tribunal d’arrondissement – **Pourvoi irrecevable** [n°4021, 15.11.2018, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Arrêt de la chambre du conseil confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal par laquelle cette juridiction s’est déclarée incompétente pour statuer sur une requête en nullité visant les convocations à l’audience - Les décisions rendues sur la compétence au sens de l’article sont celles par lesquelles le juge se déclare compétent ou incompétent en raison de la matière, du lieu ou de la personne pour connaître de l’action publique – En décidant que ni l’article 126 (1) CPP, ni aucun autre texte ne permettent à la chambre du conseil du tribunal de contrôler la légalité de ses propres actes, la chambre du conseil du tribunal n’a pas rendu une décision sur la compétence mais n’a fait que statuer sur une question de recevabilité de la demande – Arrêt pas définitif – **Pourvoi irrecevable** [n°3950, 01.03.2018, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements en dernier ressort n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif – Recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile – Arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande tendant à la délivrance d’une copie de tous les documents saisis dans le cadre d’une information ouverte – Décision attaquée n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile - **Pourvoi irrecevable** [n°3849, 13.07.2017, p. 2](#)

Prématuré – Annulation de la procédure d’instruction - Article 416 CPP – Arrêt attaqué a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ayant dit non fondée la demande en annulation de l’instruction - Décision attaquée n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°3837, 09.03.2017, p. 2](#), [n°3836, 09.03.2017, p. 2](#), [n° 3838,09.03.2017, p. 2](#), [n° 3835, 06.07.2017, p. 2](#)

Prématuré – Annulation de la procédure d’instruction - Article 416 CP – L’arrêt attaqué a déclaré non fondé l’appel dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ayant rejeté des demandes de nullité sur le fondement de l’article 126 CPP et a déclaré irrecevable, pour être étrangère à l’objet de l’appel, la demande du demandeur en cassation à voir constater l’irrégularité de sa détention préventive - Décision attaquée n’a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l’action publique ou sur le principe d’une action civile – **Pourvoi irrecevable** [n° 3846, 22.06.2017, p. 2](#)

Prématuré – Rejet d’une demande de mise en liberté provisoire – Article 416 CPP – L’arrêt attaqué a motivé le rejet de la demande de mise en liberté au regard de l’absence de garanties réelles au sens de l’article 9, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne – Une telle décision ne constitue pas une décision définitive au sens de l’article 416 du CPP – **Pourvoi irrecevable** [n°3830, 22.06.2017, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CP – Arrêt a déclaré irrecevable l’appel du jugement ayant rejeté les demandes aux fins de suspension des opérations d’expertise, d’extension de la mission d’expertise et d’autorisation d’un co-expert – Absence d’arrêt définitif – **Pourvoi irrecevable** [n°3721, 22.12.2016, p.2](#)

Prématuré – Annulation procédure d’instruction – Les termes de l’article sont impératifs et ne distinguent pas entre les décisions des juridictions de jugement et celles des juridictions d’instruction – Dans l’arrêt attaqué, la chambre du conseil en confirmant l’ordonnance entreprise s’est limitée à déclarer irrecevable le moyen tendant à voir sanctionner le dépassement du délai raisonnable – L’arrêt n’a donc pas mis fin à l’action publique ni statué sur une question de compétence ou sur le principe de l’action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°3688, 14.07.2016, p. 3](#)

Prématuré - Article 416 CPP – Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif, sauf s’il est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile – En l’espèce, l’arrêt a statué sur un recours en nullité contre des ordonnances de perquisition et de saisie émises par le juge d’instruction ; que si dans le cadre de l’examen de ce recours, les juges d’appel ont analysé la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions faisant l’objet de la plainte avec constitution de partie civile du défunt, retenant que dossier pénal leur soumis ne renseigne aucune infraction dans la plainte susceptible d’être poursuivie au Luxembourg, leur décision ne devient pas pour autant une décision rendue sur la compétence au sens de l’article 416 (2) CIC mais reste une décision sur un incident de la procédure d’instruction - **Pourvoi irrecevable** [n°3588, 18.02.2016, p. 3](#)

Prématuré – Article 416 CPP - Pour être recevable en cassation la décision doit avoir dans son dispositif statué sur le principe de l’action civile, les éventuelles conséquences que peut avoir la

décision attaquée sur la preuve des faits qui sont à la base de l'action civile ne sont pas de nature à lui imprimer le caractère d'une décision rendue sur le principe de l'action civile - **Pourvoi irrecevable** [n°3588, 18.02.2016, p. 3](#)

Prématuré – Article 416 CPP – L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour n'a pas mis fin à l'action publique ni n'a statué définitivement sur le principe de l'action civile – Par décision rendue sur la compétence, il faut entendre celles par lesquelles le juge se déclare compétent ou incompétent à raison de la matière, du lieu ou de la personne pour connaître de l'action publique – En confirmant l'ordonnance de renvoi, sauf à ordonner un non-lieu à suivre quant à certaines infractions et à corriger sur certains points le réquisitoire du ministère public repris dans cette ordonnance, la chambre du conseil n'a pas rendu une décision sur la compétence – **Pourvoi irrecevable** [n°3335, 06.03.2014, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CPP – Arrêt rendu par la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle et en chambre du conseil n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du demandeur, ni n'a statué définitivement sur le principe de l'action civile - Par décision rendue sur la compétence, il faut entendre celles par lesquelles le juge se déclare compétent ou incompétent à raison de la matière, du lieu ou de la personne pour connaître de l'action publique – La cour d'appel était saisie d'une demande de mise en liberté provisoire. En décidant que c'est à bon droit que la chambre correctionnelle du tribunal siégeant en chambre du conseil s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande au motif que le prévenu ne se trouve pas en détention sur base d'un mandat de dépôt elle n'a pas rendu une décision sur la compétence – **Pourvoi irrecevable** [n°3336, 13.02.2014, p. 2](#)

Prématuré – Article 416 CIC – En confirmant la décision d'irrecevabilité des premiers juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe de l'action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°3283, 16.01.2014, p. 2](#)

2. Pièces

3. Signification

Signification – Non-représentation d’enfant – Article 43 alinéa 2 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Le requérant n’a pas signifié son mémoire en cassation aux parties civiles constituées en cause avant le dépôt dudit mémoire – Déchéance de son pourvoi au civil - **Pourvoi irrecevable au civil** [n°CAS-2018-00122, 05.12.2019, p. 2](#)

Signification – Maintien en milieu familial – Article 43 alinéa 2 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Finalité de la disposition est d’assurer le respect des droits de la défense – Conformément à l’article 21 de la loi du 10 août 1992 en matière de protection de la jeunesse, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur ainsi que le mineur lui-même sont parties à l’instance judiciaire – Les parents ont un intérêt propre au sort du pourvoi en cassation formé par le mineur contre la décision de la chambre de la jeunesse de la Cour d’appel – Il n’est pas suppléé à l’absence de signification du mémoire en cassation par la précision, dans le mémoire en cassation – Le demandeur est représenté par ses parents donc il convient de leur signifier le pourvoi afin de leur permettre de défendre à l’instance leur intérêts propres de même que les intérêts de l’ensemble des mineurs – **Pourvoi irrecevable** [n°4029, 31.05.2018, p. 2](#)

Signification – Partie à l’instance – Article 19 et 21 loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, article 43 alinéa 2 loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – La finalité de l’article 43 consiste à assurer le respect des droits de la défense – Conformément à l’article 21 de la loi du 10 août 1992 en matière de protection de la jeunesse, le mineur lui-même, son tuteur ou toutes autres personnes qui ont la garde du mineur sont parties à l’instance judiciaire – En omettant de signifier son mémoire aux représentants des mineurs, la demanderesse a privé ceux-ci de la possibilité de défendre les intérêts des mineurs à l’instance de cassation – Les dispositions concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d’ordre public et s’apprécie au jour de l’introduction du recours de sorte que la signification à l’avocat des mineurs opérée par la demanderesse après les conclusions du représentants du ministère public est dépourvue d’effet - **Pourvoi irrecevable** [n°3878, 22.02.2018, p. 2](#)

Signification – Absence déclaration au greffe – Article 417 CIC – En matière pénale, le pourvoi en cassation est introduit par une déclaration faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée – Absence de déclaration au greffe – Pourvoi introduit par le dépôt d’un mémoire est irrecevable – **Pourvoi irrecevable** [n°3360, 24.4.2014, p. 1](#)

4. Délai

Pourvoi tardif (non) – Délai d’un mois - Article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Articles 177 et 216 du Code de procédure pénale – Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel – ChaCo d’appel ayant annulé pour excès de pouvoir l’ordonnance du juge d’instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l’ordonnance de règlement de procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu’elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle - Aux termes de l’article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, dans les cas prévus aux articles 177 et 216 du Code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir est d’un mois. Le délai fixé par l’article 41

précité ne court à l'égard des parties qu'à compter du jour où elles ont eu légalement connaissance du jugement ou de l'arrêt. Cette connaissance n'est réputée acquise que lorsque le jugement ou l'arrêt a été prononcé en présence de la partie ou son représentant, ou, lorsque, après débat contradictoire, indication lui a été donnée du jour où la décision devait être prononcée, ou, enfin, lorsque cette décision lui a été régulièrement notifiée. L'arrêt attaqué indique qu'il a été rendu le 31 mars 2022 par la chambre du conseil de la Cour d'appel, sans mentionner si les parties au litige étaient présentes le jour du prononcé, ou si, après débat contradictoire, elles avaient été informées de la date du prononcé de l'arrêt, de sorte que le délai pour se pourvoir en cassation a commencé à courir au plus tôt à partir du lendemain de la date de la remise à la poste du courrier recommandé de notification de l'arrêt, soit le 5 avril 2022. La déclaration du recours en cassation ayant été faite le 3 mai 2022, il s'ensuit que le délai d'un mois a été respecté. Le mémoire en cassation a été signifié à la partie civile le 2 juin 2022 et déposé au greffe le 3 juin 2022. Il s'ensuit que le mémoire en cassation a été déposé dans le délai légal d'un mois prévu par l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 précitée. Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter. – **Pourvoi irrecevable** [n° CAS-2022-00043, 12.01.2023](#)

Pourvoi tardif (non) – Délai d'un mois - Article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Articles 177 et 216 du Code de procédure pénale – Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel – ChaCo d'appel ayant annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l'ordonnance de règlement de procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle -Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, dans les cas prévus aux articles 177 et 216 du Code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir est d'un mois. Le délai fixé par l'article 41 précité ne court à l'égard des parties qu'à compter du jour où elles ont eu légalement connaissance du jugement ou de l'arrêt. Cette connaissance n'est réputée acquise que lorsque le jugement ou l'arrêt a été prononcé en présence de la partie ou son représentant, ou, lorsque, après débat contradictoire, indication lui a été donnée du jour où la décision devait être prononcée, ou, enfin, lorsque cette décision lui a été régulièrement notifiée. L'arrêt attaqué indique qu'il a été rendu le 31 mars 2022 par la chambre du conseil de la Cour d'appel, sans mentionner si les parties au litige étaient présentes le jour du prononcé, ou si, après débat contradictoire, elles avaient été informées de la date du prononcé de l'arrêt, de sorte que le délai pour se pourvoir en cassation a commencé à courir à partir de la date de sa notification au demandeur en cassation, soit le 5 avril 2022. La déclaration du recours en cassation ayant été faite le 5 mai 2022, il s'ensuit que le délai d'un mois a été respecté. Le mémoire en cassation a été signifié à la partie civile le 2 juin 2022 et déposé au greffe le 7 juin 2022. Le délai d'un mois pour déposer le mémoire en cassation au greffe ayant été prorogé, compte tenu du dimanche et du lundi de Pentecôte, jusqu'au 7 juin 2022, il s'ensuit que le mémoire en cassation a été déposé dans le délai légal. Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter. – **Pourvoi irrecevable** [n° CAS-2022-00044, 12.01.2023](#)

Pourvoi tardif (non) – Délai d'un mois - Article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Articles 177 et 216 du Code de procédure pénale – Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel – ChaCo d'appel ayant annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l'ordonnance de règlement de

procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle - Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, dans les cas prévus aux articles 177 et 216 du Code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir est d'un mois. Le délai fixé par l'article 41 précité ne court à l'égard des parties qu'à compter du jour où elles ont eu légalement connaissance du jugement ou de l'arrêt. Cette connaissance n'est réputée acquise que lorsque le jugement ou l'arrêt a été prononcé en présence de la partie ou son représentant, ou, lorsque, après débat contradictoire, indication lui a été donnée du jour où la décision devait être prononcée, ou, enfin, lorsque cette décision lui a été régulièrement notifiée. L'arrêt attaqué indique qu'il a été rendu le 31 mars 2022 par la chambre du conseil de la Cour d'appel, sans mentionner si les parties au litige étaient présentes le jour du prononcé, ou si, après débat contradictoire, elles avaient été informées de la date du prononcé de l'arrêt, de sorte que le délai pour se pourvoir en cassation a commencé à courir à partir de la date de sa notification au demandeur en cassation, soit le 5 avril 2022. La déclaration du recours en cassation ayant été faite le 5 mai 2022, le délai d'un mois a été respecté. Le mémoire en cassation a été signifié aux défenderesses en cassation le 2 juin 2022 et déposé au greffe le 3 juin 2022. Il a partant été déposé dans le délai légal d'un mois prévu par l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 précitée. Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2022-00046, 12.01.2023](#)

Délai – Pourvoi tardif – Délai d'un mois pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu en matière correctionnelle – Délai courant à partir de la date du prononcé - L'article 40 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *la loi modifiée du 18 février 1885* ») dispose que la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police est réglée par le Code de procédure pénale, pour autant que ces dispositions ne sont pas modifiées par les articles 41 à 52 de la prédite loi. Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885, le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu en dernier ressort en matière correctionnelle est d'un mois. A défaut de dispositions particulières de la loi modifiée du 18 février 1885, le délai du pourvoi en cassation en matière pénale court, en application de l'article 203, alinéa 3, du Code de procédure pénale, pour les décisions contradictoires, à partir du jour du prononcé. Il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu, assisté de son avocat, était présent à l'audience, lors de laquelle le prononcé avait été fixé au 14 juillet 2021, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt. L'arrêt ayant été rendu contradictoirement, le délai a partant commencé à courir le 14 juillet 2021, à minuit, et a expiré le 14 août 2021, à minuit. Il s'ensuit que le pourvoi introduit le 10 septembre 2021 est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00113, 7.07.2022](#)

Délai – Pourvoi tardif – Article 41 de la loi modifiée du 18/02/1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Délai d'un mois – Suspension des délais pendant l'état de crise - Selon l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois. Le délai d'un mois qui a commencé à courir à partir du prononcé de l'arrêt attaqué a été suspendu par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales jusqu'à l'entrée en vigueur, le 17 avril 2020, du règlement grand-ducal du même jour portant modification de l'article 2 du règlement précité et ayant institué un nouveau délai de même durée que le délai initial. Le nouveau délai d'un mois a commencé à courir le 17 avril 2020, date de la publication du règlement grand-ducal du même jour. Il a expiré le

dimanche 17 mai 2020 et a été prorogé au 18 mai 2020. Le pourvoi en cassation introduit par courrier électronique du 20 mai 2020 adressé au greffe de la Cour a partant été formé en dehors du délai légal. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00060, 23.12.2021](#)

Délai – Pourvoi en cassation – Article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Selon l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois. Il court pour les jugements contradictoires à partir du prononcé. Le pourvoi en cassation déclaré le 27 août 2020 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre le jugement rendu le 19 juin 2020 par ce même tribunal a été introduit en dehors du délai légal. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00145, 11.11.2021](#)

Délai – Pourvoi en cassation – Protection de la jeunesse - Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois. Aux termes de l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par cette loi, sauf les dérogations qu'elle établit - Article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Pourvoi hors délai légal - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00086, 29.10.2020, p. 2](#)

Délai – Opposition – Article 208 CPP – Le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à partir de la notification de l'arrêt de débouté d'opposition – Pourvoi en dehors du délai légal – **Pourvoi irrecevable** [n°3995, 17.05.2018 p. 2](#)

5. Intérêt + Qualité à agir

Intérêt à agir – Défaut permis de conduire - Appel du demandeur en cassation déclaré irrecevable pour avoir été relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg – Appel du Ministère public non fondé – Décision d'irrecevabilité ne portant pas préjudice au demandeur en cassation - Le pourvoi en cassation n'est recevable que si le demandeur a intérêt à agir. Il résulte de l'arrêt attaqué, suite à l'appel général relevé par le Ministère public, et nonobstant la décision d'irrecevabilité de l'appel du demandeur en cassation, que l'affaire a été réexaminée dans son entièreté, et que le demandeur en cassation a pu prendre position sur les infractions lui reprochées et les peines prononcées en première instance, dont la confiscation du véhicule. La contestation de la peine accessoire de la confiscation du véhicule a partant été examinée et tranchée par les juges d'appel dans le cadre de l'appel général du Ministère public. L'appel du demandeur en cassation, eût-il été déclaré recevable, n'aurait pas influé sur le sort réservé à la contestation. L'arrêt, en ce qu'il a déclaré l'appel du demandeur en cassation irrecevable ne lui préjudiciant pas, le demandeur en cassation n'a pas d'intérêt à agir. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00001, 24.11.2022](#)

Qualité à agir – Demande en restitution déclarée irrecevable par la ChaCo en appel - L'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont régis par le Code de procédure pénale. L'article 407 du Code de procédure pénale dispose que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être annulés en cas de violation

de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile. Les sociétés ST et SI n'étant ni parties prévenues ni parties civiles, leur pourvoi en cassation est irrecevable. – **Irrecevable** [n°CAS-2022-00033, 15.12.2022](#)

Intérêt et qualité à agir – Pourvoi au civil – La chambre criminelle de la Cour d'appel, est incompétente pour connaître de la demande civile – Le pourvoi au civil est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre les demandeurs au civil - **Pourvoi au civil irrecevable** [n°CAS-2019-00114, 16.07.2020, p. 2](#), [n°CAS-2019-00113, 16.07.2020, p. 2](#), [n°CAS-2019-00112, 16.07.2020, p. 2](#), [n°CAS-2019-00106, 16.07.2020, p. 2](#)

Intérêt et qualité à agir – Mesure d'instruction – Article 407 + 416 CPP – Aux termes de l'article 407 du CPP, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, le tout sans préjudice aux dispositions de l'article 416 du CPP réglant le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction et les jugements en dernier ressort de cette qualité, qui n'ouvre le recours en cassation en principe qu'après l'arrêt ou le jugement définitif – Le pourvoi formé par les parties n'émane ni d'une partie prévenue ni d'une partie civile – **Pourvoi irrecevable** [n°3876, 09.11.2017, p. 2](#), [n°3875, 09.11.2017, p. 2](#)

6. Vice de forme du pourvoi

Vice de forme – Numéro de RCS – Article 264 alinéa 2 NCPC – Numéro inexacte dans l'exploit n'a pas pu induire en erreur la défenderesse alors que le mémoire signifié énonce le bon numéro – Absence d'atteinte aux intérêts de la défenderesse – **Pourvoi recevable** [n°4018, 26.04.2018, p. 2](#)

7. Moyen de cassation

Moyen de cassation – Irrecevabilité du pourvoi pour libellé obscur et imprécision du moyen de cassation – Critiques sur ces points n'affectent pas la recevabilité du pourvoi lui-même – **Pourvoi recevable** [n°3288, 16.01.2014, p. 2](#)

8. Mémoire en cassation

Mémoire en cassation – Absence de déclaration de recours en cassation par une avocat à la Cour ou un fondé de pouvoir spécial – Article 417 CIC - **Pourvoi irrecevable** [n°3619, 10.03.2016, p. 2](#)

9. Arrêt attaqué

Arrêt attaqué – Arrêt de la chambre de l’application des peines – Article 703 du Code de procédure pénale – Exécution des peines – Articles 6 et 13 de la CEDH – Pourvoi en cassation-nullité pour excès de pouvoir - L’article 703 du Code de procédure pénale dispose que « *Aucun recours ni pourvoi en cassation n’est admissible à l’encontre des arrêts de la chambre de l’application des peines* ». Cette disposition légale exclut le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l’application des peines. Le demandeur en cassation conclut néanmoins à la recevabilité du pourvoi au motif que l’article précité est contraire à l’article 416, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui ouvre un recours en cassation contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence. Le pourvoi en cassation est régi par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation qui, dans son article 2, dispose que « *Les cas d’annulation ou de cassation en matière pénale sont réglés par le Code [de procédure pénale]* ». L’article 407 du Code de procédure pénale prévoit que « *les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation* ». Il est complété par l’article 416, alinéa 1, du même code qui dispose que « *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n’est ouvert qu’après l’arrêt ou le jugement définitif* » et par l’article 416, alinéa 2, qui dispose que « *Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l’action civile* ». Les décisions rendues par la chambre de l’application des peines sur des recours formés contre des décisions du procureur général d’Etat en matière d’exécution des peines, si elles relèvent de la matière pénale, ne constituent pas des décisions rendues « en matière criminelle, correctionnelle ou de police » au sens de l’article 407 du Code de procédure pénale, dès lors qu’elles n’ont pour objet ni de statuer sur les actions publique ou civile ni de préparer la décision statuant sur ces actions ou de les instruire. Elles statuent sur des recours relatifs à l’exécution des peines laquelle intervient postérieurement à la décision statuant sur l’action publique ou civile et lui est étrangère. Leur objet est d’assurer l’exécution de la sanction prononcée dans le cadre de l’action publique. Le demandeur en cassation conclut encore à la recevabilité du pourvoi au motif qu’en excluant tout recours contre une décision de la chambre de l’application des peines, l’article 703 du Code de procédure pénale le priverait de ses droits garantis par les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Ces dispositions sont étrangères à la question de la recevabilité du pourvoi en cassation, voie extraordinaire de recours qui n’est ouverte que dans les cas prévus par la loi. Le demandeur conclut enfin à la recevabilité du recours en tant que pourvoi en cassation-nullité de la décision litigieuse pour cause d’excès de pouvoir, en ce que la chambre de l’application des peines aurait violé l’ordre public en limitant sa compétence aux matières prévues aux lois du 20 juillet 2018 modifiant notamment le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l’exécution des peines et portant réformation de l’administration pénitentiaire. L’admission, en cas d’excès de pouvoir, d’un pourvoi en cassation exclu par la loi, est circonscrit à des décisions qui sont, en principe, susceptibles d’être attaquées par cette voie et ne s’étend

partant pas aux arrêts rendus par la chambre de l'application des peines. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00100, 9.06.2022](#)

Arrêt attaqué – Pourvoi en cassation-nullité – Excès de pouvoir – Assistance d'un défenseur de son choix – Appel déclaré irrecevable par la chambre du conseil de la Cour d'appel pour avoir été relevé par un avocat du barreau de Luxembourg au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch – L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Le reproche adressé par le demandeur en cassation aux juges d'appel, tel que formulé dans son moyen de cassation, ne rentre pas dans cette définition de l'excès de pouvoir. Il s'ensuit que le pourvoi en cassation-nullité est également irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00153, 23.12.2021](#)

Arrêt attaqué – Appel déclaré irrecevable par la chambre du conseil de la Cour d'appel pour avoir été relevé par un avocat du barreau de Luxembourg au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch – Article 416 du CPC – Article 13 CEDH - L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du prévenu et n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe de l'action civile. - L'article 13 de la Convention garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le droit d'accès n'est cependant pas absolu. Les Etats membres peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. Les limitations au droit d'accès peuvent résulter de règles procédurales tenant aux conditions de recevabilité d'un recours. L'article 416 du Code de procédure pénale, sans priver le demandeur en cassation du droit de se pourvoir en cassation, ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après le jugement ou l'arrêt définitif. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale. – **Pourvoi irrecevable [n°CAS-2020-00153, 23.12.2021](#)**

Arrêt attaqué – Nullité d'une visite domiciliaire effectuée par un « surveillant des domaines ayant qualité d'OPJ » et tous les actes subséquents – Demande en nullité déclarée irrecevable par la chambre du conseil de la Cour d'appel – Article 416 du CPC - L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est un arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe d'une action civile. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable. – **Pourvoi irrecevable [n°CAS-2020-00154, 23.12.2021](#)**

Arrêt attaqué – Pourvoi en cassation-nullité pour cause d'excès de pouvoir – Procès équitable – Traduction des actes de procédure - L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Les reproches adressés par le demandeur en cassation aux juges d'appel, tels que formulés

dans ses moyens de cassation, ne rentrent pas dans cette définition de l'excès de pouvoir. Il s'ensuit que le pourvoi en cassation-nullité est également irrecevable. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00004, 23.12.2021](#)

Arrêt attaqué – Recours effectif – Article 13 CEDH – Arrêt de la Cour d'appel n'ayant pas mis fin à l'action publique à charge du prévenu et n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur le principe de l'action civile – Article 416 du CPC – L'article 13 de la Convention garantit à toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La décision de refus d'annulation du jugement ne prive pas le demandeur en cassation d'un recours effectif devant les instances nationales. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale. – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2021-00004, 23.12.2021](#)

Arrêt attaqué – Plainte avec constitution de partie civile – Refus expertise – Article 416 CPP – L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est un arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur le principe de l'action civile - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00065, 25.02.2021, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Infractions de coups et blessures volontaires portés à des personnes qui sont tenues à son égard par des liens de subordination + coups et blessures volontaires portés à des enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis + Circonstance aggravante - Article 416 CPP – La chambre du conseil de la Cour d'appel qui s'était limitée à confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance qui avait renvoyé la prévenue devant une chambre criminelle n'était pas saisie d'une contestation de la compétence de la chambre criminelle et les juges d'appel n'ont donc pas statué sur une question de compétence – L'arrêt n'a pas non plus mis fin à l'action publique poursuivie à charge de la prévenue ni statué sur le principe de l'action civile – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00059, 25.02.2021, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Incitation à la haine – Cas d'ouverture à cassation – Article 416 CPP – L'arrêt de renvoi de la chambre du Conseil de la Cour d'appel est un arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile et contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00177, 10.12.2020, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Incitation à la haine – Cassation-nullité - Excès de pouvoir – Définition - Articles 131, paragraphe 1 CPP + article 10, paragraphe 1 CEDH + 457-1, paragraphe 1 CP – L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité – Les reproches formulés par le demandeur en cassation, dans ses deux moyens de cassation, à savoir 1. un refus par la chambre du conseil de placer les faits de la prétendue infraction d'incitation à la haine dans un contexte globale et la prise en considération d'une deuxième lettre écrite par le demandeur en cassation et

2. un refus par la chambre du conseil d'analyser tous les éléments constitutifs de l'infraction d'incitation à la haine, ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir – **Irrecevable** [n°CAS-2019-00177, 10.12.2020, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Article 412 CPP – Le pourvoi en cassation est irrecevable en ce qu'il vise les dispositions de l'arrêt attaqué statuant sur l'action publique et recevable dans la mesure où il vise les dispositions statuant sur l'action civile, y compris la condamnation des parties civiles aux frais - **Pourvoi irrecevable sur l'action publique et recevable sur l'action civile** [n°CAS-2019-00097, 11.06.2020, p. 2, n°CAS-2019-00044, 23.04.2020, p. 2, n°CAS-2019-00012, 19.12.2019, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Compétence – Article 416 al 2 CPP – La cour d'appel, en confirmant la décision de règlement, n'a pas rendu une décision sur la compétence mais n'a fait que confirmer une ordonnance de la chambre du conseil régulièrement instituée par une décision relevant de l'organisation interne du tribunal d'arrondissement - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00094, 31.10.2019, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Entraide judiciaire – Article 10 (4) loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – Ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours – Cette disposition vise tant les voies de recours ordinaires que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00031, 31.10.2019, p. 2, n°CAS-2018-00066, 02.05.2019, p. 2, n°CAS-2018-00072, 02.05.2019, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Entraide judiciaire – Demande en mainlevée d'une saisie dans le cadre d'une entraide judiciaire internationale – La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne prévoit pas de possibilité d'introduire une demande en mainlevée d'une telle saisie auprès du juge d'instruction, ni, pas conséquence, la possibilité de relever appel d'une décision du juge d'instruction, ni de former un pourvoi en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00042, 02.05.2019, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Ordonnance ayant renvoyé devant une chambre correctionnelle – incompétence de chambre correctionnelle – Conflit négatif de juridiction – Article 525 à 532 CIC - La chambre correctionnelle s'est déclarée incompétente au motifs qu'elle était saisi d'un crime – L'ordonnance et le jugement sont coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, ne pouvant être levé que par un règlement de juges – **Renvoi** [n°CAS-2018-00019, 05.07.2018, p. 2](#)

Arrêt attaqué - Ordonnance renvoyant devant une chambre correctionnelle /incompétence chambre correctionnelle – Conflit négatif de juridiction – Article 525 à 532 CIC - La chambre correctionnelle s'est déclarée incompétente au motifs qu'elle était saisi d'un crime – L'ordonnance et le jugement sont coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, ne pouvant être levé que par un règlement de juges – **Renvoi** [n°4063, 22.03.2018, p. 4](#)

Arrêt attaqué – Entraide judiciaire – Article 10 (4) loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – Ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours – Cette disposition vise tant les voies de recours ordinaires que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°4030, 01.03.2018, p. 2, n°3775, 09.02.2017, p. 2](#)

Arrêt attaqué – Le ministère public conclut à l'irrecevabilité de pourvoi pour autant qu'il vise les dispositions du jugement statuant sur l'action publique or le pourvoi est dirigé contre les

dispositions du jugement entrepris par lesquelles le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande civile en dommages et intérêts ainsi que contre les dispositions ayant dit recevables et fondées les demandes des actuels défendeurs en allocation de dommages et intérêts – La Cour de cassation ne se trouve dès lors saisie que dans la mesure où la partie civile qui s'est pourvue a qualité – **Pourvoi recevable** [n°3931, 18.01.2018, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Ordonnance ayant décriminalisée une infraction/incompétence chambre correctionnelle – Conflit négatif de juridiction – Article 525 à 532 CIC, article 38 loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, article 37 et 49 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Suite à la décriminalisation de l'infraction par la chambre du conseil ayant ordonné le renvoi, la chambre correctionnelle s'est déclarée incompétente au motifs que les crimes ne peuvent pas légalement faire l'objet d'une décriminalisation – L'ordonnance et le jugement sont coulée en force de chose jugée et contradictoires entre eux, il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, ne pouvant être levé que par un règlement de juges – **Renvoi** [n°3780, 13.10.2016, p. 3](#)

Arrêt attaqué – Ordonnance renvoyant devant une chambre correctionnelle /incompétence chambre correctionnelle – Conflit négatif de juridiction – Article 525 à 532 CIC, article 38 loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, article 37 et 49 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – La chambre correctionnelle s'est déclarée incompétente au motifs qu'elle était saisi d'un crime – L'ordonnance et le jugement sont coulée en force de chose jugée et contradictoires entre eux, il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, ne pouvant être levé que par un règlement de juges – **Renvoi** [n°3757, 14.07.2016, p. 4](#)

10. Autres

Irrecevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société SOCIETE2.) – Restructuration du groupe de SOCIETE1.) - Pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel – ChaCo d'appel ayant annulé pour excès de pouvoir l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile et confirmé l'ordonnance de règlement de procédure de la ChaCo de 1^e instance en ce qu'elle a renvoyé la demanderesse en cassation devant une chambre correctionnelle - Il résulte du mémoire de réponse, ensemble les pièces versées, que suite à une restructuration du groupe SOCIETE1.), l'activité opérationnelle de la société SOCIETE1.), actuellement la société SOCIETE2.), a été transférée à la société SOCIETE4.), actuellement la société SOCIETE1.), qui est venue aux droits et obligations de la société SOCIETE2.) avec effet au 1er janvier 2021. Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable à l'égard de la société SOCIETE2.). – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2022-00044, 12.01.2023](#); [n°CAS-2022-00046, 12.01.2023](#)

Déclaration de pourvoi en cassation à un membre de l'administration pénitentiaire – Seconde déclaration au greffe de la CSJ superfétatoire – Dépôt du mémoire dans le mois à peine de déchéance – Transmission d'une copie au greffe de la CSJ – Article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Quant à la formalité du dépôt d'un mémoire en cassation, l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que lorsque la partie condamnée exerce le recours en cassation, elle doit dans le mois de la déclaration qu'elle en a faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat à la Cour. L'article 417 du Code de procédure pénale prévoit que le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui a reçu la déclaration de cassation du condamné détenu transmet immédiatement une copie de l'acte au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffe ainsi désigné est, en l'espèce, le greffe de la Cour supérieure de justice. Le dépôt du mémoire en cassation au greffe de la Cour supérieure de justice est donc régulier. – **Pourvoi recevable** [n°CAS-2020-00002, 29.04.2021, p. 3](#)

Autre - Pourvoi par courriel électronique - Article 417 CPP – Une intention de se pourvoir en cassation, telle que formulée par voie de courrier électronique par le mandataire, ne constitue pas un pourvoi en cassation valable au sens de l'article 417 CPP – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2020-00055, 25.02.2021, p. 2](#)

Extinction action publique – Partie civile irrecevable – Une décision de non-lieu à suivre rendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel, non déférée à la Cour de cassation par le Ministère public, a pour conséquence l'extinction de l'action publique - Une partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision, étant donné que la Cour de cassation ne peut connaître de l'action civile, lorsque l'action publique, que le Ministère public seul peut exercer, est éteinte - **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2019-00024, 16.01.2020, p. 2](#)

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – Article 4 du Protocole n°7 CEDH – Il ne ressort pas de l'arrêt que le demandeur ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire au CPL pour des faits qui sont à la base de sa condamnation pénale – Absence de pièces établissant l'existence d'une

sanction disciplinaire – Impossibilité d'examiner le bien-fondé du moyen – **Pourvoi irrecevable** [n°4019 25.10.2018 p. 3](#)

Droit à un recours effectif – Privation de l'effectivité du recours en cassation (article 13 CEDH) - Article 416 CPP, Article 6 CEDH - Le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Les états peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer le recours qu'ils organisent et en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a pour but de prévenir des recours dilatoires. L'article 416 ne prive pas l'inculpé de tout recours en cassation mais ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après la décision définitive en dernier ressort – **Pourvoi irrecevable** [n°4033, 15.11.2018 p. 2](#)

Contradiction de la loi sur l'entraide judiciaire internationale avec le droit international – Article 2 Protocole 7, 6 et 13 de la CEDH - Ces dispositions sont étrangères à la question de la recevabilité du pourvoi, qui n'est ouvert que dans les cas prévus par la loi – **Pourvoi irrecevable** [n°4030, 01.03.2018, p. 2](#)

Excès de pouvoir – Pourvoi nullité – Les demandeurs ne précisent pas en quoi l'arrêt serait entaché d'excès de pouvoir, dès lors qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour pourrait avoir égard que l'argumentation développée à l'appui de l'excès de pouvoir ait été soutenue devant les juges d'appel – **Pourvoi irrecevable** [n°4030, 01.03.2018, p. 2](#)

Droit d'accès à un juge – Compatibilité de l'article 416 du CIC avec l'article 6 (1) et (13) de la CEDH - Le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Les états peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer le recours qu'ils organisent et en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a pour but de prévenir des recours dilatoires. L'article 416 ne prive pas l'inculpé de tout recours en cassation mais ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après la décision définitive en dernier ressort – **Pourvoi irrecevable** [n°3588, 18.02.2016, p. 3](#)

Saisine de la CJUE – Compatibilité de l'article 416 du CIC avec l'article 6 (1) et (13) de la CEDH - La CJUE est appelée à se prononcer sur l'interprétation de droit européen mais il ne rentre pas dans l'attribution d'analyser la conformité d'une règle de procédure pénale interne d'un état membre par rapport aux dispositions de la CEDH – **Pourvoi irrecevable** [n°3588, 18.02.2016, p. 5](#)

Excès de pouvoir – Principe général de droit et d'ordre public de la séparation des attributions des juridictions de l'instruction et de celles des juridictions du fond - Article 126 à 126-2 du CIC - Il n'existe pas de principe général de droit et d'ordre public qui interdirait aux juridictions d'instruction d'examiner la question de la loi applicable ou d'analyser les éléments constitutifs d'une infraction pénale, ces juridictions ayant même l'obligation de procéder à ces analyses au moment du règlement de la procédure afin de vérifier l'existence de charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant le juge du fond compétent – L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité – La violation des articles visés n'entrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir – **Pourvoi irrecevable** [n°3588, 18.02.2016, p. 5](#)

Excès de pouvoir – Principe fondamental de procédure – Article 6 CEDH – Les reproches de violation de règles de procédure, respectivement de la CEDH, pour les causes indiquées dans le

mémoire ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir – **Pourvoi irrecevable** [n°3688, 14.07.2016, p. 3](#)

Annulation d'un jugement – Partie civile – Article 412 CIC, article 10bis (1) Constitution – Par arrêt du 20 mai 2011 la Cour constitutionnelle a dit que l'article était contraire à la Constitution en ce qu'il faisait dépendre la recevabilité de la voie de recours extraordinaire de la cassation de la qualité de la partie à l'instance – En retenant dans sa motivation que la limitation du droit de se pourvoir en cassation contre une condamnation civile au seul condamné pénal, sans que pour les intérêts civils, la partie civile dispose d'un droit identique, n'est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Cour constitutionnelle n'a pas mis en cause le principe de la limitation aux seuls intérêts civils de l'effet dévolutif du pourvoi en cassation de la partie civile – Le pourvoi est à dire irrecevable en ce qu'il vise les dispositions statuant sur l'action publique et recevable dans la mesure où il vise les dispositions statuant sur l'action civile, y compris la condamnation de la partie civile aux frais de la demande civile et au paiement d'une indemnité de procédure – **Pourvoi recevable partiellement** [n°3304, 03.04.2014, p. 2](#)

11. Déchéance

Déchéance – Attentat à la pudeur – Mémoire non signifié à la partie civile – Déchéance au civil - Aux termes de l'article 43, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire du défendeur au civil devra, à peine de déchéance, être signifié à la partie civile avant d'être déposé. Le demandeur en cassation n'a pas signifié son mémoire à la partie civile. Il s'ensuit que le demandeur en cassation est déchu de son pourvoi au civil. Le pourvoi au pénal, introduit dans les forme et délai de loi, est recevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00055, 30.03.2023](#)

Déchéance – Absence de dépôt de mémoire - Article 43 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – La partie qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçu, un mémoire signé par un avocat à la Cour – **Déchéance** [n°CAS-2023-00100, 13.07.2023](#) ; [n°CAS-2023-00057, 13.07.2023](#) ; [n°CAS-2023-00049, 22.06.2023](#) ; [n°CAS-2023-00043, 22.06.2023](#) ; [n°CAS-2023-00079, 08.06.2023](#) ; [n°CAS-2023-00036, 08.06.2023](#) ; [n°CAS-2023-00035, 08.06.2023](#) ; [n°CAS-2023-00028, 08.06.2023](#) ; [n° CAS-2023-00001, 16.03.2023](#) ; [n°CAS-2022-00119, 26.01.2023](#) ; [n°CAS-2022-00121, 26.01.2023](#) ; [n°CAS-2022-00103, 22.12.2022](#) ; [n°CAS-2022-00104, 22.12.2022](#) ; [n°CAS-2022-00036, 15.12.2022](#) ; [n°CAS-2022-00078, 08.12.2022](#) ; [n°CAS-2022-00004, 21.04.2022](#) ; [n°CAS-2021-00132, 10.03.2022](#) ; [n°CAS-2021-00136, 10.03.2022](#) ; [n°CAS-2021-00134, 10.03.2022](#) ; [n°CAS-2021-00123, 24.02.2022](#) ; [n°CAS-2021-00109, 23.12.2021](#) ; [n°CAS-2021-00088, 23.12.2021](#) ; [n°CAS-2021-00090, 16.12.2021](#) ; [n°CAS-2021-00084, 16.12.2021](#) ; [n°CAS-2021-00068, 25.11.2021](#) ; [n°CAS-2021-00064, 25.11.2021](#) ; [n°CAS-2021-00049, 04.11.2021](#) ; [n°CAS-2021-00067, 14.10.2021](#) ; [n°CAS-2021-00065, 14.10.2021](#) ; [n°CAS-2021-00033, 7.10.2021](#) ; [n°CAS-2021-00019, 7.10.2021](#) ; [n°CAS-2020-00162, 3.06.2021](#), [n° CAS-2021-00003, 29.04.2021](#), [n° CAS-2020-00156, 11.03.2021](#), [n° CAS-2020-00150, 11.03.2021](#), [n°131/20, 15.10.2020, p. 1](#), [n°125/20, 15.10.2020 p. 1](#), [n°124/20, 15.10.2020 p. 1](#), [n°CAS-2020-00021, 23.07.2020, p. 2](#), [n°CAS-2020-00011, 23.07.2020, p. 1](#), [n°CAS-2020-00022, 23.07.2020, p. 1](#), [n°CAS-2020-00010, 23.07.2020, p. 1](#), [n°CAS-2020-00024, 23.07.2020, p.1](#), [n°CAS-2020-00049, 16.07.2020, p. 2](#),

[n°CAS-2020-00006, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2020-00001, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00178, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2020-00005, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00174, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00172, 12.03.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00158, 27.02.2020, p.1](#), [n°CAS-2019-00160, 27.02.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00162, 27.02.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00085, 16.01.2020, p. 2](#), [n°CAS-2019-00155, 16.01.2020, p. 1](#), [n°CAS-2019-00153, 16.01.2020, p. 1](#) [n°CAS-2019-00142, 12.12.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00136, 12.12.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00116, 14.11.2019, p. 1](#) [n°CAS-2019-00101, 14.11.2019, p. 1](#) [n°CAS-2019-00132, 14.11.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00082, 31.10.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00048, 17.10.2019, p. 2](#), [n°CAS-2019-00047, 17.10.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00007, 17.10.2019, p. 1](#), [n°CAS-2019-00028, 17.10.2019, p.1](#), [n°CAS-2019-00008, 17.10.2019, p. 1](#), [n°CAS-2018-00111, 02.05.2019, p. 2](#), [n°CAS-2018-00115, 02.05.2019, p. 2](#), [n°CAS-2018-00109, 02.05.2019, p. 2](#), [n°CAS-2018-00107, 02.05.2019, p. 2](#), [n°CAS-2018-00076, 15.11.2018, n°CAS-2018-00065, 15.11.2018, n°CAS-2018-00071, 15.11.2018, n°CAS-2018-00029, 25.10.2018, n°4082, 05.07.2018, n°4077, 05.07.2018, n°4068, 21.06.2018, p. 2, n°4080, 07.06.2018, p. 2, n°4069, 07.06.2018, p. 2, n°4065, 07.06.2018, p. 2, n°4058, 17.05.2018, p. 2, n°4046, 17.05.2018, p. 2, n°4053, 26.04.2018, p. 2, n°4045, 26.04.2018, p. 2, n°4031, 08.03.2018, p. 2, n°3930, 18.01.2018, p. 2, n°3611, 28.01.2016, p. 2, n°3612, 28.01.2016, p. 2, n°3666, 18.02.2016, p. 1, n°3675, 24.03.2016, p. 2, n°3683, 24.03.2016, p. 2, n°3685, 24.03.2016, p. 2, n°3693, 12.05.2016, p. 2, n°3694, 12.05.2016, p. 2, n°3699, 26.05.2016, p. 2, n°3700, 26.05.2016, p. 2, n°3707, 02.06.2016, p. 2, n°3712, 02.06.2016, p. 2, n°3813, 08.12.2016, p. 2, n°3814, 03.11.2016, p. 2, n°3697, 03.11.2016, p. 2, n°3808, 27.10.2016, p. 2, n°3772, 27.10.2016, p. 2, n°3762, 27.10.2016, p.2, n°3727, 29.09.2016, p. 2, n°3750, 29.09.2016, p. 2, n°3749, 29.09.2016, p. 2, n°3748, 29.09.2016, p. 2, n°3999, 23.11.2017, p. 2, n°3996, 23.11.2017, p. 2, n°3978, 23.11.2017, p. 2, n°3989, 23.11.2017, p. 2, n°3953, 09.11.2017, p. 2, n°3945, 09.11.2017, p. 2, n°3954, 26.10.2017, p.2, n°3923, 26.10.2017, p.2, n°3922, 26.10.2017, p. 2, n°3921, 26.10.2017, p. 2, n°3924, 26.10.2017, p.2, n°3929, 26.10.2017, p. 2, n°3897, 05.10.2017, p. 2, n°3877, 13.07.2017, p. 2, n°3908, 06.07.2017, p.2, n°3903, 06.07.2017, p.2, n°3864, 06.07.2017, p.2, n°3854, 06.07.2017, p.2, n°3855, 06.07.2017, p.2, n°3852, 06.07.2017, p.2, n°3873, 04.05.2017, p. 2, n°3847, 04.05.2017, p. 2, n°3848, 04.05.2017, p. 2, n°3832, 09.02.2017, p. 2, n°3347, 24.4.2014, p. 2, n°3328, 09.01.2014, p. 2, n°3342, 27.02.2014, p. 2, n°3354, 27.03.2014, p. 2, n°3352, 27.03.2014, p. 2](#)

Déchéance – Dépôt tardif du mémoire – Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972 – Dies a quo - L'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, également applicable en matière de procédure pénale, dispose que « lorsqu'un délai est exprimé en mois (...), le dies ad quem est le jour du dernier mois (...) dont la date correspond à celle du dies a quo (...). ». Le dies a quo est, en l'espèce, le 5 janvier 2021, jour de la déclaration du pourvoi, de sorte que le délai pour déposer le mémoire au greffe où la déclaration a été reçue a expiré le 5 février 2021, à minuit. En déposant le mémoire le 8 février 2021, le demandeur en cassation n'a pas respecté le délai prévu par la loi. Il en suit qu'il est à déclarer déchu de son pourvoi. – **Déchéance du pourvoi** [n°CAS-2021-00035, 1.07.2021](#), [n°CAS-2021-00036, 1.07.2021](#), [n°CAS-2021-00037, 1.07.2021](#), [n°CAS-2021-00038, 1.07.2021](#)

Déchéance – Pourvoi en cassation suivant déclaration du greffe du TAL – Dépôt du mémoire en cassation au greffe de la CSJ – Article 43, al. 1, de la loi du 18 février 1885 - En déposant le mémoire au greffe de la Cour supérieure de justice et non pas au greffe du tribunal

d'arrondissement de Luxembourg où la déclaration de cassation a été reçue, le demandeur en cassation n'a pas respecté l'article 43 de la loi du 18 février 1885, édicté dans le but d'assurer une bonne administration de la justice. Il en suit qu'il est à déclarer déchu de son pourvoi. – **Déchéance du pourvoi** [n°CAS-2021-00031, 1.07.2021](#)

Déchéance – Dépôt tardif du mémoire – Article 43 al. 1 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – En déposant le mémoire le 11 mars 2019, après avoir, le 8 février 2019 déclaré former un recours en cassation, le requérant n'a pas respecté le délai prévu par la loi pour déposer son mémoire – **Déchéance du pourvoi** [n°CAS-2019-00019, 09.01.2020, p. 2](#)

Déchéance – Absence de dépôt d'un mémoire suite à la déclaration au greffe – Article 19 loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – A défaut de disposition dérogatoire, les pourvois en cassation contre les décisions prises en matière de protection de la jeunesse sont soumis aux dispositions du CPP et de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (article 43) – **Déchéance** [n°4028, 26.04.2018, p. 2](#)

Déchéance - Absence de signification du mémoire à la partie civile - Article 43 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Absence de signification du mémoire à la partie civile – **Déchéance** [n°CAS-2019-00049, 12.03.2020, p. 2](#), [n°CAS-2019-00029, 23.01.2020, p. 2](#), [n°3704, 27.10.2016 p. 2](#), [n°3949, 8.3.2018, p. 2](#)

Déchéance – Absence de dépôt d'un mémoire suite à la déclaration au greffe – Article 43 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation + Article 4 § 2 Convention européenne sur la computation des délais signé à Bâle – Aucun mémoire en cassation n'avait été déposé au greffe – **Déchéance** [n°3869, 22.06.2017, p. 2](#)

Déchéance - Absence de dépôt d'un mémoire suite à la déclaration au greffe – Article 41 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation + Article 4 § 2 Convention européenne sur la computation des délais signé à Bâle « lorsqu'un délai est exprimé en mois, le *dies ad quem* est le jour du dernier mois dont la date correspond à celle du *dies a quo* » - La déclaration du pourvoi a été faite en dehors du délai légal pour se pourvoir en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°3819, 18.05.2017, p. 2](#)

Déchéance – Absence de signification du mémoire à la CSSF - Article 42 et 43 loi 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Recours en cassation possible pour toute partie ayant figuré à l'instance – La nécessité de la signification n'est qu'une application du principe du contradictoire du respect duquel dépend l'autorité de la décision à intervenir – La loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marchés ne confère pas à la CSSF le pouvoir de poursuivre la répression des infractions à la réglementation sur les abus de marché donc la CSSF n'est pas à assimiler au ministère public – Absence de poursuite pénale engagée contre le demandeur – **Déchéance** [n°3698, 13.10.2016, p. 2](#)

B. Recevabilité du moyen

1. Moyen complexe

Moyen complexe – Procès équitable + Droit de la défense + Copie langue anglaise ou française + Preuve - Article 6 § 3 CEDH + Article 6 § 1 CEDH + Article 14 § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en combinaison avec l'article 2 du Protocole 7 CEDH + Article 13 CEDH – Le texte soumis à la Cour de cassation constitue un amalgame de considérations de fait et de droit non autrement structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises pour constituer un moyen de cassation, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à la Cour de cassation d'en déterminer le sens et la portée – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 8](#)

Moyen complexe – Procès équitable + Droit de la défense + Substances illicites + Circonstances aggravantes - Article 6 § 3 CEDH + Article 6 § 1 CEDH + Article 8.1. a) + b) + Article 8-1.3) + Article 10 Loi 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie – Le texte soumis à la cour de cassation constitue un amalgame de considérations de fait et de droit non autrement structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises pour constituer un moyen de cassation, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à la Cour de cassation d'en déterminer le sens et la portée – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 22](#)

Moyen complexe – Procès équitable – Défaut réponse à conclusions – Défaut motivation- Article 6 § 1 CEDH + Article 8 CEDH + article 89 Constitution + article 195 CPP – Le texte soumis à la Cour de cassation, constitue un amalgame de considérations de fait et de droit non autrement structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises pour constituer un moyen de cassation, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à la Cour de cassation d'en déterminer le sens et la portée – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 31](#)

Moyen complexe – Contradiction de motifs – Obligation de motivation - Procès équitable – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Discrimination – Liberté d'expression – Recours effectifs – Liberté de pensée, de conscience et de religion – Article 89 Constitution + Article 195 CPP + 6 § 1 CEDH + Article 6 § 2 CEDH + Article 6 § 3 + Article 14 CEDH + article 1^{er} du Protocole n°12 + article 2 du Protocole n° 7 CEDH + article 10 CEDH + Article 13 CEDH + Article 9 CEDH – Le texte soumis à la Cour de cassation, constitue un amalgame de considérations de fait et de droit non autrement structuré qui ne répond pas aux conditions de clarté et de précision requises pour constituer un moyen de cassation, étant donné que, tel qu'il est formulé, il ne permet pas à la Cour de cassation d'en déterminer le sens et la portée – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 47](#)

Moyen complexe – Egalité des armes + Présomption d'innocence – Article 6 CEDH + Article 190 CPP + Article 47 Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en combinaison avec les articles 38 et 48 du CP – Appréciation souveraine (remise en discussion des éléments de preuve) + Moyen imprécis (omission d'indiquer en quoi les disposition de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne seraient violées) + Moyen étranger au grief invoqué (article 48 du code pénal invoqué ayant par ailleurs été abrogé en 1989) – **Rejet** [n°3779, 16.03.2017, p. 3](#)

2. Moyen imprécis

Moyen imprécis – Défaut de motifs – Faux et usage de faux, de port public de faux nom, d’extorsion commise au préjudice d’un salarié, de calomnies et certaines infractions au Code du travail – Il ne ressort pas du moyen quels arguments le demandeur en cassation aurait exposés dans le cadre de sa défense et réitérés dans une note de plaidoirie versée aux juges d’appel à l’audience du 9 mars 2022 auxquels il n’aurait pas été répondu. Il s’y ajoute que le demandeur en cassation ne verse pas la note de plaidoirie dont il fait état, de sorte que la Cour de cassation est dans l’impossibilité d’examiner le bien-fondé du moyen. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00066, 04.05.2023](#)

Moyen imprécis - Faux et usage de faux, de port public de faux nom, d’extorsion commise au préjudice d’un salarié, de calomnies et certaines infractions au Code du travail – Le demandeur en cassation, qui limite son moyen aux seules infractions retenues à sa charge en relation avec le Code du travail, fait grief aux juges d’appel d’avoir violé les dispositions visées au moyen pour avoir omis de répondre au moyen par lui soulevé suivant lequel l’Inspection du travail et des mines (ci-après « l’ITM ») n’aurait ni constaté les infractions ni notifié lesdites infractions au procureur d’Etat de Diekirch. S’il ressort de l’arrêt attaqué, seul document auquel la Cour peut avoir égard, que le demandeur en cassation a soulevé « que les irrégularités constatées relèveraient en réalité de la compétence de l’ITM, qui n’aurait pas porté plainte en l’espèce » ni « formulé de réclamation » et que « l’ITM ne se serait pas plainte de l’absence de registre », il n’en a déduit aucune conséquence juridique de nature à influencer sur la solution du procès. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00066, 04.05.2023](#)

Moyen imprécis – Condamnation pour viol et attentat à la pudeur – Peine d’emprisonnement assortie d’un sursis partiel et amende – Cour d’appel ayant déchargé l’appelant de l’amende, réduit la durée du sursis et fait droit à l’augmentation de la demande civile de PERSONNE3.) - Le demandeur en cassation fait valoir que ce serait à tort que les juges d’appel se seraient reconnus compétents pour connaître des deux demandes civiles et auraient accordé à la partie civile PERSONNE3.) les indemnisations demandées. Il ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée ni l’argument de droit qui motiverait la cassation. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. - **Rejet** [n°CAS-2022-00028, 19.01.2023](#)

Moyen imprécis – Amende – Stationnement du véhicule sur une partie de la voie publique réservée aux piétons – Trottoir étant la propriété du prévenu – Défaut de laisser l’espace d’un mètre nécessaire à la circulation des piétons - Sur les deux branches réunies du moyen Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas la disposition légale qui aurait été violée par le juge d’appel. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n° CAS-2022-00014, 13.10.2022](#)

Moyen imprécis – Coup à agent – Article 280 du Code pénal – « dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions » - Eléments constitutifs - Un moyen de cassation doit énoncer avec précision en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué. Le moyen ne

précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé l'article 280 du Code pénal. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00022, 10.03.2022](#)

Moyen imprécis - Révocation sursis probatoire - Double degré de juridiction – Question préjudicielle (conforme) – Article 89 de la Constitution – La requérante ne précise pas les arguments et moyens de défense auxquels les juges d'appel auraient omis de répondre ni en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué – **Rejet** [n°4041, 23.07.2020, p. 4](#)

Moyen imprécis – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces, de séquestration, de détention et port d'arme prohibée – Articles 66, alinéa 3, 468 et 471 du CP + articles 195, 211 et 222 CPP + article 89 de la Constitution – Le moyen se limite à indiquer plusieurs dispositions légales dont la violation est invoquée, sans préciser ni la partie critiquée de la décision, ni en quoi celle-ci encourt le reproche allégué – **Rejet** [n°CAS-2019-00112, 16.07.2020, p. 5-6](#)

Moyen imprécis – Accident de la circulation routière – Absence d'indication d'un cas d'ouverture par référence à un texte de loi – **Rejet** [n°CAS-2018-00117, 28.11.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Substances illicites - Procès équitable – Traduction – Article 89 Constitution + article 195 CPP + article 6 § 1 CEDH + article 6 § 3 CEDH + article 3-3 CPP – Le requérant reste en défaut de préciser en quoi, dans les circonstances données, la décision de la Cour d'appel devant laquelle il a exposé tous ses moyens de défense, aurait concrètement porté atteinte à son droit à un procès équitable – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 4](#)

Moyen imprécis – Substances illicites - Procès équitable – Composition irrégulière - Article 6 § 1 CEDH – Le moyen n'indique pas en quoi la disposition y visée aurait été violée par le fait que la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître du moyen tiré de la prétendue composition irrégulière de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 9](#)

Moyen imprécis – Substances illicites - Communication de pièces - Article 6 § 3 b) CEDH + Article 6 § 1 CEDH + Article 14 CEDH + Article 14 § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en combinaison avec l'article 2 du Protocole 7 CEDH + Article 13 CEDH – Le moyen n'indique pas en quoi les dispositions y visées auraient été violées par le fait que la Cour d'appel a déclaré irrecevable la demande tendant à voir ordonner au juge d'instruction la communication de pièces dans un dossier parallèle – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 15](#)

Moyen imprécis – Substances illicites - Plumitif - Article 6 § 1 CEDH + Article 155 al 2 CPP – Le moyen n'indique pas en quoi l'arrêt attaqué aurait pu omettre de faire retranscrire le déroulement des audiences dans le plumitif – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 29](#)

Moyen imprécis – Substances illicites - Discrimination – Charge de la preuve – Article 14 CEDH – Le requérant se limite à réitérer en instance de cassation le moyen de nullité qu'il avait déjà développé en instance d'appel, sans formuler aucune critique à l'égard des motifs de la décision des juges d'appel de rejeter ce moyen. Le recours en cassation est une voie de recours extraordinaire et non une troisième instance. – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 37](#)

Moyen imprécis – Substances illicites – Saisie d'objets utiles à la manifestation de la vérité – Article 65 et 66 CPP + violation du secret de l'instruction – Le requérant se limite à réitérer en instance de cassation le moyen de nullité qu'il avait déjà développé en instance d'appel, sans formuler aucune critique à l'égard des motifs de la décision des juges d'appel de rejeter ce moyen.

Le recours en cassation est une voie de recours extraordinaire et non une troisième instance – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 40](#)

Moyen imprécis – Faux en écriture de banque, usage de faux, escroqueries, tentative d'escroqueries, blanchiment – Article 6§1 et article 6§3(b) CEDH – Absence d'indication en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2018-00035, 4.4.2019, p. 3](#)

Moyen imprécis – Interdiction de conduire – Conduite d'un véhicule sans permis de conduire valable – Article 4 Protocole no 7 de la CEDH + article 6 § 1 CEDH – Omission d'indiquer quels motifs de la décision attaquée seraient contradictoires – **Rejet** [n°CAS-2018-00028, 28.03.2019, p. 7](#)

Moyen imprécis – Interdiction de conduire – Absence d'assurance valable – Article 89 Constitution combiné avec article 195 Code de procédure pénale + Article 6 (1) CEDH – Moyen omet d'indiquer quels motifs de la décision attaquée seraient contradictoires – **Rejet** [n°CAS-2018-00006, 28.2.2019 p. 3](#)

Moyen imprécis – Audition auprès de la police – Requête en nullité - Article 6 (1) CEDH – Délai de 5 jours francs pour action en nullité d'un acte préparatoire est trop court – Absence d'indication en quoi disposition a été violée – **Rejet** [n°4083, 14.2.2019 p. 5](#)

Moyen imprécis – Escroquerie – Contradiction des motifs – Absence d'indication d'un cas d'ouverture par référence à un texte de loi – **Rejet** [n°4037, 13.12.2018, p. 4](#)

Moyen imprécis – Mainlevée des mesures de garde provisoire – Article 6 § 1 et § 3 a. CEDH – Absence d'indication des dispositions critiquées de l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°4050, 13.12.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis – Interdiction de conduire – Absence de précision du texte légal qui auraient été violé – **Rejet** [n°3975, 07.06.2018, p. 2](#)

Moyen imprécis – Prononcé en audience publique – Article 23 CIC – Le moyen ne précise pas le grief formulé à l'encontre du jugement au regard de la disposition légale visée au moyen – Il ne ressort ni du moyen, ni de sa discussion si la demanderesse entend faire grief au jugement attaqué de ne pas avoir sursis à statuer en attendant la décision du Procureur sur la dénonciation des faits qui lui aurait été faite par un de ses substitués présent à l'audience, ou si elle entend faire grief aux juges d'appel de ne pas avoir dénoncé au procureur les faits qu'ils ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions – **Rejet** [n°4018, 26.04.2018, p. 6](#)

Moyen imprécis – Drogues – Le moyen ne précise pas le ou les textes de loi qui auraient été violés – **Rejet** [n°3970, 08.03.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Pour autant qu'il est fait grief d'avoir violé le principe du contradictoire en ce qu'ils se seraient basés sur des éléments du dossier auxquels il n'aurait pas eu accès, le demandeur en cassation omet d'indiquer quels éléments du dossier sont visés par sa critique – **Rejet** [n°3902, 25.01.2018, p. 12](#)

Moyen imprécis – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Pour autant que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de lui avoir refusé le droit se présenter des arguments et preuves qu'il jugeait pertinents pour sa défense, à savoir des mesures d'instruction à décharge au niveau de l'information judiciaire, il omet d'indiquer quelles mesure d'instruction il vise par sa critique - **Rejet** [n°3902, 25.01.2018, p. 12](#)

Moyen imprécis – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Pour autant que le demandeur fait grief aux juges d’appel de lui avoir refusé la possibilité de contester effectivement et utilement les arguments et preuves produits contre lui, il n’indique en rien de quels arguments et preuves il s’agirait - **Rejet** [n°3902, 25.01.2018, p. 12](#)

Moyen imprécis – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Pour autant que le demandeur fait grief aux juges d’appel qu’ils auraient fondés leur intime conviction sur des hypothèses non autrement établies, qu’ils auraient renversé la charge de la preuve et qu’ils n’auraient pas amplement motivé leur décision, il n’indique en rien en quoi ces griefs consisteraient et en quoi ils constitueraient une violation de la disposition conventionnelle visée au moyen - **Rejet** [n°3902, 25.01.2018, p. 12](#)

Moyen imprécis – Présomption d’innocence – Article 6 § 2 CEDH – Le moyen en cassation se limite à réitérer en instance de cassation le moyen d’irrecevabilité des poursuites sans formuler aucune critique à l’égard des motifs et ne précise pas en quoi les juges d’appel auraient violé la disposition conventionnelle – **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 17](#)

Moyen imprécis – Principe général de la foi due aux actes – La violation d’un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s’il trouve son expression dans un texte de loi ou s’il est consacré par la une juridiction supranationale – Le demandeur n’invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe de la foi due aux actes - **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 8](#)

Moyen imprécis – Article 65 CP – Le moyen n’indique pas en quoi les dispositions auraient été violées par la simple référence dans l’arrêt attaqué à une décision de justice rendue dans une autre espèce – **Rejet** [n°3900, 25.01.2018, p. 22](#)

Moyen imprécis – Vol – Le moyen ne précise pas le ou les textes de loi qui auraient été violés par l’arrêt – **Rejet** [n°3910, 18.01.2018, p. 3](#)

Moyen imprécis – Article 7 CEDH, article 509-1 CP – Le moyen fait valoir que l’article 509-1 du CP ne satisfait pas aux exigences de prévisibilité découlant de l’article 7 CEDH – Le moyen ne précise pas à quelles critiques l’arrêt entrepris s’exposerait au regard de l’article 7 CEDH, en retenant le demandeur en cassation dans les liens de cette prévention et en caractérisant le comportement du demandeur en cassation dans les termes mêmes de l’incrimination – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 6](#)

Moyen imprécis – Violation du secret professionnel - Article 458 CP – Le moyen ne précise pas en quoi l’arrêt aurait violé l’article 22 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit en retenant le demandeur en cassation dans les liens de la prévention d’infraction à l’article 458 CP, pour avoir, en sa qualité de salarié de la société, cabinet de révision agréée par la loi, révélé des secrets lui confiés, hors le cas où il était appelé à rendre témoignage en justice et hors le cas où la loi l’oblige à faire connaître ses secrets – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 7](#)

Moyen imprécis – Interdiction de conduire, Délit de circulation en état d’ivresse – Article 628 alinéa 4 CIC – Le moyen n’indique pas en quoi « *en statuant comme elle l’a fait, la Cour d’appel a violé* » l’article 628 alinéa 4 CIC – **Rejet** [n°3870, 09.11.2017, p. 4](#)

Moyen imprécis – Blanchiment – Pas de possibilité de cerner précisément à quel(s) moyen(s) exigeant réponse les juges d’appel seraient restés en défaut de répondre – **Rejet** [n°3769, 02.03.2017, p. 3](#)

Moyen imprécis – Banqueroute simple – Article 211 CIC – Violation de la loi – Le moyen de cassation se limite à invoquer de manière abstraite la violation de l'article sans que soit indiqué précisément quelles dispositions légales l'arrêt attaqué aurait enfreint et de quelle manière les formalités auraient été violées – Impossibilité d'exercer concrètement un contrôle – **Rejet** [n°3709, 13.10.2016, p. 3](#)

Moyen imprécis – Confiscation d'avoir – Article 31 (4) de la convention de Vienne de 1969 – Le moyen n'indique pas avec la précision requise quelle disposition du droit international la Cour d'appel a violé, aucune convention de Vienne de 1969 ne prévoit les dispositions citées – Les développements en droit qui aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, peuvent compléter l'énoncé du moyen, mais qui en l'occurrence ne constituent qu'une succession de considération de fait et de droit visant divers griefs non autrement structurés, ne peuvent suppléer à la carence originaire du moyen au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité – **Rejet** [n°3629, 24.03.2016, p. 3](#)

Moyen imprécis – Article 6 (1) CEDH – Absence de précision en quoi les juges d'appel aurait privé le demandeur de son droit à un procès équitable en faisant usage de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis aux débats et à la libre discussion des parties – **Rejet** [n°3613, 04.02.2016, p. 3](#)

3. Moyen manque en fait

Moyen manque en fait – Condamnation du demandeur en cassation du chef de faux, usage de faux, escroquerie et blanchiment – Détournement d'un montant de 3.527.000.- euros – Sursis réduit en appel de deux ans à un an – Violation des articles 6-1 et 6-2 de la CEDH – Violation de l'article 153 du CPP combiné à l'article 190-1 (2) du CPP – Droit de se taire, sinon de ne pas s'incriminer soi-même - Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la présomption d'innocence et le droit de ne pas s'auto-incriminer en ayant motivé l'aggravation de la peine prononcée par le silence gardé par le demandeur en cassation. Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué. En retenant « *Concernant PERSONNE1.), il faut souligner qu'outre l'énergie criminelle dont celui-ci a fait preuve dans le cadre de la présente affaire et l'importance du préjudice causé, ce prévenu, tout au long de l'enquête, a résisté de manière délibérée aux évidences qui se sont révélées au fur et à mesure de l'enquête qui a été menée par le service de police judiciaire, de sorte que la mauvaise foi de PERSONNE1.) est manifeste.* » les juges d'appel n'ont pas fait état d'une attitude passive à travers le silence gardé par le demandeur en cassation tout au long de l'instruction pour justifier l'aggravation de la peine, mais ils ont constaté son attitude active ayant consisté à résister de façon délibérée aux évidences pour caractériser la mauvaise foi et l'énergie criminelle dans son chef. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00088, 15.06.2023](#)

Moyen manque en fait – Outrage à magistrat – Actes d’intimidation – Article 73 de la loi modifiée du 7 mars 19680 sur l’organisation judiciaire – Acquittement du chef d’intimidation – Violation de l’article 70 du Code pénal –Dénonciation d’un dysfonctionnement du service de la justice – Il résulte de la décision attaquée que la dénonciation faite par le demandeur en cassation sur base de l’article 73 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire n’a pas été retenue au titre d’une cause de justification au sens de l’article 70 du Code pénal pour motiver une décision d’acquittement du chef de la prévention d’intimidation, mais que cet acquittement a été prononcé en raison du défaut de réunion de tous les éléments constitutifs de l’infraction d’intimidation. Il s’ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Moyen manque en fait – Défaut de base légale – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Titulaires des actions restés inconnus - Le moyen, en ce qu’il repose sur la prémisse erronée que les juges d’appel ont constaté que les 691 actions de la société S apportées à la fondation JS constituent des *res nullius* ou des *res derelictae*, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Moyen manque en fait – Défaut de motifs – Contradiction – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur –Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 CPP – Cour d’appel n’ayant pas identifié le légitime propriétaire des actions – Il résulte de l’arrêt attaqué que le demandeur en cassation avait bénéficié, en cours d’instruction, de la mainlevée d’une saisie opérée sur 213 actions de la société S qui lui appartenaient. Il n’en résulte pas que les juges d’appel aient retenu que le demandeur en cassation était le propriétaire des 176 actions de la société S visées au moyen, ni que ces 176 actions se confondaient avec les 213 actions dont question ci-dessus. Le moyen en ce qu’il procède d’une lecture erronée de l’arrêt manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Moyen manque en fait – Violation de la loi – Article 6 (1) de la CEDH – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Dommages et intérêts du chef de frais d’avocat – Acquittement – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable - Il est fait grief à la Cour d’appel d’avoir violé l’article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») en n’examinant l’incidence du dépassement du délai raisonnable que sous l’angle de l’administration de la preuve et non sous celui des droits de la défense. En retenant « *L’irrecevabilité des poursuites n’est envisageable que pour autant que le dépassement du délai raisonnable a une influence sur l’administration de la preuve, par un dépérissement des preuves dû à l’écoulement d’un délai trop long, ou sur l’exercice des droits de la défense. L’irrecevabilité des poursuites ne saurait cependant être retenue comme sanction d’un dépassement du délai raisonnable que s’il est constant que l’exercice de l’action publique devant les juridictions de jugement s’avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense. (...) Il faut constater, au vu des développements qui précèdent, l’absence d’élément permettant d’admettre une incidence sur*

*l'administration de la preuve des faits et le respect des droits de la défense, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer irrecevables les poursuites. (...) La Cour ne saurait, par ailleurs, suivre l'argumentation de la défense consistant à dire que S, au vu de son âge et de son état de santé, n'était plus apte à se présenter personnellement devant le tribunal, respectivement n'est plus apte à se présenter devant la Cour, de sorte qu'à ce titre ses droits de la défense seraient lésés, étant donné qu'en première instance autant qu'en instance d'appel, il a été représenté par son avocat qui est parfaitement en mesure de défendre les droits de son mandant. », les juges d'appel n'ont pas subordonné l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable à la seule condition que ce dépassement ait eu une incidence sur l'administration de la preuve, mais ils ont admis qu'une telle sanction peut également être appliquée lorsque ce dépassement a eu une incidence sur l'exercice des droits de la défense, notamment eu égard à l'inaptitude du demandeur en cassation d'assister à l'audience. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)*

Moyen manque en fait – Violation du principe « ne bis in idem » - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Surtaxe – Majoration de base imposable par l'ACD ayant pour but de parvenir à une estimation plus adéquate du revenu imposable - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe *ne bis in idem* consacré par l'article 4 du Protocole additionnel n°7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») en ce que le demandeur en cassation aurait été sanctionné deux fois pour les mêmes faits, d'une part, dans le cadre de la procédure administrative, et, d'autre part, dans le cadre de la procédure pénale. La disposition invoquée consacre le droit fondamental en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la majoration de 20 % dont il est allégué qu'elle constitue une surtaxe et partant une sanction pénale consiste en une majoration de la base imposable du demandeur en cassation appliquée par l'ACD et confirmée, pour les exercices 2002 à 2007, par le tribunal administratif. Elle constitue un pourcentage additionné aux revenus du demandeur en cassation tels qu'ils avaient été établis pour les exercices 2002 à 2012 sur base des seuls relevés de l'Union des caisses de maladie qui n'incluaient ni les recettes remboursées par des mutuelles ou assurances privées ni celles encaissées auprès de clients qui sont employés et fonctionnaires de l'Union européenne ni celles ne faisant l'objet d'aucun remboursement, tels certains traitements, les prothèses dentaires, les implants, les détartrages. Cette majoration avait pour but de parvenir à une estimation plus adéquate du revenu imposable du demandeur en cassation et ne constitue pas une sanction pénale. Il s'ensuit que le moyen, qui se fonde sur une prémisse erronée, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Le demandeur en cassation entend, à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'interprète-il en ce sens qu'il s'oppose à la législation nationale et à la pratique d'un État membre en vertu de laquelle l'Administration fiscale exerce simultanément les fonctions suivantes:

- (1) celle d'une autorité fiscale,*
- (2) celle d'une autorité de recouvrement,*
- (3) celle d'une autorité de poursuite,*

- (4) des fonctions judiciaires ;*
- (5) la fonction de témoin à charge dans une procédure fiscale pénale,*
- (6) la fonction de partie civile ?*

2. Les principes de proportionnalité et d'adéquation des peines énoncés à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'interprètent-ils en ce sens qu'ils s'opposent à la législation d'un État membre en vertu de laquelle l'assiette de l'impôt d'un dentiste, qui n'a pas tenu de comptabilité n'est pas son revenu, mais son chiffre d'affaires brut majoré d'une surtaxe de 20 % ?

Les articles 47 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») présupposent la mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Les poursuites pénales dirigées contre le demandeur en cassation n'appelaient pas la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, de sorte que les dispositions de la Charte sont étrangères au litige. Il s'ensuit que les questions préjudicielles sont sans objet.

Le demandeur en cassation entend encore, à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

1. Si par le fait que les paragraphes 420 et suivants et notamment les paragraphes 421 et 425 de la Abgabenordnung (Loi générale des impôts) dans leur version antérieure à la loi du 23 décembre 2016 confèrent des pouvoirs d'enquête, de poursuite et de sanctions à l'Administration des Contributions, cette dernière est à considérer comme une autorité qualifiée pour la recherche et la poursuite d'infractions en matière pénale fiscale, ceci serait-il contraire au principe constitutionnel de la séparation des autorités administratives et judiciaires, régie notamment par les articles 84 et 85 de la Constitution ?

2. Si par le fait que le juge pénal en tant que juge de l'action est également juge de l'exception en matière pénale fiscale, contrevient-il aux articles 84, 85 ou 95bis de la Constitution lorsqu'il juge les exceptions de nature fiscale ?

Il ne ressort pas des développements du moyen en quoi les questions soulevées seraient pertinentes pour la réponse à y donner. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Moyen manque en fait – Condamnation pour viol et attentat à la pudeur – Peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel et amende – Cour d'appel ayant déchargé l'appelant de l'amende, réduit la durée du sursis et fait droit à l'augmentation de la demande civile de PERSONNE3.). – Article 196, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale – Arrêt n'ayant pas été signé par les juges qui l'ont rendu - Il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué versée au dossier que la minute dudit arrêt est, conformément à l'article 196, alinéa 1, du Code de procédure pénale, signée par les juges qui l'ont rendu. Cette disposition légale ne fait pas obligation de délivrer aux parties une copie de la décision judiciaire signée par les juges qui l'ont rendue. Il s'ensuit que le moyen manque en fait. – [Rejet n°CAS-2022-00028, 19.01.2023](#)

Moyen manque en fait – Attentat à la pudeur commis avec violences et menaces sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans accomplis – Opposition relevée au pénal déclarée recevable – Opposition relevée au civil déclarée irrecevable – Article 386 du Code de procédure pénale – Notification de l'opposition faite à une adresse où les parties civiles ne résidaient plus - En retenant qu' « étant donné que la notification de l'opposition en date du 9 décembre 2020 a été faite à une adresse à laquelle les parties civiles ne résidaient plus depuis juillet 2020, force est de constater, indépendamment de toute autre considération, que celles-ci n'en

avaient pas connaissance, de sorte que l'opposition a, à bon droit, été déclarée irrecevable, », les juges d'appel ont fondé leur décision sur le constat déterminant que la notification de l'opposition a été faite à une adresse à laquelle les parties civiles n'avaient plus leur domicile, les développements relatifs à l'article 386 du Code de procédure pénale étant surabondants. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00002, 27.10.2022](#)

Manque en fait – Outrages à agents de police – Vérification d'identité - Article 45 CPP – En retenant correctement que « l'irrégularité éventuelle d'un acte accompli par un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ne saurait légitimer l'outrage qui lui est adressé dans l'exercice de ses fonctions », les juges d'appel n'étaient pas tenus de se prononcer sur la légalité des poursuites – **Rejet** [n°CAS-2018-00119, 13.02.2020, p. 5](#)

Manque en fait – Outrages à agents de police – Droit au respect de sa vie privée et familiale - Article 8 CEDH – Les juges d'appel n'ont pas constaté que le contenu du téléphone portable du demandeur en cassation avait été exploité sans aucune justification et en dehors des conditions prévues par la loi – **Rejet** [n°CAS-2018-00119, 13.02.2020, p. 3](#)

Manque en fait – Outrages à agents de police – Procès équitable - Article 6.3 CEDH – Les juges d'appel n'ont pas retenu une communication tardive du procès-verbal litigieux au prévenu – **Rejet** [n°CAS-2018-00119, 13.02.2020, p. 3](#)

Manque en fait – Vente substance médicamenteuses - Article 3 et 4 CP + article 7-2 CPP – Le requérant n'a pas été condamné pour des infractions commises en France, mais uniquement pour des infractions commises dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg - **Rejet** [n°CAS-2019-00004, 09.01.2020, p. 2](#)

Moyen manque en fait – Motivation - Interdiction de conduire – Article 195 CPP – Le moyen vise une contradiction entre la motivation de l'arrêt attaqué et un extrait du plume de l'audience du tribunal correctionnel - Il ne vise donc pas une contradiction entre des motifs de l'arrêt – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 4](#)

Manque en fait – Escroquerie – Article 3 et 8 CEDH – Respect à la vie privée – Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué qui n'a pas soumis la mainlevée de la mesure de placement des mineurs à des conditions, la mesure de l'assistance éducative ayant été prononcée pour encadrer le maintien des mineurs dans leur milieu familial – **Rejet** [n°4050, 13.12.2018, p. 5](#)

Manque en fait – Viol – Article 375 CP, article 14 Constitution – Admission de la preuve de l'absence de consentement par tous moyen – Motivation sur base de dispositions étrangères inexistantes en droit luxembourgeois – Les juges d'appel n'ont pas déclaré le demandeur coupable de viol, en raison de la contrainte résultant de l'autorité exercée par le demandeur sur la victime, par analogie avec des jurisprudences étrangères rendues à propos de textes d'incrimination étrangers mais l'absence de consentement a été constaté eu égard aux circonstances constitutives de l'infraction – Lecture incomplète et incorrecte de l'arrêt – **Rejet** [n°4032, 28.06.2018, p. 3](#)

Manque en fait – Viol – Article 375 et 377 CP – Autorité sur la personne = circonstance aggravantes – Lecture et analyse erronées de l'arrêt – Décision n'a pas retenu que l'autorité, circonstance aggravante prévue légalement par l'ancien article 377, était un élément constitutif de l'infraction prévue par l'ancien article 375 du CP - **Rejet** [n°4032, 28.06.2018, p. 5](#)

Manque en fait – Présomption d'innocence – Article 6 CEDH – Pour autant que le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu une présomption de culpabilité due à ses antécédents

judiciaires, le moyen procède d'une lecture et d'une interprétation incorrecte de l'arrêt – Si les juges d'appel ont effectivement énoncé que les trois prévenus ont eu des relations soit communes soit avec d'autres personnes qui peuvent être rapprochées du grand banditisme ils ont cependant fait précéder cette observation de la considération qu'un élément crucial est constitué par le concours de la présence des trois empreintes génétiques – **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 19](#)

Manque en fait – Présomption d'innocence et présomption de l'homme – Article 14 (2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 1349 et 1353 Code civil – Le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe de présomption d'innocence et la notion de présomption de l'homme prévus aux dispositions visées aux moyens, en retenant une présomption de culpabilité du demandeur en cassation sur base de ses antécédents judiciaires – Le moyen procède d'une lecture et d'une interprétation incorrectes de l'arrêt – **Rejet** [n°3900, 25.01.2018, p. 16](#)

Manque en fait – Absence d'autorisation de construire - Article 107 loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Lecture incorrecte – Contrairement à ce que soutient le demandeur, les juges d'appel n'ont pas entendu subordonner l'existence des infractions reprochées aux défendeurs en cassation à la réalisation définitive des travaux mais ont retenu, sur base de leur appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux, qu'il n'était pas établi que les travaux d'ores et déjà réalisés l'aient été en violation de l'autorisation de bâtir – **Rejet** [n°3931, 18.01.2018, p. 4](#)

Manque en fait – Absence de qualification de l'infraction de maintien frauduleux dans un système automatisé de données – Article 464 CP et 7 CEDH – Lecture incorrecte – Contrairement à ce que soutient le demandeur, celui-ci n'a pas été retenu dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 464 du CP en application de la loi du 18 juillet 2014 ayant modifié l'article 461 du CP ou en application d'une jurisprudence rendue en 2014 par la Cour de cassation – Le demandeur a été déclaré coupable d'infraction aux article 461 et 464 du CP par application des textes d'incrimination tels qu'ils existaient au moment des faits lui reprochés – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 5](#)

Manque en fait – Vol domestique - Article 464 CP – Le moyen soutient que l'élément de soustraction frauduleuse d'une chose ne peut être caractérisé pour des déclarations fiscales numérisées par un tiers, librement accessibles au prévenu et non imprimées sur un support papier et non matérialisées sur un quelconque support – Le moyen procède d'une analyse erronée de l'arrêt qui n'a pas retenu à l'encontre du demandeur le vol de données numérisées immatérielles, mais bien le vol de données numérisées stockées sur un support informatique, c'est-à-dire des données numérisées qui en elles-mêmes ne sont pas complètement immatérielles, et qui sont susceptibles d'être enregistrées, transmises ou reproduites sous la forme d'impulsions dans les circuits électroniques ou sur des bandes, disques magnétiques ou clés USB et dont la délivrance peut être constatée matériellement, partant une chose au sens de l'article 461 CP, tout en retenant que la soustraction a eu lieu au moment où les données étaient jointes aux brouillons de différents courriels, étant donné que c'était à ce moment qu'elles ont été transférées hors de la possession de la société, du serveur de celle-ci vers le serveur de la messagerie électronique où elles étaient seulement accessibles aux détenteurs du mot de passe – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 6](#)

Manque en fait - Création d'une habitation supplémentaire dans un immeuble – Article 107 Constitution, article 3 loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communale et le développement urbain, article 37 alinéa 1 loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, article 12 et 14 Constitution, article 2 CP, article 7 CEDH,

article 638 CIC – Le demandeur se prévalant du principe de non rétroactivité de la loi pénale critique les juges d’avoir considéré que le changement du mode d’affectation d’une construction était soumis à une autorisation du bourgmestre alors qu’à l’époque des faits, l’article 37 ne prévoyait pas encore une telle autorisation – Les juges ont retenu l’infraction au sens de l’article 37 dans sa version antérieure à la modification (construction, transformation et démolition) et non de l’infraction d’avoir changé le mode d’affectation de la construction existante – **Rejet** [n°3692, 16.06.2016, p. 9](#)

Moyen manque en fait - Exequatur d’une décision de confiscation étrangère – Article 633 (2) CPP – Violation invoquée au motif que la procédure étrangère ayant abouti à la décision dont l’exequatur est demandé ne serait pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH de 1950 – Il résulte des pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard, en l’occurrence de la traduction officielle de la décision de la Cour supérieure de justice étrangère, que l’actuel demandeur en cassation a été partie aux décisions dont l’exequatur est demandé, dès lors que c’est lui qui a interjeté appel et qu’il a donc pu faire valoir en instance d’appel ses moyens de défense – **Rejet** [n°3942, 23.11.2017, p. 6](#)

Moyen manque en fait – Viol – Article 375 CP – Les juges du fond ont caractérisé l’élément matériel de l’infraction, à savoir l’acte de pénétration, de quelque nature qu’il soit – Les motifs de l’arrêt attaqué sont étrangers à la déclaration de culpabilité du demandeur – **Rejet** [n°3858, 12.10.2017, p. 3](#)

Moyen manque en fait – Appel du Ministère public – Article 203 CPP – L’appel du Ministère public a été relevé dans le délai légal d’appel de 40 jours prévu à l’article 203, alinéa 1 du CPP – L’article 203 alinéa 7 CPP ne trouve pas d’application – **Rejet** [n°3777, 04.05.2017, p. 4](#)

Moyen manque en fait – Escroquerie – Article 496 alinéa 1 CP + Article 1341 Code civil + Article 1985 alinéa 1 Code civil – Lecture incorrecte de l’arrêt attaqué – Les juges d’appel n’ont pas retenu que le prévenu avait pris le rôle de mandataire du plaignant, mais qu’il avait pris la fausse qualité d’intermédiaire entre le plaignant et un tiers, et qu’ils n’ont donc pas fait état d’une relation contractuelle entre parties et n’ont rien dit qui pourrait faire conclure à une telle relation – **Rejet** [n°3711, 19.01.2017, p. 4](#)

4. Moyen nouveau

a. Mélange fait/droit

Moyen nouveau - Amende – Stationnement du véhicule sur une partie de la voie publique réservée aux piétons – Trottoir étant la propriété du prévenu – Défaut de laisser l’espace d’un mètre nécessaire à la circulation des piétons - Violation des articles 16 de la Constitution et 544 du Code civil - Il ne ressort pas des pièces du dossier auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant le juge d’appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n° CAS-2022-00014, 13.10.2022](#)

Moyen nouveau - Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Dépassement de la vitesse maximale autorisée (75km/h, ramené à 72km/h) – Amende – Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 – Protection des données personnelles – Article 408 (1) du Code d’instruction pénale – Accès automatique et non contrôlé aux données personnelles - Il ne résulte pas des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant le juge de police. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00104, 9.06.2022](#)

Moyen nouveau – Abus de biens sociaux et blanchiment d’argent – Défaut de publication de bilans et défaut d’autorisation d’établissement – Question préjudicielle de constitutionnalité – Dans la suite de la discussion du premier moyen, le demandeur en cassation entend voir soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *les articles 506-1 point 3) et 506-4 du Code pénal, en ce qu’ils permettent la poursuite et la répression de l’auto-blanchiment-détention, et ce, contrairement à l’auto-recel prévu à l’article 505 du même Code alors que ces deux infractions répriment le même comportement, sont-ils conformes avec l’article 10bis de la Constitution ?* ». Il ne résulte pas des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation ait fait valoir ce moyen devant les juges d’appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00164, 3.02.2022](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Sursis à l’exécution de la peine d’emprisonnement - Article 629 CPP + 628-3 CIC – Il ne résulte pas de l’arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait contesté devant la Cour d’appel le caractère contradictoire de la condamnation antérieure subie en Allemagne - Le moyen est partant nouveau en instance de cassation et, en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de la cause, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00105, 11.06.2020, p. 4](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Tentative de meurtre - Article 154, 189 et 626 CPP + article 6.1 CEDH – Il ne résulte ni de l’arrêt attaqué ni d’aucune autre pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le moyen tiré de la violation ait été soumise à la Cour d’appel – Moyen nouveau en ce qu’il comporte un examen de la valeur probante de l’extrait ECRIS et des condamnations y inscrites, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2019-00043, 05.03.2020, p. 7](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Mesure d’instruction – Appréciation de la preuve – Article 48-1 + 154 + 189 + 211 CPP – Il ne résulte ni de l’arrêt attaqué ni d’aucune autre pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le moyen tiré de l’irrégularité de la mesure d’instruction ait été soumis à la Cour d’appel – Moyen nouveau en ce qu’il comporte un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°CAS-2018-00075, 04.07.2019, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Délit de fuite – Article 9 – Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Le moyen est nouveau en ce qu’il comporterait un examen des circonstances de la cause – Le demandeur en cassation n’avait pas contesté devant la Cour d’appel que les faits avaient eu lieu sur la voie publique – **Rejet** [n°CAS-2018-00064, 23.05.2019, p. 2](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Procès équitable – Article 6 (1) CEDH – Le moyen est nouveau en ce qu’il comporterait l’examen de la question de savoir dans quelle mesure l’insuffisance alléguée de la citation à comparaître a pu violer les droits de la défense du demandeur – **Rejet** [n°3937, 8.3.2018, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Tapage nocturne - Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Il ne résulte ni du jugement ni d’aucun autre élément du dossier que l’actuel demandeur en cassation ait contesté devant les juges d’appel l’imputabilité des infractions retenues à sa charge – **Rejet** [n°3714, 13.10.2016, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) - Prescription action publique – Article 638 CP – Les demandeurs ont exposé devant les juges d’appel que la prescription courait à partir de la date de la consolidation de la maladie et non à partir la fin de l’instance devant les juridictions sociales – Le moyen est nouveau – **Rejet** [n°3677, 13.10.2016, p. 6](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux – Article 6 § 3 c) et article 6 § 1 CEDH - Absence d’assistance d’un défenseur lors de l’audition par la police – Le moyen soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation est nouveau et en ce qu’il impliquerait un examen des circonstances de fait est mélangé de fait et de droit – **Rejet** [n°3672, 14.07.2016, p. 3](#)

Moyen nouveau (mélange fait/droit) – Assistance par un avocat - Procès équitable – Article 6 § 3 a) et c) CEDH – Les moyens tirés de prétendues irrégularités entachant le procès-verbal de police et l’instruction menée par le ministère public, non soulevés devant les juges du fond sont nouveaux – **Rejet** [n°3295, 16.01.2014, p. 3](#)

b. Moyen nouveau de pur droit

5. Moyen inopérant

Moyen inopérant – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 du CPP – Refus d’entendre des témoins – Défaut de motifs par motif hypothétique – Plumitif d’audience - Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir motivé leur refus d’entendre des témoins par un motif hypothétique tiré de ce qu’*« il est difficilement concevable que lesdits témoins fassent des déclarations différentes et contraires à celles figurant déjà au dossier répressif »*. La Cour d’appel a motivé son refus d’audition des témoins, outre le motif critiqué, par les motifs suivants : - celui tiré de ce que *« les personnes dont l’audition est sollicitée ont toutes été entendues à un certain stade de la procédure »*, - celui tiré de ce que l’argument pour lequel le demandeur en cassation avait demandé une nouvelle audition des témoins, à savoir le fait allégué *« que les plumitifs d’audience relatifs à l’audition des témoins entendus en première instance sont sommaires, incomplets, voire erronés »*, est dépourvu de pertinence, étant donné qu’*« en l’absence de preuve que les plumitifs d’audience soient sommaires, incomplets, voire erronés, l’argument afférent de la défense est dénué de pertinence, de sorte qu’il n’y a pas lieu de s’y attarder »*, - celui tiré de ce que l’audition du témoin K.B., qui n’avait pas été entendu par le tribunal, est complète, étant donné que ce témoin *« qui n’a pas été entendu par le tribunal, [...] a toutefois été entendu dans le cadre d’une commission rogatoire internationale exécutée sur demande du juge d’instruction luxembourgeois, ce sur base d’un questionnaire très exhaustif »*, - celui tiré de ce que l’audition de ce témoin présente des garanties de sincérité, étant donné que *« le témoin, avant de déposer, [avait] été rendu attentif sur les formalités régissant le témoignage et notamment quant aux conséquences pénales d’un faux témoignage, étant constant en cause que sa déposition très complète et détaillée qui figure au dossier répressif a été signée par lui, après qu’il a déclaré que << Nach erfolgter Vorlage zum Durchlesen und erneuter Erinnerung an die Wahrheitspflicht bestätige ich die Richtigkeit der von mir gemachten Angaben durch meine Unterschrift >> »* et, étant donné qu’il avait été entendu *« par un magistrat liechtensteinois »* et - celui tiré de ce que l’audition de ce témoin est d’une pertinence limitée, étant donné que *« K.B. » [est] intervenu au niveau de la fondation qu’à partir du 1er février 2003, [de sorte] qu’il n’est pas en mesure, en tant que témoin, de se prononcer sur des faits qui se sont passés avant qu’il n’entre au service de la société Admintrust »*. Le moyen, en ce qu’il critique un motif surabondant qui ne constitue pas l’unique support du dispositif par lequel les juges d’appel ont décidé de ne pas recourir à la mesure d’instruction sollicitée, est partant inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Moyen inopérant – Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Dépassement de la vitesse maximale autorisée – Amende – Arguments soulevés d’office par le juge et non soumis au débat contradictoire – Arguments surabondants et non déterminants - Dans le passage du jugement critiqué par le demandeur en cassation, le juge de police, après avoir retenu que même un faible dépassement de la vitesse autorisée devait être sanctionné, a fait état d’arguments

surabondants, partant non déterminants, pour justifier sa décision. Il s'ensuit que le moyen est inopérant. – **Rejet** [n°CAS-2021-00104, 9.06.2022](#)

Moyen inopérant – Stupéfiants – Articles 3 + 4 CP et articles 5 à 7-4 CPP + Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe de légalité de la loi pénale, consacré par l'article 7 de la CEDH et l'article 2 du Code pénal – Le principe de légalité qui vise les infractions et les peines qui les répriment est étranger au grief invoqué – Le moyen est partant inopérant – **Rejet** [n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 7](#)

Moyen inopérant – Non-représentation d'enfant – Article 3 (1) + (2) CPP + article 622 CPP – Les dispositions invoquées prévoient, d'une part, que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique et d'autre part, que la juridiction qui ordonne la suspension du prononcé est compétente pour statuer sur l'action civile – Ces dispositions ne comportent aucune règle quant à l'ordre des différents éléments inscrits au dispositif, de sorte qu'elles sont étrangères au grief invoqué – Le moyen est partant inopérant – **Rejet** [n°CAS-2019-00120, 23.07.2020, p. 5](#)

Moyen inopérant - Révocation sursis probatoire - Double degré de juridiction – Question préjudicielle (conforme) – Article 2 du Protocole n°7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales + Article 14 § 5 du Pacte relatif aux droits civils et politiques - Les juges d'appel, en examinant la demande en révocation du sursis probatoire accordé à la requérante ne se prononcent plus sur sa culpabilité. Le droit à un double degré de juridiction, garanti par la disposition visée au moyen, ne s'étend pas à la décision du maintien ou de la révocation du sursis ordonné en instance d'appel – Le moyen est partant inopérant – **Rejet** [n°4041, 23.07.2020, p. 3](#)

Moyen inopérant - Vol à l'aide de violences et de menaces et blanchiment-détention – Principe de la non-rétroactivité de la loi pénale – Article 7 CEDH + 2 CP – Il résulte des éléments de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la décision portugaise ayant révoqué le sursis prononcé en avril 2009 date de février 2013 et que cette décision est devenue définitive en septembre 2013 donc après le 10 mai 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et avant les faits retenus à charge du prévenu par la Cour d'appel dans l'arrêt entrepris, de sorte que la question de la non-rétroactivité de la loi du 29 mars 2013, précitée ne se pose pas – Le moyen est partant inopérant – **Rejet** [n°CAS-2019-00114, 16.07.2020, p. 12-13](#)

Moyen inopérant – Usage de faux et bigamie – Article 196 combiné avec les articles 3 et 4 du même Code – Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt, la demanderesse en cassation n'ayant pas été mise en prévention de l'infraction à l'article 196 CP (*faux*) – **Rejet** [n°CAS-2019-00071, 07.05.2020, p. 4](#)

Moyen inopérant – Action civile - Usage de faux et tentative d'escroquerie – Contradiction des motifs – Ecartement de l'élément intentionnel de l'infraction d'escroquerie - Article 89 Constitution + articles 195 et 211 CPP et article 496 CP – A défaut pour la partie civile de pouvoir justifier d'un préjudice certain, le nombre de coupons falsifiés n'ayant pas pu être déterminé elle ne peut prétendre à des dommages-intérêts – En l'absence d'éléments de nature à déterminer le nombre exact de coupons falsifiés, une expertise pour déterminer le préjudice subi par la demanderesse au civil s'avère d'ores et déjà vouée d'échec, il n'y a pas lieu d'y recourir – En se déterminant par ces motifs, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'action publique servant

de base à l'action civile, partant, la partie civile ne peut critiquer les motifs – **Rejet** [n°CAS-2019-00044, 23.04.2020, p. 5](#)

Moyen inopérant – Privation de liberté – Compétence – Juge d'instruction – Procureur d'Etat - Article 28 (3) CPP + Article 5-1 CEDH + Article 24 (4) CPP – La privation de liberté du requérant est intervenue non pas dans le cadre d'une infraction flagrante, mais sur ordre donné, dans le cadre d'une instruction préparatoire contre plusieurs personnes et contre inconnus, par le juge d'instruction qui, après avoir procédé à divers devoirs d'instruction et d'enquête, avait émis plusieurs mandats d'amener et requis directement la force publique aux fins d'exécution desdits mandats, ainsi qu'aux fins de l'arrestation du prévenu, ordre d'arrestation matérialisé par l'émission d'un mandat d'amener régulièrement notifié par la suite au prévenu - Les juges d'appel ont correctement retenu que le prévenu se fondait sur la prémisse erronée que sa privation de liberté avait eu lieu dans le cadre d'une infraction flagrante – **Rejet** [n°CAS-2018-00121, 05.12.2019, p. 4](#)

Moyen inopérant – Droit de garde enfant mineur – Article 37 de la Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – l'ancien parent d'accueil, qui n'a plus la garde du mineur, ne figure pas dans l'énumération limitative de la disposition visée au moyen et les termes clairs de la loi ne donnent pas lieu à interprétation – **Rejet** [n°CAS-2018-00116, 05.12.2019, p. 4](#)

Moyen inopérant – Procès équitable – Droit de garde– Article 6 CEDH – le droit d'accès à un Tribunal ne signifie pas que le juge ne puisse rejeter une demande comme étant irrecevable – **Rejet** [n°CAS-2018-00116, 05.12.2019, p. 7](#)

Moyen inopérant – Procès équitable – Condamnation civile – Article 6 CEDH – Condamnation civile constitue la suite de la condamnation pénale – **Rejet** [n°CAS-2018-00073, 31.10.2019, p. 6](#)

Moyen inopérant – Citation - Interdiction de conduire –Article 184 al. 2 CPP + 6 CEDH – La citation à prévenu, qui indique les circonstances de temps et de lieu des faits reprochés au demandeur, les termes des articles énonçant les infractions lui reprochées et la nature présumée de sa participation à ces faits, est conforme aux articles visés au moyen qui n'exigent pas l'indication des articles prévoyant les incriminations – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 2](#)

Moyen inopérant – Preuve - Interdiction de conduire – l'existence de dégâts à la voiture du prévenu n'est pas requise pour la constatation du délit de fuite. Le motif critiqué au moyen était partant sans incidence sur la décision attaquée – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 7](#)

Moyen inopérant – Droits de la défense – Article 187 CPP + Article 6 CEDH – Demande d'admission d'un témoignage après jugement par défaut et opposition – Il résulte du jugement de première instance que le tribunal avait finalement décidé de ne pas prendre en compte le témoignage de X, étant donné qu'il était frappé d'une plainte – La demanderesse en cassation critique une motivation de la juridiction qui était de ce fait devenue théorique et superflue et qui était sans incidence sur la condamnation intervenue – **Rejet** [n° 3788, 18.05.2017, p. 3](#)

Moyen inopérant – Droit de se taire pour la partie civile – Article 6 (1) et 6 (3) d) CEDH – Il résulte de l'arrêt attaqué que le moyen d'appel tiré de l'irrecevabilité des poursuites sinon de la nullité du jugement pour cause de violation des droits de la défense par suite du refus des juges de première instance d'ordonner l'audition de la partie civile a été rejeté par les juges d'appel, outre par le motif tiré de ce que la partie civile dispose du droit de se taire, également par le motif tiré du caractère inopportun d'une telle audition, faute d'apporter des éclaircissements supplémentaires – **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 13](#)

Moyen inopérant – Mesure d’instruction – Article 280, 284 et 288 NCPC, article 345 NCPC, article 6 § 1 et 6 § 3 CEDH – Les juges d’appel n’ont pas d’obligation de faire usage de leur pouvoir d’ordonner une mesure d’instruction – La considération relative à l’applicabilité subsidiaire des règles de la procédure civile en matière pénale constituant à cet égard un motif surabondant - **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 19](#)

Moyen inopérant – Contrat de vente – Article 1582 Code civil – Le demandeur fait grief au juges d’appel d’avoir qualifié une convention de contrat de vente sans que cette convention comporte l’une des caractéristiques légales requises, à savoir la stipulation du prix – Le passage critiqué visé au moyen ne constitue qu’une considération parmi d’autres sur base desquelles la Cour d’appel, a conclu que la société appartenait à la partie civile et non au demandeur - **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 29](#)

Moyen inopérant – Règlement des bâtisses – Article 29 alinéa 4 loi communale du 13 décembre 1988 – Les juges du fond n’ont pas appliqué l’article 29 mais l’article 107 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain qui sanctionne les infractions aux prescriptions des règlements sur les bâtisses, de sorte que le moyen tiré de la violation de la loi communale est inopérant – **Rejet** [n°3287, 09.01.2014, p. 4](#)

6. Disposition étrangère au grief invoqué

Dispositions étrangères au grief invoqué – Obligation pour les juges de signer la minute du jugement dans les vingt-quatre heures – Demandeur en cassation ayant reçu une copie non signée de la décision - Les dispositions visées au moyen, qui ont trait à l’obligation pour les juges de signer dans les vingt-quatre heures la minute du jugement qu’ils ont rendu, sont étrangères au grief formulé par le demandeur en cassation de n’avoir reçu qu’une copie de la décision non munie de ces signatures. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00116, 22.06.2023](#)

Dispositions étrangères au litige – Placement des enfants mineurs de la demanderesse en cassation – Refus de la mainlevée de la mesure de placement - Violation de l'article 25 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse – Situation personnelle de la mère étant précaire – REVIS étant la seule source de revenus – Appartement ne permettant pas d’héberger simultanément les trois enfants – Mère présentant un trouble délirant avec des troubles de persécution - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d’appel d’avoir violé les articles 25 et 27 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces dispositions ont exclusivement trait à des mesures de garde provisoire, prises en urgence. Les juges d’appel n’ont pas statué dans le cadre d’une telle mesure, mais dans le cadre d’une requête tendant à la mainlevée de mesures de placement définitives. Les dispositions visées au moyen sont dès lors étrangères au litige. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00053, 27.04.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Coups et blessures volontaires – Audition de témoins – Audition requise ni par le Ministère public, ni par la prévenue - Violation de l'article 10bis

de la Constitution – Egalité devant la loi – Version des faits et contestations de la demanderesse en cassation n’ayant pas été pris en compte par les juges du fond - L’article 10bis de la Constitution consacre le principe de l’égalité des Luxembourgeois devant la loi. Il ressort de l’énoncé et de la discussion du moyen que le reproche adressé au juge d’appel ne concerne pas l’égalité des Luxembourgeois devant la loi, mais l’appréciation par le juge d’appel des éléments de preuve lui soumis pour décider de la culpabilité de la demanderesse en cassation. L’article 10bis est dès lors étranger au grief formulé. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable.– **Rejet** [n°CAS-2022-00075, 23.03.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Coups et blessures volontaires – Audition de témoins devant le juge d’instruction – Violation de l’article 69 (3) du CPP - L’article 69, paragraphe 3, du Code de procédure pénale a trait à l’audition de témoins devant le juge d’instruction et non à l’audition de témoins par le juge du fond, de sorte que la disposition visée au moyen est étrangère au grief mis en œuvre. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2022-00075, 23.03.2023](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Travail clandestin – Chauffeurs-livreurs – Activité ponctuelle et de moindre importance - Articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale - Il est fait grief aux juges d’appel de n’avoir pas suffisamment motivé leur décision relativement à l’exception prévue à l’article 571-3, point 2, du Code du travail. En tant que tirés d’une insuffisance de motifs, les moyens visent le défaut de base légale qui se définit comme l’insuffisance des constatations de fait pour statuer sur le droit, vice de fond, non visé par les dispositions invoquées. Il s’ensuit que les moyens sont irrecevables.– **Rejet** [n°CAS-2021-00129, 27.10.2022](#)

Disposition visée au moyen étrangère au grief formulé – Violation de l’article 14 de la Constitution – Peine disproportionnée – Vol simple – Peine d’emprisonnement de 6 mois et amende – Travaux d’intérêt général non rémunérés (non) - La disposition visée au moyen qui a trait au principe de la légalité des peines est étrangère au grief formulé par le demandeur en cassation tiré du caractère disproportionné de la peine prononcée. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00034, 17.02.2022](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Violation des articles 12 et 14 de la Constitution – Abus de biens sociaux et blanchiment d’argent – Défaut de publication de bilans et défaut d’autorisation d’établissement – Fausse interprétation, sinon fausse application des articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal - L’article 12 de la Constitution consacre le droit à la liberté individuelle. Il est étranger au grief formulé. L’article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines auquel est soumise toute disposition légale. Il ressort de l’énoncé et de la discussion du moyen que le reproche adressé aux juges d’appel ne concerne pas la légalité de l’infraction retenue à charge du demandeur en cassation, mais la violation par fausse application des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal. L’article

14 de la Constitution est dès lors étranger au grief formulé. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00164, 3.02.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Article 18 de la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale énumérant les missions de police judiciaire – Grief se rapportant au régime de preuve applicable en matière pénale – Infraction constatée par deux témoins qui ne sont pas officiers de police judiciaire – Vitesse dangereuse selon les circonstances - Le moyen fait grief au juge d'appel d'avoir retenu que le demandeur en cassation avait circulé sur la voie publique à une vitesse dangereuse selon les circonstances sur la base des seules déclarations des témoins, alors que de tels faits auraient dû être constatés par des officiers de police judiciaire. L'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui énumère les missions de police judiciaire est étranger au grief se rapportant au régime de preuve applicable en matière pénale. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00015, 27.01.2022](#)

Grief étranger au cas d'ouverture invoqué – Article 14 de la loi du 14 février 1955 – Défaut d'assurance – Interdiction de conduire et confiscation du véhicule – Refus de la restitution au motif qu'il n'était pas assuré pendant qu'il était entreposé en fourrière - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Le grief fait aux juges d'appel de ne pas s'être référés à l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est étranger au cas d'ouverture invoqué. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00132, 8.04.2021, p. 4](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Coups et blessures volontaires sur une personne avec laquelle le demandeur en cassation a vécu habituellement – Emprisonnement avec sursis et amende – Article 196 al. 1 du CPP – Défaut de signature de l'arrêt – Annulation de l'arrêt entrepris – La disposition visée au moyen, qui a trait à l'obligation pour les juges de signer dans les vingt-quatre heures la minute du jugement qu'ils ont rendu, est étrangère au grief formulé par le demandeur en cassation de n'avoir reçu qu'une copie de la décision non munie de ces signatures. Il en suit que le moyen est irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2020-00107, 6.05.2021](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Demande devoir supplémentaire – Fixation des débats devant une autre Chambre - Infraction du chef de coups sur un agent de la force publique, rébellion et outrage à agent – Article 26 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire – La disposition visée au moyen a trait aux pouvoirs du président du tribunal qui, en cas de surcharge de travail d'une chambre de son tribunal, peut déléguer une partie des affaires lui attribuées à une autre. A défaut de délégation de l'affaire à une chambre en raison d'une surcharge de travail, le grief tiré de la fixation par le ministère public de l'affaire devant une chambre autre que celle devant laquelle l'affaire a paru initialement, est étranger à la disposition visée au moyen- **Rejet** [n°CAS-2020-00035, 04.02.2021, p. 12](#)

Disposition étrangère au grief invoqué - Mainlevée mesure de garde provisoire – Instance pendante devant Cour de cassation – Article 3 CEDH, article 3 de la loi du 10 décembre 2009 relativement à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, articles 3 + 9 + 28 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant – Dans l'arrêt

attaqué, les juges d'appel ont, par application des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, uniquement confirmé la décision d'incompétence du Tribunal de la jeunesse. Les dispositions visées aux moyens sont partant étrangères à la décision attaquée – **Rejet** [n°CAS-2019-00122, 15.10.2020, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Menaces verbales – Accès au dossier et accès aux enregistrements - Article 6 §1 CEDH + articles 13 et 89 Constitution – L'article 13 de la Constitution qui dispose que « *Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne* » est étranger au grief formulé, partant irrecevable – **Rejet** [n°CAS-2019-00084, 07.05.2020, p. 2](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Banqueroute - Article 184 CPP – L'article qui vise les énonciations obligatoires que doit contenir la citation à prévenu devant les tribunaux correctionnels est étranger à l'arrêt entrepris – **Rejet** [n°CAS-2019-00037, 06.02.2020, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief - Audition de témoin – Article 89 Constitution – Défaut de motif – Mais le demandeur en cassation invoque, tant dans le moyen même que dans les développements du moyen, une insuffisance de motivation, partant un défaut de base légale – **Rejet** [n°CAS-2018-00062, 23.05.2019, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Légalité des peines – Article 14 Constitution, 7 CEDH – Ces dispositions sont étrangères au grief invoqué, étant donné qu'il n'est pas reproché aux juges d'appel d'avoir prononcé une peine illégale – Les dispositions de l'article 11 CP, qui vise les seules peines accessoires à prononcer en matière criminelle sont également étrangères au grief invoqué, étant donné qu'il n'est pas reproché aux juges d'appel d'avoir prononcé une peine illégale – **Rejet** [n°4036, 29.11.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Règlement des bâties - Article 190 CIC – L'article a trait à la publicité des audiences des chambres correctionnelles est étranger au grief se rapportant à un défaut de publicité de l'audience du tribunal de police – **Rejet** [n°4018, 26.04.2018, p. 3](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Renvoi devant chambre correctionnelle – Article 50, 130 et 131 CPP – Selon l'article 217 du CPP, les chambres criminelles connaissent des crimes dont elles sont saisies par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 – L'infraction de conduite sans permis de conduire valable constitue un délit – L'article 130 du CPP est partant étranger au grief articulé – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief – Qualification pénale – Article 50, 51 alinéa 1 CIC – L'article 50 du CPP a trait à la saisine du juge d'instruction et l'article 51 régit l'information judiciaire par le juge d'instruction. Ce sont des dispositions de procédure qui sont étrangères au grief articulé par le moyen, lequel a trait à l'appréciation, au fond, par le juge d'instruction et, à sa suite, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, des qualifications pénales proposées dans le réquisitoire aux fins de l'ouverture d'une information judiciaire – **Rejet** [n°3916, 08.03.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief – Qualification pénale - Article 57 alinéa 3 CPP – Cet article a trait aux conditions dans lesquelles le Procureur d'Etat peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer, conditions qui sont applicables par analogie au cas où le juge d'instruction, saisi de réquisitions d'informer, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une information judiciaire – Le grief de manque de base légale articulé par le moyen a trait à l'examen des qualifications pénales proposées par le ministère public dans son réquisitoire aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Ce grief implique dès lors le non-respect au regard des

constatations de fait opérées, des règles de fond régissant les infractions écartées par l'ordonnance de non informer - **Rejet** [n°3916, 08.03.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère au grief - Audition de témoin - Article 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 – La charte est étrangère au grief articulé, la décision de procéder ou non à l'audition du témoin ne relevant pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 4](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Création d'une habitation supplémentaire dans un immeuble – Article 34 alinéa 1 et 2 CP issue de la loi du 3 mars 2010 entrée en vigueur le 17 mars 2010, article 61 alinéa 1 et 2 NCPC – Les juges d'appel n'ont pas appliqué les dispositions de l'article 34 du CP, tel que réintroduit au code de des faits qui se situent avant l'entrée en vigueur de la loi, la référence est superfétatoire – **Rejet** [n°3692, 16.06.2016, p. 3](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Mesure d'instruction - Article 6 § 1 et 6 § 3 b) CEDH – Mesure prévue en matière criminelle et non correctionnelle – **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 21](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Exéquatur d'une décision de confiscation étrangère – Article 664 alinéa 3 CPP – Les juges d'appel ayant précisément retenu que les biens à confisquer rentraient dans les provisions de l'article 31, alinéa 1 point 1 du CP, et non dans les provisions de l'article 31, alinéa 1, sous 4 du CP – **Rejet** [n°3942, 23.11.2017, p. 8](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Recevabilité de la constitution de partie civile – Article 153 NCPC – L'appel des décisions de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est régi par l'article 133 du CPP - L'article 133 du CPP contient un ensemble de règles qui se suffisent à elles-mêmes et qui n'ont pas à être complétées par un recours aux règles de la procédure civile – **Rejet** [n°3844, 26.10.2017, p. 4](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Effet dévolutif de l'appel – Articles 217 à 222 CPP – La Cour d'appel n'était pas saisie de l'appel interjeté contre un jugement rendu dans une affaire apparemment poursuivie contre le demandeur en cassation du chef de subornation de témoin – **Rejet** [n°3812, 11.05.2017, p. 10](#)

7. Grief étranger à l'arrêt attaqué

Griefs étrangers à l'arrêt attaqué – Violation de l'article 10bis de la Constitution – Egalité devant la loi – Co-auteurs du demandeur en cassation ayant été condamnés à des peines inférieures pour les mêmes faits – Violation de l'article 6-1 de la CEDH – Droit à un procès équitable – Circonstances atténuantes non prises en compte dans le dispositif – Articles 195-1 et 626 du CPP - En déclarant irrecevable l'appel du demandeur en cassation, la Cour d'appel n'a pas statué sur les préventions et ne s'est pas prononcée sur le quantum des peines. Les griefs articulés aux moyens, en ce qu'ils visent les condamnations prononcées en première instance, sont étrangers à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables. – **Rejet** [n°CAS-2022-00116, 22.06.2023](#)

Grief étranger à l'arrêt attaqué – Attentat à la pudeur – Peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral – Arrêt de la Cour d'appel ayant été cassé dès lors que les juges d'appel

n'avaient pas motivé leur refus de reporter l'audience – Statuant sur renvoi, la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement et, par réformation, dit qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de cette peine - Interdiction des droits énumérés *sub* 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal à l'encontre du condamné pour une durée de 5 ans – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH – Nouveau refus des juges d'appel de reporter l'audience – Cas contact COVID du prévenu – Violation de l'article 185 (3) du CPP - Les juges d'appel n'ayant pas fait application de l'article 185, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, le grief est étranger à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – [Rejet n°CAS-2022-00055, 30.03.2023](#)

Grief étranger à la condamnation prononcée – Amende – Stationnement du véhicule sur une partie de la voie publique réservée aux piétons – Défaut de laisser l'espace d'un mètre nécessaire à la circulation des piétons – Trottoir étant la propriété du prévenu – Violation de l'article 101 l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur les voies publiques ensemble l'article 2 point 1.25 du même arrêté grand-ducal - Le juge d'appel a condamné le demandeur en cassation pour avoir, en infraction à l'article 166 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, stationné son véhicule « *sur une partie de la voie publique réservée aux piétons* ». Le grief en ce qu'il porte sur la violation de l'article 101 de l'arrêté grand-ducal précité est étranger à la condamnation prononcée. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – [Rejet n° CAS-2022-00014, 13.10.2022](#)

Grief étranger à la disposition visée au moyen – Violation des articles 12 et 14 de la Constitution – Abus de biens sociaux et blanchiment d'argent – Défaut de publication de bilans et défaut d'autorisation d'établissement – Fausse interprétation, sinon fausse application des articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal - L'article 12 de la Constitution consacre le droit à la liberté individuelle. Il est étranger au grief formulé. L'article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines auquel est soumise toute disposition légale. Il ressort de l'énoncé et de la discussion du moyen que le reproche adressé aux juges d'appel ne concerne pas la légalité de l'infraction retenue à charge du demandeur en cassation, mais la violation par fausse application des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal. L'article 14 de la Constitution est dès lors étranger au grief formulé. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, est irrecevable. – [Rejet n°CAS-2020-00164, 3.02.2022](#)

Disposition étrangère au grief invoqué – Article 18 de la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale énumérant les missions de police judiciaire – Grief se rapportant au régime de preuve applicable en matière pénale – Infraction constatée par deux témoins qui ne sont pas officiers de police judiciaire – Vitesse dangereuse selon les circonstances - Le moyen fait grief au juge d'appel d'avoir retenu que le demandeur en cassation avait circulé sur la voie publique à une vitesse dangereuse selon les circonstances sur la base des seules déclarations des témoins, alors que de tels faits auraient dû être constatés par des officiers de police judiciaire. L'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui énumère les missions de police judiciaire est étranger au grief se rapportant au régime de preuve applicable en matière pénale. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable. – [Rejet n°CAS-2021-00015, 27.01.2022](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Demande devoir supplémentaire – Fixation des débats devant une autre Chambre - Infraction du chef de coups sur un agent de la force publique, rébellion et outrage à agent – Article 91 Constitution – Le principe de l'inamovibilité des juges se rapporte aux nominations des juges et leur garantit de ne pas être déplacés ni affectés à d'autres fonctions contre leur volonté - **Rejet** [n°CAS-2020-00035, 04.02.2021, p. 8](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Infractions de banqueroute simple – Recevabilité de l'appel – Droit à un procès équitable – Article 8 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales - Les juges d'appel ayant statué sur la seule recevabilité des appels, le grief tiré de la privation du demandeur en cassation de son droit d'assister à son procès en première instance est étranger à l'arrêt attaqué. Le moyen est irrecevable et il n'y a lieu à renvoi des questions préjudicielles proposées ni devant la CJUE - **Rejet** [n°CAS-2020-00014, 28.01.2021, p. 7](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Infractions de banqueroute simple – Recevabilité de l'appel – Droit à un procès équitable – Article 6 §2 CEDH + Article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales + Présomption d'innocence comme principe à valeur constitutionnelle – Les juges d'appel ayant statué sur la seule recevabilité des appels, le grief tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence dont bénéficie le demandeur en cassation est étranger à l'arrêt attaqué. Les trois moyens sont irrecevables et il n'y a lieu à renvoi des questions préjudicielles proposées ni devant la CJUE ni devant la Cour constitutionnelle - **Rejet** [n°CAS-2020-00014, 28.01.2021, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Vente de substance médicamenteuses - Articles 128 CPP + 81 CPP – L'article 128 CPP dans sa version en vigueur au moment de l'arrêt attaqué, vise le non-lieu à suivre et est partant étranger à la décision entreprise qui a confirmé l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, ce par application de l'article 127 CPP – **Rejet** [n°CAS-2018-00120, 05.12.2019, p. 3](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Refixation affaire - Article 6 § 1 CEDH – Le rejet d'une demande de refixation de l'affaire à une audience ultérieure ne résulte pas de l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°CAS-2018-00056, 17.10.2019, p. 2](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Traduction gratuite dans un délai raisonnable - Article 3-3 CPP – Disposition qui a trait à la traduction des documents de la procédure dans un délai raisonnable, est étrangère au grief invoqué – **Rejet** [n°CAS-2019-00021, 16.01.2020, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Faux en écriture de banque, usage de faux, escroqueries, tentative d'escroqueries, blanchiment – Article 51 CPP – L'article impose au juge d'instruction l'obligation d'instruire à charge et à décharge or l'arrêt indique que acte d'instruction complémentaire pas nécessaire – **Rejet** [n°CAS-2018-00035, 04.04.2019, p. 4](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Audition auprès de la police – Requête en nullité - Article 6 (3) CEDH – Délai de 5 jours francs pour action en nullité d'un acte préparatoire est trop court – Critique pas de décision des juges du fond mais les dispositions des articles 48-2 et 126 CPP – Forclusion en raison des demandes en nullités et pas en raison d'un dépassement des délais de recours trop brefs **Rejet** [n°4083, 14.02.2019, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Audition auprès de la police – Requête en nullité - Article 48-2 – Délai de 5 jours francs pour action en nullité d'un acte préparatoire est trop court – Article 48-2 CPP étranger à l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°4083, 14.02.2019, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Renvoi devant une chambre correctionnelle par rapport écrit – Article 127 (5) CPP – L'article dispose qu'en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant la chambre criminelle, le juge d'instruction est tenu de faire un rapport écrit à la chambre du conseil – Le contrôle du respect de cette formalité relève de la compétence des juridictions d'instruction au moment de statuer sur le règlement de la procédure – Attendu que l'ordonnance portant renvoi n'est pas entreprise par le pourvoi, le grief tiré de l'inobservation de la formalité est étranger à la décision entreprise – **Rejet** [n°4044, 06.12.2018, p. 11](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Outrage public aux mœurs, vol, grivèlerie – Article 385 CP – Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, pour l'infraction d'outrage public aux mœurs mal apprécié l'existence du dol général dans le chef du demandeur – L'examen des éléments constitutifs de la prévention d'outrage public aux mœurs ne figurent pas dans l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°4035, 22.11.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Outrage public aux mœurs, vol, grivèlerie – Article 89 Constitution, article 6 § 1 CEDH – Il est fait grief à l'arrêt de ne pas avoir clairement exprimé son raisonnement en droit par rapport aux faits constatés, par rapport au droit applicable et par rapport aux éléments constitutifs des infraction en cause – L'examen des éléments factuels et des éléments constitutifs des préventions retenues à charge ne figure pas dans l'arrêt attaqué – **Rejet** [n°4035, 22.11.2018, p. 5](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Enlèvement mineur - Article 28 et 56 Règlement CE 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n°1347/2000 – La question du caractère exécutoire en Belgique de la décision de la Cour d'appel, chambre de la jeunesse, est étrangère à la poursuite diligentée au Luxembourg contre l'actuel demandeur en cassation – Disposition étrangère à la décision – **Rejet** [n°3972, 17.05.2018, p. 4](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Procès équitable – Article 6 (1) CEDH – En tant qu'il fait grief au Ministère public de ne pas avoir procédé par citation du demandeur en cassation devant le tribunal de police sous la qualification de voies de fait ou de violences légères au sens de l'article 563 3° du CP, le moyen est étranger à la décision – **Rejet** [n°3960, 29.03.2018, p. 6](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Procès équitable – Article 45 CEDH – L'article figurant sous le titre II de la CEDH est étranger à la décision entreprise – **Rejet** [n°3971, 22.03.2018, p. 20](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Renvoi devant chambre correctionnelle – Article 50, 130 et 131 CPP – L'article 131 du CPP ne concerne que les renvois devant une chambre correctionnelle et donc cette disposition est étrangère à la décision entreprise – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 3](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Renvoi devant chambre correctionnelle – Article 50, 130 et 131 CPP – L'article 50 CPP qui régit la saisine du juge d'instruction est étranger à la décision rendue par la juridiction de fond – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 3](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Audition de témoin - Article 190-1 CIC – Article étranger à l'arrêt alors qu'il concerne le déroulement de la procédure devant les tribunaux correctionnels – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 4](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué – Non-lieu à poursuite – Article 3 CIC + Article 56 CIC – Recevabilité de la constitution de partie civile – La cour d'appel a retenu que la partie civile avait *régulièrement* fait relever appel de l'ordonnance de non-lieu à poursuite de la juridiction d'instruction de première instance et ne s'est pas prononcé sur la *recevabilité* de la constitution de partie civile – Les développements du moyen en relation avec le défaut de capacité sinon de pouvoir à agir et du défaut de qualité et d'intérêt pour agir sont étrangers à l'arrêt entrepris – **Rejet** [n° 3844, 26.10.2017, p. 3](#)

Disposition étrangère à l'arrêt attaqué - Droit à un procès équitable – Article 6 (1) CEDH – En raison de l'irrecevabilité de l'appel au pénal du demandeur et compte tenu de l'absence d'un appel du Ministère public, les juges d'appel n'étaient pas saisis des dispositions du jugement entrepris par lesquelles il avait été statué sur l'action publique – Les juges d'appel, contrairement aux affirmations du demandeur, n'ont dès lors pas pu confirmer, ni directement ni indirectement, la décision de première instance – **Rejet** [n°3735, 22.12.2016, p. 4](#)

8. Appréciation souveraine

Appréciation souveraine – Condamnation du demandeur en cassation du chef de faux, usage de faux, escroquerie et blanchiment – Détournement d’un montant de 3.527.000.- euros – Sursis réduit en appel de deux ans à un an – Violation de l’article 6-1 de la CEDH – Dépassement du délai raisonnable considéré comme le seul élément en faveur du prévenu – Dépassement du délai raisonnable ne constituant pas une circonstance atténuante – Réparation réelle et effective du dépassement du délai raisonnable - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de l’incidence du dépassement du délai raisonnable constaté par eux sur la peine à prononcer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet [n°CAS-2022-00088, 15.06.2023](#)**

Appréciation souveraine – Outrage à magistrat – Actes d’intimidation – Article 275 du Code pénal – Email envoyé par un avocat à deux ministres et au procureur général d’Etat – Mise en garde du juge d’instruction contre un risque de préjudice considérable qu’engendrait un retard prolongé du maintien des scellés – Publicité de l’outrage – Connaissance de l’outrage par la personne outragée bien que les propos aient non directement été adressés à la personne qui en est l’objet – Auteur devait savoir que son email serait nécessairement porté à connaissance du juge d’instruction - Sur la première branche du moyen Ayant fait valoir qu’il avait adressé le courriel du 29 mai 2019 aux fins de dénoncer, sur base de l’article 73 de la loi du 7 mars 1980, un dysfonctionnement de la justice, le demandeur en cassation devait avoir conscience que sa démarche serait portée à la connaissance du défendeur en cassation. Sous le couvert de la violation de l’article 275 du Code pénal, le moyen tend à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause qui les ont amenés à retenir que la condition relative à la publicité de l’outrage était remplie, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli. (deuxième branche : insuffisance des motifs) – **Rejet [n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)**

Appréciation souveraine – ChaCo s’étant déclarée incompétente pour ordonner la réouverture de l’instruction aux fins d’exécution par le juge d’instruction de divers devoirs sollicités par la demanderesse en cassation – Non-lieu à poursuivre ordonné contre les défendeurs en cassation - **Violation de l’article 6 § 1 de la CEDH -** Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par la chambre du conseil de la Cour d’appel, de l’existence de charges suffisantes de culpabilité à l’encontre des personnes morale et physique visées par la plainte avec constitution de partie civile, ainsi que de l’utilité de procéder à un complément d’instruction et d’ordonner les actes d’information sollicités par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de son

pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00106, 01.06.2023](#)

Appréciation souveraine – ChaCo s'étant déclarée incompétente pour ordonner la réouverture de l'instruction aux fins d'exécution par le juge d'instruction de divers devoirs sollicités par la demanderesse en cassation – Non-lieu à poursuivre ordonné contre les défendeurs en cassation - Violation du principal général du droit consistant en l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les écrits et documents clairs de la cause - Sous le couvert du grief tiré de la violation sinon de la dénaturation d'un écrit clair, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, des arguments présentés par la demanderesse en cassation à l'appui de sa demande tendant à voir procéder à un complément d'instruction, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00106, 01.06.2023](#)

Appréciation souveraine – ChaCo s'étant déclarée incompétente pour ordonner la réouverture de l'instruction aux fins d'exécution par le juge d'instruction de divers devoirs sollicités par la demanderesse en cassation – Non-lieu à poursuivre ordonné contre les défendeurs en cassation - Excès de pouvoir conféré à la ChaCo de la Cour d'appel par les articles 128 (1) et 134 (2) – ChaCo s'étant prêtée à une analyse du fond - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en cause l'appréciation, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, de l'existence de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre des personnes morale et physique visées par la plainte avec constitution de partie civile, ainsi que de l'utilité de procéder à un complément d'instruction et d'ordonner les actes d'information sollicités par la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2022-00106, 01.06.2023](#)

Appréciation souveraine – Attentat à la pudeur – Viol – Violation de la présomption d'innocence – Article 3 de la Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et encore garanti par les articles 6§2 de la CEDH, par l'article 48 & 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, par l'article 14 & 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Raisonement des juges du fond basé uniquement sur les déclarations de la victime - Une directive produit un effet direct vertical en vertu duquel les particuliers peuvent invoquer ses dispositions à l'égard d'un État membre si elle est claire, précise, inconditionnelle et si l'État membre n'a pas transposé la directive dans les délais. L'article 3 de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après « la Directive »), en ce qu'il dispose que « *Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie* », ne contient aucune règle claire, précise et inconditionnelle qui n'aurait pas été transposée au Luxembourg dans le délai

imposé par la Directive. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 3 de la Directive, est irrecevable. La mise en œuvre de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») présuppose l'application d'une disposition relevant du droit de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne est étranger aux poursuites pénales intentées à l'encontre du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 48 de la Charte, est irrecevable. Sous le couvert du grief tiré de la violation des autres dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments de preuve leur soumis et qui les ont amenés à retenir pour établies les infractions d'attentat à la pudeur et de viol reprochées au demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00067, 27.04.2023](#)

Appréciation souveraine – Viol – Consentement – Article 6-2 de la CEDH – Absence de traces de violences physiques après les faits criminels – Présomption d'innocence – Juges du fond s'étant basés sur les déclarations de la victime – Victime ayant innocenté le prévenu à plusieurs reprises – Expertise de crédibilité d'un psychologue – Peur ressentie par la victime lorsqu'elle se trouvait en face de son agresseur - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments de preuve leur soumis et qui les ont amenés à retenir pour établie l'infraction de viol reprochée au demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00057, 27.04.2023](#)

Appréciation souveraine – Placement des enfants mineurs de la demanderesse en cassation – Refus de la mainlevée de la mesure de placement - Violation de l'article 8 de la CEDH – Situation personnelle de la mère étant précaire – REVIS étant la seule source de revenus – Appartement ne permettant pas d'héberger simultanément les trois enfants – Mère présentant un trouble délirant avec des troubles de persécution – Respect du droit à la vie privée et familiale - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, au regard des éléments factuels du dossier, de la nécessité du placement des mineurs aux fins de leur protection, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00053, 27.04.2023](#)

Appréciation souveraine – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Article 6 (1) de la CEDH - Il résulte de la réponse donnée au troisième moyen que les juges d'appel ont correctement retenu que le dépassement du délai raisonnable ne pouvait laisser présumer de façon irréfragable une atteinte aux droits de la défense. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences à tirer de la constatation du dépassement du délai raisonnable sur la recevabilité des poursuites, appréciation qui relève de leur pouvoir

souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi – Article 6 (1) et (3) de la CEDH – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Dommages et intérêts du chef de frais d'avocat – Acquittement – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé l'irrecevabilité des poursuites du fait du dépassement du délai raisonnable en raison de l'impossibilité pour le prévenu d'assister à l'audience et d'avoir été obligé de se faire représenter par un avocat. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences que le dépassement du délai raisonnable a pu avoir sur la recevabilité des poursuites en raison de l'inaptitude du demandeur en cassation de participer en personne à son procès et de son obligation de se faire représenter par un avocat, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Appréciation souveraine – Violation de la loi – Banqueroute frauduleuse – Appel irrecevable au civil – Appel au pénal recevable mais non fondé – Article 6-1 de la CEDH – Délai raisonnable - Le demandeur en cassation fait valoir que la motivation de la décision de la Cour d'appel ne lui permet pas de vérifier si, en l'espèce, le dépassement du délai raisonnable, bien que dûment constaté, a été pris en compte de manière réelle et effective lors de la fixation du quantum de sa peine. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences à tirer du dépassement du délai raisonnable sur la peine à prononcer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. Il résulte de l'arrêt attaqué que l'appel au civil du demandeur en cassation a été déclaré irrecevable. Il s'ensuit que la Cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur les conséquences éventuelles du dépassement du délai raisonnable sur l'action civile, de sorte que le moyen manque en fait. – **Rejet** [n°CAS-2022-00071, 09.03.2023](#)

Appréciation souveraine - Violation de la loi – Travail clandestin – Chauffeurs-livreurs – Article L.571-3 du Code du travail - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier dont ils ont déduit que les prévenus étaient mal fondés à soutenir que les chauffeurs-livreurs exerçaient une « activité ponctuelle et de moindre importance », appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2021-00129, 27.10.2022](#)

Appréciation souveraine – Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Dépassement de la vitesse maximale autorisée (75km/h, ramené à 72km/h) – Amende – Demande de

prouver scientifiquement que le minime dépassement de la vitesse réglementée serait moins dangereux que la distraction engendrée par le contrôle permanent et scrupuleux du tachymètre - En constatant l'existence du dépassement de vitesse et en retenant que tout dépassement est sujet à sanction, le juge de police, qui n'avait pas à répondre à des moyens non susceptibles d'influer sur la solution du litige, a motivé sa décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00104, 9.06.2022](#)

Appréciation souveraine - Articles 163, 198, 199bis, 496, 506-1 et 506-4 du Code pénal – Avoir reçu, détenu, transporté et importé, en vue de leur mise en circulation, des faux billets – Avoir mis en circulation, en connaissance de cause, de la monnaie contrefaite et falsifiée – Tentative d'escroquerie, de blanchiment-détention – Avoir fabriqué, contrefait et falsifié une carte d'identité et en avoir fait usage – Avoir acheté et acquis une fausse carte d'identité – Articles 6§1 et 6§3 CEDH – Principe du contradictoire – Préparation de la défense – Communication des pièces présentées par le Ministère public – Résultats d'un test ADN n'ayant pas été versés par le Ministère public – Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe du contradictoire et le droit de tout prévenu à disposer du temps et des facultés nécessaires à la préparation de sa défense, au motif que les résultats d'un test ADN portant sur une enveloppe contenant des billets contrefaits ne lui auraient pas été communiqués. Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que les prélèvements d'ADN auxquels il a été procédé sur la personne de K aient fait l'objet d'une analyse scientifique, ni que le prévenu ait sollicité, dans le cadre de la procédure d'instruction, que pareille analyse soit menée. Les juges d'appel ont retenu « *L'affirmation du prévenu qu'il n'avait jamais vu cette enveloppe est contredite par les éléments du dossier. Il résulte, en effet, du procès-verbal 2020/84396-1 du 23 septembre 2020 que dans l'enveloppe trouvée dans la valise du prévenu se trouvaient, outre les billets falsifiés, des documents portant le nom du prévenu K. Suivant le procès-verbal 2020/84846-4 du 2 novembre 2020 tous les trente-huit billets de 20 euros falsifiés trouvés dans la valise et le sac à mains présentaient par ailleurs les mêmes caractéristiques. Les enquêteurs ont ainsi noté dans leur rapport: "Die 20 Euro-Banknoten allerdings waren alle gleicher Beschaffenheit und die Fälschungsmerkmale identisch mit den Banknoten welche im vorangegangenen Bericht (2020/84846-1 du 13 octobre 2020 relatif aux billets du sac à mains) ausgewertet wurden". A l'instar du tribunal de première instance, la Cour d'appel arrive donc à la conclusion que, contrairement aux affirmations de K, tous les billets saisis appartenaient au prévenu. Quant à la question de savoir si le prévenu était au courant de la fausseté des billets, le témoin C a déclaré aux enquêteurs que K a fini par avouer qu'il s'agissait de faux billets et qu'il a demandé la restitution des billets de 20 euros non acceptés tout en remettant trois billets de 50 euros au réceptionniste, même si à l'audience de première instance elle a expliqué que sa remarque a été faite un peu en rigolant. Par ailleurs, le nombre important des billets contrefaits (quarante-trois billets en tout) trouvés en la possession du prévenu et de surcroît trouvés à deux endroits différents (valise et sac à mains) sont des éléments qui sont également de nature à contredire toute possession fortuite dans le chef de K. »*. Sous le couvert des griefs tirés de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion

l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve contenus au dossier répressif, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00069, 12.05.2022](#)

Appréciation souveraine – Prise illégale d'intérêts, corruption, faux et usage de faux et blanchiment en relation avec l'acquisition d'une parcelle cadastrale – Peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis intégral et amende de 25.000.- euros – Article 6 CEDH – Intime conviction des juges - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur des éléments de preuve, dont notamment le virement litigieux, qui les ont amenés à retenir que le prix de vente de la parcelle stipulé dans le compromis de vente et dans l'acte notarié n'était pas le prix de vente effectivement payé pour l'acquisition de la parcelle, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00057, 28.04.2022](#) ; [n°CAS-2021-00058, 28.04.2022](#)

Appréciation souveraine – Coups et blessures volontaires – Réparation civile – Demande d'une expertise médicale complémentaire refusée – Article 6 CEDH – Droit à un procès équitable – Articles 1382 et 1383 du Code civil – Lien de causalité - Sous le couvert des griefs tirés de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par le juge du fond, de la nécessité d'ordonner une expertise complémentaire et du lien de causalité entre l'infraction retenue à charge du prévenu et le dommage subi par la victime, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00071, 21.04.2022](#) ; [n°CAS-2021-00070, 21.04.2022](#)

Appréciation souveraine – Viol sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans – Présomption d'innocence – Article 6 CEDH – Dépassement du délai raisonnable - Le demandeur en cassation fait valoir que la motivation de la décision de la Cour d'appel ne lui permet pas de vérifier si, en l'espèce, le dépassement du délai raisonnable, bien que dûment constaté, a été pris en compte de manière réelle et effective lors de la fixation du quantum de sa peine. Sous le couvert du grief tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences à tirer du dépassement du délai raisonnable sur la peine à prononcer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. - **Rejet** [n°CAS-2021-00017, 10.03.2022](#)

Appréciation souveraine – Amende et interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances – Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment – Danger pour la circulation – Violation de l'article 6§2 CEDH – Présomption d'innocence – Doute raisonnable quant à la culpabilité – Violation de

l'article 6§1 CEDH – Défaut de considérer les dépositions des témoins et du prévenu avec le même crédit – Violation de l'article 139 paragraphe 1 du Code de la route – Dangerosité des circonstances n'étant pas prouvée - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par le juge du fond, des éléments du dossier et de la force probante des témoignages recueillis qui l'ont amené à retenir le prévenu dans les liens des contraventions mises à sa charge, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les trois moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2021-00015, 27.01.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation de l'article 6 CEDH – Absence de réponse de la Cour d'appel sur un moyen de défense essentiel – Violation de l'article 89 de la Constitution – Absence de détermination des circonstances constitutives de l'infraction retenue à charge du demandeur en cassation - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 89 de la Constitution et l'article 195, alinéa 1, du Code de procédure pénale pour ne pas avoir pris spécifiquement position quant à certains de ses arguments et développements faits en rapport avec les éléments de preuve contenus au dossier pénal. Sous le couvert de la violation des dispositions visées aux moyens, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence des éléments de preuve, dont notamment les conclusions de l'expertise judiciaire qui les ont amenés à retenir la culpabilité du demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les deux moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00166, 13.01.2022](#)

Appréciation souveraine – Violation des article 6§1 et 6§3 de la CEDH – Prise en compte de la violation du délai raisonnable – Accès personnel au dossier répressif – Détenu hors du Luxembourg avec un transfèrement seulement quelques jours avant le début du procès - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, d'une part, des conséquences à tirer, au niveau de la peine à prononcer, de la constatation d'un dépassement du délai raisonnable et, d'autre part, du caractère adéquat des facilités et du temps accordés au demandeur en cassation pour préparer sa défense, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les deux moyens ne sauraient être accueillis. – **Rejet** [n°CAS-2020-00160, 16.12.2021](#)

Appréciation souveraine – Article 14 de la loi du 14 février 1955 – Défaut d'assurance – Interdiction de conduire et confiscation du véhicule – Refus de la restitution au motif qu'il n'était pas assuré pendant qu'il était entreposé en fourrière - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve leur soumis, qui les ont amenés à confirmer la décision de confiscation du véhicule mis en circulation sans être couvert par un contrat d'assurance valable, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2020-00132, 8.07.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Crédibilité de la victime-témoin – Article 6 § 2 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances de fait et éléments de preuve leur soumis desquels ils ont déduit que le ministère public avait rapporté la preuve des infractions retenues, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** – [n°CAS-2020-00002, 29.04.2021, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Preuves illégalement recueillies – Intime conviction – Victime partie au procès – Victime-témoin – Article 6 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve qui les ont amenés à conclure à la culpabilité du demandeur en cassation après avoir écarté des débats l'audition de la partie civile en tant que témoin, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n°CAS-2020-00099, 22.04.2021, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Valeur probante d'un élément de preuve – Article 6 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la valeur probante de la documentation produite en instance d'appel par le mandataire du demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** – n° [CAS-2020-00095, 01.04.2021, p. 13](#)

Appréciation souveraine – Appréciation de la nécessité du placement provisoire – Mainlevée de la mesure de la garde provisoire – Articles 8 et 3 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, au regard des éléments factuels du dossier, de la nécessité du placement provisoire de la mineure aux fins de sa protection, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n° CAS 2020-00083, 25.03.2021, p. 4](#)

Appréciation souveraine – appréciation de l'urgence d'une mesure de garde provisoire – Article 25 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'urgence à prendre une mesure de garde provisoire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** – [n° CAS-2020-00083, 25.03.2021, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Crédibilité d'un témoin – Refus de réouverture des débats – Article 6 § 1 CEDH – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence et de la nécessité d'ordonner la réouverture des débats au vu d'un courrier leur adressé en cours de délibéré par le demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. – **Rejet** [n°CAS-2020-00007, 11.03.2021, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Non-lieu – Faits instruits suite à la plainte avec constitution de partie civile – Articles 128 (1) et 134 (2) CPP + article 6 § 1 CEDH – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation par les juges de la chambre du conseil de la Cour d’appel de l’existence de charges suffisantes de culpabilité à l’encontre des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile, ainsi que de l’utilité de procéder à un complément d’instruction et d’ordonner les actes d’information sollicités par le demandeur en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00064, 25.02.2021, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Demande devoir supplémentaire – Fixation des débats devant une autre Chambre - Infraction du chef de coups sur un agent de la force publique, rébellion et outrage à agent – Articles 12 de la Constitution et 37, 39 et 45 CPP et article 115 de l’Arrêté Grand-Ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des circonstances de fait desquelles ils ont déduit qu’il n’y avait pas eu rétention, mais simple contrôle d’identité sans caractère coercitif, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00035, 04.02.2021, p. 15](#)

Appréciation souveraine - Infraction de faux, d’usage de faux, d’abus de faiblesse, d’escroquerie, d’abus de confiance et de blanchiment – Demande en nullité de l’instruction judiciaire (forclos) – Question préjudicielle de constitutionnalité (non) – Article 175 CPP + article 6 §§ 1 et 3 d) CEDH – Le grief ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d’une mesure d’instruction ainsi que de la valeur des éléments de preuve recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00009, 14.01.2021, p. 33](#)

Appréciation souveraine - Menaces verbales d’attentat à l’égard de l’épouse, coup et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, vol à l’aide d’effraction et blanchiment-détention – Article 175 CPP + article 6 paragraphes 1 et 3 d) CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation de la pertinence d’une nouvelle audition des témoins entendus par la juridiction de première instance, non sollicitée par le demandeur en cassation, malgré l’appel général du ministère public, par les juges du fond, qui ont considéré que les éléments de preuve matériels au dossier, à savoir les constatations policières, les empreintes dactyloscopiques, une trace ADN, considérés ensemble les explications divergentes fournies par le demandeur en cassation, étaient suffisants pour emporter leur conviction quant à la culpabilité du prévenu et qui ont fait abstraction des déclarations desdits témoins, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - [Rejet n°CAS-2020-00025, 14.01.2021, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Infraction de viol commis sur une personne vulnérable et séquestration – Procès équitable et droits de la défense – Articles 6-1, 6-2 et 6-3 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, de l’opportunité

de procéder à une mesure d’instruction supplémentaire, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00171, 10.12.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Infraction de viol commis sur une personne vulnérable et séquestration – Consentement - Article 375 CP – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir l’absence de consentement de la victime, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00171, 10.12.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Délai d’opposition – Articles 3-2 (1) et 3-3 (3) CPP, article 6-1 CEDH, article 10 Constitution, article 187 CPP – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve leurs soumis, sur base desquels ils ont retenu l’absence de violation des droits invoqués par le demandeur en cassation aux fins de dire recevable son opposition, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00166, 12.11.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine - Mainlevée mesure de garde provisoire – Article 3 CEDH, article 3 de la loi du 10 décembre 2009 relativement à l’hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, articles 3 + 9 + 28 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges d’appel des faits et éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit la nécessité de maintenir la mesure de garde provisoire prise à l’égard du mineur, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00123, 15.10.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Mainlevée mesure de garde provisoire - Chambre d’appel de la Jeunesse – Article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse + article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l’Homme et de Liberté Fondamentale – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges d’appel des faits et éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit la nécessité du placement provisoire du mineur aux fins de sa protection, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00119, 15.10.2020, p. 9](#)

Appréciation souveraine – Non-représentation d’enfant – Article 6 § 1 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion les éléments d’appréciation qui ont amené les juges d’appel à refuser de surseoir à statuer en raison d’une plainte dirigée contre le défendeur en cassation et à retenir la culpabilité de la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00120, 23.07.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine - Révocation sursis probatoire - Double degré de juridiction – Question préjudicielle (conforme) - Article 6 § 3 d) CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion, l’appréciation, par les juges du fond, de l’opportunité d’ordonner une mesure d’instruction par l’audition d’un témoin, dans le cadre d’une demande en révocation d’un sursis probatoire pour inexécution d’une des conditions dudit sursis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4041, 23.07.2020, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Vol à l’aide de violences et de menaces et blanchiment-détention – Articles 6, 6-1 et 2 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion les faits et éléments de la cause qui ont été librement appréciés par les juges du fond qui, sans violer le principe de la présomption d’innocences et sans renverser la charge de la preuve, ont caractérisé les infractions retenues et précisé tous les éléments de fait et de droit qui étaient nécessaires à la justification de la décision attaquée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00114, 16.07.2020, p. 4](#)

combiné avec l’article 6 § 3 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00114, 16.07.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Vol à l’aide de violences et de menaces et blanchiment-détention - Article 6 § 1 combiné avec l’article 6 § 3 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00113, 16.07.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Vol et extorsion à l’aide de violences et de menaces, de séquestration, de détention et port d’arme prohibée – Article 13 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve déjà recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00112, 16.07.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Vol et extorsion à l’aide de violences et de menaces, de séquestration, de coups et blessures volontaires – Article 13 CEDH – Le moyen ne tend qu’à remettre en cause l’appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve déjà recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00107, 16.07.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Abus de faiblesse + sursis probatoire partiel - Article 6 (2) CEDH + article 493 CP – Les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve leur soumis, desquels ils ont déduit la culpabilité de la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°CAS-2019-00115, 09.07.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Sursis à l’exécution de la peine d’emprisonnement - Article 629 CPP + 628-3 CIC – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit qu’une condamnation prononcée par une juridiction allemande était à assimiler à une condamnation à une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis probatoire prononcée par une juridiction luxembourgeoise,

appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00105, 11.06.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Menaces verbales – Accès au dossier et accès aux enregistrements – Article 330 CP – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits à la base de l'infraction retenue et notamment du trouble causé par la menace proférée, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00084, 07.05.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Soustraction frauduleuse – Article 6 § 1 CEDH – Les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des conséquences à tirer de la constatation d'un dépassement du délai raisonnable, d'une part, sur la recevabilité des poursuites et, d'autre part, sur la peine à prononcer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00068, 30.04.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Tentative de meurtre – Intention de tuer – Article 393 et 51 CP – Le moyen tiré du défaut de base légale ne tend qu'à remettre en cause la libre appréciation par les juges du fond, de l'intention de tuer dans son chef, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00032, 23.04.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Tentative de meurtre – Audition témoins à décharge – Article 6 § 3 d) CEDH – Le moyen en ses deux branches ne tend qu'à remettre en cause la libre appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d'une mesure d'instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve collectés, qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00032, 23.04.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine - Action civile - Usage de faux et tentative d'escroquerie – Dédommagement - Article 1382 Code civil – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit que la partie civile restait en défaut de justifier d'un préjudice certain, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00044, 23.04.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 14 Constitution + article 7 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – Le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit que le trajet effectué par le demandeur en cassation n'était pas visé par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire qui le frappait, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00054, 19.03.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire - Article 13.1 *ter* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle que modifiée – Les deux branches du moyen ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des circonstances et éléments de preuve desquels ils ont déduit que le trajet effectué par le demandeur en cassation n'était pas visé par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire qui le frappait, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00054, 19.03.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Délit d’abandon de famille – Article 391 *bis* CP – Le moyen ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des circonstances factuelles et des pièces versées en cause, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00049, 12.03.2020, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Mesure de garde provisoire – Article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse + article 8 Convention de Sauvegarde des Droits de l’Homme et de Liberté Fondamentale du 4 novembre 1950 – Les moyens pour autant qu’ils visent la violation des dispositions susmentionnées, ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation souveraine, par les juges du fond, au regard des éléments factuels du dossier, de la nécessité du placement provisoire du mineur aux fins de sa protection, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00046, 12.03.2020, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Tentative de meurtre – Article 393 + 51 CP - Le moyen pour autant qu’il vise une mauvaise application de l’article 393 CP, ne tend qu’à remettre en discussion, l’appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve desquels ils ont déduit l’élément intentionnel de l’infraction de tentative de meurtre, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00043, 05.03.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Tentative de meurtre – Atténuation de la peine - Article 71-1 CP - Le moyen pour autant qu’il vise une violation de l’article 71-1 CP, ne tend qu’à remettre en discussion, l’appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve desquels ils ont déduit que le demandeur ne saurait bénéficier de l’article 71-1 CP pour prétendre à une atténuation de la peine, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00043, 05.03.2020, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 22 CP - Le moyen pour autant qu’il vise une violation de la disposition visée au moyen et du principe de l’autorité de la chose jugée, le moyen ne tend qu’à remettre en discussion la décision de la Cour d’appel de condamner le demandeur en cassation à une peine d’emprisonnement ferme et non à un travail d’intérêt général, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00042, 05.03.2020, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire - Article 626 + 195-1 CPP - Le moyen pour autant qu’il prend en compte une décision postérieure aux faits dont la Cour d’appel était saisie, le moyen ne tend qu’à remettre en cause le droit, pour celle-ci, de prendre en considération tous les éléments lui soumis pour refuser le bénéfice du sursis, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00042, 05.03.2020, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Témoignage – Article 6 CEDH + 190-1 et 175 CPP – Les moyens pour autant qu’ils visent une violation des dispositions susvisées, ne tendent qu’à remettre en discussion l’appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis et de l’opportunité de procéder à des actes d’instruction complémentaires, à savoir l’audition en instance d’appel des officiers de police entendus en première instance, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00040, 13.02.2020, p. 3-4](#)

Appréciation souveraine – Délai raisonnable – Article 5 § 3 CEDH – L’appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure relève du pouvoir souverain du juge pénal et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2019-00021, 16.01.2020, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Non-représentation d’enfant – Article 371-1 CP – Les juges d’appel ont par une motivation exhaustive et en faisant usage de leur pouvoir d’appréciation souverain des éléments factuels résultant du dossier répressif, caractérisé tant l’élément matériel que l’élément moral des infractions de non-représentation d’enfants qu’ils ont retenues à charge du requérant – **Rejet** [n°CAS-2018-00122, 05.12.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine– Vente de substance médicamenteuses - Articles 128 CPP + 81 CPP – Le moyen pour autant qu’il vise une violation des paragraphes 1 et 7 de l’article 81 CPP, dans leur version en vigueur au moment de l’arrêt attaqué, ne tend qu’à remettre en discussion, l’appréciation souveraine, par la Chambre du conseil de la Cour d’appel, des énonciations du procès-verbal de première comparution du requérant devant le juge d’instruction, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00120, 05.12.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites - Audition des témoins - Article 210 CPP + 6 § 3 CEDH + Article 14 § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en combinaison avec l’article 2 du Protocole 7 CEDH + Article 13 CEDH – Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges d’appel, de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire ainsi que de la valeur des éléments de preuve recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites - Audience publique/huis-clos - Article 190 CPP + article 6 § 1 CEDH + article 6 § 2 + Article 8 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, sur base des éléments de la cause, de l’opportunité de prononcer le huis-clos – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 29](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites - Procès équitable - Preuve– Article 6 § 1 CEDH – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 32](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites - Circonstances aggravantes infractions aux articles 8 et 8-1 – Article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des faits de la cause desquels ils ont déduit la circonstance aggravante de l’association dans le chef du requérant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 33](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Culpabilité - Circonstances aggravantes infractions aux articles 8 et 8-1 – Discrimination - Article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie + Article 14 CEDH et article 7 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu’à remettre en discussion l’appréciation, par les juges du fond, des

faits de la cause desquels ils ont déduit la culpabilité du requérant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 35](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Principe *non bis in idem* - Article 4 du Protocole n° 7 CEDH - Sous le couvert du grief tiré de la violation du principe invoqué au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits desquels ils ont déduit le défaut d'indivisibilité ou de connexité, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 36](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Discrimination – Article 14 CEDH + Article 6 § 1 CEDH + article 1 du Protocole 12 de la Convention de Rome du 4 novembre 2000 qui proscrieut l'interdiction générale de la discrimination - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits de la cause desquels ils ont déduit l'absence de discrimination, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 39](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Doute profite à l'accusé et contradiction de motifs - Sous le couvert du grief tiré de la violation des principes susvisés, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits de la cause desquels ils ont déduit la culpabilité du requérant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 42](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Taux de la peine – Article 10 L. modifiée du 19 février 1973 portant circonstance aggravante des infractions visées aux articles 8 et 8-1 + article 7 CEDH + contradiction de motifs - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, du taux de la peine à prononcer, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation - principes susvisés, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits de la cause desquels ils ont déduit la culpabilité du requérant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 43](#)

Appréciation souveraine – Substances illicites – Circonstances aggravantes - Article 10 L. modifiée du 19 février 1973 portant circonstance aggravante des infractions visées aux articles 8 et 8-1 + article 7 CEDH + contradiction de motifs - Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits de la cause desquels ils ont déduit la circonstance aggravante de l'association dans le chef du requérant, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4075, 31.10.2019, p. 44](#)

Appréciation souveraine – Non-représentation d'enfant – Article 371-1 CP – Les juges d'appel ont caractérisé à suffisance l'élément moral du délit de non-représentation d'enfant – **Rejet** [n°CAS-2018-00056, 17.10.2019, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 9 de la Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion les faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Preuve – Article 6 (1) et 6 (2) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Examen des faits et éléments de preuve leur soumis desquels ils ont déduit la culpabilité – **Rejet** [n°CAS-2018-00045, 20.6.2019 p. 7](#)

Appréciation souveraine – Procès équitable – Article 6 § 1 + § 3 CEDH – Remise en discussion des éléments de preuve et de l’opportunité d’ordonner une mesure d’instruction complémentaire – **Rejet** [n°CAS-2018-00064, 23.05.2019, p. 16](#)

Appréciation souveraine – Délit de fuite – Article 6 (1) + Article 6 (2) Directive UE 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Remise en discussion des éléments des faits et éléments de preuve desquels les juges du fond ont déduit la culpabilité du prévenu – **Rejet** [n° CAS-2018-00064, 23.05.2019, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Audition de témoin – Article 631-3 CPP – Violation de la loi – Remise en discussion des circonstances de fait permettant de retenir que le condamné n’a pas satisfait aux mesures de surveillance et d’assistance ou aux obligations lui imposées – **Rejet** [n° CAS-2018-00062, 23.05.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Audition de témoin – Article 6 § 3 CEDH – Violation de la loi – Remise en discussion l’opportunité d’ordonner une mesure d’instruction complémentaire – **Rejet** [n° CAS-2018-00062, 23.05.2019, p. 2](#)

Appréciation souveraine – Viol – Article 195 CIC + 211 CIC + 222 CIC + Article 89 Constitution – Violation de la loi – Remise en discussion des éléments de preuve, à savoir la valeur probante des déclarations de la victime – **Rejet** [n° CAS-2018-00046, 02.05.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Présomption d’innocence – Article 6 § 2 CEDH – Examen des éléments de preuve réunis par le juge d’instruction – **Rejet** [n°CAS-2018-00035, 04.04.2019, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Non-lieu à poursuite – Article 1134 Code civil – Remise en discussion des éléments factuels réunis par le dossier d’instruction – **Rejet** [n°CAS-2018-00039, 28.03.2019, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Nullité de la procédure d’instruction – Article 6 § 1 + § 3 CEDH - Remise en cause de l’appréciation de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire et de la valeur des éléments de preuve déjà collectés – **Rejet** [n°4094, 14.03.2019, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Instruction - Délai raisonnable - Article 6 CEDH – Appréciation du caractère raisonnable du délai – **Rejet** [n°4083, 14.02.2019 p. 10](#)

Appréciation souveraine – Caractère protégé de l’écrit – Ordonnance de non informer - Articles 194, 195, 196 et 197 CP – Violation de la loi – Examen des éléments de faits relatifs à la forme déficiente du verbatim – **Rejet** [n°CAS-2018-00074, 20.12.2018 p. 5](#)

Appréciation souveraine – Escroquerie – Article 6 § 1 et § 3. a CEDH – Violation de la loi – Examen des conclusions de l’expert – **Rejet** [n°4050, 13.12.2018, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Présomption d’innocence – Article 6 § 2 CEDH – Violation de la loi - Examen des faits et des éléments de preuve contradictoirement débattus sans violer le principe de la présomption d’innocence – **Rejet** [n°3997, 10.07.2018 p. 3](#)

Appréciation souveraine – Non-lieu à poursuivre – Article 51 CPP – Violation de la loi – Examen des faits et éléments de preuve par la chambre du Conseil – **Rejet** [n°4043, 29.11.2018, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Viol – Article 375 CP – Dénaturation des faits – Examen des faits – **Rejet** [n°4032, 28.06.2018, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Faux et usage de faux – Articles 128 (1), 130 (1) et 131 (1) CIC – Violation de la loi – Examen de l’inexistence de charges suffisantes de culpabilité – **Rejet** [n°3952, 19.04.2018, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Violation de la loi – Examen sur les faits de la cause desquels les juges ont déduit l’élément matériel des prévention d’infraction à l’article 398 CP – **Rejet** [n°3960, 29.03.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Procès équitable – Article 6 § 1 et § 3 d) CEDH – Violation de la loi – Examen de la valeur des éléments de preuve recueillis ainsi que de la pertinence d’une mesure d’instruction supplémentaire – **Rejet** [n°3971, 22.03.2018, p. 23](#)

Appréciation souveraine – Concours d’infractions – Article 60 et 65 CP, article 14 Constitution – Violation de la loi – Examen des faits de la cause en l’espèce les règles de concours d’infractions – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Procès équitable – Article 6 § 1 CEDH – Violation de la loi – Pour autant qu’il est fait grief aux juges d’appel de lui avoir refusé le droit de présenter des arguments et preuves qu’il jugeait pertinents pour sa défense, ce dernier remet en discussion l’appréciation par les juges d’appel de l’opportunité d’ordonner une mesure d’instruction supplémentaire - **Rejet** [n°3902, 25.01.2018, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Respect des droits de la défense - Article 6 CEDH – Violation de la loi – Examen des faits et éléments de preuve de la cause soumis à la libre contradiction ainsi qu’à l’appréciation de l’opportunité d’ordonner une mesure d’instruction supplémentaire - **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Principe de la foi due aux actes - Article 154 CIC – Violation de la loi – Examen des faits et des éléments de preuve contradictoirement débattus - **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Principe de la présomption d’innocence – Article 6 § 1 + § 2 CEDH – Examen des faits et éléments de preuve de la cause soumis à la libre contradiction - **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 19](#)

Appréciation souveraine – Principe de la présomption d’innocence – Article 6 § 1 + § 2 CEDH – Les juges du fond ont déterminé les circonstances constitutives des infractions retenues à l’encontre du demandeur en précisant qu’il avait participé à ces infractions en tant qu’auteur en ayant avec deux autres prévenus exécuté lui-même ces infractions – Examen des faits et éléments de preuve de la cause - **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 20](#)

Appréciation souveraine – Principe de la présomption d’innocence – Article 89 Constitution, article 163, 195, 211 et 222 CIC – Contradiction des motifs – Le moyen tend à mettre en cause l’appréciation souveraine par les juges du fond sur base de l’ensemble des éléments de preuve leur soumis, qui ne se résument pas seulement aux passages de l’arrêt cités par le demandeur en

cassation, sortis d'ailleurs partiellement de leur contexte, que la participation des trois prévenus au braquage ne laissait pas de doute – **Rejet** [n°3900, 25.01.2018, p. 12](#)

Appréciation souveraine – Absence d'autorisation de construire – Article 194 alinéa 3 CIC - Violation de la loi – L'application de cet article relève du pouvoir discrétionnaire du juge du fond – **Rejet** [n°3931, 18.01.2018, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Donneurs d'alerte – Article 10 CEDH – Insuffisance de motifs et motifs contradictoires – Les juges d'appel ont retenu sur base des critères élaborés par la jurisprudence de la CEDH relative aux donneurs d'alerte, et plus particulièrement au regard du critère de la mise en balance des intérêts respectifs, comportant une appréciation du poids respectif du préjudice que la divulgation litigieuse a causé à l'employeur et de l'intérêt que le public pouvait avoir à obtenir l'information, que la faible pertinence des documents cause un préjudice à l'employeur supérieur à l'intérêt général par leur divulgation à un moment où le débat d'intérêt général sur l'évasion fiscale le demandeur en cassation ne remplissait pas la condition de la proportionnalité du dommage causé par rapport à l'intérêt général – L'appréciation des faits sur base de laquelle il y a lieu de décider si un prévenu peut bénéficier ou non de la cause de justification tirée du statut du lanceur d'alerte relève du pouvoir souverain des juges et échappe au contrôle de la Cour de Cassation sous réserve que cette application ne doit pas être déduite de motifs insuffisants ou contradictoires – En l'espèce les juges se sont basés sur la nature des documents appréhendés par l'actuel demandeur en cassation, sur leur utilisation dans le cadre d'une émission télévisée portant sur l'évasion fiscale, sur les déclarations de l'actuel demandeur en cassation quant à la pertinence des documents appréhendés pour en conclure que les déclarations fiscales si elles avaient certainement pu être utiles au journaliste, ne fournissaient toutefois aucune information cardinale, jusqu'alors inconnue pouvant relancer ou nourrir le débat sur l'évasion fiscale – Contrairement à ce que soutient le demandeur, les constatations en fait opérées par les juges ne sont pas contradictoires – Si les juges ont retenu que le demandeur avait un intérêt personnel à présenter une demande d'audition cette dénonciation générale dans le cadre de la décision sur l'admissibilité d'une demande tendant à une mesure d'instruction complémentaire n'est pas en contradiction avec l'examen spécifique de la proportionnalité du dommage causé par la divulgation des déclarations fiscales par rapport à l'intérêt général – L'appréciation des juges se fonde ainsi sur des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 9 de la Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Insuffisance de motifs – Examen des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve qui leur ont été soumis – **Rejet** [n°3710, 24.11.2016, p. 7](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 89 Constitution – Contradiction des motifs – Examen des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve qui leur ont été soumis – **Rejet** [n°3710, 24.11.2016, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Annulation jugement / Témoin défaillant – Article 89 Constitution, article 408 CP, article 157 CIC, article 6 § 3 d) CEDH – Défaut de motif - Les moyens de contrainte sont facultatifs pour les tribunaux qui apprécient souverainement s'il y a lieu d'en user – **Rejet** [n°3704, 27.10.2016, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Surveillance pour assurer la sécurité et non simple service d’ordre – Article 11 (6) Constitution – Violation de la loi - Examen des faits et des éléments de preuve – **Rejet** [n°3682, 14.07.2016, p. 11](#)

Appréciation souveraine – Diffamation – Article 443 CP – Violation de la loi – Examen des charges résultant du dossier quant à l’existence de l’élément moral des délits de diffamation et de calomnie – **Rejet** [n°3659, 09.06.2016, p. 8](#)

Appréciation souveraine – Défaut de motif – Examen des faits et circonstances de la cause – **Rejet** [n°3621, 02.06.2016, p. 28](#)

Appréciation souveraine – Interdiction de conduire – Article 12 § 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Violation de la loi - Propriétaire du véhicule ayant toléré la conduite de son véhicule par une personne alcoolisée - Remise en discussion de l’élément matériel de l’infraction – **Rejet** [n°3909, 07.12.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine - Exéquatur d’une décision de confiscation étrangère – Article 662, lettre e) point ii CPP – Violation de la loi - Remise en discussion du lien existant entre les biens à confisquer et les infractions pour lesquelles le demandeur en cassation a été condamné à l’étranger – Les juges d’appel ont examiné les preuves fournies à cet égard au titre de la motivation des décisions de confiscation, basées sur les décisions de condamnations au pénal intervenues à l’étranger – Moyen vise en réalité à rouvrir le débat au fond, débat qui relève des autorités judiciaires étrangères – **Rejet** [n° 3942, 23.11.2017, p. 10](#)

Appréciation souveraine - Interdiction de conduire, Délit de circulation en état d’ivresse – Article 60 + 65 CP – Violation de la loi - Remise en discussion des faits de l’espèce au regard desquels les juges d’appel ont conclu à une exacte application des règles du concours d’infractions – **Rejet** [n°3870, 09.11.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Viol – Article 222 CIC + Article 189 CIC – Violation de la loi - Les juges d’appel ont fondé leur conviction sur les déclarations de la victime, en combinaison avec les conclusions de l’expert psychologique, les déclarations de tierces personnes ainsi que les déclarations du demandeur en cassation lui-même – Remise en discussion des éléments de preuve – **Rejet** [n°3858, 12.10.2017, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Autorisation d’établissement – Article 72-2 CP – Violation de la loi – Remise en discussion des éléments de faits (état de nécessité et contrainte irrésistible) – **Rejet** [n°3857, 13.07.2017, p. 6](#)

Appréciation souveraine – Drogues – Article 6 CEDH + Article 89 Constitution + Article 195 CIC + Articles 153 + 154 + 155 + 155-1 + 156-1 + 156-2 + 157 + 158 + 189 CIC – Violation de la loi - Remise en cause des éléments de preuve (valeur probante du témoignage de l’enquêteur) – Les déclarations incriminées de l’enquêteur n’ont pas eu d’incidence sur l’intime conviction des juges de première instance – **Rejet** [n°3829, 22.06.2017, p. 5](#)

Appréciation souveraine – Incendie – Article 6 + 7 CEDH + Article 12 Constitution + Articles 2 + 510 + 511 + 512 + 516 + 517 CP – Grief tiré de la violation de l’article 517 du Code pénal – Remise en discussion des faits de la cause – **Rejet** [n°3812, 11.05.2017, p. 16](#)

Appréciation souveraine –Blanchiment – Article 506-1 CP – Remise en discussion des faits – **Rejet** [n°3769, 02.03.2017, p. 4](#)

Appréciation souveraine – Menaces verbales – Article 327 alinéa 2 CP – Le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond qui, sans violer l'article visé, ont pu retenir sur base du témoignage de la victime relaté dans le jugement de première instance et par adoption des motifs exhaustifs et corrects en droit des premiers juges auxquels l'arrêt renvoie que l'élément intentionnel de l'infraction était caractérisé dans le chef du prévenu – **Rejet** [n°3353, 08.05.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Procès équitable – Article 6 § 1 et § 2 CEDH, article 189 CIC – Examen de la valeur probante du témoignage de l'agent verbalisateur relatif à l'aveu de la prévenue – **Rejet** [n°3295, 16.01.2014, p. 3](#)

Appréciation souveraine – Menaces verbales – Article 327 alinéa 2 CP – Violation de la loi – Les juges du fond après avoir correctement énoncé les conditions d'application du texte, ont constaté, en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation souverain, que celles-ci étaient remplies en l'espèce – **Rejet** [n°3296, 09.01.2014, p. 4](#)

9. Absence de cas d'ouverture

Absence de cas d'ouverture - Infraction de faux, d'usage de faux, d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'abus de confiance et de blanchiment – Demande en nullité de l'instruction judiciaire (forclos) – Question préjudicielle de constitutionnalité (non) –Principe général de droit « *On ne choisit pas son juge* » - La violation d'un principe général de droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale – Le demandeur en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe - **Rejet** [n°CAS-2020-00009, 14.01.2021, p. 36](#)

Absence de cas d'ouverture – Nullité de la procédure d'instruction – Article 6 § 1 + §3 CEDH + Article 89 Constitution + Article 195 + 3-3 CPP – Grief tiré de l'absence de remise ou de signification au condamné d'une traduction en langue anglaise de l'arrêt entrepris ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation en ce qu'il ne vise pas une disposition de la décision attaquée – **Rejet** [n°4094, 14.03.2019, p. 3](#)

Absence de cas d'ouverture – Mandat d'arrêt européen – Article 12 loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne + Article 13 §5 loi modifiée du 17 mars 2004 précité – L'arrêt attaqué a confirmé la décision des juges de première instance disant qu'il y a lieu à remise du prévenu aux autorités belges aux fins de poursuites pénales – Aux termes de l'article 13 §5 de la loi modifiée du 17 mars 2004 précité, la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue sur l'appel contre une ordonnance statuant dans le cadre de l'article 12 de cette même loi, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°3834, 22.06.2017, p. 2](#)

10. Autres

Questions préjudicielles – Violation du principe « ne bis in idem » - Taxation d’office des revenus – Tentative d’escroquerie fiscale – Surtaxe – Majoration de base imposée par l’ACD ayant pour but de parvenir à une estimation plus adéquate du revenu imposable – Le demandeur en cassation entend, à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après « la CJUE ») les questions préjudicielles suivantes :

1. *L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'interprète-il en ce sens qu'il s'oppose à la législation nationale et à la pratique d'un État membre en vertu de laquelle l'Administration fiscale exerce simultanément les fonctions suivantes:*

- (1) *celle d'une autorité fiscale,*
- (2) *celle d'une autorité de recouvrement,*
- (3) *celle d'une autorité de poursuite,*
- (4) *des fonctions judiciaires ;*
- (5) *la fonction de témoin à charge dans une procédure fiscale pénale,*
- (6) *la fonction de partie civile ?*

2. *Les principes de proportionnalité et d'adéquation des peines énoncés à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'interprètent-ils en ce sens qu'ils s'opposent à la législation d'un État membre en vertu de laquelle l'assiette de l'impôt d'un dentiste, qui n'a pas tenu de comptabilité n'est pas son revenu, mais son chiffre d'affaires brut majoré d'une surtaxe de 20 % ?*

Les articles 47 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après « la Charte ») présupposent la mise en œuvre du droit de l’Union européenne. Les poursuites pénales dirigées contre le demandeur en cassation n’appelaient pas la mise en œuvre du droit de l’Union européenne, de sorte que les dispositions de la Charte sont étrangères au litige. Il s’ensuit que les questions préjudicielles sont sans objet.

Le demandeur en cassation entend encore, à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

1. *Si par le fait que les paragraphes 420 et suivants et notamment les paragraphes 421 et 425 de la Abgabenordnung (Loi générale des impôts) dans leur version antérieure à la loi du 23 décembre 2016 confèrent des pouvoirs d'enquête, de poursuite et de sanctions à l'Administration des Contributions, cette dernière est à considérer comme une autorité qualifiée pour la recherche et la poursuite d'infractions en matière pénale fiscale, ceci serait-il contraire au principe constitutionnel de la séparation des autorités administratives et judiciaires, régie notamment par les articles 84 et 85 de la Constitution ?*

2. *Si par le fait que le juge pénal en tant que juge de l'action est également juge de l'exception en matière pénale fiscale, contrevient-il aux articles 84, 85 ou 95bis de la Constitution lorsqu'il juge les exceptions de nature fiscale ?*

Il ne ressort pas des développements du moyen en quoi les questions soulevées seraient pertinentes pour la réponse à y donner. Il s’ensuit qu’il n’y a pas lieu de les poser. **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Question préjudicielle de constitutionnalité – Excès de pouvoir - Discrimination à l’égard de la victime quant à sa possibilité de déclencher l’action publique selon que l’auteur de l’infraction est un fonctionnaire ayant agi dans l’exercice de ses fonctions ou tout autre citoyen ne revêtant pas cette qualité - Article 10 bis Constitution + article 38, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat + Article 6

alinéa 2, point b) de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle – La Cour d’appel n’a ni excédé ses pouvoirs ni violé la disposition visée au deuxième moyen en appréciant la comparabilité de la situation de la victime des agissements commis par le fonctionnaire ayant agi dans l’exercice de ses fonctions par rapport à celle de la victime des agissements commis par tout autre citoyen quant à son droit de mettre en mouvement l’action publique – **Rejet** [n°CAS-2019-00096, 18.06.2020, p. 3](#)

Instruction préparatoire – Usage de faux et bigamie – Exception - Article 49 § 1 CPP – Par application de l’article 132 CPP, qui fait exception à l’article 49 CPP, la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement peut renvoyer l’affaire devant une chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement même lorsque les faits qualifiés crimes n’ont pas fait l’objet d’une instruction préparatoire et qui sont de nature à n’être punis que de peines correctionnelles – **Rejet** [n°CAS-2019-00071, 07.05.2020, p. 5](#)

Question de constitutionnalité – Inégalité parents biologiques et parents d’accueil – Article 10 *bis* et 11 Constitution + article 37 Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse + article 6 al. 2, point b) loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle – La question de l’inégalité entre parents biologiques et parents d’accueil et d’autre part, l’inégalité entre un parent d’accueil et un ancien parent d’accueil, ainsi que l’atteinte aux droits naturels de la personne humaine et de la famille sont dénuées de tout fondement – La Cour de cassation est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle des questions de soulevées par la demanderesse en cassation – **Rejet** [n°CAS-2018-00116, 05.12.2019, p. 6](#)

Question préjudicielle – Interprétation – Interdiction de conduire - Article 184 al. 2 CPP + Directive 2012/12/UE + 267 al. 1, b) TFUE – Aucune difficulté d’interprétation d’une disposition de la directive visée au moyen ne s’étant posée devant la Cour d’appel, celle-ci n’avait pas à saisir la CJUE d’une question préjudicielle – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 3](#)

Question préjudicielle – Conformité de l’article 631-3 CPP à l’article 10 *bis* Constitution – Acquiescement en première instance - Condamnation en appel assortie du sursis probatoire – Révocation du sursis probatoire sans audition de témoins – Absence de double degré de juridiction - Il est fait grief à la Cour d’appel d’avoir, par sa décision, créé un traitement inégal entre un prévenu dont le sursis est révoqué par un tribunal de première instance et un prévenu dont le sursis est révoqué par une juridiction d’appel, le premier pouvant relever appel de la décision de révocation – Le moyen ne vise pas une violation de l’article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle par omission de saisir la Cour constitutionnelle – L’examen de la conformité des lois à la Constitution est réservé à la Cour constitutionnelle – **Question préjudicielle** [n°4041, 29.11.2018, p. 2](#)

Question préjudicielle – Principe de la légalité de la peine – Article 14 Constitution - Article 17 loi du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles – Conformité de l’article 17 à l’article 14 de la Constitution en ce qu’il ne définit pas le terme de « *biotope* » mais se limite à en illustrer la portée par une liste non limitative d’exemples - La question soulevée est nécessaire pour permettre à la Cour de cassation d’exercer son contrôle sur la légalité de la décision – La question n’est pas dénuée de tout fondement - **Question préjudicielle** [n°3937, 08.03.2018, p. 4](#)

Absence de recours – Acte d’administration judiciaire – Procès équitable - Article 6 § 1 et § 3 d) CEDH, article 190-1 CIC combinées avec l’article 47 Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 – Le moyen vise la jonction au fond de la demande d’audition en dans que témoin or il s’agit d’une mesure d’administration judiciaire qui n’est pas susceptible de recours – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 3](#)

II. VICE DE FORME

A. Défaut de motif

Défaut de motifs – Viol – Âge de la victime – Ignorance de l'âge de la victime – Prévenu n'ayant procédé à aucune vérification de l'âge de la victime malgré ses doutes – Enfant âgé de moins de seize ans - Sur les deux branches du moyen réunies En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 163, 195, 211 et 222 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Il est fait grief à la Cour d'appel de ne pas avoir suffisamment caractérisé le dol spécial consistant en l'intention criminelle de l'auteur. En retenant « *Le viol suppose la réunion des éléments constitutifs suivants : - un acte de pénétration sexuelle, - l'absence de consentement de la victime. Cet élément constitutif est présumé de manière irréfragable si la victime est âgée de moins de seize ans, - l'intention criminelle de l'auteur. Les deux premiers éléments constitutifs sont restés établis en instance d'appel, il est en effet constant en cause que le 30 avril 2019, PERSONNE1.) et la mineure P.T., née DATE2.), ont eu un rapport bucco-génital, à un moment où P.T. était âgée de 11 ans. Il en résulte dès lors que l'absence de consentement de la victime est présumée de manière irréfragable en application de l'article 375 alinéa 2 du Code pénal. Le consentement, même clairement établi, de la victime n'exonère pas l'auteur des faits en ce qui concerne les atteintes sexuelles, ceci même à supposer que la victime ait affiché un comportement aguicheur, entreprenant et provocateur, qu'elle ait dissimulé son âge, qu'elle ait eu une participation active durant les ébats, que c'est elle qui ait organisé le rendez-vous et choisi le lieux (cf. Cass. crim., 17 mars 2021, n° 20-86.318 : D. 2021, p. 881). L'âge de la victime est une circonstance objective qui se rattache à toute infraction à l'article 375 alinéa 2 du Code pénal et qui existe en l'absence d'une intention spéciale de l'auteur ou d'une connaissance exacte de l'âge des personnes envers lesquelles certaines infractions sont commises.* », les juges d'appel ont, par des motifs exempts d'insuffisance, caractérisé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00129, 06.07.2023](#)

Défaut de motifs – Condamnation du demandeur en cassation du chef de faux, usage de faux, escroquerie et blanchiment – Détournement d'un montant de 3.527.000.- euros – Sursis réduit en appel de deux ans à un an – Dépassement du délai raisonnable ne constituant pas une circonstance atténuante – En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00088, 15.06.2023](#)

Défaut de motifs – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Atteinte à l'indépendance de l'avocat - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En ayant constaté, d'une part, le caractère légitime et légal de la dénonciation par le demandeur en cassation sur base de l'article 73 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et, d'autre part, que la condamnation pour outrage à magistrat sanctionne des « *remarques et insinuations médisantes [qui] n'étaient nullement nécessaires dans le cadre de sa démarche de dénonciation du risque d'un dysfonctionnement du service de la Justice* », faits qui sont détachables de cette démarche, pour conclure que la « *poursuite pénale pour outrage en raison des insinuations, ne vise pas à limiter l'indépendance de l'avocat* », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Défaut de motifs – ChaCo s'étant déclarée incompétente pour ordonner la réouverture de l'instruction aux fins d'exécution par le juge d'instruction de divers devoirs sollicités par la demanderesse en cassation – Non-lieu à poursuivre ordonné contre les défendeurs en cassation – Appréciation de la ChaCo ne reposant sur aucun motif, ni aucune base légale justifiant sa décision - En tant que tiré de la violation des articles visés au moyen, celui-ci vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. Par le passage de l'arrêt reproduit au moyen, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00106, 01.06.2023](#)

Défaut de motifs – Défaut de base légale – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Dommages et intérêts relatifs aux frais d'avocats - En retenant « *pour ce qui est des honoraires d'avocat au titre desquels l'asbl G réclame, en instance d'appel, principalement, le montant de 263.700,09 euros et, subsidiairement, le montant de 178.807,36 euros, la Cour, s'agissant des principes régissant une telle demande renvoie à la motivation du jugement entrepris, motivation qu'elle fait sienne, et rappelle en outre que le dommage réparable au titre d'honoraires d'avocat ne consiste pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi l'ampleur du dommage réparable doit être évalué en tenant notamment compte de l'importance de l'affaire et de son degré de difficulté. En considération des prédits principes et au vu de l'importance de la présente affaire dont l'instruction n'a que difficilement avancé, tel qu'il a été dit ci-avant, la Cour décide de fixer les dommages et intérêts réclamés à ce titre ex aequo et bono, par réformation, au montant de 100.000 euros.* » et, en se référant, en particulier, à l'avancement difficile de l'instruction pénale tel qu'exposé aux pages 28 et 29 de l'arrêt attaqué, qui a occasionné d'importants frais d'avocat à

charge de la partie civile, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Défaut de motifs – Contradiction – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 CPP – Cour d'appel n'ayant pas identifié le légitime propriétaire des actions – En constatant, d'une part, qu'au moment de leur remise, en 1990, à la fondation JS, les actions au porteur de la société S étaient la propriété de titulaires inconnus et, d'autre part, qu'au moment de la dissolution de ladite fondation, en 2011, ces actions étaient devenues la propriété des parties civiles, en application des statuts prévoyant qu'en cas de dissolution, l'attribution des biens de la fondation, dont lesdites actions, se ferait au profit des parties civiles, les juges d'appel ne se sont pas contredits. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Défaut de motifs – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 CPP – Cour d'appel n'ayant pas identifié le légitime propriétaire des actions – Il résulte de la réponse donnée au huitième moyen qu'il n'incombait pas à la Cour d'appel de statuer sur l'identité du propriétaire des 176 actions visées au moyen. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Défaut de motifs – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 CPP – Propriété des actions – En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par les développements reproduits au moyen, complété par ceux selon lesquels « ... au vu des termes clairs du << Beistatut >> ... J savais dès mars 1990, que ces actions devaient, en cas de dissolution de la fondation, revenir aux asbl G et S » et « Il faut par ailleurs déduire des termes clairs du << Beistatut >> que lesdites actions étaient censées rester dans le patrimoine de la fondation jusqu'à sa dissolution », les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Défaut de motifs – Coups et blessures volontaires – Audition de témoins – Audition requise ni par le Ministère public, ni par la prévenue – Jugement non suffisamment motivé face à la version des faits et aux contestations de la demanderesse en cassation – En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires, « (...) il résulte des éléments du dossier répressif, dont notamment de la déposition de la témoin PERSONNE2.) auprès de la Police grand-ducale qu'elle a été victime vers 18.15 heures en date du 27 mai 2019, d'une agression physique de la part de sa voisine,

PERSONNE1.), qui l'aurait giflé violemment. La blessure qui en est résulté de cette agression a été documentée par le certificat médical daté du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.), qui a retenu que PERSONNE2.) présentait un œdème au niveau de la joue droite et se plaignait de céphalées. Le témoin PERSONNE4.), l'époux de PERSONNE2.), a déclaré lors de son audition policière en date du 12 juin 2019, qu'à un moment donné, lorsque son épouse a interrompu brièvement les travaux de jardinage, PERSONNE1.) l'avait giflée avec sa main à la figure. Il précisait que son épouse avait encore essayé par réflexe de répliquer, mais que PERSONNE1.) s'était déjà éloignée de la clôture. Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations de la victime PERSONNE2.) ainsi que celle du témoin PERSONNE4.), qui sont corroborées par le certificat médical du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.) faisant état des blessures subies par PERSONNE2.), la prévenue PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 1) à son encontre par le Ministère Public. » et en ce qui concerne l'infraction de l'endommagement volontaire de biens mobiliers d'autrui, « Il ressort encore de la déclaration policière du témoin PERSONNE4.) que suite à l'agression de son épouse, il a eu une discussion avec la prévenue sur les pots de fleurs des consorts GROUPE1.) qui avaient été déplacés à plusieurs reprises par celle-ci. Au cours de cette discussion, PERSONNE1.) a poussé l'un des pots de fleurs à travers la clôture, le faisant tomber dans les escaliers de sorte qu'il est cassé. PERSONNE4.) a admis qu'il avait alors poussé contre un coffre de skis entreposé contre la clôture pour éloigner PERSONNE1.). Cette dernière poussa et renversa alors un deuxième pot de fleurs qui s'est cassé dans les escaliers, non sans avoir injurié la fille de PERSONNE4.) qui était intervenue pour retirer son père. Lors de son audition par la Police en date du 12 juin 2019, PERSONNE1.) a déclaré avoir renversé un pot de fleurs appartenant à ses voisins, suite à la discussion mouvementée avec ceux-ci. Son voisin avait alors renversé un coffre de ski entreposé le long de la clôture et elle a admis avoir riposté en renversant un deuxième pot de fleurs appartenant à ses voisins. Interrogée quant aux faits du 27 mai 2019 lors des débats en audience publique en première instance, le Tribunal de céans constate que PERSONNE1.) a admis avoir poussé un premier bac de fleurs posé sur un muret séparant les deux propriétés et qui dépassait sur son fonds afin de rendre ses voisins attentifs au fait qu'ils étaient priés de respecter les délimitations des terrains. Elle admet avoir renversé par la suite le deuxième pot de fleurs. Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations du témoin PERSONNE4.) ainsi que de celles de PERSONNE2.), qui sont corroborées par les aveux de la prévenue lors de ses déclarations policières ainsi que de celles faites à l'audience publique de première instance, ainsi que par les photographies prises des pots de fleurs endommagés, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 2) à son encontre par le Ministère Public. », le juge d'appel a motivé sa décision par rapport aux infractions retenues à charge de la demanderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– [Rejet n°CAS-2022-00075, 23.03.2023](#)

Défaut de motifs – Rejet de la demande de mise en liberté provisoire – Juridiction d'appel s'étant bornée à adapter la motivation des premiers juges - Les articles 195 et 211 du Code de procédure pénale, qui ont trait à la motivation de « tout jugement définitif de condamnation », sont étrangers au grief formulé par le demandeur en cassation de n'avoir pas motivé à suffisance la

décision de rejet de sa demande de mise en liberté provisoire. En tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution, les moyens visent le défaut de motifs de tout jugement, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Par la motivation telle que reprise aux moyens, les juges d'appel ont motivé leur décision. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.

– **Rejet** [n°CAS-2022-00013, 17.11.2022](#)

Défaut de motifs – Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Dépassement de la vitesse maximale autorisée (75km/h, ramené à 72km/h) – Amende – Demande de prouver scientifiquement que le minime dépassement de la vitesse réglementée serait moins dangereux que la distraction engendrée par le contrôle permanent et scrupuleux du tachymètre - En constatant l'existence du dépassement de vitesse et en retenant que tout dépassement est sujet à sanction, le juge de police, qui n'avait pas à répondre à des moyens non susceptibles d'influer sur la solution du litige, a motivé sa décision. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00104, 9.06.2022](#)

Défaut de motifs – Article 195 du Code de procédure pénale – Article 6 CEDH – Délit de grande vitesse – Interdiction de conduire – Retrait du sursis – Nullité d'un avertissement taxé pour ne pas respecter la séparation des pouvoirs – Forclusion – Information quant aux droits, options et aux conséquences du paiement d'un avertissement taxé – Moyen présenté pour la première fois en appel - En tant que tiré de la violation des articles 195 du Code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *A l'audience de la Cour, le mandataire d'E conteste la régularité de l'avertissement taxé du 13 mars 2020 et demande que celui-ci ne soit pas retenu comme élément entraînant la récidive et par conséquent comme élément nécessaire et constitutif d'un délit de grande vitesse. Il estime que cet avertissement équivaut à une décision de dernier ressort. Comme la loi instaurant la possibilité de dresser un avertissement taxé ne respecterait pas le principe de la séparation des pouvoirs, l'officier de police constatant et sanctionnant une infraction, l'avertissement taxé du 13 mars 2020 constituerait un acte illicite, sinon nul et devrait être écarté du litige. Il estime encore que son client aurait dû, lors de son interpellation du 13 mars 2020, bénéficier de certaines informations quant à ces droits, options et notamment quant aux conséquences du paiement d'un avertissement taxé. L'absence de toute information à ce sujet aurait privé l'appelant de ses droits à un recours effectif et à un procès équitable. Le non-respect de ces droits serait suffisamment grave pour conduire à l'annulation de l'avertissement taxé du 13 mars 2020. Il renonce encore expressément au moyen de nullité soulevé en première instance. La représentante du Parquet général estime que l'appelant est forclos à soulever la nullité de l'avertissement taxé du 13 mars 2020. Elle demande la confirmation du jugement entrepris, sauf à requérir que le prévenu soit déchu du bénéfice du sursis quant à l'exécution de la peine de*

l'interdiction de conduire prononcée au motif que la peine de prison de 3 ans, prononcée par le tribunal de 's-Gravenhage le 26 mars 2008, à l'encontre de l'appelant pour infraction à la loi sur l'opium, s'oppose à l'octroi d'une telle faveur. La nullité de l'avertissement taxé du 13 mars 2020 n'a pas été soulevée en première instance. Or, aux termes de l'article 48-2, paragraphe (3), 2ième tiret, du Code de procédure pénale, si, comme en l'espèce, aucune instruction n'a été ouverte sur la base de l'enquête, le prévenu doit formuler la demande en nullité d'un acte de la procédure, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le droit d'accès au juge tel que prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à régler les recours qu'ils organisent et en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. L'interdiction de former devant les juridictions de fond un recours en nullité, sous peine de forclusion, après toute demande, défense, ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une décision de justice soit rendue dans un délai raisonnable (cf. Cass. n°24/2020 pénal du 13 février 2020). Le prévenu qui a présenté ses moyens pour la première fois en instance d'appel est partant forclos à les soulever. », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Casse n°CAS-2021-00081, 5.05.2022](#)

Défaut de motifs – Violation de l'article 89 de la Constitution – Vol simple – Peine d'emprisonnement de six mois et amende – Travaux d'intérêt général non rémunérés (non) – Motivation du choix des peines – Violation de l'article 6§1 CEDH - En tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les moyens visent le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « *La Cour considère, en tenant compte de la gravité des faits et des multiples antécédents spécifiques du prévenu, que la hauteur de la peine d'emprisonnement est justifiée et qu'il n'y a pas lieu de prononcer au lieu et place de cette peine, des travaux d'intérêt général non rémunérés. Pour la même raison, cette peine ne peut être assortie d'aménagements.* », les juges d'appel ont motivé leur décision quant au choix de la peine d'emprisonnement prononcée tant au regard des éléments objectifs du dossier que de la personnalité du prévenu. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – [Rejet n°CAS-2021-00034, 17.02.2022](#)

Défaut de motifs – Violation de l'article 89 de la Constitution – Acquiescement au bénéfice du doute du défendeur en cassation des infractions de faux et usage de faux en écritures – Incompétence pour connaître de la constitution de partie civile - En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de réponse à conclusions, qui constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En

retenant « *En résumé, la Cour d'appel constate quant aux faits reprochés à T qu'il existe deux versions en sens contraire, dont aucune n'a de valeur probante supérieure à l'autre et qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'infirmer ou de confirmer. Il existe donc un doute quant à la question de savoir, si le document intitulé « promesse de vente » et portant la date du 17 mai 2003 est un faux. C'est partant à bon droit et par une juste motivation que la Cour d'appel adopte, que la juridiction de première instance a conclu sur base de ces constats et des déclarations diamétralement opposées des parties, qu'elle est dans l'impossibilité d'assoir sa conviction à l'abri de tout doute quant à l'origine du document intitulé « promesse de vente », daté au 17 mai 2003 et qu'elle a acquitté en conséquence, conformément au réquisitoire du ministère public en première instance, T des infractions qui lui sont reprochées* », les juges d'appel ont implicitement mais nécessairement considéré que l'argument soulevé par M ne constituait pas, au vu des déclarations diamétralement opposées de part et d'autre, un élément déterminant pour confirmer sa version des faits. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2021-00016, 3.02.2022](#)

Défaut de motifs – Amende et interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances – Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment – Danger pour la circulation – Violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du CPC – Cour d'appel se ralliant à la relation des faits au tribunal de police – En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En se ralliant à la relation des faits du tribunal de police et en maintenant le prévenu dans les liens des infractions retenues à sa charge, le juge d'appel a implicitement, mais nécessairement adopté les motifs du jugement entrepris. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2021-00015, 27.01.2022](#)

Défaut de motifs – Révocation du sursis probatoire - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En constatant que B) n'avait présenté aucun motif valable pour justifier le non-respect des conditions du sursis probatoire lui imposées, les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00117, 8.07.2021](#)

Défaut de motifs – Infractions à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse et au règlement grand-ducal modifié du 9 octobre 2012 – Amende correctionnelle, amende de police et interdiction de chasser – Violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du CPP - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En adoptant les motifs du jugement attaqué quant à la qualification des faits non contestés par M) et quant à l'appréciation de la cause de justification qu'il avait invoquée, les juges d'appel ont motivé leur décision quant à sa culpabilité. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00115, 1.07.2021](#)

Défaut de motifs – Séquestration avec la finalité de faciliter la commission d’une infraction

– Article 89 de la Constitution - En tant que tiré de la violation de l’article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré. Par le passage de l’arrêt reproduit au moyen, les juges d’appel ont motivé leur décision. – **Rejet** [n°CAS-2020-00002, 29.04.2021](#)

Défaut de motifs – Attentat à la pudeur – Détermination des circonstances constitutives –

Article 195, al. 1 CPP Les moyens, en tant que tirés de la violation de l’article 195 du Code de procédure pénale, visent l’absence de détermination des circonstances constitutives des attentats à la pudeur et des circonstances aggravantes, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les juges d’appel, en confirmant le jugement de première instance qui a retenu le demandeur en cassation comme auteur d’infractions d’attentat à la pudeur avec des circonstances aggravantes par un libellé contenant les circonstances de 11 temps et de lieu des faits commis, l’énoncé des textes de loi et la description des faits constitutifs des infractions et des circonstances aggravantes, n’ont pas violé la disposition visée aux moyens. – **Rejet** [n°CAS-2020-00095, 01.04.2021, p. 11](#)

Défaut de motifs – Attentat à la pudeur – Détermination des circonstances constitutives d’une circonstance aggravante

– Article 195, al. 1 CPP - Le moyen, en tant que tiré de la violation de l’article 195 du Code de procédure pénale, vise l’absence de détermination d’une des circonstances aggravantes de l’infraction d’attentat à la pudeur, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. – **Rejet** [n°CAS-2020-00095, 01.04.2021, p. 12](#)

Défaut de motifs – Documentation écartée par les juges d’appel

– Article 89 de la Constitution + Article 95, al. 1 CPP + article 6 CEDH - En tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, 195 du Code de procédure pénale et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les juges d’appel ont, par la citation reprise au moyen, motivé leur décision d’écartier la documentation versée en cause. **Rejet** [n°CAS-2020-00095, 01.04.2021, p. 14](#)

Défaut de motifs – contradiction entre les motifs et le dispositif valant défaut de motifs – erreur matérielle rectifiée par la Cour d’appel

- Article 89 Constitution, article 195 CPP - Au vu de cet arrêt rectificatif, le moyen tiré d’une contradiction entre les motifs et le dispositif valant défaut de motifs est sans objet – **Rejet** [n°CAS-2020-00007, 11.03.2021, p. 5](#)

Défaut de motifs – Infractions de violences domestiques et menaces – Prescription

– Article 89 Constitution, articles 195 et 211 CPP – Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré – Par les développements reproduits au moyen, à savoir que par un courrier datant de mars 2018, le représentant du ministère public a décidé de poursuivre les faits qui font l’objet de la présente affaire et que par ce même courrier, un nouveau délai de prescription a commencé à courir, partant

que l'action publique des infractions n'est pas éteinte par prescription, les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré - [Rejet n°CAS-2019-00170, 03.12.2020, p. 3](#)

Défaut de motifs – Infractions de violences domestiques et menaces – Prescription – Article 89 Constitution, articles 195 et 211 CPP – Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré – Par les développements reproduits au moyen, à savoir que par un courrier datant de mars 2018, le représentant du ministère public a décidé de poursuivre les faits qui font l'objet de la présente affaire et que par ce même courrier, un nouveau délai de prescription a commencé à courir, partant que l'action publique des infractions n'est pas éteinte par prescription, les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré - [Rejet n°CAS-2019-00170, 03.12.2020, p. 3](#)

Défaut de motif – Stupéfiants - Article 195 CPP – Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré – Les juges d'appel ont motivé leur décision de confirmer le jugement de première instance quant aux éléments constitutifs des infractions retenues à charge du demandeur en cassation – [Rejet n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 9](#)

Défaut de motif – Vol à l'aide de violences et de menaces et blanchiment-détention – Article 89 de la Constitution + article 195 CPP - Le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme – Les juges d'appel ont amplement motivé leur décision aussi bien sur la culpabilité du demandeur en cassation que sur l'exclusion du sursis à l'exécution de la peine – [Rejet n°CAS-2019-00114, 16.07.2020, p. 11](#)

Défaut de motif – Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels – Article 89 de la Constitution + article 195 CIC - Le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme – Les juges du fond ont motivé leur décision de confirmer le jugement de première instance quant aux infractions retenues à charge du demandeur en cassation – [Rejet n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 9](#)

Défaut de motif – Menaces verbales – Accès au dossier et accès aux enregistrements - Article 6 § 1 et § 3 b) CEDH + article 89 Constitution – Le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme – Les juges d'appel ont motivé leur décision par les motifs cités dans la réponse au premier moyen de cassation – [Rejet n°CAS-2019-00084, 07.05.2020, p. 4](#)

Défaut de motif – Tentative de meurtre – Article 195 CPP – Les moyens visent la contradiction de motifs valant absence de motivation - Les moyens invoqués manquent de la précision requise en ce qu'ils omettent d'indiquer en quoi les motifs de la décision attaquée seraient contradictoires – [Rejet n°CAS-2019-00032, 23.04.2020, p. 6](#)

Défaut de motif – Viol, coups et blessures volontaires aggravés, détention illégale d'une personne et infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Article 89 Constitution – Le moyen vise la mal motivation, respectivement les motifs contradictoires – La contradiction de motifs valant absence de motivation – Les juges du fond ont motivé leur décision sur les éléments constitutifs de l'infraction de viol et sur la commission d'un acte de pénétration sexuelle non consentie au sens de l'article 375 CP – Le moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer en quoi

les motifs de la décision attaquée seraient contradictoires – [Rejet n°CAS-2019-00045, 12.03.2020, p. 2](#)

Défaut de motif – Délit d’abandon de famille - Article 6 § 1 CEDH + article 89 Constitution + article 195 CPP – Le moyen vise la contradiction de motifs valant absence de motivation – Les juges du fond, en se déterminant par les motifs reproduits au moyen, ont fourni une motivation, exempte de contradiction, sur les capacités financières du demandeur en cassation et son intention de se soustraire à son obligation alimentaire – [Rejet n°CAS-2019-00049, 12.03.2020, p. 5](#)

Défaut de motif – Motivation – Article 89 Constitution + article 6 § 1 CEDH – Les juges d’appel, après avoir constaté qu’il y avait dépassement du délai raisonnable et dit que ce dépassement n’était pas sanctionné par l’irrecevabilité des poursuites mais qu’il était pris en compte dans la fixation de la peine ont motivé leur décision sur le point considéré – [Rejet n°CAS-2019-00022, 19.12.2019, p. 2-3](#)

Défaut de motif – Motivation – Article 89 Constitution + article 195 CPP + article 6 CEDH– Le Cour d’appel a motivé la condamnation en se basant non seulement sur les déclarations de Y mais encore sur d’autres éléments objectifs et concordants de l’enquête résultant des observations policières, des écoutes téléphoniques et des déclarations de plusieurs autres prévenus, tandis qu’il a acquitté les autres prévenus au motif qu’en ce qui concerne les infraction reprochées à ceux-ci, les déclarations de Y n’étaient corroborées par aucun élément de l’enquête - [Rejet n°CAS-2018-00118, 05.12.2019, p. 3](#)

Défaut de motif – Peine d’emprisonnement + Amende + Interdiction de conduire – Article 249 NCPC + Article 89 Constitution + Article 195 CPP + Article 195-1 CPP + Article 6 CEDH – Les juges d’appel ont motivé leur décision quant aux demandes de X de se voir décharger de la peine d’emprisonnement, si non de la voir assortir d’un sursis probatoire et de se voir accorder des exceptions quant aux interdictions de conduire prononcées à son encontre – [Rejet n°CAS-2018-00106, 21.11.2019, p. 4](#)

Défaut de motif – Faux et usage de faux – Article 89 Constitution – Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu’elle comporte une motivation, expresse ou implicite sur le point considéré – Les juges d’appel ont expressément et longuement motivé leur décision de retenir les infractions de faux et d’usage de faux aussi bien pour la facture litigieuse que pour les rappels de facture, en examinant les conditions d’application desdites infractions, à savoir l’altération de la vérité et l’intention frauduleuse – [Rejet n°CAS-2018-00026, 14.11.2019, p. 3](#)

Défaut de motif –Peine d’emprisonnement sans sursis – Article 195-1 CPP – En se référant à l’ensemble des éléments du dossier répressif, à la motivation des juges de première instance, à la gravité des faits, ainsi qu’aux antécédents judiciaires spécifiques, la Cour d’appel, pour confirmer la peine d’emprisonnement prononcée, a suffi à l’exigence de motivation spéciale – [Rejet n°CAS-2018-00103, 14.11.2019, p. 5](#)

Défaut de motif – Audition sonore ou audiovisuelle du mineur - Article 89 Constitution + 195 CPP – Les juges d’appel ont expressément motivé leur décision en déclarant les demandes en annulation du jugement visées au moyens irrecevables pour ne pas avoir été présentées *in limine litis* – [Rejet n°CAS-2018-00073, 31.10.2019, p. 6](#)

Défaut de motif – Escroquerie – Article 89 Constitution – En retenant qu’à défaut d’éléments du dossier permettant de remettre en cause l’objectivité du rapport du Dr. le juge de la jeunesse a eu raison de rejeter la demande tendant à voir écarter le rapport du médecin – Motivation – [Rejet n°4050, 13.12.2018, p. 4](#)

Défaut de motif – Attentat à la pudeur – Article 89 Constitution, article 6 § 1 CEDH – La Cour d’appel a motivé l’application des sanctions retenues – [n°4036, 29.11.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Viol – Article 375 CP – Motivation sur le point considéré – **Rejet** [n°4032, 28.06.2018, p. 7](#)

Défaut de motif – Drogues – Article 89 Constitution – Motivation sur le point considéré – **Rejet** [n°3955, 29.03.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Abus de confiance – Article 89 Constitution – Motivation sur le point considéré – **Rejet** [n°3973, 17.5.2018, p. 2](#)

Défaut de motif – Drogues – Article 89 Constitution, article 6 § 1 CEDH – En confirmant la décision de première instance pour ce qui est des infractions déclarées établies à charge du demandeur, la cour d’appel s’est implicitement mais nécessairement référés aux motifs énoncés par les juges de première instance à l’appui de la déclaration de culpabilité, de même qu’aux circonstances constitutives des infractions déclarées établies à charge du demandeur – **Rejet** [n°3966, 26.04.2018, p. 4](#)

Défaut de motif – Drogues – Article 89 Constitution, article 6 § 1 CEDH – En déclarant les peines d’emprisonnement et d’amende prononcées en première instance légales et adéquates, la cour d’appel s’est implicitement mais nécessairement référés aux motifs des juges de première instance, prenant en considération pour la détermination du quantum des peines tant la gravité objective des faits, les circonstances du trafic, les quantités importantes de produits stupéfiants en cause et les antécédents – **Rejet** [n°3966, 26.04.2018, p. 4](#)

Défaut de motif – Concept de biotope – Article 89 Constitution – Il résulte de l’énoncé même du moyen que le tribunal a motivé son jugement – **Rejet** [n°3937, 08.03.2018, p. 3](#)

Défaut de motif – Non-assistance à personne en danger – Article 89 Constitution, article 195 CPP – Motivation expresse sur le point considéré – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 4](#)

Défaut de motif – Corréité et complicité – Article 66, 67, et 69 CP, article 163, 195, 211 et 222 CIC – Il résulte de l’énoncé même du moyen que la Cour d’appel a motivé sa décision quant au degré de participation de chacun des prévenus – **Rejet** [n°3900, 25.01.2018, p. 20](#)

Défaut de motif – Interdiction de conduire, Délit de circulation en état d’ivresse – Article 89 Constitution – La Cour d’appel a motivé l’application des règles du concours d’infractions en énonçant que « *les règles du concours ont été correctement appliquées* » – **Rejet** [n°3870, 09.11.2017, p. 3](#)

Défaut de motif – Escroquerie – Article 195 CPP + Article 89 Constitution + Article 211 CPP + Article 6 CEDH – Les juges d’appel ont retenu le prévenu dans les liens de la prévention d’escroquerie sur base des déclarations des défendeurs en cassation et des pièces versées au motif que les fonds ont été remis au prévenu à la suite de l’usage de la fausse qualité d’intermédiaire ainsi que de manœuvres frauduleuses consistant en la production de documents écrits et en une mise en scène impliquant l’intervention d’un tiers pour avoir un gain chimérique résultant de l’acquisition et de la revente d’objet d’art - Motivation sur le point considéré – **Rejet** [n°3711, 19.01.2017, p. 3](#)

Défaut de motif – Faux - Article 89 Constitution + Article 195 CPP – Les juges d’appel auraient omis d’examiner un document de preuve leur soumis par la défense (une attestation testimoniale) – Le moyen ne reproduit que de manière incomplète la motivation critiquée de l’arrêt attaqué –

Les juges d'appel ont implicitement écarté, pour défaut de pertinence l'attestation testimoniale – **Rejet** [n°3778, 16.03.2017, p. 3](#)

Défaut de motif – Blanchiment - Article 89 Constitution + Article 6 CEDH – Les juges d'appel après l'analyse des circonstances factuelles du dossier et l'application du droit à ces faits, ont expliqué sur près de trois pages les raisons de la confirmation de l'ordonnance attaquée - Motivation sur le point considéré – **Rejet** [n°3769, 02.03.2017, p. 3](#)

Défaut de motif – Procès équitable – Article 6 CEDH, article 89 Constitution, article 195 CIC – Lecture incomplète de l'arrêt alors que les juges ne se sont pas limités à se référer à la seule motivation des juges de première instance mais ont avancé des motifs propres – **Rejet** [n°3708, 13.10.2016, p. 4](#)

Défaut de motif – Prescription de l'action publique – Article 89 Constitution, article 6 CEDH – La Cour a motivé sa décision en retenant que le point de départ de la prescription de l'action publique quant à ces faits est la date de commission de ces faits – **Rejet** [n°3677, 13.10.2016, p. 3](#)

Défaut de motif – Création d'une habitation supplémentaire dans un immeuble – Article 107 loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Montant de l'amende – Il résulte de l'énoncé même du moyen que l'arrêt est motivé – **Rejet** [n°3692, 16.06.2016, p. 10](#)

Défaut de motif – Diffamation – Article 89 Constitution, article 6 CEDH – Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fusse-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré – En confirmant la décision entreprise par adoption de la motivation de la chambre du conseil du tribunal, a fait sienne cette motivation qui répond en tous les points aux critiques du demandeur en cassation – **Rejet** [n°3659, 09.06.2016, p. 4](#)

Défaut de motif – Interdiction de conduire, Délit de grande vitesse – Article 89 Constitution, Article 6 § 1 CEDH – Les griefs formulés par la demanderesse portent sur les effets que la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué exerce sur le sursis dont est assortie une condamnation antérieure à une interdiction de conduire – La prise en compte par le juge d'effets éventuels de sa décision sur une condamnation antérieure ne s'impose pas au titre de l'obligation de motiver la seconde condamnation et des exigences d'un procès équitable – **Rejet** [n°3634, 03.03.2016, p. 4](#)

Défaut de motif – Coups volontaires – Article 89 Constitution – L'arrêt est motivé sur le point considéré – **Rejet** [n°3294, 16.01.2014, p. 3](#)

Défaut de motif – Abus de biens sociaux, recel, abus de confiance, escroquerie – Article 89 Constitution – Les magistrats du second degré ont pu se référer aux motifs figurant dans la décision entreprise, annexée à l'arrêt, sans encourir le reproche d'un défaut de motivation, un éventuel vice affectant cette motivation n'étant pas visé par l'article 89 de la Constitution – **Rejet** [n°3230, 16.01.2014, p. 3](#)

B. Contradiction des motifs

Contradiction des motifs – Dirigeante d’une société à responsabilité limitée condamnée des chefs d’abus de de bien sociaux et de blanchiment à une peine d’amende – Cour d’appel ayant réduit le montant de l’amende – Comptabilisation de virements – Compensation – entre le patrimoine personnel et l’actif social – Élément moral - Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs critiqués sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision. Sur la première branche du moyen En retenant, d’une part, que la prévenue n’avait pas fait inscrire le montant de l’indemnité d’assurance au débit du compte courant d’associé et, en constatant, d’autre part, que malgré l’appropriation par la demanderesse en cassation de cette indemnité, le solde du compte courant d’associé, au lieu de diminuer, avait augmenté au cours des exercices 2018 et 2019, ce qui expliquait le constat des juges d’appel que l’indemnité n’avait pas été portée au débit du compte courant d’associé dans la comptabilité de la société D, les juges d’appel ne se sont pas contredits. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n’est pas fondé. Sur la deuxième branche du moyen Il ne résulte pas de la motivation de l’arrêt attaqué que les juges d’appel ont retenu comme incontestée la créance que la demanderesse en cassation faisait valoir au titre du compte courant d’associé pour l’année 2017. Il en résulte, au contraire, qu’elle n’avait pas établi, en dehors de la relation de compte courant d’associé, l’existence d’une « *créance permettant de justifier sa démarche de <<rééquilibrage>> entre son patrimoine personnel et l’actif social* ». Les juges d’appel ne se sont partant pas contredits. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n’est pas fondé. Sur la troisième branche du moyen Les juges d’appel, après avoir retenu que la demanderesse en cassation s’était appropriée l’indemnité d’assurance qui n’avait pas été inscrite au débit du compte courant d’associé, ont déduit de ce montant certaines créances, non inscrites au compte courant d’associé, que la demanderesse en cassation avait envers la société D. En réduisant le montant sur lequel portaient les infractions, tout en constatant que la demanderesse en cassation s’était approprié le surplus, et en adoptant la motivation des juges de première instance quant à l’élément moral de l’infraction d’abus de biens sociaux, les juges d’appel ne se sont pas contredits. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00112, 22.06.2023](#)

Contradiction des motifs – Violation des articles 89 de la Constitution, 195 et 211 du CPP et de l’article 6 de la CEDH - Taxation d’office des revenus – Tentative d’escroquerie fiscale – Violation du principe d’estoppel - Contradiction entre le jugement du tribunal administratif et l’arrêt pénal attaqué - Le grief tiré de la contradiction de motifs suppose une contradiction entre deux motifs d’un même jugement. En ce que le moyen se fonde sur une contradiction entre les motifs du jugement du tribunal administratif et ceux de l’arrêt attaqué, sinon sur des prétentions contradictoires développées par l’ACD au cours de deux procédures différentes, il ne met pas en cause une contradiction de motifs entre deux dispositions de l’arrêt d’appel. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Contradiction des motifs – Interdiction de conduire – Article 89 Constitution, articles 163 et 195 CPP – La contradiction des motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu’ils se détruisent et s’annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision – Le moyen invoqué procède d’une lecture erronée de l’arrêt attaqué en ce que les juges d’appel n’ont pas

retenu que le rendez-vous du demandeur en cassation était de nature professionnelle. Ils se sont limités à dire que le trajet emprunté n'était, au vu des circonstances, pas couvert par les exceptions dont était assortie l'interdiction de conduire – **Rejet** [n°CAS-2019-00054, 19.03.2020, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Droit à un procès équitable – Article 89 Constitution, article 6 CEDH – Les motifs à la base de la décision d'un non-lieu à poursuite consistant dans la constatation de l'absence d'un ensemble d'indices fiables et concordants susceptible d'appuyer les affirmations de la partie civile et la considération que les actes d'instruction supplémentaires sollicités par cette dernière n'étaient pas de nature à apporter des éclaircissements supplémentaires ne sont pas contradictoires mais complémentaires – **Rejet** [n°4043, 29.11.2018, p. 3](#)

Contradiction des motifs – Transfert secondaire d'ADN - Article 89 Constitution – Le grief de contradiction de motifs, équivalent à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision – Le moyen procède d'une lecture et d'une interprétation incorrectes de l'arrêt ; qu'il ne résulte, en effet, d'aucun des développements des juges d'appel dans l'arrêt entrepris qu'ils aient retenu, expressément ou implicitement que le contributeur ADN identifié sur le profil génétique observé sur la batterie utilisée lors des faits délictueux à savoir celui du demandeur en cassation fût majoritaire – **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 5](#)

Contradiction des motifs – Interdiction de conduire - Article 89 Constitution – Le prévenu avant déclaré s'opposer à toute modification ou correction du libellé de l'infraction implique qu'il lui avait été loisible de prendre position quant à la question litigieuse – **Rejet** [n°3888, 30.11.2017, p. 5](#)

C. Défaut de réponse à conclusions

Défaut de réponse à conclusions – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Article 10 de la CEDH – Liberté d'expression de l'avocat – Dénonciation d'un dysfonctionnement ou risque de dysfonctionnement de l'administration judiciaire – Sur la première branche du moyen Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite sur le point considéré. En retenant « *Les principes de la légalité et de la légitimité de la dénonciation ne sont pas remis en cause sous cette prévention, ni le principe de la liberté d'expression de l'avocat et son corollaire quant à la légitimité de l'ingérence de l'autorité publique dans le droit d'expression de l'avocat. Il n'est pas non plus remis en cause que le fait de dénoncer légalement et légitimement un dysfonctionnement ou un risque de dysfonctionnement de l'administration judiciaire aux autorités de surveillance ne constitue pas un outrage à magistrat. Ce qui est reproché à Maître PERSONNE1.) est d'avoir, dans le cadre d'une dénonciation légale et légitime, employé dans les courriels adressés aux deux ministres et au procureur général d'Etat, de subtiles formulations pour dénigrer le juge d'instruction, partant dans le but de l'outrager. Il est reproché au prévenu la manière, le style et les insinuations malsaines avec lesquels il a formulé sa critique. La question ne se pose dès lors pas si, en cas de condamnation de Maître PERSONNE1.), l'article 10 de la Convention sera violé ni si l'ingérence étatique est disproportionnée ou non. La liberté d'expression de l'avocat qui n'est pas en discussion ne lui permet toutefois pas, sous le couvert de cette liberté, d'injurier ou d'outrager. La liberté d'expression de l'avocat trouve sa limite dans les libertés et droits fondamentaux d'autrui.* », les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. (seconde branche : insuffisance de motifs) – **Rejet** [n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Articles 89 de la Constitution et 195 du CPP - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En constatant, « *au vu des développements qui précèdent, l'absence d'élément permettant d'admettre une incidence sur l'administration de la preuve des faits et le respect des droits de la défense, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer irrecevables les poursuites* », les juges d'appel ont nécessairement rejeté la prétention du demandeur en cassation de voir déduire une présomption irréfragable d'une atteinte aux droits de la défense à partir du seul constat du dépassement du délai raisonnable. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Unicité du juge - Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision

judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En constatant le caractère erroné de la prémisse sur laquelle reposait le moyen d'appel tiré du droit d'être jugé par un juge unique statuant tant sur la fixation de la dette fiscale que sur la poursuite pénale pour tentative d'escroquerie fiscale, et en concluant que « [l]a procédure devant le tribunal administratif n'était [...] pas de nature pénale », les juges d'appel ont nécessairement répondu au moyen relatif à l'unicité du juge. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Défaut de réponse à conclusions – Menaces verbales – Accès au dossier et accès aux enregistrements - Article 6 § 1 CEDH + article 89 Constitution – Les juges d'appel ont répondu aux conclusions visant l'accès aux enregistrements vidéo – Quant à la demande de consultation d'un dossier pénal étranger aux faits à la base de la présente affaire, les juges d'appel, qui n'étaient pas tenus d'examiner dans tous ses détails l'argumentation développée, et qui partant n'ont pas pris position quant à celle-ci, n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense - [Rejet n°CAS-2019-00084, 07.05.2020, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Coups et blessures volontaires – Fouille corporelle – Article 89 Constitution + article 6 CEDH – Les juges d'appel ont implicitement écarté la nécessité pour les agents de police de procéder à une fouille corporelle de tous les protagonistes et ils ont partant répondu aux conclusions du demandeur en cassation – [Rejet n°CAS-2019-00052, 23.04.2020, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Faux, usage de faux, escroquerie et abus de confiance - Article 89 Constitution, articles 249 et 587 NCPC – Élément de preuve « Ecrit » tableau Excel - Juges d'appel ont répondu au moyen soulevé – [Rejet n°CAS-2019-00029, 23.01.2020, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Motivation + Preuve - Interdiction de conduire – Article 89 Constitution + 195 CPP – La Cour d'appel en renvoyant aux motifs du jugement de première instance a répondu à la contestation du prévenu quant à la réalité des dégâts occasionnés – Quant à la preuve, il ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le demandeur en cassation ait invoqué l'absence d'une plainte du propriétaire du véhicule endommagé devant les juges du fond - [Rejet n°4095, 17.10.2019, p. 6](#)

Défaut de réponse à conclusions – Caractère protégé de l'écrit – Ordonnance de non informer – Article 89 Constitution, article 249 et 587 NCPC – En retenant que document litigieux était, du fait de sa forme déficiente, pas comme ayant une valeur probante et que l'enregistrement proprement dit, qui avait été à la disposition de la Commission parlementaire, faisait seul foi, a implicitement mais nécessairement rejeté les considérations développées au moyen – [Rejet n°CAS-2018-00074, 20.12.2018 p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Attentat à la pudeur – Absence de réponse relatives à des pièces soulevées prouvant l'imprécision de l'accusation – Juges ont répondu – [Rejet n°3997, 10.07.2018, p. 4](#)

Défaut de réponse à conclusions – Non-lieu à poursuite – En décidant de rejeter la demande du prévenu à voir ordonner des devoirs d'instruction complémentaires au motif que ceux-ci n'étaient pas de nature à apporter des éclaircissements supplémentaires, les originaux ayant été détruits et n'existant plus que sous la forme de microfiches, les juges d'appel ont répondu au moyen du demandeur tiré du non accomplissement par la police des devoirs ordonnés par le juge d'instruction sur lequel était basée sa demande – [Rejet n°4043, 29.11.2018, p. 2](#)

Défaut de réponse à conclusions – Procès équitable – Article 89 Constitution + article 45 CEDH – En fondant sa décision de condamnation sur les éléments de preuve énumérés par elle, la Cour d’appel a implicitement mais nécessairement, écarté les conclusions de la demanderesse émettant des doutes sur la valeur probante de certains de ces éléments ainsi que celles par lesquelles la demanderesse avait sollicité l’audition en qualité de témoin de toutes les personnes qui avaient fait des déclarations à sa charge – **Rejet** [n°3971, 22.03.2018, p. 20](#)

Défaut de réponse aux conclusions – Transfert secondaire d’ADN - Article 89 Constitution + article 6 § 1 CEDH – Les juges ont expressément répondu aux conclusions du demandeur en cassation concernant la possibilité d’un transfert secondaire ou tertiaire d’ADN – **Rejet** [n°3901, 25.01.2018, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Procès équitable – Article 6 CEDH, article 89 Constitution, article 195 CIC – Les juges d’appel ont expressément répondu aux conclusions du demandeur et ne sont pas tenus d’examiner dans tous les détails l’argumentation développée par l’actuelle partie demanderesse en cassation – **Rejet** [n°3708, 13.10.2016, p. 5](#)

Défaut de réponse à conclusions – Procès équitable – Article 6 CEDH, article 89 Constitution, article 195 CIC – Les juges d’appel ont répondu aux conclusions et ont implicitement rejeté sa demande en suspension du prononcé de la condamnation – **Rejet** [n°3708, 13.10.2016, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions – Activité privée de gardiennage et de surveillance – Article 89 Constitution, article 195 CIC – La loi sur le gardiennage et la surveillance ne requiert pas en tant qu’élément constitutif un exercice simultané de toutes ou plusieurs activités énumérées à l’article 2 de la loi – En retenant que les actuelles parties demanderesses en cassation avaient assuré, à titre professionnel, la surveillance d’immeubles et de biens mobiliers, par la présence de gardiens, partant une activité au sens de l’article 2, point 1, et 14 de la loi du 12 novembre 2002, les juges n’avaient pas à examiner le moyen des parties demanderesses qu’elles n’auraient pas contrevenu à la loi en n’exerçant pas d’activités de protection des personnes – **Rejet** [n°3682, 14.07.2016, p. 7](#)

Défaut de réponse à conclusions – Ordonnance de non informer - Article 6 CEDH, article 89 Constitution, article 195 et 211 CIC, article 61 CIC – Confirmation de l’ordonnance au motif que les faits décrits dans la plainte ne sont pas susceptibles d’aucune qualification pénale sans répondre aux moyens portant uniquement sur la question de la compétence territoriale du juge saisi au sens de l’article 5-1 CIC – En retenant l’absence de qualification pénale des faits, les juges d’appel n’avaient pas à examiner la question de la compétence – **Rejet** [n°3615, 18.02.2016, p. 2](#)

Défaut de réponse à conclusion – Non-lieu à poursuite – Article 89 Constitution + Article 6-1 CEDH + Article 195 CIC – Les juges d’appel n’ont pas à entrer dans le détail de l’argumentation – Les juges d’appel ont répondu aux conclusion concertant l’existence de l’infraction de faux et d’usage de faux aussi par des motifs propres que par des motifs adoptés – **Rejet** [n°3566, 10.12.2015, p. 3](#)

Défaut de réponse à conclusions – Abus de biens sociaux, recel, abus de confiance, escroquerie – Article 89 Constitution – En se référant à la motivation du juge d’instruction, qui s’est limitée à constater que les faits avaient été commis entre 2000 et 2005 et qu’ils sont prescrits, sans répondre au moyen de la contestation de la prescription du délit de recel en raison de son

caractère de délit continu, invoqué dans un mémoire déposé à l'audience de la Cour, la chambre du conseil a violé la disposition susvisée - **Cassation** [n°3230, 16.01.2014, p. 3](#)

III. VICE DE FOND

A. Violation de la loi

Violation de la loi – Viol – Âge de la victime – Ignorance de l'âge de la victime – Prévenu n'ayant procédé à aucune vérification de l'âge de la victime malgré ses doutes – Enfant âgé de moins de seize ans (11 ans) – Preuve de l'absence de consentement de l'enfant de moins de seize ans n'a pas besoin n'être rapportée – Présomption d'innocence - Le moyen a trait à la présomption d'innocence en tant que règle relative à l'administration de la preuve, notamment en ce qui concerne le principe suivant lequel la partie poursuivante supporte la charge de la preuve. L'article 375 du Code pénal dispose : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.* ». Il se dégage de l'article 375, alinéa 2, précité, que si l'acte de pénétration sexuelle a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, il n'est pas nécessaire de constater, en tant qu'élément constitutif de l'infraction, que l'enfant a été hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Dans ce cas, la loi interdit tout acte de pénétration sexuelle sur un enfant âgé de moins de seize ans, dès lors que l'enfant, en raison de son jeune âge, de son manque de discernement et de sa vulnérabilité, est incapable de donner un consentement libre à l'acte sexuel commis sur sa personne. Il s'ensuit que la preuve de l'absence de consentement de l'enfant âgé de moins de seize ans n'a pas besoin d'être rapportée. Les droits de la défense de la personne accusée d'avoir commis un viol sur un enfant âgé de moins de seize ans ne sont pas pour autant violés, étant donné que l'article 375, alinéa 2, du Code pénal n'établit pas de présomption concernant la responsabilité pénale du prévenu et qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir les éléments constitutifs du crime de viol et aux juges du fond d'apprécier les éléments de preuve à charge et à décharge du prévenu. La présomption d'innocence invoquée par le demandeur en cassation n'est pas un principe de droit pénal matériel, mais un principe de procédure pénale qui garantit à tout prévenu d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. En retenant, sur base des faits souverainement par eux constatés, « *Le viol suppose la réunion des éléments constitutifs suivants : - un acte de pénétration sexuelle, - l'absence de consentement de la victime. Cet élément constitutif est présumé de manière irréfragable si la victime est âgée de moins de seize ans, - l'intention criminelle de l'auteur. Les deux premiers éléments constitutifs sont restés établis en instance d'appel, il est en effet constant en cause que le 30 avril 2019, PERSONNE1.) et la mineure P.T., née DATE2.), ont eu un rapport bucco-génital, à un moment où P.T. était âgée de 11 ans. Il en résulte dès lors que l'absence de consentement de la victime est présumée de manière*

irréfragable en application de l'article 375 alinéa 2 du Code pénal. Le consentement, même clairement établi, de la victime n'exonère pas l'auteur des faits en ce qui concerne les atteintes sexuelles, ceci même à supposer que la victime ait affiché un comportement aguicheur, entreprenant et provocateur, qu'elle ait dissimulé son âge, qu'elle ait eu une participation active durant les ébats, que c'est elle qui ait organisé le rendez-vous et choisi le lieux (cf. Cass. crim., 17 mars 2021, n° 20-86.318 : D. 2021, p. 881). L'âge de la victime est une circonstance objective qui se rattache à toute infraction à l'article 375 alinéa 2 du Code pénal et qui existe en l'absence d'une intention spéciale de l'auteur ou d'une connaissance exacte de l'âge des personnes envers lesquelles certaines infractions sont commises (cf. Cour, 5 novembre 2013, 538/13V). L'âge de la victime est dès lors un fait public dont la preuve incombe au ministère public. L'auteur ne peut exciper dans sa défense de l'ignorance de l'âge, par exemple en raison de l'âge apparent du mineur en cause ou des allégations de celui-ci. C'est à la personne poursuivie qu'il appartient de justifier qu'elle a légitimement pu se tromper sur l'âge de la victime (JurisClasseur Pénal, Art. 227-25 à 227-27 - Fasc. 20 : Atteintes sexuelles sans violence sur mineur, date du fascicule : 15 janvier 2022, n° 9). Conformément aux principes généraux, l'ignorance de fait ou la bonne foi ne sont justificatives que si elles sont invincibles ; elles sont incompatibles avec une négligence ou un défaut de précaution. Ce n'est guère que dans des cas où l'agent aurait été induit en erreur par des documents qu'il n'avait pas de raison de suspecter, comme des actes faux ou erronés, que l'ignorance ou la bonne foi pourraient être envisagées à titre justificatif. (Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du Code 10 pénal, t. V, Les crimes et les délits contre la sécurité publique, l'ordre des familles et la moralité publique, éd. 1968, p.248). En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas d'erreur justificative, ses explications selon lesquelles il aurait été induit en erreur par les affirmations de P.T. quant à son âge, par le fait que lors de leur rencontre, elle se serait vieillie par son maquillage et sa façon de se vêtir, respectivement par sa sexualisation affichée ouvertement, ne sont pas de nature à établir une telle erreur. Il y a lieu de rappeler qu'PERSONNE1.) a, d'ailleurs après réception des trois photos de P.T. en date du 29 avril 2019, immédiatement émis des doutes quant à l'âge de celle-ci. La réponse qu'il a obtenue de la part de P.T. suite à sa demande relative à l'âge de celle-ci, est pour le moins équivoque. La mineure lui a en effet écrit : « Et si j'avais 12 ans (je n'ai pas 12 ans) ». A cela s'ajoute que malgré une apparence physique de la mineure de tout au plus 13-14 ans, le prévenu n'a procédé à aucune vérification. L'erreur dans son chef n'est dès lors pas invincible, ni même excusable. », les juges d'appel ont examiné les éléments constitutifs du crime de viol commis sur la personne d'un enfant mineur, âgé de moins de seize ans, et se sont prononcés sur l'existence de l'erreur justificative invoquée. Ce faisant, les juges d'appel n'ont violé ni le principe de la présomption d'innocence ni celui selon lequel la charge de la preuve repose sur l'accusation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2022-00129, 06.07.2023](#)

Violation de la loi – Jugement rendu par défaut à l'égard du demandeur en cassation – Opposition déclarée non avenue – Cour d'appel ayant statué par défaut a déclaré l'appel non fondé au pénal et irrecevable au civil - Violation des articles 6 § 1 ensemble 6 § 3 b) de la CEDH – Demande de refixation refusée – Refus d'accorder une rupture du délibéré - Il ne

résulte pas des pièces et actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que lors de l'audience du 6 juillet 2022, à laquelle l'affaire avait été refixée à la demande du demandeur en cassation en raison de son état de santé, ce dernier ait sollicité un nouveau report de l'audience, son mandataire, informé que le Ministère public ne s'oppose pas à ce qu'il représente le demandeur en cassation, s'étant limité à renseigner les juges d'appel qu'il n'avait pas mandat pour représenter le prévenu. En prenant en ces circonstances l'affaire en délibéré par défaut, les juges d'appel ont fait l'exacte application des règles de procédure pénale. Les juges d'appel, saisis par la suite d'une demande de rupture du délibéré émanant du même mandataire, ont, à bon droit, sans violer les dispositions visées au moyen, rejeté cette demande en relevant l'absence de tout élément nouveau pertinent postérieur à la prise en délibéré de l'affaire. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des articles 185 paragraphe 1, du Code de procédure pénale et 6, paragraphes 1 et 3, point b), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé. Le demandeur en cassation fait de même grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 185, paragraphe 4, du Code de procédure pénale en n'ayant pas ordonné la comparution en personne du demandeur en cassation. L'article 185, paragraphe 4, du Code de procédure pénale prévoit une simple faculté dont l'exercice relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 185, paragraphe 4, du Code de procédure pénale ne saurait être accueilli. – [Rejet n°CAS-2022-00108, 29.06.2023](#)

Violation de la loi – Articles 190-1, 210 et 211 du CPP, tels que modifiés par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du code pénale, ainsi que de l'article 6 de la CEDH – Témoins n'ayant pas été cités à comparaître aux audiences de la Cour d'appel – Avocat s'étant présenté pour le demandeur en cassation après le réquisitoire du Ministère public – Avocat représentant le prévenu n'ayant pas eu la parole en dernier - Vu l'article 210 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale qui dispose « *Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1* ». Vu l'article 190-1, paragraphe 4, du même code qui dispose « *L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le Ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.* ». Il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation, qui avait, dans un premier temps, renoncé à l'assistance d'un avocat en instance d'appel, a été entendu en ses explications. Suite au réquisitoire du Ministère public, entamé à l'audience du 10 mai 2022 et continué à celle du 13 mai 2022, un avocat s'est présenté pour le demandeur en cassation à cette dernière audience et a développé les moyens de défense en représentation de son mandant, qui ne comparut plus à l'audience. Après la réplique du Ministère public, les co-prévenus personnellement présents à l'audience eurent la parole en dernier. Il ne ressort pas des éléments du dossier auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation, qui avait choisi de se faire représenter par un avocat à la dernière audience, ait renoncé à avoir la parole en dernier. Le droit de s'exprimer en dernier profite au

prévenu ou à son conseil. En s'abstenant de donner la parole en dernier au conseil du prévenu, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.
– [Casse n°CAS-2022-00087, 15.06.2023](#)

Violation de la loi – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Violation de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 33 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, consacrant l'indépendance de l'avocat - Liberté de l'avocat dans le choix des moyens pour défendre au mieux les intérêts de son mandant - En constatant le caractère légitime et légal de la dénonciation opérée par le demandeur en cassation et en le condamnant pour ses « *remarques et insinuations médisantes* [qui] *n'étaient nullement nécessaires dans le cadre de sa démarche de dénonciation du risque d'un dysfonctionnement du service de la Justice* », les juges d'appel ont constaté le caractère détachable de la forme des critiques par rapport aux motifs de la dénonciation et n'ont pas porté atteinte à l'indépendance de l'avocat. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.
– [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Violation de la loi – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Article 10 de la CEDH – Liberté d'expression de l'avocat – Dénonciation d'un dysfonctionnement ou risque de dysfonctionnement de l'administration judiciaire - Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la Convention* »), alors que les poursuites et condamnations pénales intervenues sur base de l'article 275 du Code pénal constitueraient une ingérence illégitime de l'autorité publique dans l'exercice de la liberté d'expression de l'avocat. Il reproche à la Cour d'appel, après avoir constaté que ses critiques constitueraient de « *simples << subtiles insinuations >>* » et qu'il avait légalement et légitimement eu recours à l'article 73 de la loi sur l'organisation judiciaire pour dénoncer un dysfonctionnement de la justice, de ne pas en avoir déduit qu'une limitation de la liberté d'expression de l'avocat n'était en rien nécessaire ou proportionnée. L'article 10, paragraphe 1, de la Convention garantit à toute personne la liberté d'expression, c'est-à-dire le droit de dire et d'écrire ce qu'elle pense. La liberté d'expression n'est cependant pas un droit absolu. L'article 10, paragraphe 2, de la Convention dispose que des restrictions peuvent être nécessaires pour garantir, entre autres, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Il appartenait dès lors aux juges d'appel de vérifier si les poursuites et condamnations pénales, en ce qu'elles visaient à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, étaient proportionnées au but légitime poursuivi. Il résulte de la motivation de l'arrêt attaqué que les juges d'appel ont, par un examen minutieux des circonstances de la cause et du contenu des courriels envoyés par le demandeur en cassation à deux ministres et au procureur général d'Etat, distingué entre, d'une part, la dénonciation d'un risque de dysfonctionnement de la justice, non visée par la prévention d'outrage à magistrat et, d'autre part, la manière et le style des critiques formulées par le demandeur en cassation. En retenant, en ce qui concerne le caractère blessant et préjudiciable des propos formulés par le demandeur en cassation à l'égard du défendeur en cassation, pour en caractériser la gravité au regard de la nécessaire sauvegarde de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, « *La*

liberté d'expression de l'avocat qui n'est pas en discussion ne lui permet toutefois pas sous le couvert de cette liberté, d'injurier ou d'outrager. La liberté d'expression de l'avocat trouve sa limite dans les libertés et droits fondamentaux d'autrui. (...). Parmi les informations objectives suffisantes pour informer les autorités d'un risque de dysfonctionnement et de la possibilité de survenance d'un préjudice considérable, l'avocat a ajouté afin de souligner et d'illustrer ses propos, des observations personnelles de nature à discréditer le professionnalisme du juge d'instruction et sa gestion de plusieurs dossiers. Les passages cités plus haut, ensemble avec le courriel transmis à 15.18 heures attaché, insinuent que le juge d'instruction manque gravement de professionnalisme et ne répond pas au courriel et aux appels téléphoniques par entêtement et rancune personnelle. (...). Ces remarques et insinuations médisantes n'étaient nullement nécessaires dans le cadre de sa démarche de dénonciation du risque d'un dysfonctionnement du service de la Justice. Il est blessant et offensant d'insinuer qu'un magistrat et notamment un juge d'instruction ne prend, à dessein, par entêtement et rancune, pas une décision de surcroît, dans des circonstances dans lesquelles il sait que tout retard injustifié serait de nature à provoquer un préjudice considérable au mandant de l'avocat. Cela constitue un procès d'intention. (...). En l'occurrence il n'y a pas de critique précise sur la valeur professionnelle, mais outrage à magistrat par insinuation auprès des autorités supérieures quant au professionnalisme du juge d'instruction et sa façon de gérer ses dossiers. Il y a eu insinuation que le juge omettrait à dessein, de façon arbitraire, par entêtement et rancune, d'adopter une décision en faveur de la mandante de Maître PERSONNE1.), sachant encore que tout retard injustifié causerait un préjudice considérable à sa mandante. » et, en ce qui concerne la peine à prononcer, « Il y a lieu de mettre en balance le droit de la libre expression de l'avocat d'un côté et la nécessité de garantir le respect envers l'autorité du pouvoir judiciaire. La peine à prononcer vise ainsi que l'ont relevé les premiers juges non pas le fait que PERSONNE1.) en sa qualité d'avocat s'est exprimé publiquement sur le fonctionnement de la justice, droit qui est garanti par la Convention, mais en l'occurrence qu'il l'a fait en visant la personne du juge d'instruction PERSONNE2.), en insinuant son inertie, son manque de professionnalisme, sa présumée rancune personnelle, sa méthode de travail et son incapacité de mener à bien ses dossiers, notamment en se référant à des antécédents et sa rancune personnelle dépassant ainsi les limites de l'acceptable. », les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Violation de la loi – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Volonté d'attenter à la dignité ou au respect dus à la fonction en général dont la personne physique visée se trouve investie – Fausse interprétation de l'élément moral - Sous le couvert de la violation de l'article 275 du Code pénal, le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir caractérisé l'élément moral du délit retenu dans son chef. En relevant, sur base des faits souverainement par eux constatés, « *Les passages cités plus haut, ensemble avec le courriel transmis à 15.18 heures attaché, insinuent que le juge d'instruction manque gravement de professionnalisme et ne répond pas au courriel et aux appels téléphoniques par entêtement et rancune personnelle. PERSONNE1.) décrit d'ailleurs la situation à l'audience du 23 novembre devant le tribunal correctionnel : « Hien huet aus Verbruedheet mir net geäntwert » (cf. plumitif*

du 23 novembre 2021, p. 3). Ces remarques et insinuations médisantes n'étaient nullement nécessaires dans le cadre de sa démarche de dénonciation du risque d'un dysfonctionnement du service de la Justice. Il est blessant et offensant d'insinuer qu'un magistrat et notamment un juge d'instruction ne prend, à dessein, par entêtement et rancune, pas une décision de surcroît, dans des circonstances dans lesquelles il sait que tout retard injustifié serait de nature à provoquer un préjudice considérable au mandant de l'avocat. Cela constitue un procès d'intention. PERSONNE1.) n'a d'ailleurs pas pris en considération que le défaut de réponse du juge d'instruction dans la « demi-heure » pouvait avoir une cause liée à sa permanence de service qui le rendait indisponible en raison d'un interrogatoire ou à son souhait légitime de vérifier personnellement auprès de l'expert si les scellés pouvaient être levés. Il savait donc que son courriel du 29 mai 2019 adressé aux ministres et au procureur général d'Etat, sera nécessairement transmis au juge d'instruction, personne visée par le courriel en question, pour, sinon dépêcher la levée des scellés, mais au moins pour que ces autorités exigent une « prise de position » et « En l'occurrence il n'y pas de critique précise sur la valeur professionnelle, mais outrage à magistrat par insinuation auprès des autorités supérieures quant au professionnalisme du juge d'instruction et sa façon de gérer ses dossiers. Il y a eu insinuation que le juge omettrait à dessein, de façon arbitraire, par entêtement et rancune, d'adopter une décision en faveur de la mandante de Maître PERSONNE1.), sachant encore que tout retard injustifié causerait un préjudice considérable à sa mandante. », les juges d'appel ont constaté la volonté consciente du prévenu d'outrager le défendeur en cassation en sa qualité de magistrat, dès lors en sa qualité de représentant de l'autorité publique et dans l'exercice de ses fonctions. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Violation de la loi – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Notion d'outrage interprétée dans un sens large – Interprétation stricte du droit pénal - Les termes d'outrage à magistrat dans leur acception courante étant clairs, ils ne manquent ni de précision ni de prévisibilité, de sorte que l'infraction d'outrage à magistrat ne requiert pas d'interprétation. En retenant que l'outrage à magistrat comprend « toute atteinte à la dignité de la personne représentant l'autorité publique », les juges d'appel ont fait l'exacte application des dispositions visées au moyen. – [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Violation de la loi – Articles 3-3 et 195 du CPP, lus en combinaison avec les articles 89 de la Constitution et 6, paragraphes 1, 3 b) et 3 e), de la CEDH – Absence de traduction de l'arrêt – Droit de la défense - Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé les articles 3-3 et 195 du Code de procédure pénale, lus en combinaison avec les articles 89 de la Constitution et 6, paragraphes 1, 3 b) et 3 e), de la Convention pour avoir rejeté la demande en annulation du jugement fondée sur l'absence de notification d'une traduction de cette décision. Il résulte des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demande en annulation du jugement a été déclarée non fondée par un arrêt avant-dire droit du 9 décembre 2020. Le pourvoi étant exclusivement dirigé contre l'arrêt du 13 juillet 2022, le moyen est irrecevable. - [Rejet CAS-2022-00089, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Violation des articles 6-1 et 6-3 d) de la CEDH – Défaut de convocation des témoins – Droit du prévenu de confronter les témoins – Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d’appel d’une part, que lors de l’audience de l’appel, il n’a pas pu bénéficier de la possibilité de confronter les témoins de l’accusation et, d’autre part, il n’a pas pu interroger l’expert judiciaire et voir instituer une expertise de crédibilité des victimes. L’article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, (ci-après « la Convention ») consacre le droit de toute personne à un procès équitable. Aux termes de l’article 6, paragraphe 3, point d), de la Convention, toute personne accusée d’une infraction a le droit d’« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ». L’article 6 de la Convention ne réglemente pas l’administration des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit national des Etats membres. La Convention vise à garantir que la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble. L’article 6 de la Convention ne reconnaît pas à l’accusé un droit absolu d’obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe au juge national de décider, au vu de la motivation de la demande d’audition de témoins, si celle-ci est nécessaire ou opportune pour la manifestation de la vérité et le respect des droits de la défense. Aucune disposition légale n’interdit aux juridictions répressives de joindre l’incident de procédure soulevé au fond. Il résulte de l’arrêt attaqué que les juges d’appel ont, dans un premier temps, décidé de joindre l’incident de procédure soulevé par le demandeur en cassation au fond du litige pour, dans un deuxième temps, rejeter par des motifs circonstanciés et pertinents la demande en annulation de la citation à prévenu, en constatant notamment que le prévenu avait, en première instance, été confronté aux témoins de l’accusation. Il n’y a partant pas eu atteinte à l’équité globale du procès. Il s’ensuit que le moyen en ce qu’il porte sur l’existence d’une obligation légale d’entendre les témoins en instance d’appel n’est pas fondé. Le moyen en ce qu’il porte sur l’absence d’audition de l’expert judiciaire et d’institution d’une expertise de crédibilité des victimes est nouveau, étant donné qu’une telle demande n’avait pas été formulée en instance d’appel. Il s’ensuit que le moyen est irrecevable sur ces points. – **Rejet** [CAS-2022-00089, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Ordre du déroulement de l’audience - Loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP et notamment des articles 190-1, ensemble 210 et 211 du CPP - L’article 210 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale dispose « *la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l’ordre prescrits par l’article 190-1* ». Le paragraphe 3 de l’article 190-1 dispose « *les témoins pour ou contre sont entendus, s’il y a lieu, (...)* » et le paragraphe 4 du même article dispose « *L’instruction à l’audience terminée (...), le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et s’il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense (...). Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.* ». Il résulte de l’arrêt attaqué, qu’après avoir ordonné la jonction de l’incident de procédure au fond, le demandeur en cassation et son mandataire ont été entendus en leurs explications et moyens de défense. Le représentant du

Ministère public a été entendu en ses conclusions. Le demandeur en cassation a eu la parole en dernier. Compte tenu de ce qu'il a eu la parole en dernier, le demandeur en cassation n'établit pas en quoi ses droits auraient été violés par l'inversion de l'ordre de parole entre le Ministère public et la défense ni dans quelle mesure cette inversion aurait eu une incidence sur l'issue du procès. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [CAS-2022-00089, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Violation des articles 6-1 et 6-3 d) de la CEDH – Infractions de viols sur un enfant de moins de 16 ans par une personne ayant autorité sur la victime et de viols par une personne ayant autorité sur la victime – Défaut de convocation des témoins – Droit du prévenu de confronter les témoins – Ordre du déroulement de l'audience - L'article 6, paragraphe 1, de la Convention consacre le droit à un procès équitable. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, point d), de la Convention, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.* ». L'article 6 de la Convention ne réglemente pas l'administration des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit national des Etats membres. La Convention vise à garantir que la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble. L'article 6 de la Convention ne reconnaît pas à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe au juge national de décider, au vu de la motivation de la demande d'audition de témoins, si celle-ci est nécessaire ou opportune pour la manifestation de la vérité et les droits de la défense. En l'absence de toute demande d'audition de témoins, il n'y a pas eu atteinte à l'équité globale du procès. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00068, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP et notamment des articles 190-1, ensemble 210 et 211 du CPP – Défaut de convocation des témoins – Droit du prévenu de confronter les témoins – Ordre du déroulement de l'audience - Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ce qu'elle aurait statué sans avoir procédé à l'audition des témoins de l'accusation, le privant ainsi de la possibilité d'interroger, sinon de confronter les témoins, partant du droit à un procès équitable. Le droit de faire interroger des témoins n'est pas un droit absolu. Il appartient au juge d'apprécier la nécessité d'entendre ou de réentendre un témoin, au regard des circonstances de l'affaire et des raisons avancées par la défense. Les juges d'appel n'étaient partant pas obligés de réentendre les témoins entendus en première instance, de sorte que la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00068, 11.05.2023](#) ; [CAS-2022-00089, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Appréciation souveraine - Articles 3-6, paragraphes 1 et 2 et 185, paragraphes 2, 2bis et 4, du CPP ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 3, c), de la CEDH – Infractions de viols sur un enfant de moins de 16 ans par une personne ayant autorité sur la victime et de viols par une personne ayant autorité sur la victime – Droit de se faire assister par un avocat – Rejet de la demande de faire reporter l'audience – Arrêt réputé

contradictoire - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir, en rejetant la demande de report d'audience et en statuant par un arrêt réputé contradictoire à l'encontre du demandeur en cassation, violé les articles 3-6, paragraphes 1 et 2 et 185, paragraphes 2, 2bis et 4, du Code de procédure pénale ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 3, c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »). Le reproche tiré d'une violation de l'article 3-6, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure pénale, adressé à la présidente de la chambre criminelle de la Cour d'appel de s'être abstenue de désigner d'office un nouvel avocat au demandeur en cassation n'est pas fondé dès lors que le demandeur en cassation, en quittant la salle d'audience avec son avocat, a manifesté sa volonté de ne plus comparaître. En ces circonstances, la disposition invoquée n'avait pas vocation à s'appliquer. L'article 185, paragraphe 4, du Code de procédure pénale confère aux juridictions la faculté d'ordonner la comparution en personne du prévenu. L'exercice de cette faculté relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Sous le couvert de la violation de l'article 185, paragraphes 2 et 2bis du Code de procédure pénale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond du caractère justifié de l'excuse invoquée par le prévenu pour obtenir le report d'audience, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait décidé de quitter la salle d'audience et avait manifesté sa volonté de ne plus comparaître. En rendant, en ces circonstances, un arrêt avec effet contradictoire, la Cour d'appel n'a pas violé l'article 6, paragraphes 1 et 3, c) de la Convention. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00068, 11.05.2023](#)

Violation de la loi – Viol – Consentement – Article 375 du Code pénal – Absence de traces de violences physiques après les faits criminels - En confirmant l'absence de consentement dans le chef de PERSONNE3.) par renvoi à la motivation suivante du jugement de première instance : « *En l'espèce, l'usage de violences antérieures sinon concomitantes pour commettre le viol résulte à suffisance des dépositions crédibles de la victime, répétées à l'audience de la Chambre criminelle sous la foi du serment. Par ailleurs, PERSONNE3.) a indiqué qu'elle n'a, à aucun moment, consenti à l'acte de pénétration sexuelle commis par PERSONNE1.), alias PERSONNE2.). A cela s'ajoute que les déclarations de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), d'après lesquelles PERSONNE3.) aurait consenti aux rapports sexuels alors qu'ils auraient formé un couple, n'emportent pas la conviction de la Chambre criminelle conformément à ce qui a été exposé ci-dessus. Il ressort également des messages que PERSONNE3.) a échangés, après les faits, avec son entourage via l'application Facebook Messenger que cette dernière n'a pas consenti au rapport sexuel que lui a imposé PERSONNE1.), alias PERSONNE2.) pendant la nuit du 24 février au 25 février 2015. La Chambre criminelle relève encore que l'état émotionnel de PERSONNE3.) qui a été constaté par l'enquêteur au commissariat après les faits et le stress posttraumatique qui s'en est suivi, qui est établi au vu de l'expertise psychologique de l'expert EXPERT1.), infirment péremptoirement la thèse de rapports sexuels consentis, soutenue par PERSONNE1.), alias PERSONNE2.). Il a été soutenu par la défense de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.) que PERSONNE3.) ne se serait pas défendue ou débattue étant donné qu'elle ne*

*présentait pas de traces de violences physiques. Il convient de rappeler à ce sujet qu'une victime d'un viol ne doit pas se défendre corps et âme dans le seul but de se ménager une preuve de sa résistance dans le cadre d'une procédure ultérieure. La Chambre criminelle retient en vertu de ce qui précède, et sur base des déclarations crédibles de PERSONNE3.) que cette dernière n'a à aucun moment donné de consentement au rapport sexuel avec PERSONNE1.), alias PERSONNE2.). L'absence de consentement dans le chef de PERSONNE3.) est partant établie. », les juges d'appel ont caractérisé cet élément constitutif de l'infraction reprochée au demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00057, 27.04.2023](#)*

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Violation de l'article 491 du Code pénal – Titulaires des actions restés inconnus - S'il résulte de la motivation de l'arrêt attaqué que les titulaires des actions litigieuses sont restés inconnus après la seconde Guerre mondiale, il n'en ressort pas pour autant que ces actionnaires aient abandonné leurs actions, ni qu'ils en aient eu l'intention, de sorte qu'elles n'étaient pas à qualifier de *res nullius* ou de *res derelictae*. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Violation de l'article 6 (2) de la CEDH – Violation de la présomption d'innocence - La restitution d'objets placés sous main de justice, prévue aux articles 194-1, paragraphe 2, et 194-7, paragraphe 1, du Code de procédure pénale constitue une mesure civile. Elle s'applique même en cas d'acquiescement de la personne poursuivie. Elle a pour objet de remettre une chose saisie à son légitime propriétaire, dont l'identité ne doit pas nécessairement être connue. Le défaut de restitution des titres au demandeur en cassation ne constitue pas une peine ou l'expression d'une atteinte à la présomption d'innocence, mais est la conséquence du constat de l'absence de preuve du droit de propriété allégué. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d'actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Refus d'instituer des mesures d'instruction supplémentaires – Déni de justice – Violation de l'article 4 du Code civil - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir refusé d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires aux fins de déterminer l'identité des propriétaires de 176 actions au porteur de la société S et d'avoir, en les restituant à leur légitime propriétaire, commis un déni de justice. L'article 4 du Code civil implique que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance de preuves. Les juges d'appel ont ordonné la restitution de 176 actions au porteur « à leur légitime propriétaire ». Le fait d'avoir ordonné la restitution des actions « à leur légitime propriétaire » ne constitue pas un déni de justice, dès lors que la restitution d'objets placés sous main de justice, prévue par l'article 44 du Code pénal, peut être ordonnée d'office « au légitime propriétaire », fût-il absent de la procédure, l'article 194-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale n'exigeant pas que le juge indique l'identité de leur propriétaire. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Article 175 CPP – Refus d’instituer des mesures d’instruction supplémentaires – Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir refusé d’ordonner des mesures d’instruction supplémentaires aux fins de déterminer l’identité des propriétaires de 176 actions au porteur de la société S. Les juges d’appel ont retenu le demandeur en cassation dans les liens de la prévention d’abus de confiance ayant porté sur 691 actions de la société S et l’ont acquitté de celle d’abus de confiance relativement à 240 autres actions de la société S, tout en ordonnant la restitution de ces 931 actions, qui avaient été saisies au cours de l’instruction pénale, aux défenderesses en cassation. Pour ordonner la restitution des 176 actions de la S à leur légitime propriétaire, il ne leur incombait pas de trancher le droit de propriété sur lesdites actions, de sorte qu’ils n’avaient pas à diligenter de mesures d’instruction complémentaires à cet égard. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Article 6 (3) de la CEDH – Refus d’entendre des témoins – Aux termes de l’article 6, paragraphe 3, point d), de la Convention, toute personne accusée d’une infraction a le droit d’« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.* ». L’article 6 de la Convention ne régit pas l’administration des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit national des Etats membres. La Convention vise à garantir que la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble. L’article 6 de la Convention ne reconnaît pas à l’accusé un droit absolu d’obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe au juge national de décider, au vu de la motivation de la demande d’audition de témoins, si celle-ci est nécessaire ou opportune pour la manifestation de la vérité et les droits de la défense. Il résulte de la réponse donnée au sixième moyen que les juges d’appel ont rejeté par des motifs pertinents les demandes tendant à une nouvelle audition de témoins déjà entendus par les juges de première instance et à l’audition d’un autre témoin entendu dans le cadre d’une commission rogatoire internationale, de sorte qu’il n’y a pas eu atteinte à l’équité globale du procès. Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Abus de confiance – Restitution d’actions au porteur – Irrecevabilité des poursuites à cause du dépassement du délai raisonnable – Article 6 (1) de la CEDH – Point de départ du délai raisonnable - Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir retenu comme point de départ du délai raisonnable la date du 14 juin 2016 et non pas celle du 14 février 2012, sinon celle du 3 mai 2012. En matière pénale, le point de départ à considérer pour apprécier le respect du délai raisonnable est la date à partir de laquelle le justiciable prend connaissance de l’accusation ou à partir de laquelle sa situation est substantiellement affectée par des mesures prises dans le cadre de la procédure pénale. Il ressort des éléments du dossier que suite au dépôt, le 14 février 2012, par les parties défenderesses en cassation d’une plainte avec constitution de partie civile et à l’audition du demandeur en cassation par la police judiciaire le 3 mai 2012, non suivie d’une

arrestation, la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rendu une ordonnance de non-lieu à poursuivre. Par un premier arrêt du 7 novembre 2013, la Chambre du conseil de la Cour d'appel avait ordonné un complément d'instruction et, par un second arrêt du 7 mars 2016, elle avait, au vu du résultat de celui-ci, ordonné l'inculpation du demandeur en cassation, intervenue le 14 juin 2016. C'est à cette date que le demandeur en cassation a pris connaissance de l'accusation dirigée contre lui. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier pénal que la situation du demandeur en cassation ait été affectée par des mesures prises antérieurement à cette date dans le cadre de la procédure pénale. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00069, 20.04.2023](#)

Violation de la loi – Attentat à la pudeur – Peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral – Arrêt de la Cour d'appel ayant été cassé dès lors que les juges d'appel n'avaient pas motivé leur refus de reporter l'audience – Statuant sur renvoi, la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement et, par réformation, dit qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de cette peine - Interdiction des droits énumérés *sub* 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal à l'encontre du condamné pour une durée de 5 ans – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH – Nouveau refus des juges d'appel de reporter l'audience – Cas contact COVID du prévenu – Violation de l'article 6 (3) point c) de la CEDH – Violation de l'article 185 (1) du CPP - Absence de motivation sinon motivation erronée au regard de l'article 185 (1) du CPP - En retenant « *Le 19 avril 2022, son mandataire Me AVOCAT2.) a demandé par courriel le report de l'affaire, arguant que le prévenu était empêché de comparaître pour des raisons de santé et qu'il n'avait pas mandat pour le représenter à l'audience. Il a joint à ce courriel un certificat médical d'incapacité de travail illisible. Par courriel du 20 avril 2022 à 07.53 heures, le ministère public a demandé à Me AVOCAT2.) un certificat médical lisible. A l'audience de la Cour d'appel du 20 avril 2022, le prévenu n'a comparu ni en personne ni par mandataire. Selon un collaborateur de Me AVOCAT2.), ce dernier a décidé de ne pas se présenter à l'audience pour plaider la remise de l'affaire étant donné que le prévenu avait informé Me AVOCAT2.) à 14.10 heures le 20 avril 2022 qu'il comptait se présenter en personne à l'audience, ce malgré son état de maladie allégué, afin de plaider la remise de l'affaire (circonstance confirmée par Me AVOCAT2.) lui-même par courriel du 20 avril 2022 à 19.42 heures, joignant un exemplaire lisible du certificat médical, selon lequel les sorties ne sont pas médicalement contre-indiquées). A l'audience, le ministère public s'est opposé à la remise de l'affaire au motif que jusqu'au début de l'audience, il n'était pas en possession d'un certificat médical lisible ; qu'au cours de la procédure ayant précédé la présente parution de l'affaire à l'audience, le prévenu a demandé à trois reprises le report des débats moyennant un certificat médical d'incapacité de travail fourni à chaque fois la veille de l'audience ; que le prévenu avait indiqué à Me AVOCAT2.) son intention de se présenter en personne à l'audience malgré le certificat médical pour plaider la remise de l'affaire et que l'empêchement allégué pour obtenir cette remise à une date ultérieure était donc dépourvu du tout sérieux. Le prévenu ne s'est pas présenté personnellement à l'audience de la Cour, ne s'est pas fait représenter et n'a pas pu faire valoir une excuse ou un motif valable pour reporter l'affaire, de sorte que la Cour a décidé de retenir l'affaire. Il découle de l'ensemble des*

circonstances sus-exposées que la demande de report de l'audience n'a pas été motivée par une excuse valable et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu d'y faire droit. », les juges d'appel ont suffi aux exigences leur imposées par l'article 6, paragraphes 1 et 3, point c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 185, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00055, 30.03.2023](#)

Violation de la loi - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Obligation de saisir la Cour constitutionnelle – Violation de l'article 95ter et de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 - Il ressort des réponses données aux troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et dix-huitième moyens que les questions ne sont pas nécessaires pour la solution du litige, de sorte que les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de poser les questions réitérées, à titre subsidiaire, en instance de cassation. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Obligation de saisir la CJUE – Article 267 TFUE - Incompétence du juge pénal pour connaître d'une éventuelle violation de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et la Suisse et violation du principe de la libre circulation. des capitaux au sens du TFUE et qu'il y a absence d'une violation des principes généraux de la Charte, en particulier le principe de la liberté d'entreprise, d'une bonne administration de la justice, d'un recours effectif devant un tribunal impartial, de l'égalité des armes, d'un procès contradictoire, d'être jugé dans un délai raisonnable, de la présomption d'innocence et de proportionnalité des peines, le renvoi préjudiciel devant la CJUE ne se conçoit pas et il n'y a pas lieu d'y faire droit - Aux termes de l'article 267, alinéas 2 et 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « *Lorsqu'une [...] question [préjudicielle] est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.* » La Cour d'appel étant une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, elle n'était pas obligée de saisir la CJUE. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. Le demandeur en cassation entend, à titre subsidiaire, voir soumettre à la CJUE les mêmes questions préjudicielles. 54 Les questions ne sont pas pertinentes pour répondre au moyen tiré du refus de saisine de la CJUE. Pour autant qu'elles sont à situer dans le contexte de questions de droit tenant à la critique de l'arrêt attaqué sur d'autres points, la Cour renvoie aux réponses données aux troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, quatorzième, vingtième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième moyens. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi - Contradiction des motifs – Violation de l'article 396 de la loi générale des impôts - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Elément moral – Défaut de motivation – Articles 89 de la Constitution et 195 et 211 du CPP - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir caractérisé l'élément moral de l'infraction d'escroquerie fiscale pour s'être basés sur des éléments chronologiquement postérieurs aux faits reprochés ainsi que de s'être contredits lors de l'examen dudit élément constitutif. En retenant,

quant aux faits dégagés par l'enquête et l'instruction, « Le tribunal a fourni un descriptif détaillé et correct des faits auquel il convient de se référer. Il y a uniquement lieu de préciser certains faits. Il est constant en cause que dans une première phase, PERSONNE1.) a demandé aux fonctionnaires du bureau d'imposition en charge de son dossier fiscal un rendez-vous pour se renseigner sur sa situation fiscale. Ainsi, PERSONNE1.) et son comptable à l'époque des faits, PERSONNE4.), ont rencontré les fonctionnaires de l'administration fiscale, PERSONNE3.) et PERSONNE2.), le 8 juillet 2003. La discussion de la situation fiscale de PERSONNE1.) a été résumée dans un compte-rendu établi par PERSONNE4.) le 22 juillet 2003. Ce compte-rendu figure au dossier pénal et est rédigé dans les termes suivants : << Monsieur PERSONNE1.) est résident monégasque, il habite à Monaco où il a loué un appartement, ses enfants y habitent et y vont à l'école. Il est vrai qu'il vient au Luxembourg régulièrement à l'ordre de 90 à 110 jours par année, mais il n'a pas de domicile au Luxembourg et son lieu de séjour habituel est à l'étranger. Par conséquent, selon l'art. 13 et 14 du Steueranpassungsgesetz il n'est pas à considérer comme résident selon la loi fiscale luxembourgeoise : sont donc imposables uniquement les revenus d'origine luxembourgeoise. En particulier des revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante ne sont imposables que s'ils proviennent d'une base fixe luxembourgeoise. Le Dr PERSONNE1.) a transféré entretemps son domicile et sa résidence fiscale vers la Suisse essentiellement pour des raisons professionnelles. Il avait déjà cédé l'immeuble d'exploitation et l'installation de son cabinet d'implantologie et est en train de réduire sa présence physique au Luxembourg encore plus par la cession partielle projetée de son activité... Cette réduction de la présence physique est également conditionnée par un nouveau contrat de collaboration avec la société suisse... Suite à ces informations, le bureau d'imposition a donné son accord de clôturer le dossier du Dr PERSONNE1.) avec l'année 2001. >>. Le témoin PERSONNE3.) a déclaré au sujet de cette réunion devant la police le 6 février 2017 que: << Lors de la réunion en juillet 2003, Dr PERSONNE1.) a argumenté qu'il avait son domicile à Monaco et qu'il aurait encore une deuxième résidence en Suisse. Il nous a informés qu'il travaillait pour une société suisse dans le domaine de la technologie dentaire. Lors de cette réunion, il y a eu un accord que M. PERSONNE1.) ne devrait pas être imposé au Grand-Duché si les faits sont tels que décrits par lui, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas de base fixe au Luxembourg pour générer ses revenus. Je confirme que M. PERSONNE2.) a noté cela de manière manuscrite.... Dr PERSONNE1.) ne nous a pas renseignés à l'époque sur le fait qu'il avait un cabinet dentaire... il ne nous a rien dit à ce sujet. » et ce témoin a encore précisé que « Suite aux déclarations faites par Dr PERSONNE1.) ou son comptable lors de la réunion en juillet 2003, il a été décidé que Dr PERSONNE1.) ne serait pas imposé au Luxembourg. Vu qu'il déclarait qu'il n'avait pas de base fixe au Luxembourg. >>. Ce témoin a confirmé ses déclarations sous la foi du serment à l'audience des juges de première instance << Den Dr PERSONNE1.) sollt fir eng schwäizer Firma täteg sinn an zu Monaco wunnen. Eng base fixe wäer net ginn. >>. Dans un second temps, le 1er janvier 2005, PERSONNE1.), représentant la société anonyme SOCIETE1.), a cédé les parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et les actions de la société anonyme SOCIETE3.), ainsi que son fonds de commerce aux docteurs PERSONNE5.) et PERSONNE6.). Selon une convention intitulée << CONVENTION CADRE >> conclue le même jour, soit le 1er janvier 2005, avec les docteurs PERSONNE5.) et PERSONNE6.), PERSONNE1.) s'est engagé : << à continuer d'exercer son activité de médecin dentiste à titre indépendant au sein du Cabinet Dentaire pour une période de cinq (5) années à compter de la cession des titres. Pour la poursuite de son activité au sein du Cabinet Dentaire, le Cédant s'engage à conclure un contrat de bail avec la société SOCIETE3.) S.A (le "Contrat de Bail") dont une version exécutée demeurera annexée à

*la présente convention (...). Le cédant exercera la dentisterie au cabinet dentaire du Bailleur durant une période de cinq (5) années consécutives. Il s'engage à se déplacer au moins 5 jours une semaine sur deux à Luxembourg et ceci pendant 25 semaines par an pendant la durée du bail. >>. » et en adoptant, pour le surplus, la motivation des juges de première instance, les juges d'appel ont, sans se contredire, caractérisé l'élément moral de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.). Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)*

Violation de la loi – Violation des articles 14 de la Constitution, 7 (1) de la CEDH, 49 (1) de la Charte des droits fondamentaux et des articles 1, 4, 5, 6 et 7 de l'Accord entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – « Base fixe » au Luxembourg – Libre circulation des capitaux – Article 63 de la Charte des droits fondamentaux – Article 63 TFUE – Absence de comptabilité - - Le demandeur en cassation critique la légalité des décisions administratives individuelles d'imposition de l'ACD et fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir constaté l'illégalité de celles-ci par voie d'exception d'illégalité. L'article 95 de la Constitution dispose : « *Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. (...)* ». L'article 95bis, paragraphe 1, de la Constitution dispose : « *Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative, ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.* ». Il appartient aux seules juridictions administratives de connaître du contentieux relatif aux actes administratifs individuels, dont celui relatif aux décisions de taxation de l'ACD. Le juge judiciaire, qui a compétence pour statuer par voie d'exception sur la légalité des arrêtés et règlements généraux, n'a pas compétence pour connaître de la légalité de décisions administratives individuelles. Il en découle que les juges d'appel auraient dû s'abstenir de statuer sur la légalité des décisions d'imposition et se déclarer incompétents. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux, erronés, de la Cour d'appel, et rendant les moyens de cassation sans objet, la décision déferée se trouve légalement justifiée.- **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi - Contradiction des motifs – Violation de l'article 13 de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Droit à un recours effectif – Cour d'appel incompétente pour contrôler le comportement de l'ACD - Le droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention, suppose un recours qui soit capable de porter directement remède à la situation critiquée. Le demandeur en cassation disposait d'un recours en réformation contre les décisions de taxation d'office devant le tribunal administratif dont les décisions sont sujettes à appel. Il exerça ce recours contre les décisions de taxation des années 2002 à 2007. Il ne l'exerça pas pour les années 2008 à 2012. Ces recours constituent des recours effectifs au sens de la Convention. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi - Contradiction des motifs – Violation de l'article 419 de la loi générale des impôts - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Prescription quinquennale de l'action publique - Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 419 de la loi générale des impôts, dans sa version telle que modifiée par celle du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, et l'article 100 de la Constitution, pour avoir retenu le délit de tentative d'escroquerie fiscale

à son encontre relativement aux exercices 2002 à 2005, après avoir rejeté l'exception de prescription quinquennale de l'action publique. L'article 419 de la loi générale des impôts, dans sa version applicable à la date des faits, dispose : « (1) *Die Strafverfolgung von Steuervergehen verjährt in fünf Jahren (...), (2) Die Einleitung der Untersuchung und der Erlass eines Strafbescheids unterbrechen die Verjährung gegen den, gegen den sie gerichtet sind.* ». La question de savoir si la tentative d'escroquerie fiscale, qui se commet d'année en année, est à qualifier d'infraction instantanée, est dépourvue de pertinence, dès lors que des infractions, commises dans une intention unique et répétées plusieurs années de suite, constituent une infraction continuée unique, dont le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi - Contradiction des motifs – Articles 1351 du Code civil et §468 de la loi générale des impôts - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Autorité de chose jugée - Contradiction entre le jugement du tribunal administratif et l'arrêt pénal attaqué - Il ressort de la réponse donnée au treizième moyen qu'il n'existe aucune contradiction de motifs entre le jugement du tribunal administratif et l'arrêt de la Cour d'appel. L'autorité de la chose jugée attachée au jugement du tribunal administratif en ce qu'il a rejeté le recours du demandeur en cassation, partant, confirmé la taxation d'office de l'ACD des montants dus par ce dernier au titre des exercices 2002 à 2007 ne s'impose au juge pénal que quant aux montants dus par le contribuable, tels qu'arrêtés par la juridiction administrative. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.- [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Violation du principe de présomption d'innocence - Contradiction entre le jugement du tribunal administratif et l'arrêt pénal attaqué - Pour conclure à la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention, le demandeur invoque une contradiction de motifs entre le jugement du tribunal administratif et l'arrêt attaqué, en ce que le tribunal aurait retenu qu'il n'existait aucune décision de clôture du dossier fiscal du demandeur en cassation et la Cour d'appel aurait admis qu'une telle décision avait été prise. Il ressort du dossier pénal que le tribunal administratif a écarté, faute d'éléments de preuve suffisants, l'allégation du demandeur en cassation suivant laquelle une décision de clôture du dossier fiscal avait été prise. Il ressort du même dossier que la Cour d'appel a, sur base des éléments de preuve réunis dans le cadre de la procédure pénale, retenu qu'une telle décision avait été prise, mais qu'elle était viciée dès le début par les manœuvres du demandeur en cassation. La motivation de l'arrêt d'appel n'est partant pas en contradiction avec celle du jugement du tribunal administratif, de sorte que le moyen n'est pas fondé. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Délai s'étant écoulé entre les faits reprochés et l'interrogatoire – Laps de temps trop important pour préparer sa défense – Délai raisonnable - En matière pénale, le point de départ à prendre en considération pour l'appréciation du délai raisonnable est celui à partir duquel le justiciable prend connaissance de l'accusation ou à partir duquel sa situation est substantiellement affectée par des mesures prises dans le cadre de la procédure pénale. Il ressort des éléments du dossier que le demandeur en cassation a été entendu la première fois le 22 mars 2017 par la police judiciaire et qu'il a été interrogé et inculpé le 4 juillet 2017 par le juge d'instruction, ce sans que sa situation ait été affectée par des mesures prises

antérieurement dans le cadre de l'enquête. Le grief tiré de ce que les juges d'appel auraient dû retenir comme point de départ du délai raisonnable la date du 21 octobre 2011, sinon celle du 7 décembre 2011, telles que spécifiées au moyen, est à écarter. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Délai s'étant écoulé entre les faits reprochés et l'interrogatoire – Laps de temps trop important pour préparer sa défense – Décès du préposé
- Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé ses droits de la défense en refusant d'analyser l'incidence du laps de temps qui s'était écoulé entre le 8 juillet 2003, date de la réunion litigieuse, et le 22 mars 2017, date de la première audition, sur l'impossibilité d'interroger le préposé, entretemps décédé, et de se prévaloir des notes manuscrites de celui-ci résumant le contenu de ladite réunion. Il ressort de la réponse donnée aux sixième et dixième moyens de cassation que les circonstances de fait relevées au moyen n'ont pas empêché la reconstitution de la réunion litigieuse. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation des articles 16, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Violation de la liberté d'entreprise – Présomption que des sociétés ou des structures auraient été mises en place par le prévenu dans le seul but de changer la possession de son patrimoine
- Les moyens sont tirés de la violation des articles 16, 41 et 47 de la Charte. Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la procédure pénale ait conduit à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne. La Charte n'est partant pas applicable. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux, erronés, de la Cour d'appel et rendant les moyens de cassation sans objet, la décision déférée se trouve légalement justifiée. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – « Casquettes » de l'ACD : autorité fiscale, autorité de recouvrement, autorité de poursuite, fonctions judiciaires, témoin à charge dans une procédure fiscale pénale, partie civile
- Il ressort du dossier pénal que l'ACD, a, en tant qu'autorité fiscale, dénoncé au procureur d'Etat de Luxembourg les faits à la base de la poursuite pénale. Elle a saisi ultérieurement le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile pour fraude et escroquerie fiscales. Elle a, en sa qualité de partie civile, réclamé des dommages et intérêts. Seuls les agents de l'ACD, à l'exclusion de son représentant légal, ont été entendus comme témoins. Elle n'a partant participé ni aux poursuites pénales ni à la décision rendue au pénal. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation des articles 6 (1) et (3) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Inégalité des armes – Notes manuscrites non versées au dossier – Entrave aux droits de la défense – Décès du préposé et disparition de ses notes manuscrites du dossier répressif
- Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de l'avoir privé de la possibilité d'entendre comme témoin le préposé du bureau d'imposition ainsi que de se prévaloir des notes manuscrites de celui-ci, qui ne figuraient pas au dossier pénal. Le principe d'égalité des armes a pour objet d'assurer que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de

net désavantage par rapport à son adversaire. Il implique, dans le cadre du procès pénal, que la partie poursuivie ne soit pas placée dans une situation défavorable par rapport au Ministère public. En retenant « (...), il faut constater que si PERSONNE2.) n'a pas pu être interrogé sur ce qui a été discuté et arrêté lors de cette réunion, celui-ci étant décédé au début de l'année 2007, il n'en reste pas moins que deux autres personnes qui ont été personnellement présentes lors de cette réunion ont pu être entendues. En effet, le témoin PERSONNE3.), fonctionnaire de l'administration fiscale, a été entendu et a détaillé le contenu de la réunion du 8 juillet 2003. De même, PERSONNE4.), le comptable de PERSONNE1.) à l'époque des faits, a été entendu sur le contenu de la réunion et ce dernier a établi un compte-rendu manuscrit de la réunion en question. La circonstance que les notes manuscrites de PERSONNE2.) disparues n'aient pas été communiquées à PERSONNE1.) n'est pas de nature à entraver les droits de la défense dans la mesure où ces notes n'ont à aucun moment fait partie intégrante du dossier pénal et que celles-ci n'ont pas pu fonder la décision de culpabilité de ce dernier quant aux infractions en litige. PERSONNE1.) n'a donc pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport au ministère public du fait que les notes manuscrites de PERSONNE2.) ne sont pas versées au dossier et il n'y a pas eu violation irréparable des droits de la défense qui aurait entraîné l'irrecevabilité des poursuites. Le moyen tiré d'une violation de l'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire n'est donc pas fondé. », les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (1) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Double incrimination – Impartialité - Il résulte de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la Convention que l'exigence d'impartialité s'applique au tribunal saisi de la poursuite pénale et non à la victime de l'infraction. Le grief, en ce qu'il porte sur la partialité alléguée de l'ACD, n'est dès lors pas pertinent. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 6 (3) de la CEDH - Taxation d'office des revenus – Tentative d'escroquerie fiscale – Décision rendue par les juridictions administratives en matière fiscale s'imposant aux juridictions pénales – Pour conclure à la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention, le demandeur invoque une contradiction de motifs entre le jugement du tribunal administratif et l'arrêt attaqué, en ce que le tribunal aurait retenu qu'il n'existait aucune décision de clôture du dossier fiscal du demandeur en cassation et la Cour d'appel aurait admis qu'une telle décision avait été prise. La Cour d'appel aurait ainsi méconnu le mécanisme de l'intégration du jugement du tribunal administratif par le juge pénal, en ce que l'intégration impliquerait l'existence d'une autorité de la chose jugée du jugement du tribunal administratif, y compris quant à ses motifs. L'exigence de l'intégration de différentes procédures au sens autonome de la Convention ne se pose que dans le cadre de l'application du principe ne bis in idem consacré par l'article 4 du Protocole additionnel n°7 de la Convention. Il ressort de la réponse donnée au troisième moyen qu'il n'y a pas eu répétition de poursuites ou de peines proscrites par l'article 4 précité. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. - [Rejet n°CAS-2022-00005, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Coups et blessures volontaires – Audition de témoins – Audition requise ni par le Ministère public, ni par la prévenue - Violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, point d) de la CEDH - La demanderesse en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé

l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au procès équitable, en ce qu'aucun témoin, à charge ou à décharge, aurait été convoqué devant le juge d'appel. Aucune prescription légale n'obligeant le tribunal d'arrondissement, siégeant en instance d'appel en matière pénale, à entendre des témoins dont l'audition n'a été requise ni par le Ministère public ni par la prévenue, la disposition visée aux moyens n'a pas été violée. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2022-00075, 23.03.2023](#)

Violation de la loi – Banqueroute frauduleuse – Appel irrecevable au civil – Appel au pénal recevable mais non fondé – Article 6-1 de la CEDH, ensemble l'article 6-3, point d) de la CEDH – Interrogation de témoins - Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au procès équitable, ensemble l'article 6, paragraphe 3, point d), de la Convention, en ce que la possibilité d'interroger, sinon de confronter les témoins, lui aurait été refusée. Le droit à faire interroger des témoins n'est pas un droit absolu. Il appartient au juge d'apprécier la nécessité d'entendre ou de réentendre un témoin, au regard des circonstances de l'affaire et des raisons avancées par la défense. Les juges d'appel n'étaient partant pas obligés 1) d'entendre les témoins cités en première instance mais qui ne s'y étaient pas présentés et à l'audition desquels le prévenu avait renoncé et dont il n'a plus demandé l'audition en instance d'appel et 2) de réentendre d'office les témoins entendus en première instance, de sorte que la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00071, 09.03.2023](#)

Violation de la loi – Banqueroute frauduleuse – Appel irrecevable au civil – Appel au pénal recevable mais non fondé – Violation de la présomption d'innocence – Ordre du déroulement du procès pénal - Le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé la présomption d'innocence consacrée par les textes visés au moyen, en ce qu'elle a donné la parole à la défense avant d'entendre le ministère public en son réquisitoire. Le demandeur en cassation n'établit pas en quoi le fait pour la Cour d'appel d'avoir inversé l'ordre de parole entre le ministère public et le prévenu en lui donnant la parole avant d'entendre le réquisitoire du ministère public, alors qu'il est constant qu'à l'audience de la Cour d'appel le prévenu a eu la parole en dernier, aurait porté atteinte à la présomption d'innocence. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00071, 09.03.2023](#)

Violation de la loi – Banqueroute frauduleuse – Appel irrecevable au civil – Appel au pénal recevable mais non fondé – Violation des articles 190-1, 210 et 211 du CPP – Application immédiate des lois de procédure – Loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP – Ordre du déroulement du procès pénal - L'article 210 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale dispose que la partie ayant relevé appel expose sommairement les motifs de son appel et qu'ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1 du même code. Cet article prévoit que le ministère public prend d'abord ses conclusions et que le prévenu présente sa défense. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier. Il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation et son mandataire ont été entendus en leurs explications et moyens de défense. Le représentant du ministère public a ensuite été entendu en ses conclusions. Le

demandeur en cassation a eu la parole en dernier. Compte tenu du fait qu'il a eu la parole en dernier, le demandeur en cassation n'établit pas en quoi ses droits auraient été violés par l'inversion de l'ordre de parole entre le ministère public et la défense et dans quelle mesure cette inversion aurait eu une incidence sur l'issue du procès. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00071, 09.03.2023](#)

Violation de la loi – Article 10bis de la Constitution – Désignation de la personne exacte exerçant le recours dans l'acte d'appel - Appel relevé par courrier électronique de la "partie de Maître X" irrecevable pour défaut d'indication, dans l'acte d'appel, du nom de l'appelant - La désignation dans l'acte d'appel de la personne exerçant le recours constitue une mention essentielle de sa recevabilité. Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 10bis de la Constitution, (énoncé erronément dans le pourvoi comme étant l'article 11 de la Constitution) en traitant différemment le justiciable qui forme appel par voie de courrier électronique sur base de l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et celui qui procède à une déclaration d'appel au greffe en application de l'article 133 du Code de procédure pénale. Toute déclaration d'appel doit, pour être valable, indiquer le nom de la personne exerçant le recours, de sorte qu'il n'existe aucune différence de traitement entre les deux catégories de personnes visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00072, 02.03.2023](#)

Violation de la loi – Article 375 alinéa 1 du Code pénal - Condamnation pour viol et attentat à la pudeur – Eléments constitutifs du viol - En retenant, « *En l'occurrence, il est établi que PERSONNE1.) a commis un viol sur la personne de PERSONNE3.) au vu des déclarations faites par cette dernière. En effet, d'après ces déclarations, PERSONNE1.) a introduit au moins un doigt dans le vagin de PERSONNE3.). Par ailleurs, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu qu'il y avait absence de consentement dans le chef de la victime PERSONNE3.) au vu des déclarations de celle-ci* », et, « *cette intention dans le chef de PERSONNE1.) ne fait pas de doute, car elle découle à suffisance du fait que les actes ont été commis par ce dernier contre le gré de PERSONNE3.) en la forçant de rester sur place, en la poussant avec son corps contre le mur et en tenant ses bras, c'est-à-dire à l'aide de violence* », la Cour d'appel a caractérisé les éléments constitutifs du viol. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé - **Rejet** [n°CAS-2022-00028, 19.01.2023](#)

Violation de la loi – Violation de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP et notamment de l'articles, 190-1 du CPP, ensemble l'article 210 CPP – Ordre du déroulement de l'audience pénale – Violation des articles 6-1 et 6-3, point d) de la CEDH – Parole donnée à la défense avant d'entendre le ministère public en son réquisitoire – Possibilité d'interroger les témoins refusée - La demanderesse en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au procès équitable, ensemble l'article 6, paragraphe 3, point d), de la Convention, en ce que la possibilité d'interroger, sinon de confronter les témoins de l'accusation, lui aurait été refusée. Aucune prescription légale n'obligeant la Cour d'appel à réentendre les témoins entendus en première instance et, à défaut par la partie demanderesse en cassation d'avoir demandé en instance d'appel l'audition des témoins entendus en première instance, la Cour d'appel

n'a pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00027, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Violation de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP et notamment de l'articles, 190-1 du CPP, ensemble l'article 210 CPP – Ordre du déroulement de l'audience pénale – Violation de la présomption d'innocence – Parole donnée à la défense avant d'entendre le ministère public en son réquisitoire - La demanderesse en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé la présomption d'innocence consacrée par les textes visés au moyen, en ce qu'elle a donné la parole à la défense avant d'entendre le ministère public en son réquisitoire. La demanderesse en cassation n'établit pas en quoi le fait pour la Cour d'appel d'avoir inversé l'ordre de parole entre le ministère public et la prévenue en lui donnant la parole avant d'entendre le réquisitoire du ministère public, alors qu'il est constant que la prévenue a eu la parole en dernier, aurait porté atteinte à la présomption d'innocence. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00027, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Violation de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du CPP et notamment de l'articles, 190-1 du CPP, ensemble l'article 210 CPP – Ordre du déroulement de l'audience pénale - L'article 210 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale dispose que la partie ayant relevé appel expose sommairement les motifs de son appel et qu'ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1 du même code. Cet article prévoit que le ministère public prend d'abord ses conclusions et que le prévenu présente sa défense. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier. Il résulte de l'arrêt attaqué que la demanderesse en cassation et son mandataire ont été entendus en leurs explications et moyens de défense. Le représentant du ministère public a ensuite été entendu en ses conclusions. Compte tenu du fait qu'elle a eu la parole en dernier, la demanderesse en cassation n'établit pas en quoi ses droits auraient été violés par l'inversion de l'ordre de parole entre le ministère public et la défense et dans quelle mesure cette inversion aurait eu une incidence sur l'issue du procès. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00027, 01.12.2022](#)

Violation de la loi – Rejet de la demande de mise en liberté provisoire – Juridiction d'appel s'étant bornée à adapter la motivation des premiers juges – Violation de l'article 5 §1 c) et 5 §3 de la CEDH – Formules stéréotypes - Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les motifs justifiant le maintien d'une personne en détention préventive ne doivent pas être généraux, abstraits ou stéréotypés (CEDH Merabishvili c.Géorgie, arrêt du 28 novembre 2017 [GC], 72508/13, paragraphe 222). La persistance de motifs justifiant le maintien d'une personne en détention préventive présuppose l'existence de faits ou de raisons plausibles de nature à soupçonner qu'elle peut avoir accompli l'infraction et que sa libération troublerait l'ordre public. En adoptant les motifs des juges de première instance qui avaient retenu « *Il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé, résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses déclarations, des auditions menées par les agents policiers au Luxembourg et en France, des constatations des agents policiers et du résultat des investigations*

*menées, du résultat des saisies, du résultat des repérages téléphoniques, du résultat de l'exploitation des téléphones portables, du résultat des expertises ADN. Les faits lui reprochés emportent une peine criminelle. Le danger de fuite est légalement présumé. Le danger de fuite existe également en fait au vu de l'extrême gravité des faits reprochés à l'inculpé et des peines prévues par la loi. Il existe un danger d'obscurcissement des preuves dans la mesure où il y a lieu d'attendre le résultat d'une audition. Il y a lieu de craindre, au vu des procès-verbaux dressés par les agents policiers à l'encontre de l'inculpé pour des faits de violence domestique, du sang-froid et de l'extrême brutalité des faits, de la personnalité de l'inculpé telle qu'elle ressort des éléments de l'instruction, que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions. », la chambre du conseil de la Cour d'appel a caractérisé les conditions d'application de l'article 94 du Code de procédure pénale quant à l'existence d'indices graves de culpabilité, d'un danger d'obscurcissement des preuves et d'un danger de récidive. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2022-00013, 17.11.2022](#)*

Violation de la loi – Article 13 CEDH (recours effectif) – Assassinat – Faits s'étant déroulés en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire luxembourgeois – Expertise génétique sur base d'ordonnance du juge d'instruction du TGI de Metz – Expertise génétique sur base d'ordonnance du juge d'instruction du TAL – Incompétence ratione materiae des juridictions luxembourgeoises pour connaître des moyen de nullité soulevés à l'encontre des actes français - L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne l'existence d'un recours interne permettant de s'y prévaloir de la violation d'un droit tiré de la Convention. Dès lors que les juridictions luxembourgeoises se sont déclarées à bon droit incompétentes pour connaître du moyen de nullité de l'expertise génétique ordonnée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Metz et que le demandeur en cassation n'établit pas avoir exercé devant les juridictions territorialement compétentes un recours en annulation des rapports d'expertise réalisés dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte en France, ce dernier ne justifie pas d'une violation de l'article 13 précité consacrant le droit à un recours effectif. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet [n° CAS-2022-00010, 17.11.2022](#)**

Violation de la loi – Article 11 (4) première phrase de la Constitution, sinon de l'article 11 (6) de la Constitution - Travail clandestin – Chauffeurs-livreurs – Activité ponctuelle et de moindre importance - Articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale - En retenant que « l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle », de sorte qu'elle ne tombait pas dans le champ d'application de l'article L.571-3, point 2, du Code du travail, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00129, 27.10.2022](#)

Violation de la loi – Travail clandestin – Articles L.571-1, paragraphe 2, point 1, L.571-2, point 1 et L.571-3 du Code du travail - Toute infraction pénale doit être définie en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature pénale de l'acte qu'il commet. Il résulte de l'arrêt attaqué que le litige vise

une situation purement nationale, dès lors qu'aucune disposition relevant du droit de l'Union européenne n'est en cause. Il s'ensuit que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est étranger au grief formulé par le demandeur en cassation, partant irrecevable. L'article L.571-2, point 1, du Code du travail prohibe d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, du Code du travail, sous réserve des exceptions formulées à l'article L.571-3 du même code. Aux termes de l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, précité, est considéré comme travail clandestin « L'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue ». Cette disposition légale définit en des termes clairs et précis le travail clandestin comme étant l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles régies par la loi modifiée du 2 septembre 2011, précitée, sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Selon l'article L.571-3, précité, « Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre : (...), 2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour le compte d'autrui, (...) ». Dans leur acception courante, ces termes, qui traduisent une activité non habituelle et de faible importance, ont également une signification claire et précise. Il en résulte que l'article L.571-1, paragraphe 2, point 1, du Code du travail, ensemble l'article L.571-3, point 2, du même code, remplissent les exigences de précision et de prévisibilité de l'incrimination requise en droit pénal et qu'ils sont conformes tant au principe de la légalité de la peine inscrit à l'article 14 de la Constitution qu'à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00129, 27.10.2022](#)

Violation de la loi – Article 10bis de la Constitution - Attentat à la pudeur commis avec violences et menaces sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans accomplis – Opposition relevée au pénal déclarée recevable – Opposition relevée au civil déclarée irrecevable – Article 187 du Code de procédure pénale – Notification de l'opposition faite à une adresse où les parties civiles ne résidaient plus - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 10bis de la Constitution en traitant différemment le justiciable qui procède à la notification par voie postale d'une opposition civile à jugement par défaut et celui qui procède à la notification par voie postale en application de l'article 386 du Code de procédure pénale. Toute notification par voie postale doit, pour être valable, être faite au domicile, résidence ou lieu de travail effectif du destinataire, de sorte qu'il n'existe aucune différence de traitement entre les deux catégories de personnes visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.– **Rejet** [n°CAS-2022-00002, 27.10.2022](#)

Violation de la loi – Articles 443 du Code pénal et 57, alinéa 3 du Code de procédure pénale – Absence de motivation, sinon motivation insuffisante – Calomnie, sinon diffamation - Vu l'article 57, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. En confirmant l'ordonnance de refus d'informer rendue à l'encontre d'inconnu du chef de calomnie sinon de diffamation suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par le demandeur en cassation au motif que « *le juge d'instruction a pu valablement considérer que les faits imputés au plaignant ne sont ni faux, ni entièrement inexacts et que les personnes visées par la plainte, en tant que responsables au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ont accompli un acte leur imposé par leurs fonctions et devoirs de journalistes, tout en poursuivant un but utile,*

à savoir l'information du public », partant que les faits n'admettaient aucune qualification pénale, alors que les faits dénoncés, à les supposer démontrés, étaient susceptibles d'une qualification pénale, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00137, 13.10.2022](#)

Violation de la loi – Article 195-1 du Code de procédure pénale – Article 89 de la Constitution – Peine d'emprisonnement ferme confirmée sans motivation spéciale quant au refus d'accorder au prévenu un sursis - Vu l'article 195-1 du Code de procédure pénale. En confirmant la peine d'emprisonnement ferme sans avoir spécialement motivé le refus d'accorder au prévenu un sursis, les juges d'appel ont violé l'article susvisé. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00135, 7.07.2022](#)

Violation de la loi – Coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel à la personne avec laquelle le prévenu a vécu habituellement – Article 392 du Code pénal – Élément moral - Geste volontaire avec l'intention de porter atteinte à autrui – Pot de confiture jeté en direction de la victime - Le fait de lancer un objet est un geste volontaire dans l'auteur accepte consciemment le risque de blesser la victime - Par le passage repris dans l'énoncé du moyen, les juges d'appel ont caractérisé l'élément moral de l'infraction de coups et blessures volontaires retenue à charge du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00126, 7.07.2022](#)

Violation de la loi – Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Dépassement de la vitesse maximale autorisée (75km/h, ramené à 72km/h) – Amende – Article 163 du Code de procédure pénale – Erreur dans la détermination des circonstances constitutives de l'infraction – Prévenu n'ayant jamais indiqué qu'il ne conteste pas l'excès de vitesse, mais uniquement indiqué qu'il était le chauffeur de l'infraction reprochée - Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par le juge du fond, des éléments de fait et de preuve qui l'ont amené à considérer que le prévenu, qui avait admis être le chauffeur du véhicule photographié par le radar fixe, n'avait pas contesté l'excès de vitesse, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.– **Rejet** [n°CAS-2021-00104, 9.06.2022](#)

Violation de la loi – Article 193 du Code pénal – Avoir reçu, détenu, transporté et importé, en vue de leur mise en circulation, des faux billets – Avoir mis en circulation, en connaissance de cause, de la monnaie contrefaite et falsifiée – Tentative d'escroquerie, de blanchiment-détention – Avoir fabriqué, contrefait et falsifié une carte d'identité et en avoir fait usage – Avoir acheté et acquis une fausse carte d'identité – Intention frauduleuse ou dessein de nuire - En déduisant l'intention frauduleuse du délit de faux commis dans les passeports, requise par les articles 193 et 198 du Code pénal, de l'aveu du demandeur en cassation d'avoir payé un certain

montant afin « d'obtenir [une] carte d'identité contrefaite » et en retenant que l'élément moral de l'infraction était établi « dans la mesure où [le prévenu] a commandé et payé la fausse carte d'identité » dans le but de s'en servir pour trouver du travail, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00069, 12.05.2022](#)

Violation de la loi – Article 195 du Code de procédure pénale – Article 6 CEDH – Délit de grande vitesse – Interdiction de conduire – Retrait du sursis – Juges d'appel n'ayant pas statué sur la demande du prévenu à voir excepter de l'interdiction de conduire les trajets effectués dans l'intérêt de sa profession - Vu l'article 195 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. En retirant au prévenu le bénéfice du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire et en maintenant les peines prononcées pour le surplus, sans statuer sur la demande du prévenu à voir excepter de l'interdiction de conduire les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et ceux pour des motifs d'ordre familial, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2021-00081, 5.05.2022](#)

Violation de la loi – Prise illégale d'intérêts, corruption, faux et usage de faux et blanchiment en relation avec l'acquisition d'une parcelle cadastrale – Article 196 du Code pénal – Compromis de vente susceptible de causer préjudice à des tiers - L'infraction de faux en écritures existe pourvu que la pièce fausse ait pu, par l'usage qui en serait fait, léser un droit ou un bien juridique. La possibilité du préjudice s'apprécie au moment où le faux a été commis. En retenant que le compromis de vente était susceptible de causer un préjudice et que ce préjudice pouvait affecter un intérêt public ou privé, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00057, 28.04.2022](#) ; [n°CAS-2021-00058, 28.04.2022](#)

Violation de la loi – Article 195 du Code de procédure pénale — Condamnation pour coups et blessures volontaires – Réparation civile – Obligation pour le juge pénal de citer les articles de la loi dont il fait application ne concerne pas la condamnation relative à la réparation civile - L'obligation pour le juge pénal de citer les articles de la loi dont il est fait application concerne la condamnation prononcée en vertu de la loi pénale et non celle relative à la réparation civile. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale n'est pas fondé. La loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire ayant été abrogée par la loi du 7 juillet 1989, le moyen est, pour le surplus, irrecevable. – **Rejet** [n°CAS-2021-00071, 21.04.2022](#) ; [n°CAS-2021-00070, 21.04.2022](#)

Violation de la loi – Viol sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans – Présomption d'innocence – Article 13 CEDH – Violation du principe que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu appartient à la partie poursuivante – Compatibilité de l'article 375,

alinéa 2 du Code pénal avec la Directive (UE) 2016/343 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Questions préjudicielles à la CJUE rejetées - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le droit du demandeur en cassation à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ayant rejeté sa demande tendant à saisir la Cour de justice de l'Union européenne des deux questions préjudicielles en interprétation des articles 3 et 6 de la Directive. Au vu de la réponse donnée aux deux premiers moyens, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2021-00017, 10.03.2022](#)

Violation de la loi – Viol sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans – Présomption d'innocence – Article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Article 6, paragraphe 2 de la CEDH – Article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Violation du principe que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu appartient à la partie poursuivante – Compatibilité de l'article 375, alinéa 2 du Code pénal avec la Directive – Questions préjudicielles à la CJUE - Les moyens font grief aux juges d'appel d'avoir, en violation du principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après « la Directive ») ainsi que par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'article 48, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même qu'en violation du principe que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu appartient à la partie poursuivante, garanti par l'article 6 de la Directive, condamné le demandeur en cassation du chef de viol commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de seize ans, infraction prévue par l'article 375, alinéa 2, du Code pénal. La question de la compatibilité de l'article 375, alinéa 2, du Code pénal avec la Directive relevant du mécanisme de la question préjudicielle prévu à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y aurait lieu de déférer deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose : « ... ». L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « ... » L'article 3 de la Directive dispose : « ... ». L'article 6 de la Directive dispose : « ... ». Le considérant 22 de la Directive dispose : « ... ». Les questions

préjudicielles sont de la teneur suivante : « *L'article 3 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence, doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale telle que l'article 375 alinéa 2 du Code pénal en cause au principal, qui édicte une présomption irréfragable de l'un des éléments constitutifs d'un crime, en l'espèce l'interdiction légale absolue de fournir un consentement valable à un acte de pénétration sexuelle, en raison du seul critère de l'âge, alors même que les éléments de l'espèce ne permettent pas d'établir cet élément constitutif autrement que par le recours à cette présomption. Présomption que l'accusé n'est par ailleurs pas autorisé à renverser au regard de son caractère irréfragable.* » « *L'article 6 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence, doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale telle que l'article 375 alinéa 2 du Code pénal en cause au principal, qui édicte une présomption irréfragable de l'un des éléments constitutifs d'un crime, en l'espèce l'interdiction légale absolue de fournir un consentement valable à un acte de pénétration sexuelle, en raison du seul critère de l'âge, alors même que les éléments de l'espèce ne permettent pas d'établir cet élément constitutif autrement que par le recours à cette présomption. Présomption que l'accusé n'est par ailleurs pas autorisé à renverser au regard de son caractère irréfragable.* » Sur la première branche du premier moyen - Le demandeur en cassation admet que le grief tiré de la violation de la présomption d'innocence ne porte pas sur le traitement qui lui a été réservé dans le cadre du procès pénal. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est inopérant. Sur la seconde branche du premier moyen et le deuxième moyen de cassation réunis - La seconde branche du premier moyen et le deuxième moyen de cassation ont trait à la présomption d'innocence en tant que règle relative à l'administration de la preuve, notamment en ce qui concerne le principe suivant lequel la partie poursuivante supporte la charge de la preuve. Le demandeur en cassation fait valoir que l'article 375, alinéa 2, du Code pénal en ce qu'il établirait une présomption irréfragable d'absence de consentement de l'enfant mineur âgé de moins de seize ans à tout acte de pénétration sexuelle en raison du seul critère de l'âge et en ce qu'il ne permettrait pas la preuve contraire, aurait un caractère excessif et disproportionné par rapport à l'objectif légitime du législateur de protéger les mineurs et porterait atteinte à la présomption d'innocence du prévenu. L'article 375 du Code pénal dispose : « ... ». Il se dégage de l'article 375, alinéa 2, précité, que si l'acte de pénétration sexuelle a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, il n'est pas nécessaire de constater, en tant qu'élément constitutif de l'infraction, que l'enfant a été hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Dans ce cas, la loi interdit tout acte de pénétration sexuelle sur un enfant âgé de moins de seize ans, dès lors que l'enfant, en raison de son jeune âge, de son manque de discernement et de sa vulnérabilité, est incapable de donner un consentement libre à l'acte sexuel commis sur sa personne. Il s'ensuit que la preuve de l'absence de consentement de l'enfant âgé de moins de seize ans n'a pas besoin d'être rapportée. Ce faisant, le législateur ne facilite pas la preuve du défaut de consentement de l'enfant victime, mais définit, de manière claire et prévisible pour l'auteur des comportements incriminés, une interdiction absolue de tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'un enfant

âgé de moins de seize ans, nonobstant l'existence de son consentement éventuel. Les droits de la défense de la personne accusée d'avoir commis un viol sur un enfant âgé de moins de seize ans ne sont pas pour autant violés, étant donné que l'article 375, alinéa 2, du Code pénal n'établit pas de présomption concernant la responsabilité pénale du prévenu et qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir les éléments matériels et moral du crime de viol et aux juges du fond d'apprécier les éléments de preuve à charge et à décharge du prévenu. La présomption d'innocence invoquée par le demandeur en cassation n'est pas un principe de droit pénal matériel, mais un principe de procédure pénale qui garantit à tout prévenu d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Ce droit est consacré par les articles 3 et 6 de la Directive qui a pour objet de renforcer le droit du justiciable à un procès équitable dans le cadre d'une procédure pénale, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès ainsi que par les textes internationaux précités. Eu égard aux développements qui précèdent, l'article 375, alinéa 2, du Code pénal ne méconnaît aucun des textes de droit européen ou international précités garantissant la présomption d'innocence, invoqués à l'appui des moyens. L'interprétation des articles 3 et 6 de la Directive au regard des dispositions de l'article 375, alinéa 2, du Code pénal ne laissant place à aucun doute raisonnable quant à la question de savoir si les articles 3 et 6 de la Directive s'opposent à l'article 375, alinéa 2, précité, il n'y a pas lieu de déférer les deux questions préjudicielles formulées par le demandeur en cassation à la Cour de justice de l'Union européenne. En retenant « *Etant donné qu'hormis les infractions aux articles 379, points 1° et 2°, 383 et 384 du Code pénal, le prévenu conteste les autres infractions retenues à sa charge par les juges de première instance, à savoir les articles 372, 375 et 385-2 du Code pénal, et qu'il conteste notamment avoir eu connaissance de l'âge de C.G. au moment des faits ainsi que l'absence de consentement de ce dernier, il convient d'examiner les déclarations de C.G.. Les contestations du mandataire de CR au sujet de sa connaissance de l'âge du mineur C.G. au moment des faits, sont à rejeter. A cet égard, il y a lieu de se référer aux déclarations effectuées par C.G., qui déclare le 27 septembre 2016 devant les enquêteurs que : << Es stimmt, dass ich im Alter von 14 oder 15 Jahren mir ein Profil bei "Planet Romeo" angelegt habe ... Ich bin mir sicher, dass ich C im Laufe des Gesprächs mitteilte, dass ich 15 Jahre alt sei. ... C wurde dann bei mir vorstellig, irgendwie glaubte ich, dass wir uns treffen würden um uns kennen zu lernen, resp. uns zu unterhalten ...>>. Par ailleurs, sur question précise de l'enquêteur: << Haben sie den Penis von C in den Mund genommen >>, C.G. répond: << Ja >> et sur autre question précise de l'enquêteur: << Wie alt waren sie, als sie mit R Sex hatten? Von wem ging die Initiative aus? >>, ce dernier déclare: << Ich hatte 15 Jahre als ich mit C Sex hatte und die Initiative ging eindeutig von C aus. C wusste, als wir Sex hatten, dass ich erst 15 Jahre alt war >>. Il s'y ajoute que ces déclarations effectuées par C.G. devant la police sont corroborées par l'échange de messages qui a précédé le rendez-vous du 9 juin 2012 entre le prévenu et C.G. circonscrit dans le procès-verbal no SPJ/JEUN/52555-15 feuilles no 14 et 15. Contrairement à ce que le mandataire du prévenu soutient, les déclarations de C.G. auprès de la police, qui sont reproduites ci-dessus et que le tribunal a correctement résumées dans son jugement, sont très claires et précises et donc crédibles. Ensuite, il convient d'adopter la*

motivation des juges de première instance, tant en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction d'attentat à la pudeur (article 372 du Code pénal) qu'en ce qui concerne ceux de l'infraction de viol (article 375 alinéa 2 du Code pénal). Plus précisément, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu qu'il y avait absence de consentement dans le chef de C.G., celui-ci ayant été âgé au moment des faits de moins de seize ans, de sorte qu'il y a de manière irréfutable absence de consentement. Les juges de première instance ont encore à juste titre considéré que l'intention coupable dans le chef de CR est établie. Cette intention ne fait, en effet, pas de doute car elle découle à suffisance de la conscience d'accomplir un acte de nature sexuelle, à savoir une fellation, sur la personne de C.G. âgé de quinze ans au moment des faits. Il est en outre établi sur base des mêmes éléments du dossier que CR a envoyé et diffusé des messages à caractère pornographique avec des propositions sexuelles à C.G., qu'il a acquis, détenu et consulté au moins une image à caractère pornographique présentant le mineur C.G., qu'il a excité, facilité et favorisé ce dernier à des rapports sexuels contre paiement, qu'il a proposé des rapports sexuels à ce dernier contre paiement et enfin que ces propositions sexuelles ont été suivies d'une rencontre le 9 juin 2012. », les juges d'appel ont examiné les éléments constitutifs du crime de viol commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans, dont l'intention coupable du prévenu, c'est-à-dire la conscience d'accomplir l'acte de nature sexuelle sur ledit enfant. En confirmant les juges de première instance qui avaient retenu l'infraction de viol commise par le demandeur en cassation sur le mineur C.G., les juges d'appel n'ont violé ni le principe de la présomption d'innocence, ni celui selon lequel la charge de la preuve repose sur l'accusation. Il s'ensuit que le premier moyen, pris en sa seconde branche, et le deuxième moyen ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00017, 10.03.2022](#)

Violation de la loi – Article 195 du Code de procédure pénale – Articles 12 et 14 de la Constitution – Défaut de mentionner les articles de la loi dont il est fait application (non) - Il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que les juges d'appel ont cité les articles de loi dont ils ont fait application. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00022, 10.03.2022](#)

Violation de la loi – Articles 6, alinéa 1^{er} et 13 de la CEDH – Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Demande en nullité de la procédure d'enquête – Forclusion – In limine litis - Note de plaidoirie contenant les moyens de nullité versée dès le début de l'audience – Article 48-2, paragraphe 3 du Code de procédure pénale - Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. L'interdiction de former devant les juridictions de fond un recours en nullité de la procédure d'enquête, sous peine de forclusion, après toute demande, défense, ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une décision de justice soit rendue dans un délai raisonnable. Les juges d'appel, en confirmant le tribunal qui a déclaré le demandeur en cassation forclos à soulever cette nullité pour ne pas l'avoir invoquée avant toute défense au fond, n'ont pas violé les

dispositions visées au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00022, 10.03.2022](#)

Violation de la loi – Article 48-2, paragraphe 3 du Code de procédure pénale – Demande en nullité de la procédure d'enquête – In limine litis – Note de plaidoirie contenant les moyens de nullité versée dès le début de l'audience – Juge ayant procédé à l'instruction de l'affaire par l'audition des témoins – Défense au fond ayant commencé – Demande en nullité déclarée irrecevable - Aux termes de l'article 48-2, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, les demandes en nullité de la procédure d'enquête doivent être présentées devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. En retenant « *La Cour d'appel rejoint le juge de première instance en ce qu'il a retenu que le mandataire du prévenu a omis de soulever le moyen de nullité avant toute défense au fond. En effet, le mandataire du prévenu a seulement annoncé au début qu'il allait déposer une note de plaidoirie. Le juge de première instance a ensuite procédé à l'instruction de l'affaire par l'audition des trois témoins. Le mandataire y a assisté sans formuler de réserve préalable et il a fait poser plusieurs questions aux témoins qui avaient trait au contrôle policier qui a eu lieu le 4 avril 2017 et aux paroles prononcées, paroles qui font l'objet de l'infraction d'outrage à agent qui est reprochée au prévenu. Le mandataire a dès lors, en assistant à l'audition des témoins, commencé la défense au fond en ce qui concerne les faits reprochés au prévenu. Le moyen de nullité n'ayant pas été soulevé avant toute défense au fond tel que prévu par l'article 48-2 (3) du Code de procédure pénale, c'est partant à bon droit que la juridiction de première instance a déclaré cette demande irrecevable.* », les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00022, 10.03.2022](#)

Violation de la loi – Article 195-1 du Code de procédure pénale – Vol simple – Peine d'emprisonnement de 6 mois et amende – Travaux d'intérêt général non rémunérés (non) – Absence de motivation (non) - Il résulte de la réponse donnée aux deux premiers moyens que les juges d'appel ont spécialement motivé leur décision de prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis au regard des exigences de l'article 195-1 du Code de procédure pénale. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00034, 17.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 8, alinéa 3 de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg – Confiscation de l'argent liquide - Article 31, (2) du Code pénal – Emploi licite de l'argent liquide – Confiscation spéciale – Article 14§2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies, ensemble l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, ensemble l'article 6 § 2 de la CEDH, ensemble l'article 3 de la Directive 2016/343 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Justification quant à l'origine ou la destination des fonds saisis – Violation de la présomption d'innocence - Cumul de l'amende et de la confiscation ne pouvant dépasser la moitié du montant de l'argent

liquide non déclaré – Confiscation ne peut être maintenue - Vu la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 1889/2005 (ci-après « la loi du 16 juillet 2021 »), entrée en vigueur le 27 juillet 2021. Sur le moyen relevé d'office par la Cour, pris de l'entrée en vigueur le 27 juillet 2021 de l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 16 juillet 2021 qui dispose : « *Le juge peut ordonner la confiscation partielle de l'argent liquide, sans que le cumul de l'amende et de la confiscation partielle ne puisse dépasser 50 pour cent du montant de l'argent liquide non déclaré ou non divulgué, selon le cas.* ». En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du Code pénal, la disposition nouvelle s'applique à l'infraction commise avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elle est moins sévère que la disposition ancienne. Il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs en cassation ont été déclarés coupables du transport illicite d'argent liquide entrant au Grand-Duché de Luxembourg et condamnés à une peine d'amende ainsi qu'à la confiscation de l'intégralité de la somme d'argent liquide saisie sur eux sur base de l'ancien article 8 de la loi du 27 octobre 2010. Si les juges d'appel n'encourent aucune censure pour avoir prononcé la peine d'amende et de confiscation en application de la loi du 27 octobre 2010 alors applicable, le cumul de l'amende et de la confiscation ne peut, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2021 et conformément à la disposition nouvelle plus favorable, dépasser la moitié du montant de l'argent liquide non déclaré. Il s'ensuit que la peine accessoire de la confiscation ne peut être maintenue sur base de la loi du 27 octobre 2010. – [Casse n°CAS-2020-00141, 17.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 3, point 2 de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg – Article 7°1 CEDH – Articles 12 et 14 de la Constitution – Article 2 du Code pénal – Obligation de faire une déclaration orale en amont de la déclaration écrite - L'article 3, point 2, de la loi du 27 octobre 2010 dispose « *Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises (...)* ». La disposition légale incrimine le fait, pour les personnes accompagnant de l'argent liquide d'une valeur d'au moins dix mille euros, de ne pas en déclarer le transport, sur demande des agents de l'administration des douanes et accises. Le formulaire de déclaration n'est remis qu'aux personnes qui, sur demande des agents de l'administration des douanes et accises, se manifestent et sont donc disposées à faire la déclaration écrite. L'accompagnateur d'argent liquide transporté d'une valeur d'au moins dix mille euros, qui, sur demande des agents de l'administration des douanes et accises s'il transporte une pareille somme, ne se manifeste pas, doit être considéré comme n'ayant pas fait la déclaration prévue à

l'article 3, point 2, de ladite loi. En retenant « *Quant à l'argument de la défense selon lequel la procédure de contrôle n'aurait pas été respectée, la Cour d'appel retient également que le contrôle des agents de l'Administration des Douanes et Accises le 28 février 2017 a été réalisé en conformité à la loi du 27 octobre 2020 {il faut lire << loi du 27 octobre 2010 >>}. Lors du passage du premier douanier annonçant le contrôle, les prévenus ne se sont pas manifestés. Il y a donc eu demande préalable des agents de l'Administration des Douanes et Accises. Les douaniers n'étaient ainsi pas dans la mesure de remettre un formulaire aux prévenus pour leur permettre de procéder à la déclaration.* » pour en déduire que la procédure de contrôle avait été respectée, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Casse** [n°CAS-2020-00141, 17.02.2022](#)

Violation de la loi – Articles 6§1 et 6§2 CEDH – Article 6 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence – Présomption d'innocence – Doute - Sous le couvert de la violation de la présomption d'innocence, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli. – **Rejet** [n°CAS-2021-00032, 17.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 6 CEDH – Meurtre – Personnalisation de la peine – Refus d'accorder un sursis probatoire – Circonstances atténuantes – Défaut de motivation - En reproduisant les développements du prévenu tels que repris au moyen tendant à se voir accorder des circonstances atténuantes et en motivant leur refus de le faire bénéficier de circonstances atténuantes, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00027, 10.02.2022](#)

Violation de la loi – Articles 195-1 et 626-1 du Code de procédure pénale – Article 6 CEDH – Meurtre – Personnalisation de la peine – Refus d'accorder un sursis probatoire – Circonstances atténuantes – Défaut de motivation - En tant que tirés de la violation des articles 195-1 et 626-1 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les moyens visent le défaut de motivation quant à la peine prononcée et quant au refus d'accorder un sursis probatoire au demandeur en cassation, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. En retenant « (...) *La Cour ne saura déceler des circonstances atténuantes ou accorder un sursis : le prévenu a méthodiquement préparé et exécuté de façon réfléchi le crime, a agi de manière traîtresse, il n'a pas dénoncé son fait auprès des premiers secours, alors que dans sa pensée un antidote en présence de la toxine botulique, aurait pu sauver leur vie, vu qu'il avait ignoré que son fournisseur lui avait livré du cyanure de potassium. Il n'a pas coopéré avec les enquêteurs, mais a avancé dans ses déclarations de pas en pas suivant l'avancement de l'instruction judiciaire. En effet, X a agi de manière sournoise et a choisi un poison perfide et a agi par des motifs de convoitise, voire rapacité financière et envie de pouvoir, ces mobiles pouvant être pris en compte dans l'appréciation d'éventuelles circonstances atténuantes. Son jeune âge au moment des faits ne saurait valoir circonstance atténuante, bien au contraire au vu de son comportement réfléchi et méthodique. Le*

jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a condamné X à la peine de réclusion à vie. » et en se fondant sur la gravité objective des faits et la personnalité du prévenu, les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés. Il s'ensuit que le premier moyen pris en sa seconde branche et le deuxième moyen ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00027, 10.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 14 de la Constitution – Article 7 CEDH – Légalité de la peine – Meurtre – Réclusion à vie – Peine devant comporter un minimum et un maximum quant à son quantum – Article 397 du Code pénal - Le principe de la légalité des peines exige que l'infraction soit définie en termes suffisamment clairs et précis et que la sanction soit raisonnablement évaluable quant à son niveau de sévérité. L'article 397 du Code pénal en ce qu'il qualifie d'empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est suffisamment précis quant à ses éléments constitutifs et en ce qu'il le sanctionne de la peine de réclusion à vie, est prévisible quant au degré de la sévérité de la peine. La question de la légalité de l'article 397 du Code pénal au regard des dispositions visées au moyen est partant dénuée de tout fondement. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. **Rejet** [n°CAS-2021-00027, 10.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 14 de la Constitution – Article 7 CEDH – Légalité de la peine – Meurtre – Réclusion à vie – Prise en compte de la gravité des faits, respectivement du trouble causé à l'ordre public, et de la personnalité de l'auteur - Il ressort de la réponse donnée au deuxième moyen que les juges d'appel ont tenu compte, lors de la fixation de la peine, tant de la personnalité du prévenu que de la gravité des faits, éléments d'ordre factuel qui relèvent de leur pouvoir souverain d'appréciation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. - **Rejet** [n°CAS-2021-00027, 10.02.2022](#)

Violation de la loi – Violation des articles 60 et 65 du Code pénal – Abus de biens sociaux et blanchiment d'argent – Défaut de publication de bilans et défaut d'autorisation d'établissement – Concours réel et concours idéal – Principe de *non bis in idem* – Aux termes de l'article 65 du Code pénal, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les juges d'appel, après avoir retenu que les faits reprochés au prévenu étaient à qualifier tant de délit d'abus de biens sociaux que de blanchiment-détention n'avaient pas pour obligation de ne procéder qu'à une seule déclaration de culpabilité en choisissant la qualification juridique la plus appropriée aux faits, mais celle de ne prononcer que la peine la plus forte, de sorte qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00164, 3.02.2022](#)

Violation de la loi – Violation des articles 60 et 65 du Code pénal – Abus de biens sociaux et blanchiment d'argent – Défaut de publication de bilans et défaut d'autorisation d'établissement – Article 4 du Protocole n° 7 de la CEDH – Interdiction du cumul de déclarations de culpabilité pour un même fait - Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe *ne bis in idem* consacré à l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article a pour objet de prohiber la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées. Il consacre un droit fondamental en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Les juges d'appel ayant statué dans le cadre d'une seule et même instance et par une juste application de l'article 65 du Code pénal en ne prononçant qu'une seule peine, n'ont pas violé le principe ne bis in idem. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00164, 3.02.2022](#)

Violation de la loi – Article 203 alinéa 4 du CPC – Délai pour interjeter appel – Courriel adressé par le mandataire du demandeur en cassation au greffe du tribunal d'arrondissement annonçant sa volonté de se présenter le lendemain au greffe pour interjeter appel – Suspension du délai d'appel pendant l'état de crise – Courriel du mandataire ne saurait être qualifié ni de déclaration d'appel, ni de notification de l'appel - Les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée aux moyens. Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2021-00002, 20.01.2022](#)

Violation de la loi – Article 11 bis de la loi modifiée du 14/02/1995 – Article 139, paragraphe 3, point c), premier tiret, de l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Notions de « vitesse adaptée » et de « vitesse dangereuse selon les circonstances » – Délit de grande vitesse – Chantier fixe sur une autoroute – Limitation de la vitesse à 90km/h – Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt. En ce que les juges d'appel ont retenu « *Quant à la prévention reprochée à l'appelant, la juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre, sur base des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, qu'elle a retenu Alex Jean-Pierre HEIDERSCHIED dans les liens de l'infraction mise à sa charge. Les peines d'amende et d'interdiction de conduire prononcées sont légales et adéquates au vu de la gravité de l'infraction commise, partant à maintenir aussi bien quant au quantum que quant à la durée du sursis accordé. Le jugement entrepris est dès lors à confirmer.* », ils n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00157, 23.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 139, paragraphe 3, point c), premier tiret, de l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Notion de « période d'activité sur les chantiers » - Délit de grande vitesse – Chantier fixe sur une autoroute – Limitation de la vitesse à 90km/h – La limitation de vitesse indiquée à la hauteur des chantiers fixes moyennant le signal C,14 s'appliquant pendant toute la durée du chantier, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00157, 23.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 6§1 CEDH – Article 6§3 CEDH – Article 185 (1) du CPC – Certificat médical justifiant l'impossibilité d'ordre médical de se présenter à l'audience des plaidoiries – Demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure - Il résulte des pièces et actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait sollicité le report de l'audience et produit un certificat médical à l'appui de sa demande. Au regard de ce certificat, la demande de report devait être examinée par les juges d'appel qui avaient l'obligation d'apprécier la validité de l'excuse invoquée. En ne motivant pas leur refus de reporter l'audience,

les juges d'appel ont violé les dispositions visées aux moyens. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. – **Casse** [n°CAS-2020-00144, 9.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 3-7 du Code pénal – Défaut d'indication des voies de recours contre l'arrêt attaqué – Pourvoi en cassation recevable – Absence de grief - La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas l'avoir informée, à l'occasion de la notification de l'arrêt attaqué, des voies de recours ouvertes contre ce dernier, omission qui aurait violé ses garanties procédurales au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, subsidiairement de l'article 3-7 du Code de procédure pénale. La demanderesse en cassation a formé contre l'arrêt attaqué un pourvoi en cassation recevable. L'omission qu'elle critique ne lui a, par conséquent, pas causé grief. Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2020-00161, 9.12.2021](#)

Violation de la loi – Article 56 du Code de procédure pénale – Plainte avec constitution de partie civile déclarée irrecevable – Preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées - Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu que le délit d'abus de biens sociaux ne cause un préjudice direct qu'à la société et à ses actionnaires, et non pas aux créanciers de la société. L'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par l'article 56 du Code de procédure pénale. La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées. Le préjudice allégué par la demanderesse en cassation n'est ni personnel, ni direct, les créanciers d'une société ne pouvant subir, à raison du délit d'abus de biens sociaux, qu'un préjudice qui, à le supposer établi, serait indirect. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00161, 9.12.2021](#)

Violation de la loi – Articles 6 et 14 CEDH – Faux, usage de faux, escroquerie, port public de faux nom, blanchiment – Emprisonnement, amende et dommages et intérêts – Appel déclaré irrecevable pour être tardif – Prise en considération de la première notification par voie postale - En constatant que le demandeur en cassation, qui disposait, d'une part, du délai de quarante jours pour interjeter appel à partir de la notification à domicile du jugement et, d'autre part, du délai de quinze jours pour relever opposition à partir de la signification à personne du jugement, n'avait exercé aucune de ces voies de recours dans les délais légaux, les juges d'appel n'ont pas privé le demandeur en cassation d'un accès à la justice et n'ont partant pas violé les dispositions visées au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00096, 20.05.2021, p. 6](#)

Violation de la loi – Principe de la sécurité juridique – Faux, usage de faux, escroquerie, port public de faux nom, blanchiment – Emprisonnement, amende et dommages et intérêts – Appel déclaré irrecevable pour être tardif – Prise en considération de la première notification par voie postale - En déclarant irrecevable, pour être tardif, l'appel interjeté après l'expiration du délai légal de quarante jours depuis la notification à domicile du jugement rendu par défaut, les juges d'appel ont fait une correcte application des articles 203 et 386 du Code de procédure pénale et n'ont pas violé le principe de sécurité juridique visé au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00096, 20.05.2021, p. 4](#)

Violation de la loi – Article 386 du CPP – Faux, usage de faux, escroquerie, port public de faux nom, blanchiment – Emprisonnement, amende et dommages et intérêts – Appel déclaré irrecevable pour être tardif – Prise en considération de la première notification par voie postale - Aux termes de l'article 203, alinéa 3, du Code de procédure pénale, le délai de quarante jours pour interjeter appel contre un jugement par défaut, rendu en matière correctionnelle, court à l'égard du prévenu à partir de la notification du jugement à domicile et l'article 386 du même code précise que, dans tous les cas, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. En retenant que la notification au demandeur en cassation du jugement rendu par défaut à son égard, opérée à son domicile par la voie postale, conformément à l'article 386, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, a fait courir, en application de l'article 203, alinéa 3, du même code, le délai pour interjeter appel contre ledit jugement, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00096, 20.05.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Fausse interprétation des articles 89 de la Constitution et 195, alinéa 1^{er}, du CPP - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Le moyen, en tant que tiré de la violation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code de procédure pénale, vise le défaut de réponse à conclusions qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite sur les points considérés. En retenant : *« Tout comme le ministère public, la Cour d'appel constate cependant qu'il n'existe pas de disposition légale obligeant la domiciliation des sociétés en faillite. La loi sur les domiciliations et en l'occurrence la loi du 31 mai 1999 s'applique du moment qu'une société établit un siège auprès d'un tiers pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité (article 1er de la loi). Il résulte cependant des éléments de la cause que les sociétés A) SA et U) sàrl en faillite n'exerçaient plus d'activité dans le cadre de leur objet social. Le seul effet que des droits des compagnies réassurées auprès de la société A) SA ont perduré n'est pas de nature à entraîner automatiquement la continuation de l'activité de la société. X) et S) n'ont, d'après leurs propres déclarations, pas continué les affaires de la société après la faillite et ils n'ont pas non plus demandé d'autorisation au Tribunal de Commerce pour ce faire conformément à l'article 475 du Code de commerce. En outre, l'agrément délivré à la société A) SA pour faire des opérations de réassurances lui avait déjà été retiré avec effet immédiat par arrêté ministériel du 16 septembre 1993. A cela s'ajoute que si des frais de location pouvaient se justifier au début de la faillite de la société A) SA compte tenu de la complexité de celle-ci entraînant l'occupation justifiée de plusieurs salariés dans un premier temps, toujours est-il que le contrat de domiciliation a seulement été conclu le 2 janvier 2002, partant plus de 8 ans après le prononcé de la faillite. »*, les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen. Il en suit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-103, 6.05.2021, p. 34](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 638 alinéa 1 du CPP - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut

de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - En retenant que « (...) la Cour d'appel n'est pas saisie d'un recours contre le jugement sur incident, de sorte qu'elle n'a pas à examiner des moyens, fussent-ils d'ordre public, relatifs à la prescription, toisée par ce jugement, qui est coulé en force de chose jugée. », les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 26](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 203, alinéas 4 et 5 du CPP - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - En relevant que les déclarations d'appel du demandeur en cassation et du ministère public ne visaient que le jugement du 5 décembre 2019 et non le jugement du 17 janvier 2019 ayant toisé la question de la prescription de l'infraction de malversation et qu'ils n'en étaient, dès lors, pas saisis, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 25](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 195, al. 1 du CPP - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Le moyen, en tant que tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale, vise l'absence de détermination des circonstances constitutives de l'infraction de malversation prévue par les articles 575, point 4, du Code de commerce et 490 du Code pénal, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré. Les juges d'appel, en confirmant le jugement de première instance qui a retenu le demandeur en cassation comme auteur de l'infraction de malversation par un libellé contenant les circonstances de temps et de lieu des faits commis, la référence aux textes de loi et la description des faits constitutifs de l'infraction, n'ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 22](#)

Violation de la loi – Violation de l'article 51 (1) de la Constitution - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - En qualifiant les faits reprochés au demandeur en cassation au regard de la loi pénale, les juges d'appel ont agi dans le cadre des attributions leur conférées par la loi de rendre justice et n'ont pas empiété sur le pouvoir législatif. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 22](#)

Violation de la loi – Violation de l’article 7§1 CEDH - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s’étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d’intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l’article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Il ressort de la réponse donnée au premier moyen que les articles 575, point 4, du Code de commerce et 490 du Code pénal remplissent les exigences de précision et de prévisibilité des incriminations requises en matière pénale et sont partant conformes au principe de légalité tel que visé à l’article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Il en suit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 14](#)

Violation de la loi – Violation de l’article 14 de la Constitution - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s’étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d’intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l’article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Il ressort de la réponse donnée au premier moyen que les articles 575, point 4, du Code de commerce et 490 du Code pénal remplissent les exigences de précision et de prévisibilité des incriminations requises en matière pénale et sont partant conformes au principe de légalité de la peine inscrit à l’article 14 de la Constitution. Il en suit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 11](#)

Violation de la loi – Violation de l’article 6§1 CEDH - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s’étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d’intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l’article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - En retenant, après avoir précisé le sens du terme « malversation » et avoir défini les éléments constitutifs de l’infraction de malversation sur base de critères logiques, techniques et de qualification professionnelle des personnes visées par ladite infraction et après avoir examiné le principe de légalité des infractions et des peines inscrit aux articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14 de la Constitution au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, de la Commission européenne des droits de l’homme et de la Cour constitutionnelle, que les articles 575, point 4, du Code de commerce et 490 du Code pénal répondaient aux exigences de précision et de prévisibilité des incriminations requises en matière pénale et en se dispensant, en conséquence, de soumettre la question préjudicielle proposée à la Cour constitutionnelle, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen. Il en suit que le moyen n’est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 5](#)

Violation de la loi – Définition de l’infraction d’attentat à la pudeur – Définition des circonstances aggravantes de vulnérabilité de la victime et d’abus d’autorité – Articles 14, 46 et 49 de la Constitution + article 7 CEDH + article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne - Les termes d’attentat et de pudeur dans leur acception courante, de même que les circonstances aggravantes d’abus d’autorité et de particulière vulnérabilité de la victime

étant clairs, ne manquent ni de précision ni de prévisibilité, de sorte que l'infraction d'attentat à la pudeur ainsi que les circonstances aggravantes sont suffisamment définies. En retenant le demandeur en cassation dans les liens de cette infraction, les juges d'appel n'ont partant pas violé les dispositions visées aux moyens – **Rejet** [n° CAS-2020-00095, 01.04.2021, p.7](#)

Violation de la loi – Mesure de garde provisoire – Ordonnance unilatérale – Procès équitable – Droits de la défense – Droit d'accès au juge - Article 6 CEDH – Le droit d'accès au juge, consacré par la disposition visée au moyen, n'est pas absolu, les Etats pouvant édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. Au regard de ce que le caractère unilatéral d'une mesure de garde provisoire est justifié par la situation de péril imposant une intervention d'urgence pour protéger le mineur et de ce que l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet à chacun des parents de saisir le tribunal de la jeunesse d'une demande en mainlevée de cette mesure et que ce tribunal ne statuera qu'après avoir entendu toutes les parties en leurs explications, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen. **Rejet** [n°CAS-2020-00083, 25.03.2021, p. 5](#)

Violation de la loi – Demande devoir supplémentaire – Fixation des débats devant une autre Chambre - Infraction du chef de coups sur un agent de la force publique, rébellion et outrage à agent – Article 6 CEDH + Théorie de l'apparence + Article 13 CEDH – Le choix de la chambre correctionnelle du tribunal qui aura à connaître d'une affaire ne porte atteinte à aucun droit garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - **Rejet** [n°CAS-2020-00035, 04.02.2021, p. 7](#)

Violation de la loi - Demande devoir supplémentaire – Fixation des débats devant une autre Chambre - Infraction du chef de coups sur un agent de la force publique, rébellion et outrage à agent – Article 358 NCPC – A défaut d'une décision qui ordonne une mesure d'instruction il ne peut y avoir violation de la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2020-00035, 04.02.2021, p. 10](#)

Violation de la loi – Infractions de banqueroute simple – Recevabilité de l'appel – Droit à un procès équitable – Article 6 §1 CEDH – Il ressort de l'arrêt attaqué qu'à la demande des parties les débats avaient été limités à la recevabilité de l'appel et que le mandataire du demandeur en cassation avait été entendu en ses conclusions - **Rejet** [n°CAS-2020-00014, 28.01.2021, p. 7](#)

Violation de la loi - Peine d'amende en matière de circulation – Système de contrôle et de sanction automatisés – Demande d'expertise – Article 89 Constitution + 249 alinéa 1^{er} NCPC + article 6 CEDH – Il résulte de la lecture du jugement attaqué que la juridiction d'appel a omis de répondre à la demande en institution d'une expertise présentée par le demandeur en cassation - **Cassation** [n°CAS-2019-00139, 21.01.2021, p. 5](#)

Violation de la loi - Infraction de faux, d'usage de faux, d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'abus de confiance et de blanchiment – Demande en nullité de l'instruction judiciaire

(forclos) – Question préjudicielle de constitutionnalité (non) – Article 81 du CIC + article 81 CPP + article 6 § 2 CEDH + article 12 Constitution - Les quatre moyens visent la nullité de l'interrogatoire de première comparution du demandeur en cassation devant le juge d'instruction, du mandat de dépôt émis par le juge d'instruction à la suite de cet interrogatoire et, en conséquence, de la procédure au fond qui s'en est suivie – L'article 126 CPP prévoit un recours en nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dispose que la demande en nullité doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte - **Rejet** [n°CAS-2020-00009, 14.01.2021, p. 20](#)

Violation de la loi – Infraction à la loi du 19 juin 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles - Condamnation sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - Article 2 Code pénal – En retenant, pour appliquer la loi du 18 juillet 2018 aux faits commis le 24 février 2018, que le champ d'application de ladite loi était plus restreint que celui de la loi du 19 janvier 2004 et que la loi du 24 février 2018 était moins sévère que la loi du 19 janvier 2004, les juges d'appel ont correctement appliqué le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce et n'ont partant, pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00128, 14.01.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Infraction à la loi du 19 juin 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles – Condamnation sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - Article 14 Constitution – La Cour constitutionnelle a dans l'arrêt Portz du 6 juin 2018 dit que l'article 17, alinéa 1, première phrase de la loi modifiée du 19 janvier 2004 est contraire à l'article 14 de la Constitution pour autant qu'il réprime la détérioration des lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope – En l'espèce, le lieu de vie dont la détérioration a donné lieu à la condamnation des demandeurs en cassation figure dans l'énumération prévue à la loi du 19 janvier 2004, partant l'arrêt de la Cour constitutionnelle est sans incidence - **Rejet** [n°CAS-2019-00128, 14.01.2021, p. 3](#)

Violation de la loi – Infractions de violences domestiques et menaces – Prescription – Articles 637 et 638 CPP – Le courrier datant de mars 2018, par lequel le représentant du ministère public a décidé de poursuivre les infractions de violence domestiques et menaces, à la suite d'un recours dirigé par la défenderesse en cassation, victime de ces infractions, contre une décision de classement de l'affaire, constitue un acte de procédure pénale par lequel s'exerce l'action publique, partant un acte de poursuite interrompant la prescription - **Rejet** [n°CAS-2019-00171, 10.12.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Infractions de violences domestiques et menaces – Prescription – Articles 637 et 638 CPP – Le courrier datant de mars 2018, par lequel le représentant du ministère public a décidé de poursuivre les infractions de violence domestiques et menaces, à la suite d'un recours dirigé par la défenderesse en cassation, victime de ces infractions, contre une décision de classement de l'affaire, constitue un acte de procédure pénale par lequel s'exerce l'action publique,

partant un acte de poursuite interrompant la prescription - **Rejet** [n°CAS-2019-00171, 10.12.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Dressement d’un procès-verbal par un policier en uniforme et en route vers son travail – Articles 9-2, § 1, 10, 11 § 1, et 13 § 1 et 2, point 2° CPP, article 17 + 18, alinéa 1, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 6, sous a), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que 70 alinéa 1, point 5° et 115, § 1, sous a) de l’arrêté grand-ducal modifié du 24 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Aucune des dispositions légales invoquées ne subordonne l’exercice des missions de police judiciaire aux seules heures de service des officiers de police judiciaire – En retenant « L’agent verbalisant n’ayant pas été en service au moment où il a procédé au contrôle du véhicule du prévenu et fait ses constatations, donc à un moment où il n’était forcément pas chargé du contrôle de la circulation routière, c’est à juste titre que le juge de première instance a considéré que celui-ci était sans pouvoir pour procéder à la vérification et au contrôle des papiers de bord », les juges d’appel ont ajouté une condition à la loi et ont partant violé les dispositions susmentionnées - **Cassation** [n°CAS-2019-00165, 05.11.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Prorogation délai d’opposition – Volet civil – Article 187 alinéa 1 et 4 CPP – En retenant que « *Il résulte des considérants de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, que celle-ci s’applique aux procédures pénales, à partir du moment où une personne est soupçonnée d’avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie, jusqu’à ce que la décision finale visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis l’infraction pénale soit devenue définitive et elle ne s’applique pas aux procédures civiles* », et en concluant que la Directive n’est pas pertinente pour la solution du litige, les juges d’appel n’ont pas violé la disposition visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00134, 12.11.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Prorogation délai d’opposition – Volet civil – Article 6 CEDH – Le droit d’accès au juge tel que prévu à l’article 6 CEDH n’est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu’ils organisent et en fixer les conditions d’exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d’assurer une bonne administration de la justice. Les limitations au droit d’accès peuvent résulter de règles procédurales tenant aux conditions de recevabilité d’un recours- En retenant que « *l’exercice du délai prévu aux alinéas 1 et 4 de l’article 187 CPP n’emporte pas en elle-même violation de l’article 6 CEDH puisque le droit d’accès effectif à un tribunal, c’est-à-dire la possibilité d’avoir un nouveau procès contradictoire et l’équité de la procédure restent garantis au défaillant. Le fait d’effectuer une distinction entre le volet pénal et le volet civil de l’opposition et de soumettre ceux-ci à des règles procédurales différentes, en l’occurrence à des délais différents, dans un souci de bonne administration de la justice, n’a pas pour effet de réduire à néant ou d’entraver le droit d’accès du défaillant à un tribunal et de porter atteinte au droit à un procès équitable. En effet, le défaillant, sous réserve de*

*ne pas omettre de former son opposition dans le délai et de respecter certaines prescriptions de procédure conserve son droit à un nouveau procès contradictoire également pour ce qui concerne les condamnations à des dommages et intérêts », partant les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00134, 12.11.2020, p. 6](#)*

Violation de la loi – Prorogation délai d'opposition – Volet civil – Article 187 CPP – La prorogation du délai d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, ne s'applique qu'aux condamnations à l'emprisonnement et à l'amende, mais ne saurait être étendue aux restitutions ordonnées ni aux condamnations à des dommages-intérêts, prononcées au profit de la partie civile – **Rejet** [n°CAS-2019-00134, 12.11.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Dressement d'un procès-verbal par un policier en uniforme et en route vers son travail – Articles 9-2, § 1, 10, 11 § 1, et 13 § 1 et 2, point 2° CPP, article 17 + 18, alinéa 1, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 6, sous a), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que 70 alinéa 1, point 5° et 115, § 1, sous a) de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Aucune des dispositions légales invoquées ne subordonne l'exercice des missions de police judiciaire aux seules heures de service des officiers de police judiciaire – En retenant « L'agent verbalisant n'ayant pas été en service au moment où il a procédé au contrôle du véhicule du prévenu et fait ses constatations, donc à un moment où il n'était forcément pas chargé du contrôle de la circulation routière, c'est à juste titre que le juge de première instance a considéré que celui-ci était sans pouvoir pour procéder à la vérification et au contrôle des papiers de bord », les juges d'appel ont ajouté une condition à la loi et ont partant violé les dispositions susmentionnées - **Cassation** [n°CAS-2019-00165, 05.11.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Mainlevée mesure de garde provisoire - Chambre d'appel de la Jeunesse - Article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – En se déclarant compétents pour statuer sur une demande en mainlevée d'une mesure de garde provisoire au regard d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la chambre d'appel de la jeunesse ayant statué sur cette garde provisoire, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00119, 15.10.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Mainlevée mesure de garde provisoire - Tribunal de la jeunesse - Article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – En confirmant la décision d'incompétence du juge de la jeunesse pour statuer sur une demande en mainlevée d'une mesure de garde provisoire au regard d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la Chambre d'appel de la jeunesse ayant statué sur cette garde provisoire, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00118, 15.10.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Stupéfiants – Article 6 CEDH + 126 CPP – Etant donné que le demandeur en cassation a eu la possibilité d'exercer un recours contre les actes d'instruction devant les juridictions compétentes, les juges d'appel ont pu décider, sans encourir le reproche de partialité,

que la nullité du rapport de police ne pouvait plus être invoquée devant la juridiction de jugement - [Rejet n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 15](#)

Violation de la loi – Stupéfiants – Article 126 CPP – En confirmant la décision de déclarer le demandeur en cassation forclos à soulever la nullité du rapport de police, partant la nullité d'un acte de procédure soumis à un délai précis, devant la juridiction de jugement, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen - [Rejet n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 13](#)

Violation de la loi – Stupéfiants – Articles 3 et 4 CP – En retenant leur compétence territoriale sur base de l'existence d'un lien de connexité des infractions, les juges d'appel n'ont pas violé le principe de la souveraineté pénale des Etats étant donné que sur base de l'article 26-1 du CPP, la compétence internationale des juridictions nationales peut être étendue par le jeu des règles de connexité – [Rejet n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 11](#)

Violation de la loi – Non-représentation d'enfant – Article 7-2 CPP + article 371-1 CP – En retenant, après avoir déterminé le lieu où l'infraction de non-représentation d'enfant a été commise, la compétence territoriale de la juridiction luxembourgeoise, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen – [Rejet n°CAS-2019-00120, 23.07.2020, p. 4](#)

Violation de la loi - Révocation sursis probatoire - Double degré de juridiction – Question préjudicielle (conforme) – Article 6 CEDH – L'examen de l'inexécution des conditions du sursis probatoire par les juges du fond, saisis d'une demande en révocation du sursis, n'exige pas la citation des parties civiles à l'audience - [Rejet n°4041, 23.07.2020, p. 4](#)

Violation de la loi - Révocation sursis probatoire - Double degré de juridiction – Question préjudicielle (conforme) – Article 10 bis de la Constitution – Il se dégage de la réponse de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2020 quant à la question préjudicielle posée, que l'article 631-3 du CPP, est conforme au principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 bis de la Constitution – Il se dégage de cette réponse que la disposition visée au moyen n'a pas été violée - [Rejet n°4041, 23.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces, de séquestration, de détention et port d'arme prohibée – Articles III et IV de la loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du CP, 2° du CPP, 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – L'appel ayant été interjeté après l'entrée en vigueur de la loi précitée portant à trois au lieu de cinq le nombre de magistrats appelés à siéger au sein des chambres criminelles de la Cour d'appel, la dispositions visée au moyen n'a pas été violée en ce que la chambre criminelle de la Cour d'appel a siégé au nombre de trois magistrats pour statuer sur l'appel – [Rejet n°CAS-2019-00112, 16.07.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces, de séquestration, de détention et port d'arme prohibée – Article 7 CEDH – L'article 7 CEDH consacre le principe de légalité et non-rétroactivité de la loi pénale, visant les infractions et les peines qui les répriment et partant ne s'applique pas à la composition de la chambre criminelle de la Cour d'appel – [Rejet n°CAS-2019-00112, 16.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces, de séquestration, de coups et blessures volontaires – Articles III et IV de la loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du CP, 2° du CPP, 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016

portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – L'appel ayant été interjeté après l'entrée en vigueur de la loi précitée portant à trois au lieu de cinq le nombre de magistrats appelés à siéger au sein des chambres criminelles de la Cour d'appel, la dispositions visée au moyen n'a pas été violée en ce que la chambre criminelle de la Cour d'appel a siégé au nombre de trois magistrats pour statuer sur l'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00107, 16.07.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces, de séquestration, de coups et blessures volontaires – Article 7 CEDH – L'article 7 CEDH consacre le principe de légalité et non-rétroactivité de la loi pénale, visant les infractions et les peines qui les répriment et partant ne s'applique pas à la composition de la chambre criminelle de la Cour d'appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00107, 16.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces – Article 461 du CP - – En retenant que « *les objets soustraits même illicites peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'ils appartiennent à autrui. Ainsi, il y a vol à s'emparer d'une chose par nature illicite* », les juges d'appel n'ont pas violé la loi visée au moyen - **Rejet** [n°CAS-2019-00106, 16.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces – Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie + article 461 et suivants CP – En retenant que « *dans la mesure où la loi spéciale sur la lutte contre la toxicomanie ne prévoit pas de dispositions spéciales dérogatoires au Code Pénal en matière de vol, l'article 461 du CP s'applique* », les juges d'appel n'ont pas violé la loi visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00106, 16.07.2020, p. 3](#)

Violation de la loi - Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels - Article 6 § 2 CEDH – Au vu du résultat d'une enquête effectuée auprès du Ministère des classes moyennes, de laquelle il résultait qu'aucune suite favorable n'avait été accordée à la demande d'autorisation d'établissement présentée par le demandeur en cassation, les juges d'appel n'ont pas procédé à un renversement de la charge de la preuve en retenant, par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que le demandeur en cassation avait commis l'infraction d'avoir exercé, à titre principal, une activité dans le domaine du commerce sans être en possession d'une autorisation d'établissement. Ils n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 16](#)

Violation de la loi - Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels - Article 577 du Code de Commerce + 489 CP – Les juges d'appel ont correctement décidé que tous les éléments constitutifs de l'infraction aux articles 577 du Code de Commerce et 489 du Code Pénal, retenue à charge du demandeur en cassation sont réunis, partant aucune violation de la loi n'a été faite - **Rejet** [n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 15](#)

Violation de la loi - Procès équitable – Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels - Articles 6 § 1 et 6 § 3 CEDH – En statuant par un arrêt avec effet contradictoire, les juges d'appel qui en présence d'une citation à l'audience valablement notifiée au prévenu, apprécient souverainement la question de savoir si les raisons invoquées par le demandeur en cassation pour justifier son absence à l'audience constituent une excuse valable, partant n'ont pas violé les dispositions légales visées au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 6](#)

Violation de la loi – Droit d'accès concret et effectif devant les tribunaux - Article 6 § 1 CEDH – Le droit de déclencher l'action publique contre un fonctionnaire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions est réservé au ministère public et en empêchant la personne qui se prétend victime des agissements d'un fonctionnaire de saisir une juridiction répressive par voie de citation, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé le droit d'accès à un tribunal garanti par la disposition visée au moyen. L'article 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, a pour but d'assurer une bonne administration de la justice en visant à protéger les fonctionnaires de poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires auxquels les expose l'exercice de leurs fonctions n'est pas de nature à empêcher tout accès au juge en ce qu'il ne porte atteinte ni au droit de la victime d'introduire une action civile devant les juridictions pénales par voie d'intervention en se constituant partie civile à l'occasion d'une action publique en cours, ni à son droit d'exercer l'action civile devant les juridictions civiles – **Rejet** [n°CAS-2019-00096, 18.06.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement - Articles 626 + 629 CPP – Les juges du fond ont fait une application correcte des dispositions visées au moyen en décidant qu'il est légalement exclu d'accorder un nouveau sursis au demandeur en cassation qui avait commis des infractions durant la période de probation dont était assortie une condamnation antérieure prononcée avec le bénéfice d'un sursis probatoire – **Rejet** [n°CAS-2019-00105, 11.06.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Irrespect de l'autorisation de construire - Article 107 de la Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant et le développement urbain – Le juge d'appel a correctement retenu que l'infraction à l'article 107, paragraphe 1, de ladite loi, comporte outre un élément matériel, un élément moral. – En confirmant l'acquiescement de la défenderesse en cassation au motif que l'élément moral de l'infraction consistait dans le fait de la commettre de façon volontaire, c'est-à-dire délibérée et consciente, et qu'aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que cette preuve eût été rapportée, alors que dans le silence de ladite disposition, l'élément moral de l'infraction consiste en la transgression matérielle de la disposition légale, commise librement et consciemment et que l'auteur est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette transgression, sauf à lui de renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification, le juge d'appel a violé la disposition susvisée – **Cassation** [n°CAS-2019-00097, 11.06.2020, p. 3](#)

Violation de la loi – Usage de faux et bigamie – Article 197 CP (*usage de faux*) combiné avec les articles 3 et 4 du même Code – La juridiction luxembourgeoise, territorialement compétente pour connaître de l'infraction d'usage de faux l'était également pour vérifier les éléments constitutifs de cette infraction, dont le caractère falsifié du document « *certificado domiciliario* », il n'y a partant aucune violation des dispositions invoquées – **Rejet** [n°CAS-2019-00071, 07.05.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Procès équitable - Usage de faux et bigamie – Magistrat siégeant dans l'affaire pénale et dans l'affaire civile - Article 6-1 CEDH – Le représentant du ministère public n'étant pas membre de la juridiction appelée à se prononcer sur la culpabilité de la demanderesse en cassation et le bien-fondé de la demande civile, le fait par lui de requérir dans une affaire pénale à charge de la demanderesse en cassation en présence de la partie civile, après avoir siégé antérieurement en qualité de juge dans une affaire civile entre les mêmes parties, ne constitue pas une violation de la disposition invoquée – **Rejet** [n°CAS-2019-00071, 07.05.2020, p. 2](#)

Violation de la loi – Tentative de meurtre – Compétence décision de renvoi - Articles 215 et 408 CPP en lien avec l'article 81 § 1 et 10 CPP – Les dispositions susvisées ont trait d'une part, aux manières de se pourvoir et d'autre part, aux formalités à accomplir par le juge d'instruction lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, confèrent à la Cour de cassation et non à la juridiction de fond la compétence de prononcer la nullité de la décision de renvoi, partant il n'y a pas de violation des dispositions invoquées – **Rejet** [n°CAS-2019-00032, 23.04.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Procès équitable + Présomption d'innocence – Coups et blessures volontaires – Fouille corporelle - Article 6 CEDH – L'absence d'une fouille corporelle de tous les protagonistes à l'altercation n'est pas de nature à porter atteinte ni à la présomption d'innocence, ni au principe d'un procès équitable partant, il n'y a pas eu de violation de la disposition invoquée – **Rejet** [n°CAS-2019-00052, 23.04.2020, p. 7](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Procès équitable – Article 6 CEDH + article 48-2 CPP – La demande vise la nullité du procès-verbal dressé en cause, partant la nullité d'un acte de la procédure d'enquête – L'interdiction de former devant les juridictions de fond un recours en nullité, sous peine de forclusion, après toute demande, défense, ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une décision de justice soit rendue dans un délai raisonnable – La Cour d'appel, en déclarant le demandeur en cassation forclos à soulever cette nullité pour la première fois en instance d'appel pour ne pas l'avoir invoquée avant toute défense devant les juges de premières instance, n'a partant pas violé les dispositions susvisées – **Rejet** [n°CAS-2019-00040, 13.02.2020, p. 5](#)

Violation de la loi – Faux, usage de faux, escroquerie et abus de confiance- Article 196 Code Pénal – Motivation + Elément de preuve « Ecrit » - Juges d'appel, après avoir apprécié souverainement les éléments factuels de l'espèce, ont légalement justifié leur décision par une motivation exempte d'insuffisance et n'ont pas violé la disposition susvisée - **Rejet** [n°CAS-2019-00029, 23.01.2020, p. 4](#)

Violation de la loi – Principe d'impartialité - Article 6 § 1 CEDH – La Cour d'appel a pu considérer qu'il n'existait pas de raison légitime de douter de l'impartialité objective de la juridiction saisie et n'a partant pas violé la disposition visée au moyen – **Rejet** [n°CAS-2019-00006, 19.12.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Elément moral de l'infraction + Charge de la preuve– Article 107 (1) de la Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – En prononçant l'acquittement au motif que l'élément moral de l'infraction consistait dans le fait de commettre l'infraction volontairement c'est-à-dire de façon délibérée et consciente, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que cette preuve eût été rapportée, alors que dans le silence de la disposition susmentionnée, précité l'élément moral de l'infraction consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale, commise librement et consciemment et que l'auteur présumé se trouve en infraction par suite du seul constat de cette transgression, sauf à lui de renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification, les juges d'appel ont violé la dispositions susvisée - **Cassation**, [n°CAS-2019-00012, 19.12.2019, p. 4](#)

Violation de la loi – Magistrat concouru deux fois à l'affaire – Article 64-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire – Le même magistrat a concouru au jugement au fond par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel après avoir au stade de l'instruction préparatoire,

concouru à l'arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ayant confirmé, sur appel du demandeur en cassation une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire – Loi frappe de nullité les décisions auxquelles le magistrat a concouru – **Cassation** [n°CAS-2018-00105, 21.11.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Faux et usage de faux – Article 196 CP – Demandeur en cassation omet d'indiquer en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions de l'article 196 CP – **Rejet** [n°CAS-2018-00026, 14.11.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Délai raisonnable/circonstances atténuantes – Article 6 CEDH – La Cour d'appel a, dans la fixation du taux de la peine, implicitement, mais nécessairement, écarté le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable, visé par la demande du prévenu de se voir accorder des circonstances atténuantes en raison de l'ancienneté des faits – **Rejet** [n°CAS-2018-00103, 14.11.2019, p. 6](#)

Violation de la loi – Circonstances constitutives de l'infraction – Article 195-1 CPP – Les circonstances constitutives de l'infraction, dont la circonstance de temps, doivent être énoncées dans le libellé même de l'infraction retenue par la juridiction et il ne peut y être suppléé par d'autres considérants de la décision – Arrêt, en confirmant un jugement ayant omis de définir la circonstance de temps de l'infraction retenue viole la dispositions susvisée - **Cassation** [n°4055, 31.10.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Citation - Article 184 al. 2 CPP + 6 CEDH – La citation à prévenu, qui indique les circonstances de temps et de lieu des faits reprochés au demandeur, les termes des articles énonçant les infractions lui reprochées et la nature présumée de sa participation à ces faits, est conforme aux articles visés au moyen qui n'exigent pas l'indication des articles prévoyant les incriminations – **Rejet** [n°4095, 17.10.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Témoignage devant le juge d'instruction - Article 23 (2) CPP – L'article ne prévoit pas une obligation de témoigner devant le juge d'instruction. En confirmant la condamnation de X à une amende sur base de l'article 77 du CPP au motif qu'il avait contrevenu aux dispositions de l'article 23 (2) CPP en refusant de déposer devant le juge d'instruction, les juges d'appel ont violé la disposition – **Cassation** [n°CAS-2018-00081, 06.06.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Présomption d'innocence – Article 6 § 2 CEDH – Le demandeur a eu la possibilité d'exercer des recours contre les actes d'instruction donc en dévidant que la nullité de l'instruction ne pouvait plus être invoquée devant la juridiction de jugement, les juges du fond n'ont pas violé la disposition visée – **Rejet** [n°CAS-2018-00035, 04.04.2019, p. 6](#)

Violation de la loi – Non-lieu à poursuite – Article 6 CEDH – Droit à un procès équitable – Le droit d'accès à un tribunal ou le droit de voir sa cause entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial établi par l'article 6 CEDH, ne signifie pas que le juge ne puisse se déclarer incompétent, rejeter une demande comme étant irrecevable ou prendre une décision de non-lieu – **Rejet** [n°CAS-2018-00039, 28.03.2019, p. 9](#)

Violation de la loi – Non-lieu à poursuite – Article 128 CPP + Article 6 CEDH – La Cour d'appel est arrivée, en appréciation souverainement les éléments de l'enquête et en répondant aux critiques formulées par la partie civile, à la conclusion, par une motivation exempte et d'insuffisance, qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour permettre le renvoi devant une juridiction de jugement – **Rejet** [n°CAS-2018-00039, 28.03.2019, p. 8](#)

Violation de la loi – Non-lieu à poursuite – Article 6 CEDH + Violation des principes généraux du droit, du respect du contradictoire et des droits de la défense + Article 65 NCPC – La chambre du conseil de la Cour d’appel n’a pas retenu d’office un moyen non soumis au débat contradictoire, mais s’est basée sur des éléments du dossier d’instruction et sur le rapport de police qui conformément à l’article 127 (6) du CPP avait été mis à la disposition de la partie civile avant l’examen par la chambre du conseil, de sorte que la partie civile avait eu la possibilité de prendre position par rapport aux éléments du dossier d’instruction – **Rejet** [n°CAS-2018-00039, 28.03.2019, p. 3](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Conduite d’un véhicule sans permis de conduire valable – Article 13 (4) loi modifiée du 14 février 1955 – Les juges d’appel ont fait exacte application des dispositions en décidant que le prévenu qui a effectué un dépannage pour le compte d’un client, que cette circonstance ne le dédouanait pas de l’obligation de rentrer à domicile sans tarder, une fois l’intervention terminée – **Rejet** [n°CAS-2018-00028, 28.03.2019, p. 9](#)

Violation de la loi – Interrogatoire de première comparution + Absence d’inculpation – Article 81 CPP - Requête en nullité – Article 126 CPP – Moyen vise la nullité de la procédure d’instruction et de la procédure au fond – Recours en nullité de la procédure d’instruction doit se faire devant la chambre du conseil à peine de forclusion dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de connaissance de l’acte – **Rejet** [n°4094, 14.03.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Attestation testimoniale – Eléments constitutif de l’infraction – Article 209-1 CP – Différence établissement d’une attestation testimoniale et utilisation de cette dernière – Infraction de fausse attestation est consommée à partir de la prise en délibéré de l’affaire et non dès son émission – Infraction instantanée – **Rejet** [n°4083, 14.02.2019, p. 10](#)

Violation de la loi – Audition auprès de la police – Requête en nullité - Article 126 CPP – Délai de 5 jours francs pour action en nullité d’un acte préparatoire est trop court – Les juges du fond ont appliqués les dispositions de l’article 126 CPP – **Rejet** [n°4083, 14.02.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Audition auprès de la police – Requête en nullité - Article 13 CEDH – Délai de 5 jours francs pour action en nullité d’un acte préparatoire est trop court – Droit d’accès au juge pas absolu et prescriptions possible pour permettre bonne administration de la justice – Absence de privation d’un droit de recours effectif - **Rejet** [n°4083, 14.02.2019, p. 5](#)

Violation de la loi – Audition auprès de la police – Requête en nullité – Articles 154-156 + article 189 CPP + article 6 CEDH – Forclusion à demander annulation de l’audition car demande en nullité est une demande à présenter devant chambre du conseil et pas devant juridiction de fond – Forclusion s’applique à toutes les nullités affectant l’instruction préparatoire peu importe la violation de la règle de droit invoquée (législation nationale ou internationale) - **Rejet** [n°4083, 14.02.2019 p. 4](#)

Violation de la loi – Attestation testimoniale – Recours - Article 2 protocole n°7 CEDH – Principe de double incrimination – Exception en cas de recours suite à un acquittement – Article ne distingue pas selon le motif pour lequel acquittement est intervenu (si examen ou non de la culpabilité) – **Rejet** [n°4083, 14.02.2019 p. 2](#)

Violation de la loi – Contravention – Compétence du juge de paix - Articles 138 et 139 CPP + article 4 (1) de la Loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés – Incompétence juge de paix car contravention prise sur base de la loi de 2015 n’est pas une contravention pénale – Notion de personne pécuniairement recevable de l’amende encourue pour une infraction introduit par la loi de 2015 ne modifie pas la qualification juridique

des infractions ni les règles de compétence des juridictions pénales – **Cassation** [n°CAS-2018-00014, 14.02.2019, p. 2](#)

Violation de la loi – Caractère protégé de l’écrit – Ordonnance de non informer - Article 57 (3) CPP + articles 194, 195, 196 et 197 CP – Juge d’instruction s’est érigé en juridiction de fond en disant que le document litigieux ne constituait pas un écrit protégé au sens de la loi car non doté d’une aptitude probatoire et que par conséquent le juge d’instruction aurait dû motiver sa décision pour prendre une ordonnance de non informer – Le caractère protégé de l’écrit constitue une condition qui est susceptible de faire l’objet d’un contrôle prima facie par la juridiction d’instruction – Pour confirmer l’ordonnance de refus d’informer, la Cour d’appel peut avoir égard aux pièces versées en annexe de la plainte et a considéré que du fait de sa force déficiente le document était dépourvu de toute valeur probatoire – Par ces motifs, la juridiction d’instruction d’appel a motivé sa décision – **Rejet** [n°CAS-2018-00074, 20.12.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Escroquerie – Article 3 alinéa 1 et article 12 Convention internationale relative aux droits de l’enfant – Droit d’être entendu – Il résulte de l’arrêt que les enfants mineurs ont été entendus par la chambre d’appel de la jeunesse et que leurs opinions ont été prises en considération – **Rejet** [n°4050, 13.12.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Recel et association de malfaiteurs – Eléments constitutifs - Article 339 CP – Une personne poursuivie au sens de l’article 339 du CP est une personne recherchée par une autorité judiciaire, qu’il s’agisse d’un juge ou d’un magistrat du ministère public, et il n’est pas exigé que la culpabilité de la personne poursuivie soit d’ores et déjà établie - En décidant sur cette base que la personne recelée était considérée comme étant une personne poursuivie du chef d’un crime, la Cour d’appel a fait l’exacte application de l’article – **Rejet** [n°4044, 06.12.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Audition de témoin – Article 6 § 1 ensemble avec l’article 6 § 3 d) CEDH – Aux termes de l’article 175 du CPP, rendu applicable en instance d’appel par l’article 211 du même Code, les témoins pourront être entendus de nouveau en instance d’appel et il pourra même en être entendu d’autres à la demande du procureur d’Etat ou d’une des parties – Il ne résulte d’aucune disposition de l’arrêt que le demandeur ait demandé à la Cour d’appel de faire entendre des témoins et que cette dernière ait été rejetée - Le demandeur invoque partant à tort le grief tiré d’une prétendue impossibilité de faire interroger des témoins – **Rejet** [n°4044, 06.12.2018, p. 14](#)

Violation de la loi – Droit de la défense – Article 6 § 1 CEDH – S’il appartient aux juridictions répressives de donner aux faits dont elles sont saisies leur véritable qualification, c’est à condition que le prévenu ait fait valoir ou pu faire valoir sa défense sur la nouvelle qualification – En procédant à un changement de qualification des faits sans que le prévenu ait eu la possibilité de présenter sa défense au regard de la nouvelle qualification qui a de surcroît pour conséquence de modifier la nature de l’infraction, les juges ont violé la loi – **Cassation** [n°3998, 10.07.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Exploitation de restaurant sans autorisation – Article 195 alinéa 2 CIC – Si l’article exige que les infractions dont les prévenus sont déclarés coupables soient énoncées dans le dispositif du jugement de condamnation, cette formalité n’est cependant pas prescrite à peine de nullité et il suffit que cette énonciation soit faite dans les motifs auxquels le dispositif se réfère – **Rejet** [n°4054, 22.11.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Exploitation de restaurant sans autorisation – Article 5 de la Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – Le demandeur contestent que le terrain sur lequel il a érigé les constructions incriminées puisse être qualifié de zone verte au motif que, conformément à la volonté de la commune et au plan d’aménagement

général de celle-ci, le terrain est classé, outre dans une agricole, également dans d'autres zones superposées ou supplémentaires, parmi lesquelles notamment le secteur protégé de type environnement construit qui admettent l'affectation de construction à un commerce – Le classement du terrain par la commune dans les trois zones supplémentaires n'a pas eu pour effet de l'extraire de la zone verte, ni de remettre en cause l'appartenance du bâtiment, érigé sur ce terrain antérieurement à l'entrée en vigueur de la législation sur la protection de l'environnement, à la zone verte, laquelle est destinée à rester libre – En retenant qu'une zone verte reste une zone verte, les juges ont correctement appliqué la loi – **Rejet** [n°4054, 22.11.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Confusion de peine – Révocation sursis probatoire – Article 631 CPP – En constatant que le demandeur avait au cours du délai de probation fixé par le jugement commis une nouvelle infraction et en disant que ce dernier devait exécuter les peines d'emprisonnement révoquant le sursis probatoire, la Cour d'appel a correctement appliqué le texte - Les conditions de révocation du sursis probatoire sont indépendantes des conditions d'octroi dudit sursis – **Rejet** [n°4015, 18.10.2018, p. 8](#)

Violation de la loi – Confusion de peine – Règle de non cumul – Article 60 CP – En cas de pluralité de poursuites, le concours réel de délits est exclu lorsque les délits sanctionnés par une seconde condamnation ont été au moins pour partie commis après qu'une première condamnation était devenue irrévocable – En disant que le demandeur doit exécuter les peines d'emprisonnement sans confusion possible, la Cour a fait une correcte application - **Rejet** [n°4015, 18.10.2018, p. 8](#)

Violation de la loi – Confusion de peine – Sursis - Article 10 bis Constitution – Article 631 CPP + article 60 CP – il est fait grief d'avoir par son interprétation et son application des articles 60 du CP et 631 du CPP violé l'article 10 *bis* de la Constitution en créant un traitement illégal, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier d'un sursis, entre les personnes qui sont poursuivies pour les mêmes infractions devant une même juridiction et celles qui sont poursuivies pour les mêmes infractions devant différentes juridictions – Le moyen de visé pas une violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle par omission de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle – Incompétence de la Cour d'appel pour examiner la conformité de la loi à la Constitution – **Rejet** [n°4015, 18.10.2018, p. 8](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 187 CPP – L'opposition formée par le demandeur contre un jugement par défaut doit être notifiée au Ministère public – Information en dehors du délai légal – Les juges d'appel ont fait l'exacte application du texte – **Rejet** [n°3975, 07.06.2018, p. 2](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Articles 388 + 187 CPP + article 10 *bis* Constitution – Le moyen soulève une question de non-conformité de l'article 187 du CPP à l'article 10 *bis* de la Constitution – Situation du demandeur soumis à l'article 187 imposant la notification à la partie à laquelle l'opposition s'adresse dans le délai légal avec la situation résultant de l'application des dispositions de l'article 388 (2) alinéa 2 qui dispose que celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée a été faite avant l'expiration du délai – Absence de situation comparable donc question dénuée de tout fondement - **Rejet** [n°3975, 07.06.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Caractère exécutoire décision rejetant le pourvoi – Article 420 CIC – L'arrêt de la Cour d'appel à la base de la poursuite pénale dirigée contre la demanderesse a été entrepris par celle-ci par un pourvoi en cassation – En matière répressive, le pourvoi en cassation a un effet suspensif jusqu'à l'arrêt de rejet du pourvoi – La notification prévue à l'article 420 n'est

pas prescrite à peine de nullité et n'a pas le caractère d'une formalité substantielle, mais vise seulement à informer les parties du caractère irrévocable et exécutoire de la décision – Les juges d'appel n'ont dès lors pas violé la disposition en retenant que l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel, chambre de la jeunesse avait rendu exécutoire la décision – **Rejet** [n°3972, 17.05.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Prononcé en audience publique – Article 89 Constitution + article 6 § 1 CEDH – Les jugements constituent des actes authentiques, dont les constatations matérielles qu'ils contiennent, notamment quant au prononcé fait en audience publique, font foi jusqu'à inscription de faux – **Rejet** [n°4018, 26.04.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Faux et usage de faux – Article 496 CP – Les fausses qualités ou les manœuvres frauduleuses doivent avoir été employées dans le but de surprendre la confiance d'une autre personne – Le fait de réclamer des acomptes, voire d'émettre des factures, outre qu'il ne crée pas une fausse qualité, tel que l'on correctement retenu les juges d'appel, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse mais un simple mensonge écrit qui ne saurait à lui seul caractériser le délit d'escroquerie – **Rejet** [n°3952, 19.04.2018, p. 9](#)

Violation de la loi – Violences volontaires – Article 398 CP – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu l'actuel demandeur dans les liens des préventions d'infraction à l'article 398 du CP sans que ces préventions puissent être considérées comme matérialisées et sans que l'intention coupable soit établie – Les juges d'appel ont caractérisé aussi bien l'élément matériel et l'élément moral qui est donné si l'auteur a porté des coups sciemment et volontairement – **Rejet** [n°3960, 29.03.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Concept de biotope – Article 89 Constitution – Défaut de base légale – Le moyen procède d'une lecture et d'une interprétation incorrectes du passage critiqué du jugement. Le motif critiqué, loin d'exprimer un doute des juges d'appel quant à la question de savoir si un arbre isolé est susceptible de constituer un biotope, a pour unique but de relever qu'une réponse négative résulterait d'une lecture superficielle de la disposition légale qui méconnaîtrait le caractère non exhaustif de l'énumération reprise – **Rejet** [n°3937, 08.03.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Non-assistance à personne en danger – Article 410-1 CP + article 14 Constitution – Les juges d'appel ont caractérisé l'élément constitutif de l'infraction de non-assistance à personne en danger, consistant dans l'abstention volontaire de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave – **Rejet** [n°3949, 08.03.2018, p. 5](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 13 (7) de la Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – La cour d'appel a prononcé une interdiction de conduire en raison de conduite sans permis valable et du délit de fuite – Les interdictions de conduire à raison de plusieurs infractions à la présente loi et à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions seront toujours cumulées – En prononçant une interdiction unique du chef de deux infractions, les juges d'appel ont méconnu l'article 13 (7) – L'arrêt encourt la cassation limitée à la seule disposition ayant prononcé la peine accessoire de l'interdiction de conduire – **Cassation** [n°3949, 08.03.2018, p. 6](#)

Violation de la loi – Ecrit protégé – Article 196 et 197 CP – Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité publique ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou

sont en droit de lui accorder foi. Face aux développements dans la plainte de l'actuelle demanderesse, qui est à l'origine du réquisitoire aux fins d'ouverture d'une information judiciaire, selon lesquels la présentation écrite de X avec une première description des apports à la société Y attestations données dans le contrat de crédit sous le chapitre « représentations and warranties » auraient été établies et données pour convaincre les responsables de la banque de la solvabilité suffisante de la société X aux fins d'amener la banque à accepter de céder à celle-ci des actions d'une société détenues par la banque et d'accorder un crédit, l'arrêt attaqué ne pouvait se limiter à retenir que la présentation écrite de X n'était pas susceptible de constituer un écrit protégé au motif qu'y figurait une clause de non garantie de son contenu, l'écrit ne pouvant de ce fait en aucune manière servir de preuve, et que les attestations données dans le contrat de crédit constituaient de simples déclarations unilatérales ne bénéficiant d'aucune présomption de vérité en vertu de la loi ou des usages et non susceptibles de faire preuve – Sous ce rapport et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen, l'arrêt encourt la cassation – **Cassation** [n°3916, 08.03.2018, p. 9](#)

Violation de la loi – Observation des formalités du jugement - Article 190-1 (3) CIC – Il résulte de l'énoncé du moyen que le jugement entrepris a expressément constaté que le Procureur d'Etat a été entendu en ses réquisitions – Le jugement contient ainsi la preuve de l'accomplissement des formes prescrites par la loi – **Rejet** [n°3931, 18.01.2018, p. 3](#)

Violation de la loi – Audition de témoin – Procès équitable – Article 6 § 3 d) CEDH – En considérant que l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires en particulier l'audition de témoin n'était pas opportune la Cour d'appel n'a pas violé le texte – **Rejet** [n°3911, 11.01.2018, p. 4](#)

Violation de la loi – Bénéfice de la clause de justification - Article 10 CEDH – La Cour d'appel a retenu, au titre de l'article 10 de la Convention que X était de bonne foi lorsqu'il remit la documentation sur les ATAs et la pratique fiscale des entreprises multinationales. Au moment où il viole le secret professionnel en remettant la documentation à X, Y est lanceur d'alerte. En l'état actuel du droit luxembourgeois, il verra s'accorder la cause de justification du lanceur d'alerte - Les juges d'appel n'ont pas tiré toutes les conséquences légales des constatations opérées à l'appui de la cause de justification du lanceur d'alerte dont ils ont fait bénéficier le demandeur sur base de l'article 10 CEDH. Ils ont déclaré le demandeur coupable comme auteur ayant lui-même commis l'infraction mais n'ont pas caractérisé en fait aucune utilisation autre que la remise de la documentation à Y. Les juges d'appel ne pouvaient cependant faire bénéficier l'actuel demandeur de la cause de justification tirée du statut du lanceur d'alerte pour avoir remis la documentation et le retenir en même temps dans les liens de prévention d'infraction à l'article 506-1, sous 3 du CP pour avoir utilisé des documents constituant le produit direct de l'infraction à l'article 464 CP – Par ailleurs, la Cour d'appel a refusé de faire bénéficier le demandeur de la cause de justification tirée du statut du lanceur d'alerte quant aux préventions de vol domestique, de maintien frauduleux dans le système de traitement automatisé de données de l'employeur à l'effet de télécharger les traitement automatisé de données de l'employeur à l'effet de télécharger les demandes ATAs préparées par la société et avisées favorablement par l'Administration des contributions directes luxembourgeois et de blanchiment détention de ces documents – Le statut du lanceur d'alerte élaboré par la jurisprudence de la CEDH vise à délimiter l'ingérence des autorités publiques, en l'occurrence des juridictions pénales, dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression, en particulier de son droit de communiquer – La reconnaissance du statut de lanceur d'alerte, basée sur une appréciation des faits dans leur ensemble, signifie qu'une condamnation

notamment au pénal, serait à considérer comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 CEDH, ingérence non nécessaire dans une société démocratique – La reconnaissance du statut doit s'appliquer en principe à toutes les infractions du chef desquelles une personne, se prévalant de l'exercice de son droit garanti par l'article 10 est poursuivie sous peine de vider la protection devant résulter du statut de lanceur d'alerte de sa substance – En retenant d'un côté que la remise par le demandeur des documents fiscaux en sa possession au journaliste remplissait à tous les égards les critères élaborés par la CEDH dans sa jurisprudence relative au lanceurs d'alerte et notamment les critères de l'authenticité des documents et de l'intérêt public présenté par les informations divulguées ne pouvaient d'un autre côté pas exclure du champ d'application l'appropriation des documents dont s'agit, au seul motif qu'au moment d'entrer en possession desdits documents, le demandeur n'avait pas encore l'intention de lancer l'alerte et alors qu'il résulte des propres constatations en fait opérées par les juges d'appel qu'au moment d'appréhender lesdits documents, le demandeur en cassation ne pouvait pas déjà avoir l'intention de procéder à leur divulgation dès lors qu'il n'était tombé que par hasard sur les rescrits fiscaux et qu'il ignorait la nature réelle qui ne s'est révélée que par la suite – En refusant de reconnaître un caractère général, couvrant tous les faits incriminés commis dans le même contexte et ayant abouti au lancement de l'alerte, à la cause de justification tirée du statut de lanceur d'alerte, les juges d'appel ont violé l'article 10 CEDH – **Cassation n°3912, 11.01.2018, p. 4**

Violation de la loi – Éléments constitutifs de l'infraction – Articles 461, 463, 464 CP + article 7 CEDH + article 14 Constitution – Le demandeur fait grief d'avoir retenu la soustraction frauduleuse des données informatiques, alors que celles-ci seraient restées en la possession et à la libre disposition du propriétaire – En constatant que le demandeur avait usurpé contre le gré du propriétaire et à son insu la possession des données informatiques en procédant à leur téléchargement se comportant de ce fait comme véritable propriétaire les juges d'appel ont caractérisé les éléments constitutifs de l'incrimination – **Rejet n°3912, 11.01.2018, p. 13**

Violation de la loi – Éléments constitutifs de l'infraction – Articles 461, 463, 464 CP + article 7 CEDH + article 14 Constitution – Contrairement au soutènement du demandeur en cassation que l'incrimination du vol n'implique pas pour pouvoir être retenue que les juges du fond caractérisent une utilisation effective des documents volés, que l'intention frauduleuse exigée pour qu'il y ait vol existe dès que celui qui appréhende la chose appartenant à autrui agit à l'insu et contre le gré du propriétaire avec le dessein de se comporter comme le véritable propriétaire alors même que ce dessein n'a pas été concrétisé dans les faits – **Rejet n°3912, 11.01.2018, p. 13**

Violation de la loi – Droit à un recours effectif – Article 13 CEDH – En retenant que l'appel au pénal du demandeur en cassation a été relevé par courrier, et non pas déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement entrepris, conformément à l'article 203 du CIC et en sanctionnant le non-respect des prescriptions légales par l'irrecevabilité de l'appel, les juges d'appel n'ont pas privé le demandeur de son droit à un recours effectif – **Rejet n°3735, 22.12.2016, p. 3**

Violation de la loi – Procès équitable – Mode d'administration des preuves - Article 6 CEDH – Il est fait grief aux juges du fond d'avoir déclaré la culpabilité du demandeur en cassation légalement établie en se fondant sur les seules constatations d'un agent verbalisateur, en l'absence d'un élément matériel objectif permettant d'établir la preuve de sa culpabilité – L'article 11 *bis* de la Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ne règle pas spécialement la preuve des dépassements des limitations de vitesse

au moyen d'un appareil – Les constatations de l'agent verbalisateur peuvent être prises en considérations par les juges sans qu'il soit nécessaire que le résultat du mesurage figure dans le dossier, une pièce documentant ce mesurage ne conférant aucune valeur probante spéciale aux constatations de l'agent verbalisateur – **Rejet** [n°3729, 24.11.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Double degré de juridiction – Article 6 CEDH + article 408 CIC – Il est fait grief à la décision de ne pas avoir annulé le jugement par lequel le tribunal a écarté des pièces pour tardivité du dépôt sans en examiner la pertinence – Les juges d'appel ont estimé que les pièces litigieuses étaient dénuées de pertinence et que dès lors l'absence d'examen de ces pièces n'a pas pu exercer une influence sur la décision des juges de première instance – **Rejet** [n°3704, 27.10.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Activité privée de gardiennage et de surveillance - Article 14 Constitution + article 2 CP – En déclarant les actuelles parties demanderessees en cassation convaincues d'infraction à l'article 1 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, sanctionnée pénalement au titre de l'article 30 de cette loi, après avoir examiné si les éléments constitutifs d cette infraction, au titre de l'article 2 et 14 de la loi, étaient en l'espèce établis, les juges d'appel, loin de violer les textes, ont fait l'exacte application de la loi – **Rejet** [n°3682, 14.07.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Activité privée de gardiennage et de surveillance - Article 11 (6) Constitution – Si le juge répressif n'a pas le pouvoir d'étendre le champ d'application de la loi pénale en dehors des cas limitativement prévus par les textes légaux, il n'a cependant pas non plus le pouvoir d'en restreindre le champ d'application en ajoutant aux textes légaux les conditions qui n'y figurent pas – Ni l'article 2 point 1 ni l'article 14 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ne subordonnent l'activité de surveillance d'immeubles et de biens mobiliers à la condition que les immeubles à surveiller soient inoccupés ou fermés au public – **Rejet** [n°3682, 14.07.2016, p. 10](#)

Violation de la loi – Conduite en état d'ivresse – Article 12 (3) point 1 de la Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Le demandeur reproche à la Cour d'avoir retenu que la constatation des agents verbalisant que l'haleine sentait l'alcool et les déclarations que le prévenu avait bu quelques verres, sans autre précision, constituaient l'indice grave visé à la disposition légale – Les juges du fond ayant fait ladite constatation, ont pu qualifier ce fait d'indice grave et autorisant les agents verbalisant à le soumettre à un examen sommaire de l'haleine sans encourir le grief visé au moyen – **Rejet** [n°3681, 14.07.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Droit de ne pas participer à sa propre incrimination – Article 6 CEDH – Absence d'information de son droit de garder le silence – Ce moyen critiquant un acte de procédure préliminaire vise la nullité de cet acte – Le demandeur n'a pas présenté sa demande en nullité devant la chambre correctionnelle conformément à l'article 48-2 (3) deuxième tiret du CIC, partant il ne saurait se plaindre d'une violation de ses droits de la défense - **Rejet** [n°3681, 14.07.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Création d'une habitation supplémentaire dans un immeuble – Article 107 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – Les juges du fond n'étaient pas saisis d'une demande civile – La disposition visée ne prévoit pas que le juge qui ordonne le rétablissement des lieux puisse prononcer une astreinte en tant que

mesure garantissant l'exécution du volet pénal de sa décision – **Cassation** [n°3692, 16.06.2016, p. 12](#)

Violation de la loi – Création d'une habitation supplémentaire dans un immeuble – Article 107 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – La disposition légale visée au moyen ne fait pas référence au propriétaire des lieux donc les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée - **Rejet** [n°3692, 16.06.2016, p. 13](#)

Violation de la loi – Droit de la défense – Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales - Le demandeur soutient que lors d'un interrogatoire devant la police il n'a pas suffisamment été informé d'une part de ses droits à l'assistance d'un avocat, de sorte que sa renonciation à cette assistance n'aurait pas été suffisamment éclairée et d'autre part de l'infraction qui lui était reprochée que le titre de détention ne lui a pas été remis en copie au moment de sa privation de liberté et que son avocat n'a pas reçu communication du dossier répressif avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction de sorte qu'il n'aurait pas pu assister le demandeur de façon effective – Ces moyens critiquant des actes de la procédure préliminaire et de l'instruction préparatoire visent la nullité de ces actes – Or aucune demande en nullité déposée donc demandeur ne saurait se plaindre de la violation des droits de la défense – **Rejet** [n°3621, 02.06.2016, p. 16](#)

Violation de la loi – Droit à un recours effectif – Article 13 CEDH – Le demandeur fait grief à la Cour d'appel de ne pas avoir entendu un témoin à l'audience et de ne pas avoir réentendu un témoin entendu en première instance – Il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que le demandeur a sollicité l'audition de personnes – Il ne saurait être reproché aux juges du fond de ne pas avoir d'office ordonné l'audition de témoins, la simple suggestion du représentant du Ministère public à l'audience d'entendre un témoin étant dénuée de pertinence dans ce contexte de sorte que les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visés au moyen – **Rejet** [n°3621, 02.06.2016, p. 25](#)

Violation de la loi – Principe général du droit de la preuve en droit processuel, droit de la défense – Prise de parole en dernier après Ministère public - Article 6 § 1 CEDH – La Cour d'appel a retenu outre les considérations reprises au moyen, qu'avant l'ouverture des débats le prévenu s'est vu notifier la citation à l'audience et a ainsi pris connaissance des infractions libellées à sa charge par le ministère public, il a pu utilement préparer sa défense avant le réquisitoire du parquet et a pris en dernier la parole lui permettant de contester le réquisitoire – **Rejet** [n°3668, 16.06.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Principe d'impartialité - Article 6 CEDH – Le demandeur reste en défaut d'établir une attitude contraire au principe d'impartialité dans le chef du Ministère public qui aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable – **Rejet** [n°3659, 09.06.2016, p. 10](#)

Violation de la loi – Recours effectif – Droit de la défense – Article 6 § 1, § 3 et 13 CEDH – La décision de joindre au fond les incidents soulevés par le demandeur sans y statuer pas un arrêt séparé constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est soumise à aucune forme particulière et n'est partant pas soumise à l'obligation de motivation – Le grief tiré d'une violation de la CEDH en ce que le demandeur aurait été privé de la possibilité de se pourvoir en cassation contre un arrêt séparé sur les incidents n'est pas fondé, dès lors qu'en vertu de l'article 416 du CIC, un arrêt séparé sur les incidents de procédure n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat, mais seulement d'un pourvoi différé et que ce texte n'est pas contraire aux dispositions de la CEDH – **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 4](#)

Violation de la loi – Délai raisonnable – Article 6 § 1 et 13 CEDH – En écartant le moyen d'irrecevabilité des poursuites et en tenant compte du dépassement du délai raisonnable dans la fixation de la peine, la cour d'appel n'a pas violé les textes – **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 7](#)

Violation de la loi – Droit d'accès au juge – Article 6 § 1 et 13 CEDH – Absence de réouverture des débats – Le droit d'accès au juge n'est pas absolu et les états peuvent limiter l'accès tant que les réglementations ont pour but d'assurer une bonne administration de la justice – L'interdiction de former, voire de réitérer devant les juridictions de fond, des recours en nullité et des demandes de devoirs complémentaires à ordonner par le juge d'instruction a pour but d'assurer une bonne administration de la justice dans un délai raisonnable – En déclarant la demande en nullité forclos, les juges d'appel n'ont pas violé les textes – **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 9](#)

Violation de la loi – Refus d'entendre des témoins – Articles 175 et 211 CIC, article 6 § 1 et § 3 d) CEDH – En considérant, par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation, et en indiquant les motifs, que l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en particulier l'audition de témoins, n'était pas opportun, a fait l'exacte application des articles – **Rejet** [n°3589, 28.04.2016, p. 11](#)

Violation de la loi – Signature du plumeur par le témoin – Articles 155 et 189 CIC, article 6 § 1 et § 3 b) CEDH – L'article 155 du CIC n'exige pas pour la validité de la note tenue en forme de procès-verbal des principales déclarations d'un témoin qu'il soit signé par ce dernier – En se déterminant par des motifs cités au moyen pour rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité des poursuites sinon de la nullité du jugement pour violation des droits de la défense par les juges de première instance pour ne pas avoir signé le plumeur d'audience par le témoin, les juges d'appel n'ont pas violé les textes – **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 15](#)

Violation de la loi – Administration de la preuve – Article 10 *bis* Constitution – Contrairement à ce qui est énoncé par le demandeur, la juridiction du fond en matière correctionnelle jouit, quant aux mesures d'instruction sollicitées, des mêmes pouvoirs que le président de la chambre criminelle – La question préjudicielle basée sur de fausses prémisses est dénuée de tout fondement – **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 22](#)

Violation de la loi – Rejet systématique des mesures d'instruction – Article 6 § 1 et § 3 CEDH – Le grief vise la violation des droits de la défense par le rejet systématique par les juges d'appel d'un certain nombre de demandes de mesures d'instruction complémentaires consistant notamment en des auditions de témoins, la production de certaines pièces ou encore une expertise graphologique ou technique – L'audition de nouveaux témoins relève du pouvoir souverain des juges du fond or ici inutile et absence de précision des raisons justifiant ces mesures – **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 24](#)

Violation de la loi – Présomption d'innocence, Instruction à charge – Article 51 CIC, article 6 CEDH – Le demandeur ayant eu la possibilité d'exercer des recours contre les actes d'instruction devant les juridictions compétentes, la Cour a pu décider, sans violer les textes, que la nullité de l'instruction préparatoire ne pouvait plus être invoquée devant la juridiction de jugement – **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 28](#)

Violation de la loi – Faux – Article 197 et 198 CP – Le grief consiste à reprocher aux juges d'appel d'avoir retenu à charge du demandeur les préventions d'usages de faux commis lors des assemblées générales de la société pour procéder à des modifications statutaires et à l'établissement de titres représentatifs de cette société et d'avoir confondu la liste de présence et le procès-verbal de l'assemblée générale de la même société – La Cour se réfère à l'usage fait, à l'occasion des deux

assemblée non seulement de la liste de présence falsifiée mais également du procès-verbal de l'assemblée, établi sur base de la fausse liste – Le fait de se baser implicitement mais nécessairement sur les faux constitue un comportement matériel que les juges du fond ont pu légalement qualifier d'usage de faux - **Rejet** [n°3589, 28.4.2016, p. 31](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 628 alinéa 4 CIC, article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – La demanderesse critique les juges d'appel pour avoir considéré comme contraire à la loi une interdiction de conduire assortie d'un sursis partiel et d'une modulation pour l'intégralité de la durée de l'interdiction, y compris donc de la parties assortie du sursis – La faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire prononcée par la juridiction répressible et celle d'une modulation de cette interdiction de conduire sont alternatives et non cumulatives – En décidant que seule la partie de l'interdiction de conduire non assortie du bénéfice du sursis à l'exécution prévues à l'article 13 point 1.ter, la Cour a fait une application correcte des dispositions visées – **Rejet** [n°3627, 10.03.2016, p. 16](#)

Violation de la loi – Principe de la légalité formelle – Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, article 12 et 14 Constitution, article 7 CEDH – La demanderesse reproche d'avoir fondé leur décision sur le Code de la route qui serait illégal dans la mesure où il aurait été édicté sans base suffisante – Le code de la route, comme mesure de police administrative régissant la circulation sur les voies publiques, dispose de la base légale nécessaire – **Rejet** [n°3627, 10.03.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Principe de la légalité des peines – Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, article 12 et 14 Constitution, article 7 CEDH – Seule la loi peut ériger des faits en infraction et établie des peines pour les sanctionner - l'article 1 habilite le Grand-Duc à adopter, par voie de règlement d'administration publique, des mesures de police auxquelles sera soumise la circulation sur les voies publiques – L'article 40 du Code de la route imposant aux usagers de la route de se comporter raisonnablement et prudemment constitue l'une de ces mesures – C'est l'article 7 de la loi de 1955 qui sanctionne d'une amende de police les infractions aux prescriptions édictées en vertu de l'article 1, l'article 174 du Code de la route se limitant à rappeler les peines fixées audit article – Les infractions en question et la peine par laquelle ces contraventions sont sanctionnées sont donc prévues par une loi au sens formel – **Rejet** [n°3627, 10.03.2016, p. 5](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire, Délit de grande vitesse – Article 621 CIC – La suspension du prononcé est une mesure exceptionnelle qui ne constitue pas un droit pour le prévenu ; le juge pénal dispose, dans le cadre fixé par la loi, un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser – En motivant le refus d'octroyer la mesure sollicitée par la gravité intrinsèque des faits dont ils étaient saisis et les antécédents judiciaires de la prévenue, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée – **Rejet** [n°3634, 03.03.2016, p. 6](#)

Violation de la loi – Principe du contradictoire – Article 89 Constitution, articles 195 et 211 CIC, article 61 CIC – Juge saisi que de la compétence donc en se prononçant sur des faits constitutifs de la plainte il aurait statuer ultra petita – La question de la qualification pénale des faits étaient dans le débat devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, de sorte qu'en se déterminant par les motifs énoncés à l'arrêt, les juges d'appel n'ont pas violé le principe du contradictoire ni les droits de la défense – **Rejet** [n°3615, 18.02.2016, p. 2](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 11 *bis* alinéa 3 (2) de la loi modifiée du 14 février 1955 – En retenant que du moment que le prévenu a été irrévocablement condamné du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la vitesse, cette condamnation constitue le précédent exigé par la loi pour sanctionner des peines correctionnelles de l'article 11 *bis* 3. Tous les dépassements commis dans le délai de trois ans à partir de la précédente condamnation, quel que soit le nombre des dépassements de la vitesse réglementaire commis pendant ce délai et en considérant qu'il n'importe pas pour retenir l'infraction que cette condamnation antérieure ait déjà été prise en considération pour retenir antérieurement un autre fait qualifiable de délit de grande vitesse n'a pas violé la loi – **Rejet** [n°3614, 18.02.2016](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 13 alinéa 4 loi 14 février 1955 sur la circulation routière – En instituant quant à l'effectivité de l'ordonnance du juge d'instruction qui prononce une interdiction de conduire provisoire, une distinction, non prévue à la loi, selon que d'une part, il y a eu avant cette ordonnance un retrait immédiat du permis de conduire par la police, auquel cas, suivant les juges d'appel, une notification de l'ordonnance du juge d'instruction ne serait pas nécessaire pour lui faire produire ses effets ou que, d'autre part, il n'y a pas eu de retrait immédiat, la Cour d'appel a violé la loi – **Cassation** [n°3610, 14.01.2016, p. 3](#)

Violation de la loi – Défaut d'assistance d'un avocat lors de l'audition par la police – Absence de communication entre le requérant et son avocat avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction – Article 6 CEDH – Arrêt Cassation a rejeté le pourvoi – CEDH a condamné le Luxembourg - Article 443 point 5 CIC – La révision dans l'hypothèse de l'article 443 point 5 est de droit sans qu'il y ait lieu à la recherche et vérification par le ministre de la Justice ni à saisine préalable de la commission prévue à l'article 444 du CIC. Il s'ensuit que la demande en révision est recevable et fondée et par conséquent l'arrêt est annulé – **Annulation** [n°3742, 09.06.2016, p. 1](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 14 Constitution + Article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs – La Cour d'appel n'a pas condamné le prévenu pour avoir *stationné* son véhicule sur la voie publique sans qu'il soit couvert par un contrat d'assurance valable, mais l'a condamnée pour avoir *mis en circulation* son véhicule sur la voie publique sans qu'il soit couvert par un contrat d'assurance – La Cour d'appel en disant que le prévenu a fait stationner le véhicule sur la voie publique, n'a fait que retenir la circonstance par laquelle la mise en circulation s'était opérée – **Rejet** [n°3888, 30.11.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Article 6 CEDH – Correction du libellé de l'infraction – La Cour d'appel en procédant à la correction du libellé de l'infraction, n'a fait que relever la circonstance par laquelle la mise en circulation s'est opérée – La circonstance relevée était dans le débat – **Rejet** [n°3888, 30.11.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Interdiction de conduire – Double degré de juridiction – La Cour en corrigeant le libellé d'infraction, a statué dans l'exercice de ses fonctions de juge d'appel – Pas de violation du double degré de juridiction – **Rejet** [n°3888, 30.11.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Exéquatur d'une décision de confiscation étrangère – Article 662 CPP – Les juges d'appel relèvent que la demande présentée satisfait aux conditions posées à l'exéquatur, en ce que la décision judiciaire étrangère est une décision de condamnation au pénale, définitive et exécutoire, intervenue après débats contradictoires, du chef d'infractions qui sont à l'origine de la décision de confiscation – **Rejet** [n°3942, 23.11.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Exéquatur d’une décision de confiscation étrangère – Article 4.1 du protocole n° 7 CEDH + Article 5 alinéa 4 CPP – Les juges d’appel ayant constaté que les décisions de confiscation font partie intégrante de la procédure pénale diligentée à l’étranger et qu’elles sont indissociablement liées aux condamnations dont le demandeur en cassation a fait l’objet à l’étranger, ont valablement déclarées exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg lesdites décisions de confiscation – [Rejet n°3942, 23.11.2017, p. 7](#)

Violation de la loi – Recevabilité de la constitution de partie civile – Article 133 CIC – Le moyen de cassation fait grief à la Cour d’appel de ne pas avoir déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour agir, l’appel interjeté par la partie civile – La Cour d’appel n’a pas à se prononcer d’office sur la recevabilité de cette partie civile – [Rejet n°3844, 26.10.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu – Article 133 CIC – L’appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu saisit la chambre du conseil de la Cour d’appel à la fois de l’action civile et de l’action publique, l’instruction préparatoire ne pouvant se poursuivre par rapport à la seule action civile – [Rejet n°3844, 26.10.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Procès équitable – Article 6 CEDH – Partie non inculpée n’ayant pas été partie en cause, n’a pas à être appelée à présenter ses moyens de défense en vertu des dispositions de l’article 133 (7) du CIC – [Rejet n°3844, 26.10.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Droit d’accès à un juge – Article 416 CPP + Article 6 CEDH – Demande d’annulation de la procédure d’instruction déclarée non fondée – Le droit d’accès au juge n’est pas absolu ; les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu’ils organisent et fixer les conditions d’exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d’assurer une bonne administration de la justice – L’interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d’instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires – L’article 416 du CPP ne prive pas l’inculpé de tout recours en cassation contre l’arrêt préparatoire ou d’instruction, mais ne fait que différer l’exercice de ce recours jusqu’après la décision définitive en dernier ressort – [Rejet n°3837, 09.03.2017, p. 2, n°3836, 09.03.2017, p. 2, n°3838, 09.03.2017, p. 2, n°3835, 06.07.2017, p. 2](#)

Violation de la loi – Autorisation d’établissement – Article 3 + 4 + 28 loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales – L’existence d’une autorisation d’établissement à titre personnel au nom du demandeur en cassation, fusse-t-elle expresse ou tacite, n’est pas de nature à suppléer à l’absence d’autorisation d’établissement dans le chef de la société (promoteur d’un projet de construction) – [Rejet n°3857, 13.07.2017, p. 3](#)

Violation de la loi – Autorisation d’établissement – Article 2-29 + 39 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales – Les juges d’appel ont fait l’exacte application de la loi en retenant que l’activité de la société avait été exercée en l’occurrence de façon méthodique, par une organisation ad hoc, partant de manière professionnelle et dans un but de lucre – Élément moral est donc caractérisé – [Rejet n°3857, 13.07.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Autorisation d’établissement – Article 2-29 + 39 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales – Lecture incorrecte de l’arrêt attaqué – Les juges d’appel ne se sont pas limités à retenir que l’activité de la société était restreinte à la vente de plusieurs appartements

lui appartenant, mais ils ont au contraire précisé que la société qui était propriétaire du terrain s'est occupée de la vente des lots en état futur d'achèvement – Les activités ainsi précisées de la société rentrent dans les prévisions de l'article 2, point 29, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée – **Rejet** [n°3857, 13.07.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Fermeture d'établissement – Article 6 CEDH – L'article 34 du Code pénal, qui régit la responsabilité pénale des personnes morales et les peines applicables aux personnes morales, ne prévoit pas la fermeture d'établissement – La peine prévue par l'article 14 du Code pénal, et instituée par l'article 39 (4) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, n'est applicable qu'aux personnes physiques – La fermeture de l'établissement de la société a, à juste titre, été prononcée à l'encontre du demandeur en cassation, condamné en tant que personne physique ayant commis l'infraction en sa qualité de gérant unique de la société – **Rejet** [n°3857, 13.07.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Procès équitable – Article 416 CPP + Article 6 CEDH – L'article 416 du CPP ne prive pas l'inculpé de tout recours en cassation contre l'arrêt préparatoire ou d'instruction, mais ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après la décision définitive en dernier ressort – Le caractère équitable d'une procédure pénale s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure à la fin de celle-ci – L'article 146 CPP n'enfreint dès lors pas la disposition invoquée de la CEDH – **Rejet** [n°3846, 22.06.2017, p. 2](#)

Violation de la loi – Régime de la preuve - Article 195 CIC + Articles 153 + 154 + 155 + 155-1 + 156-1 + 156-2 + 157 + 158 + 189 CIC – Lecture incorrecte de l'arrêt attaqué – Les juges d'appel n'ont pas reconnu aux déclarations de toxicomanes entendus par la police une force probante particulière et n'ont de ce fait pas violé les dispositions visées au moyen – **Rejet** [n°3829, 22.06.2017, p. 8](#)

Violation de la loi – Procès équitable - Article 6 CEDH + Article 89 Constitution + Article 195 CIC + Articles 153 + 154 + 155 + 155-1 + 156-1 + 156-2 + 157 + 158 + 189 CIC – Lecture et interprétation incorrectes de l'arrêt attaqué – Les juges d'appel n'ont pas déduit une présomption de culpabilité – Les juges d'appel ont retenu qu'il est peu vraisemblable que X n'ait pas été au courant du trafic de drogues de son concubin sans qu'ils en déduisent la preuve de la culpabilité – **Rejet** [n°3829, 22.06.2017, p. 9](#)

Violation de la loi – Procès équitable - Article 6 CEDH + Article 89 Constitution + Article 195 CIC – Les juges du fond peuvent fonder leur conviction sur des déclarations faites au cours de l'enquête préliminaire – Déclaration pas d'influence sur l'intime conviction – Les juges d'appel ont considéré que les déclarations incriminées de toxicomanes « *sont crédibles, dès lors précises, constantes et concordantes entre elles* » et ils ont rejeté les demandes en audition de ces deux toxicomanes en considérant implicitement cette mesure d'instruction inopportune – **Rejet** [n°3829, 22.06.2017, p. 13](#)

Violation de la loi – Convocation de la partie civile – Article 133 (7) CPP – La demanderesse en cassation fait grief à la juridiction d'appel d'avoir statué sans l'avoir avertie de l'audience et sans l'avoir entendue – En statuant sur le recours de l'inculpé sans que la partie civile ou son conseil aient été avertis de l'audience, la Cour d'appel a violé la disposition visée au moyen – **Cassation** [n°3817, 15.06.2017, p. 2](#)

Violation de la loi – Travail – Entrave au fonctionnement régulier du comité mixte – Article L- 422-3 (3) Code du travail – La Cour d'appel a retenu que par le fait d'empêcher la participation

du conseiller externe aux réunions du comité mixte de la société, en lui refusant l'accès aux locaux de l'entreprise où les réunions du comité mixte ont eu lieu, les demandeurs en cassation ont entravé le fonctionnement régulier du comité mixte d'entreprise – **Rejet** [n°3805, 3806, 3807, 18.05.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Travail – Entrave au fonctionnement régulier du comité mixte – Article L- 427-3 (1) Code du travail – L'infraction d'entrave intentionnelle au fonctionnement régulier du comité mixte prévue à l'article L- 427-3 (1) Code du travail requiert, comme élément moral, la transgression, commise librement et consciemment, d'une prescription légale, en l'occurrence de l'article L. 422-3(3) du Code du travail – Les dirigeants de la société ont malgré des rappels de la loi fait état de leur opposition à la participation du conseiller externe aux réunions du comité mixte d'entreprise – Élément moral requis au titre de l'infraction – **Rejet** [n°3805, 3806, 3807, 18.05.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Dispositif du jugement – Article 195 CPP + Loi du 19 novembre 1929 – Lecture incorrecte tant de la motivation que du dispositif de l'arrêt attaqué – Les juges d'appel ont énoncé que le demandeur en cassation est coupable de crimes et de délits connexes qu'il y avait lieu d'appliquer dans un premier temps, l'article 61 du CP, prévoyant qu'en cas de concours d'un crime avec un délit, seule la peine la plus forte sera prononcée, partant la peine criminelle, et dans un second temps, l'article 62 du même code réglant le cas du concours de plusieurs crimes – Le dispositif de l'arrêt attaqué ne laisse donc subsister aucun doute quant à la peine prononcée – **Rejet** [n°3812, 11.05.2017, p. 5](#)

Violation de la loi – Procès équitable - Article 6 CEDH – Moyen posture de manière générale une violation de l'article 6 de la CEDH sans préciser concrètement en quoi les juges d'appel, en statuant comme ils l'ont fait, auraient violé l'article 6 de la CEDH – **Rejet** [n°3812, 11.05.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Effet dévolutif de l'appel – Articles 217 à 222 CPP – L'effet dévolutif n'implique pas que la Cour d'appel soit tenue de procéder à une nouvelle instruction à l'audience, comportant l'audition de témoins ou d'experts – Il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le demandeur en cassation ait demandé en instance d'appel à voir procéder à l'audition ou à la ré audition de certaines personnes – **Rejet** [n°3812, 11.05.2017, p. 8](#)

Violation de la loi – Abus de faiblesse – Article 493 CP – Le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir déclaré la demanderesse en cassation coupable de la prévention d'abus de faiblesse sans caractériser l'élément matériel constitutif de cette prévention – Les juges d'appel ont retenu sur base de leur appréciation souveraine des faits de la cause et des éléments de preuve, que « *l'âge avancée de X a pu le rendre plus influençable et son faible niveau d'études, son intelligence inférieure à la moyenne et son manque d'expérience de la vie sociale, ensemble certaines tendances caractérielles à l'isolement, l'obstination et le désir de se sortir de situations désagréables doublée d'une incapacité de prendre du recul, l'ont mis dans un état de sujétion psychologique* » - Élément matériel de l'infraction était caractérisé – **Rejet** [n°3777, 04.05.2017, p. 6](#)

Violation de la loi – Procès équitable + Droits de la défense – Article 6 § 3 CEDH – Il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les droits de la défense par le fait d'avoir ajouté un chef d'accusation – Les juges d'appel n'ont fait que préciser le libellé de l'infraction reprochée en le

corrigeant – Ils n’ont partant ni ajouté un chef d’accusation, ni changé la qualification juridique des faits – **Rejet** [n°3774, 09.03.2017, p. 2](#)

Violation de la loi – Compétence – Article 4 CP + Articles 7-2 CPP+ Article 327 CP – Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir retenu qu’un des éléments constitutifs reprochée a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg – Les juges d’appel ont constaté qu’un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs à savoir l’inspiration de la crainte grave d’un mal imminent ainsi que la localisation se trouvent au Luxembourg – **Rejet** [n°3774, 09.03.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Droit de ne pas participer à sa propre incrimination – Article 6 CEDH – Il est fait grief aux juges d’appel d’avoir retenu le demandeur en cassation dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires et de lui avoir refusé le sursis à l’exécution de la peine d’emprisonnement – Les juges d’appel ont statué sur l’application de la peine au regard de la personnalité du demandeur en cassation et non pas au regard de considérations relatives à l’existence ou à l’absence d’aveux du demandeur en cassation – **Rejet** [n°3768, 16.02.2017, p. 4](#)

Violation de la loi – Vol – Article 461 CP – Les données électroniques enregistrées sur le serveur de la banque et qui sont juridiquement sa propriété exclusive constituent des biens incorporels qui peuvent faire l’objet d’une appréhension par voie de téléchargement - En retenant que par le fait de télécharger des données électroniques à partir du serveur de la banque, le prévenu ne s’est pas approprié un meuble corporel de sorte que l’élément matériel de vol fait défaut, la Cour d’appel a violé la disposition visée – **Cassation** [n°3304, 03.04.2014, p. 4](#)

Violation de la loi – Règlement sur les bâtisses – Article 95 Constitution, article VIII 2.e.7. du règlement des bâtisses, article 108 (3) loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain – Le moyen tiré d’une non-conformité des dispositions du règlement sur les bâtisses de la commune appliquées par les juges du fond à l’article 37 alinéa 1 de la loi du 19 juillet 2004 n’est pas fondé dans la mesure où la loi n’a pas mis un terme à la validité des règlements communaux sur les bâtisses – **Rejet** [n°3287, 09.01.2014, p. 3](#)

Violation de la loi – Règlement sur les bâtisses – Article 107 loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, article 1, 14 et 16 CP – En retenant que les infractions aux règlements communaux sur les bâtisses érigées en délits par l’article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l’aménagement des villes et autres agglomérations importantes remplacé par l’article 107 relèvent à défaut de disposition dérogatoire, de la compétence du tribunal de police, les juges d’appel ont correctement appliqué les dispositions – **Rejet** [n°3287, 09.01.2014, p. 4](#)

Violation de la loi – Compétence de la juridiction répressive – Article 3 et 4 CP, article 7-4 CIC – En prenant en considération comme critère de localisation de l’infraction de mise à disposition de main d’œuvre illégale, leur activité de mise à disposition de tiers établis à l’étranger, des salariés engagés dans le cadre d’un contrat de travail conclu au Luxembourg et relevant de la législation luxembourgeoise pour conclure que la juridiction répressive luxembourgeoise est compétente pour connaître de la prévention leur reprochée, les juges d’appel ont correctement appliqué les textes – **Rejet** [n°3284, 13.03.2014, p. 4](#)

Violation de la loi – Principe du contradictoire – Article 6 CEDH – Il résulte de l’arrêt attaqué que l’affaire ayant été plaidée et prise en délibéré, le magistrat d’appel a été informé postérieurement par le centre socio-éducatif de Dreibern que le mineur est porté absent. En prenant dès lors en considération cette fugue pour maintenir son placement sans soumettre ce fait nouveau

à un débat contradictoire, la Cour d'appel a violé la disposition visée – **Cassation** [n°3272, 09.01.2014, p. 3](#)

B. Défaut de base légale

1. Insuffisance des motifs

Défaut de base légale – Dirigeante d’une société à responsabilité limitée condamnée des chefs d’abus de de bien sociaux et de blanchiment à une peine d’amende – Cour d’appel ayant réduit le montant de l’amende – Violation de l’article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales - Comptabilisation de virements – Compensation – entre le patrimoine personnel et l’actif social – Élément moral - Le défaut de base légale se définit comme l’insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Sur la première branche du moyen En retenant relativement à l’élément matériel de l’abus de biens sociaux, « *Il est un fait qu'en l'espèce, la prévenue a donné l'instruction à la compagnie d'assurance SOCIETE2.) de virer sur son compte personnel auprès de la banque SOCIETE3.) des indemnités d'un total de 99.465 euros qui bénéficiaient à la société SOCIETE1.). La prévenue n'a pas fait inscrire cette opération dans la comptabilité au débit du compte courant d'associé (contrairement à d'autres opérations précédentes puisqu'il découle des pièces versées en cause qu'au cours des années précédentes, le solde créditeur du compte courant d'associé a varié). Un tel agissement n'était pas dans l'intérêt de la société. L'argument tiré de ce que le compte de la société SOCIETE1.) était bloqué au moment où la prévenue a donné à la compagnie d'assurance SOCIETE2.) les instructions de paiement des indemnités ne saurait valoir étant donné que la faillite de la société a été rabattue bien avant. Il ressort toutefois des pièces versées par la prévenue que celle-ci a pris en charge sur ses deniers personnels certaines dettes de la société. Il peut donc être admis que nonobstant le manque de régularisation comptable de l'appropriation par la prévenue de l'indemnité d'assurance revenant à la société, la prévenue a opéré une << compensation >> entre la créance générée par le paiement des dettes de la société à l'aide de ses fonds personnels et l'indemnité d'assurance faisant partie de l'actif de la société. Ainsi que le ministère public le fait valoir sur base d'un raisonnement correct qu'il convient de suivre et après analyse des pièces versées par la prévenue, celle-ci justifie avoir détenu sur la société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total de 37.552,09 euros (36.552,09 + 1.000) qui correspond aux opérations spécifiées en pages 3 et 4 de la note écrite versée par le ministère public. Pour le surplus, elle n'établit aucune créance permettant de justifier sa démarche de << rééquilibrage >> entre son patrimoine personnel et l'actif social. Force est donc de constater qu'en s'appropriant le montant de 61.912,91 euros (99.465 – 37.552,09) d'une manière injustifiée, la prévenue a fait des biens de la société un usage contraire à l'intérêt de la société.* », pour en déduire qu’il n’y avait pas lieu de considérer le solde en compte courant d’associé pour opérer la compensation alléguée, les juges d’appel ont, par des motifs exempts d’insuffisance, caractérisé l’élément matériel de l’infraction d’abus de biens sociaux. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n’est pas fondé. Sur la deuxième branche du moyen Au vu de la réponse donnée à la première branche, le moyen, pris en sa deuxième branche, n’est pas fondé. Sur la troisième branche du moyen En se référant à la motivation des juges de première instance suivant laquelle la demanderesse en cassation « *en sollicitant le virement de ces indemnités sur son compte privé tout en décidant de n’établir la moindre écriture venant attester la prétendue opération, de compensation, la prévenue devait encore nécessairement avoir conscience que sa démarche portait atteinte aux intérêts de la société* », les juges d’appel ont, par des motifs exempts d’insuffisance, caractérisé l’élément moral de l’infraction d’abus de biens sociaux. Il s’ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n’est pas fondé. Sur la quatrième branche du moyen Il est

fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu que le dol spécial de l'infraction d'abus de biens sociaux était établi dans le chef de la demanderesse en cassation, alors même qu'elle avait constaté que celle-ci voulait opérer une compensation. Au vu de la réponse donnée à la troisième branche, les juges d'appel ont, par des motifs exempts d'insuffisance, caractérisé l'élément moral de l'infraction d'abus de biens sociaux. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa quatrième branche, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00112, 22.06.2023](#)

Insuffisance de motifs – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Article 10 de la CEDH – Liberté d'expression de l'avocat – Dénonciation d'un dysfonctionnement ou risque de dysfonctionnement de l'administration judiciaire – Sur la seconde branche du moyen Le moyen de cassation est tiré d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale en rapport avec l'article 10 de la Convention. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En distinguant, d'une part, le caractère légitime et légal de la dénonciation d'un risque de dysfonctionnement du service résultant de l'omission de la levée des scellés et, d'autre part, la forme critiquable dans laquelle la dénonciation avait eu lieu, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les faits qui les ont amenés à retenir qu'il n'y avait pas eu atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. (première branche : défaut de réponse à conclusions) – **Rejet** [n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Insuffisance de motifs – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Email envoyé par un avocat à deux ministres et au procureur général d'Etat – Mise en garde du juge d'instruction contre un risque de préjudice considérable qu'engendrait un retard prolongé du maintien des scellés – Publicité de l'outrage – Connaissance de l'outrage par la personne outragée bien que les propos aient non directement été adressés à la personne qui en est l'objet – Auteur devait savoir que son email serait nécessairement porté à connaissance du juge d'instruction - Sur la seconde branche du moyen Le moyen de cassation est tiré d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale en rapport avec l'article 275 du Code pénal. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En acquittant le demandeur en cassation de la prévention d'intimidation aux motifs « *il n'y a pas lieu de considérer le courriel du 29 mai 2019 comme un acte d'intimidation ou de menaces, mais comme la dénonciation au Gouvernement et au procureur général d'Etat d'un risque de dysfonctionnement ou d'un dysfonctionnement du service, (...) conformément à l'article 73 de la loi sur l'organisation judiciaire* » et en retenant, pour le surplus, « *En ce qui concerne plus particulièrement la publicité des outrages, contestée aux audiences de la Cour, il y a lieu de rappeler que la communication à la personne concernée n'est pas nécessaire pour constituer l'outrage, étant donné qu'il suffit que l'auteur des outrages les ait faits dans des circonstances telles qu'ils devaient être rapportés à la personne outragée. Par courriel du 29 mai 2019, PERSONNE1.) a informé les ministres de l'économie et de la justice ainsi que le procureur général d'Etat, qu'il avait envoyé un courriel le même jour à 15.18 heures*

au juge d'instruction PERSONNE2.), en charge du dossier, pour le mettre en garde contre un risque de préjudice considérable qu'engendrait un retard prolongé du maintien des scellés lui ayant été rapporté par sa mandante, la société Arcelor Mittal. Il a informé ses destinataires que son courriel de l'après-midi est resté sans réponse et qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de joindre le juge d'instruction au téléphone. L'intervention de PERSONNE1.) visait à conduire à la levée des scellés, décision que seul le juge d'instruction pouvait ordonner. Devant le juge d'instruction, PERSONNE1.) admet lui-même que « mon intention était celle d'informer le Ministre pour qu'il intervienne » (interrogatoire du 4 février 2020, cote A03). Dans son courriel du 3 juin 2019 au procureur général d'Etat, il écrit lui-même « J'ai la faiblesse de croire que cette intervention tardive est en relation avec mes interventions de la journée du 29 juin (i.e mai) ». Il savait donc que son courriel du 29 mai 2019 adressé aux ministres et au procureur général d'Etat, sera nécessairement transmis au juge d'instruction, personne visée par le courriel en question, pour, sinon dépêcher la levée des scellés, mais au moins pour que ces autorités exigent une « prise de position ». Il appert des pièces soumises à la Cour que le procureur général d'Etat adressa effectivement le jour de l'Ascension le 30 mai 2019, suite au courrier de Maître PERSONNE1.), une demande au juge d'instruction en y attachant le courriel que celui-ci avait adressé aux deux ministres, de la renseigner sur les réponses données à l'avocat. La condition de la connaissance de l'outrage par la personne outragée est remplie. », les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les faits qui les ont amenés à retenir que le prévenu avait commis l'outrage « avec la connaissance et la volonté que ces accusations (...) soient rapportées [au défendeur en cassation] et que [l'auteur] en a effectivement eu connaissance », sans qu'ils n'avaient à caractériser une relation de rapporteur nécessaire entre un des destinataires des courriels et le demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé. (première branche : appréciation souveraine) – [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Défaut de base légale – Outrage à magistrat – Actes d'intimidation – Article 275 du Code pénal – Élément moral – Dol spécial – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En statuant par les motifs repris à la réponse au deuxième moyen pour retenir « L'outrage exige le but d'injurier, de blesser, de railler et requiert le dol ordinaire, l'intention c'est-à-dire la volonté consciente d'outrager. Le prévenu a accepté de blesser et d'injurier le juge d'instruction et a donc agi avec la volonté consciente d'outrager. », les juges d'appel ont caractérisé à suffisance le dol spécial dans le chef du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2022-00085, 08.06.2023](#)

Défaut de base légale – Faux, usage de faux, escroquerie à subvention, blanchiment-détention – Interprétation de l'élément moral de l'infraction – Secrétaires du docteur ayant signé et délivré des ordonnances – Prévenue s'étant délivré elle-même des ordonnances médicales en tant que secrétaire d'un cabinet médical et à l'insu du docteur - La mise en œuvre de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») présuppose

l'application d'une disposition relevant du droit de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne est étranger aux poursuites pénales intentées à l'encontre de la demanderesse en cassation. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 49 de la Charte, est irrecevable. Sous le couvert de la violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») et de l'article 196 du Code pénal, la demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir caractérisé l'élément constitutif de l'intention frauduleuse dans son chef en ayant supposé cette intention établie et en se contredisant. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont à suffisance caractérisé les éléments de fait sur base desquels ils ont déduit l'existence de l'intention frauduleuse dans le chef de la demanderesse en cassation, sans émettre de simples suppositions et sans se contredire. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est basé sur l'article 7 de la Convention et l'article 196 du Code pénal, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2022-00051, 23.03.2023](#)

Défaut de base légale – Infractions aux articles 8. 1a), 8. 1b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie - Eléments constitutifs de l'infraction de mise en circulation, sinon de vente, sinon de détention de stupéfiants – Auteur et co-auteur – Rendez-vous fixé par message pour la remise de 2kg de marijuana – Déclarations circonstanciées crédibles d'un témoin – Sommes importantes d'argent trouvées, sans explication crédible – Photos montrant la main du demandeur en cassation en contact avec du haschisch – Rôle actif corroboré par le fait que le téléphone portable était connecté de façon régulière et concomitante au Luxembourg sans explication crédible - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En retenant à charge du prévenu, relativement aux éléments constitutifs des infractions réprimées aux articles 8.1a) et 8.1b) de la loi modifiée du 19 février 1973, « ... » les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé tant les éléments constitutifs des infractions que la participation active du demandeur en cassation dans la commission de ces infractions. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00048, 10.03.2022](#)

Défaut de base légale – Coup à agent – Article 280 du Code pénal – « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » - Eléments constitutifs - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En retenant, sur base des déclarations de la victime et d'un témoin, que le coup avait été porté à un agent dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2021-00022, 10.03.2022](#)

Défaut de base légale – Insuffisance des motifs – Articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Violation du droit à un procès équitable – Article 6 CEDH - Le moyen de cassation est tiré d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale en rapport avec les articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 ensemble la violation du droit à un procès équitable. Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. En retenant « *Les débats en instance d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement. Il est ainsi constant en cause et il ressort plus particulièrement du procès-verbal no 10070/2020 de la police grand-ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch Gare, du 5 janvier 2020 que le 5 janvier 2020 deux agents de police circulant dans un véhicule de fonction dans la rue Ernie Reitz à Esch, partant à un endroit connu pour constituer un lieu privilégié pour la revente de stupéfiants, ont pu observer une personne de couleur remettre quelque chose à une personne blanche, qui l'a ensuite rapidement fourrée dans la poche de sa veste. A l'arrivée de la police à hauteur des deux protagonistes, la personne de couleur, à savoir le prévenu a fui, a laissé tomber un récipient en plastique contenant deux boules de cocaïne, mais a pu être rattrapé par l'un des deux agents lancés à sa poursuite. Le prévenu admettant avoir détenu deux boules de cocaïne pour sa consommation personnelle, son domicile, qui est une maison ayant appartenu à l'épouse du prévenu décédée, a été fouillée et 24 boules de cocaïne mises sous vide et pour la plupart dans une forme permettant d'être avalées, ont été saisies dans la chambre adjacente à celle occupée par le prévenu lui-même. Cette chambre que le prévenu et les deux autres habitants de la maison K et I disaient occupée par un dénommé S, fermée à clefs n'avait pu être accédée qu'à l'aide d'une clef trouvée par le chien pisteur de stupéfiants, sous le tiroir de la table de chevet jointe au lit se trouvant dans la chambre occupée par le prévenu. Aucune trace d'ADN attribuable au prévenu n'avait pu être relevée sur les 24 boules de cocaïne et la clef saisies. Le téléphone portable saisi a cependant révélé que le prévenu était en contact régulier avec des consommateurs de stupéfiants et qu'un dénommé M l'a averti le jour des faits à 17.14 heures que la police était descendue à proximité du café « Chez Nadia » notoirement connu pour constituer un lieu de revente de stupéfiants et qui se trouvait à proximité du lieu où la police avait vu le prévenu remettre quelque chose à une personne de couleur blanche. La fouille corporelle du prévenu avait permis de trouver également 50 euros dont 2 fois 20 euros mis en boule dans la poche du pull du prévenu et dix euros dans son portefeuille. La police a encore relevé que les deux boules saisies sur la personne du prévenu ressemblaient, en ce qui concerne leur préparation, à celles saisies dans la chambre supposément occupée par S, à savoir elles étaient mises sous vide par un film plastifié et sous forme de boules rondes/ovales permettant le cas échéant d'être avalées. La Cour considère à l'instar des juges de première instance que la version des faits du prévenu, selon laquelle il n'était que consommateur de stupéfiants et détenait deux boules à ces fins, et qu'il n'avait rencontré personne le jour où il a été observé par la police n'est pas crédible. En effet, aucun élément de la cause ne permet à la Cour de mettre en doute les constatations des agents verbalisants qui sont détaillées et consignées au procès-verbal de base du 5 janvier 2020 selon lesquelles ils ont pu observer une remise de la part du prévenu à une tierce personne. Les agents avaient ainsi décrit les deux protagonistes comme étant une personne de couleur noire et une personne de couleur blanche âgée d'environ 45 ans et qui était très négligée de façon à faire penser à un toxicomane. Les constatations des agents sont également corroborées par les autres éléments relevés par les juges de première instance et qui pour partie sont reconnus par le prévenu. Ainsi, non seulement,*

le prévenu, qui a été condamné à deux reprises pour trafic de stupéfiants, se trouvait à un endroit connu pour la revente de stupéfiants lorsqu'il a été interpellé, mais il a fui à la vue des agents de police, a laissé tomber deux boules de cocaïne préparées comme celles trouvées à son domicile et a également gardé, dans son téléphone, un certain nombre de numéros de téléphones attribués à des toxicomanes. Le fait qu'il ait été averti le jour-même par une tierce personne de la présence de la police dans le café « Chez Nadia » situé à proximité du lieu de son interpellation est également très révélateur. S'il est vrai que les 24 boules de cocaïne trouvées dans la chambre d'un dénommé S qui n'a pas pu être déniché par la police, ne portaient selon les expertises diligentées en cause, pas de traces d'ADN du prévenu, il y a cependant lieu d'admettre qu'elles étaient détenues par le prévenu, qui pouvait en disposer dans la mesure où il possédait la seule clef de cette chambre. Celle-ci était, par ailleurs, la seule pièce à être fermée dans la maison occupée par le prévenu et plusieurs autres personnes. Tel qu'il a été relevé ci-avant, la clef de cette chambre n'avait été trouvée dans la chambre de AS que grâce à l'intervention des chiens de la police. L'argent récupéré dans les poches du prévenu lorsqu'il a été appréhendé, à savoir les deux billets de 20 euros mis en boule, renforcent également la vraisemblance d'une remise d'au moins une à deux boules de cocaïne à une personne non identifiée, cette somme correspondant au prix du marché. Il reste à noter que le prévenu n'a pas su donner d'explications quant à l'appel d'un dénommé M l'avertissant de la présence de la police et quant à la présence d'une clef de la chambre dans laquelle était stockée une quantité assez conséquente de stupéfiants, dans sa table de chevet. Il a encore donné des explications peu crédibles sur sa présence sur les lieux des faits, les raisons de sa fuite devant les agents de police, la présence de billets de banque froissés dans ses poches et la présence de numéros de téléphones de consommateurs de stupéfiants dans son téléphone portable. La Cour relève à ce sujet les déclarations contradictoires du prévenu quant à la question de savoir s'il avait rencontré quelqu'un le 5 janvier 2020. Devant la police, il ne se souvenait ainsi plus s'il y avait quelqu'un à côté de lui quand la police l'a interpellé, alors que dans ses déclarations subséquentes devant le juge d'instruction et aux audiences, il était soudain certain qu'il était seul avant d'apercevoir la police. Il paraît ainsi une coïncidence peu vraisemblable que le prévenu qui dit notamment au juge d'instruction ne consommer que très rarement de la cocaïne, à savoir une fois par semaine ou par quinzaine, et qui a été observé lors d'une remise, aurait transporté des stupéfiants destinés à sa consommation et ce à un endroit connu pour la revente de stupéfiants, sans, par ailleurs, soutenir avoir été acquéreur de stupéfiants, prétendant se rendre à une pharmacie. Au vu de tous les éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le prévenu a été retenu dans les liens de la prévention d'infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973. Les juges de première instance ont encore, à juste titre, retenu le prévenu dans les liens de l'infraction à l'article 8-1 de la même loi, pour avoir détenu les stupéfiants saisis, ainsi que le produit de la revente de stupéfiants, sachant qu'il provenait de cette infraction. », les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les faits qui les ont amenés à retenir les infractions à charge du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – [Rejet n°CAS-2021-00032, 17.02.2022](#)

Défaut de base légale – Insuffisance des constatations de fait – Violation de l'article 475 du Code pénal – Éléments constitutifs du meurtre – Intention principale étant de voler – Intention de tuer – Meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité – Acceptation du fait que la victime du vol risquerait de perdre sa vie – Défaut de contacter la Police – Défaut de se désolidariser de l'auteur du meurtre après les faits - Les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction

retenue à charge du demandeur en cassation. Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00165, 20.01.2022](#)

Défaut de base légale – Délit de grande vitesse – Chantier fixe sur une autoroute– Limitation de la vitesse à 90km/h – Article 139, paragraphe 3, point c), premier tiret, de l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Notion de « période d'activité sur les chantiers » - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait nécessaires pour statuer sur le droit. En relevant qu'« à défaut de règlement spécifique dérogatoire du chantier en cause, la disposition générale précitée de l'article 139 a vocation à s'appliquer aussi longtemps qu'un chantier était en cours et signalé comme tel, sans qu'il y ait lieu de rechercher, au moment de chaque dépassement de la vitesse maximale autorisée, l'activité réelle sur le chantier », les juges d'appel se sont déterminés par des motifs exempts d'insuffisance en rapport avec la condition prévue par ladite disposition réglementaire. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00157, 23.12.2021](#)

Défaut de base légale – Délit de grande vitesse – Chantier sur une autoroute – Limitation de la vitesse à 90km/h – Article 139, paragraphe 3, point c), premier tiret, de l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques - Les juges d'appel ont basé leur décision sur l'article 139, paragraphe 3, point c), premier tiret, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 »). Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00157, 23.12.2021](#)

Défaut de base légale - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Les juges d'appel ont, par les passages de l'arrêt reproduits aux deux moyens, qualifié par une motivation exempte d'insuffisance tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de malversation. Il en suit que les deux moyens ne sont pas fondés. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 32](#)

Défaut de base légale - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation » - Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au quatrième moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 18](#)

Défaut de base légale - Infractions aux articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal – Curateur de deux faillites s'étant rendu coupable de malversation dans la gestion desdites sociétés – Prise illégale d'intérêts – Défaut de poser une question préjudicielle de constitutionnalité quant à la conformité des articles 575, point 4 du Code de commerce et 490 du Code pénal à l'article 14 de la Constitution – Notion de « malversation »
- Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. La réponse donnée au premier moyen, par laquelle la Cour a statué sur le droit, implique que l'arrêt attaqué contient des constatations de fait complètes. Il en suit que le moyen n'est pas fondé. – **Rejet** [n°CAS-2020-00103, 6.05.2021, p. 8](#)

Défaut de base légale – Mesure de garde provisoire – Ingérence dans la vie privée – Article 8 CEDH – Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit. Les juges d'appel qui ont, par une motivation exempte d'insuffisance, décrit la situation dans laquelle se trouvait l'enfant justifiant la mesure de placement provisoire, n'encourent pas le grief visé au moyen. – **Rejet** [n°CAS-2020-00083, 25.03.2021, p. 3](#)

Défaut de base légale – Mainlevée mesure de garde provisoire - Chambre d'appel de la Jeunesse – Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit. Le moyen ne précise pas quelle disposition légale aurait été violée – **Rejet** [n°CAS-2019-00119, 15.10.2020, p. 5](#)

Défaut de base légale – Stupéfiants – Article 195 CPP – Le moyen en cassation articule un défaut de base légale, partant un vice de fond. Or, en se basant sur la violation de l'article susmentionné, le moyen vise le défaut de motifs, qui constitue un vice forme et non un vice de fond – **Rejet** [n°CAS-2019-00100, 23.07.2020, p. 5](#)

Défaut de base légale – Vol et extorsion à l'aide de violences et de menaces – Articles 195 + 222 CPP – Le moyen en cassation articule un défaut de base légale, partant un vice de fond. Or, en se basant sur la violation des articles susmentionnés, le moyen vise le défaut de motifs, qui constitue un vice de forme et non un vice de fond – **Rejet** [n°CAS-2019-00106, 16.07.2020, p. 3](#)

Défaut de base légale – Insuffisance des contestations de fait - Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels - Article 169 (*nouvel article 1500-8*) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, confirmé la condamnation du demandeur en cassation du chef de l'infraction retenue à sa charge à savoir faux commis dans les bilans, en inscrivant des frais de personnel fictifs dans le bilan de la société - **Rejet** [n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 13](#)

Défaut de base légale – Insuffisance des contestations de fait - Banqueroute frauduleuse, faux commis dans les bilans, infraction à la législation sur le droit d'établissement et défaut de publication des comptes annuels – Article 577 Code de Commerce + 498 CP – Les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, confirmé la condamnation du demandeur en cassation du chef de l'infraction retenue à sa charge à savoir l'infraction de banqueroute frauduleuse en ayant six semaines avant la déclaration en état de faillite de la société, détourné la voiture de la société – **Rejet** [n°CAS-2019-00121, 18.06.2020, p. 13](#)

Défaut de base légale – Tentative de meurtre – Article 393 et 51 CP – La Cour d’appel a motivé à suffisance la décision quant au commencement d’exécution de la tentative de meurtre et l’intention de tuer pour permettre à la Cour de cassation d’exercer son contrôle sur la bonne application de la loi – **Rejet** [n°CAS-2019-00032, 23.04.2020, p. 9](#)

Défaut de base légale – Insuffisance de motivation – Délit d’abandon de famille – Manque de base légale + article 391*bis* CP - Les juges d’appel ont motivé leur décision quant aux éléments constitutifs de l’infraction d’abandon de famille en se basant sur des circonstances de fait suffisamment précises et complètes pour permettre à la Cour de cassation d’exercer son contrôle sur la bonne application de la disposition légale invoquée – **Rejet** [n°CAS-2019-00049, 12.03.2020, p. 7](#)

Défaut de base légale – Insuffisance de motivation en fait et en droit - Mesure de garde provisoire – Article 10 alinéa 2 L. modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation - Le défaut de base légale constitue un moyen de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit – Absence d’indication quelle disposition légale aurait été violée par la Cour d’appel – **Rejet** [n°CAS-2019-00046, 12.03.2020, p. 3](#)

Défaut de base légale – Insuffisance de motivation en fait et en droit – Droit de garde - Absence d’indication quelle disposition légale aurait été violée par la Cour d’appel – **Rejet** [n°CAS-2018-00116, 05.12.2019, p. 8-9](#)

Défaut de base légale – Délit de fuite - Article 9 – Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – Le demandeur reproche au juge de première instance, confirmé en appel d’avoir dans son raisonnement, déduit ainsi l’existence de l’élément moral en l’espèce l’intention d’échapper aux constatations utiles, du seul fait de l’existence de l’élément matériel – Les juges d’appel ont confirmé la juridiction de première instance et ont retenu que l’infraction de délit de fuite est donnée du moment que le conducteur d’un véhicule, qui s’est rendu compte d’avoir été impliqué dans un accident, ne reste pas sur place dans le but de se soustraire aux constatations nécessaires, y compris celles tenant à son habitation ou à son aptitude à conduire – **Rejet** [n°CAS-2018-00064, 23.05.2019, p. 5](#)

Défaut de base légale – Recel et association de malfaiteurs – Prise en compte de l’élément moral – Le demandeur reproche au juges d’appel un défaut de base légale au regard de l’élément moral de l’infraction retenue, à savoir la connaissance dans le chef du demandeur en cassation, de la qualité de personne poursuivie de la personne recelée – La preuve de l’existence de l’intention coupable de l’auteur d’une infraction est une question de fait qui relève de l’appréciation souveraine des juges du fond – En retenant notamment que le prévenu peut difficilement prétendre avoir ignoré que X était impliqué dans l’affaire criminelle en relation avec son frère pour laquelle les autorités judiciaires le recherchaient, la Cour d’appel a caractérisé à suffisance l’existence de l’élément moral de l’infraction retenue – **Rejet** [n°4044, 06.12.2018, p. 7](#)

Insuffisance des motifs – Viol – Article 375 CP – Le motif fait valoir une motivation insuffisante au regard des éléments constitutifs exigés au titre de l’incrimination légale – Abus suffisamment caractérisé sur bases des éléments factuels de l’espèce – **Rejet** [n°4032, 28.06.2018, p. 7](#)

Insuffisance de motif – Faux et usage de faux – Article 196 CP – Le moyen reproche aux juges d’appel d’avoir, par défaut de base légale, écarté la qualification de faux au seul motif qu’il était établi que le document litigieux avait été signé par le demandeur, cette circonstance n’excluant pas la possibilité que cette signature ait pu avoir été obtenue frauduleusement par surprise – Les

juges devaient statuer sur l'existence de charges suffisantes sur base du dossier pénal – Les juges d'appel se sont référés implicitement mais nécessairement aux constatations des juges de première instance et n'avait pas à se prononcer sur d'autres circonstances de faits hypothétiques, ne résultant pas du dossier – **Rejet** [n°3952, 19.04.2018, p. 11](#)

Insuffisance de motif – Procès équitable – Loi du 19 février 1993 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, article 6 § 1 et § 3 a) CEDH – Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi – Après avoir analysé le dossier répressif, librement discuté à l'audience, la Cour s'est déterminée par des constatations de fait suffisamment précises et complètes pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi – **Rejet** [n°3971, 22.03.2018, p. 17](#)

Insuffisance de motif – Ecrit protégé – Articles 196 + 197 CP, articles 50, 51 alinéa 1 et 57 alinéa 3 CPP – Les moyens font grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu que le courriel avec en annexe un projet de certificat de valorisation des apports de la société et des rapports d'évaluation ne seraient pas susceptibles de constituer des écrits protégés – L'arrêt a confirmé la décision du juge d'instruction en ce qu'il a retenu que le projet de certificat annexé au courriel n'était pas signé, qu'il ne constituait dès lors qu'un simple projet, a confirmé le juge d'instruction en ce qu'il a retenu que ce projet contenait de nombreuses limitations concernant les titres de propriété et les dettes pouvant grever les immeubles, qu'il a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'elle retient qu'au vu du caractère provisoire du document contesté et des limitations qu'il prévoit, notamment concernant les titres de propriété et les dettes pouvant grever les immeubles, il ne constitue pas un document pouvant faire foi et partant pas un écrit protégé, confirmé l'ordonnance de non informer quant au rapport d'évaluation définitif et aux rapports d'évaluation particuliers – Ces constatations sont exemptes d'insuffisance – **Rejet** [n°3916, 08.03.2018, p. 14](#)

Défaut de base légale – Escroquerie – Article 496 CP – L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose appartenant à autrui soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses dans le but de se les approprier. Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose – En retenant que les éléments constitutifs d'une escroquerie, ne sont pas données, étant donné que les seules manœuvres frauduleuses dont la plaignante fait état sont des prétendus faux imputés à X et la société Y sans examiner si la remise par le plaideur au juge de documents qu'il savait sans valeur pouvait constituer une mise en scène caractéristique des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie n'ont pas donné de base légale à leur décision – **Cassation** [n°3916, 08.03.2018, p. 17](#)

Insuffisance de motif - Absence de qualification de l'infraction de maintien frauduleux dans un système automatisé de données – Article 461 et 464 CP, article 7 CEDH – La condamnation sur base des articles du CP ne contrevient pas à l'article 7 de la CEDH. D'une part les juges d'appel ont appliqué l'incrimination du vol non pas à des données informatiques en tant que susceptibles d'être enregistrés, transmis ou reproduits sous la forme d'impulsion dans des circuits électroniques ou sur des bandes, disques magnétiques ou clés USB et dont la délivrance peut être constatée matériellement partant en tant que ces données informatiques constituent une chose au sens de l'article 461 CP – D'autre part, la norme figurant à l'article 461 du CP est énoncée avec assez de précision pour permettre à toute personne de régler sa conduite, y compris pour ce qui est du téléchargement, au poste de travail, de données électroniques stockées sur le serveur de

l'employeur, qu'il aurait suffi au demandeur de s'entourer au besoin de conseils éclairés pour être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences susceptibles de découler de ses actes – [Rejet n°3911, 11.01.2018, p. 6](#)

Insuffisance des motifs – Mise en circulation du véhicule - Article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs – En rejetant notamment, sans ajouter une obligation supplémentaire à la loi, mais en se référant implicitement à celle inscrite à l'article 70 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la cause de justification tirée par la prévenue d'une prétendue erreur invincible consistant dans l'ignorance de l'absence d'assurance valable, l'arrêt n'encourt pas les reproches énoncés au moyen – [Rejet n°3667, 14.7.2016, p. 3](#)

Défaut de base légale – Incitation à la haine (racisme ou xénophobie) – Liberté d'expression – Article 457-1 CP + Article 10 § 2 CEDH – Les juges de première instance avaient suffisamment répondu aux moyens du prévenu tiré de la prétendue violation des dispositions de l'article 457-1 CP au regard des limites à la liberté d'expression – L'article 457-1 CP constitue une ingérence prévue par la loi dans l'exercice de la liberté d'expression – La liberté d'expression est tempérée par l'interdiction inscrite à l'article 457-1 du code pénal – [Rejet n° 3868, 26.10.2017, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Coups volontaires – Articles 392, 398 et 528 CP – La Cour d'appel a suffisamment caractérisé le caractère intentionnel des faits reprochés au prévenu – [Rejet n°3294, 16.01.2014, p. 3](#)

Insuffisance des motifs – Menaces verbales – Article 89 Constitution, article 327 CP – Les juges du fond ont constaté sur base des éléments du dossier que la menace avait été susceptible de créer une crainte sérieuse dans le chef de l'agent – En se déterminant ainsi pour retenir le demandeur dans les liens de la prévention, ils ont répondu à suffisance de droit au moyen soulevé devant eux, sans être tenu de suivre le prévenu dans le détail de son argumentation – [Rejet n°3296, 09.01.2014, p. 2](#)

Défaut de base légale – Défaut d'autorisation – Article 107 (2) de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – En adoptant la motivation des juges de première instance, les juges d'appel, qui étaient encore saisis d'une demande de la partie civile tendant aux mêmes fins dont ils ont confirmé le rejet par adoption du motif que le préjudice invoqué était déjà réparé par la décision de rétablissement des lieux ordonnée au pénal, ont correctement motivé leur décision *in concreto* – [Rejet n°3287, 09.01.2014, p. 6](#)

Insuffisance des motifs – Mise à disposition illégale de main-d'œuvre – Article L. 133-1 Code du travail – Les juges d'appel ont caractérisé tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail et constaté son existence et se sont prononcés à suffisance sur la mise à disposition avec transfert partiel de l'autorité en se référant aux attestations testimoniales versées au dossier. Partant, ils ont légalement motivé leur décision – [Rejet n°3284, 13.03.2014, p. 6](#)

Défaut de base légale – Vol – Article 461 CP – Le salarié qui prend, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire, des photocopies de documents appartenant à son employeur et dont il n'a qu'une détention précaire, fait un acte d'appréhension desdits documents, caractérisant l'élément matériel de vol – En retenant que le fait de faire des photocopies ne traduit pas l'intention du prévenu de se comporter comme propriétaire des documents ni d'en usurper la possession à l'insu du propriétaire fût-ce momentanément, dès lors qu'il est établi qu'il se soit emparé de l'original de ces documents, la Cour a violé la disposition susvisée – En se limitant pour écarter l'intention frauduleuse à relever que les documents n'ont été produits que dans le cadre du

litige de droit du travail l'opposant a son ancien employeur, sans rechercher comme elle le devait si les documents dont s'agit étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision – **Cassation** [n°3304, 03.04.2014, p. 5](#)

2. Motif ambiguë /dubitatif / hypothétique / inopérant

Motif ambiguë/dubitatif/hypothétique/Inopérant – Délit de fuite, coups et blessures involontaires, interdiction de conduire – Article 6 alinéa 2 CEDH – La cour d'appel se basant sur 4 témoignages concordants, a apprécié souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, et a, sans motivation hypothétique ou dubitative, légalement justifié sa décision au regard de la disposition invoquée – **Rejet** [n°3288, 16.01.2014, p. 5](#)

C. Requête en suspicion légitime

Requête en suspicion légitime – Il y a lieu à renvoi d’une affaire d’un juge d’instruction à un autre pour cause de suspicion légitime lorsque la Cour de cassation constate que les éléments invoqués à l’appui de la demande de renvoi permettant de présumer que le juge saisi de l’affaire ne pourrait pas apprécier celle-ci avec la sérénité et l’impartialité requises – Le reproche adressé au juge d’instruction d’avoir affirmé être certain de la culpabilité du requérant, reste à l’état hypothétique, n’étant corroboré par aucun élément objectif – Le fait par le juge d’instruction d’avoir qualifié à une reprise des explications fournies par le requérant comme étant « *n’importe quoi* » ne saurait être considéré comme mettant *systématiquement* en cause les explications du requérant – Le reproche fait par le requérant au juge d’instruction que celui-ci aurait exigé de lui qu’il prouve son innocence manque en fait, le juge d’instruction qui aurait fait la remarque « *il y va de prouver votre innocence* » ne signifie pas que le juge d’instruction aurait exigé du requérant qu’il fasse la preuve de son innocence – **Demande de renvoi irrecevable** [n°3963, 12.10.2017, p. 2](#)

Requête en suspicion légitime – Il y a cause de suspicion légitime lorsque l’ensemble des juges composant un tribunal ne sont pas en mesure de statuer en la cause avec l’indépendance et l’impartialité requises – Pour aucune juridiction la loi ne prévoit le renvoi d’une chambre à une autre chambre pour cause de suspicion légitime – les jugements rendus ont au vu des copies des jugements produites en cause, été rendus dans des compositions à chaque fois différentes et donc ne permet pas de fonder une suspicion – **Demande en renvoi irrecevable** [n°3811, 8.12.2016, p. 8](#)

Requête en suspicion légitime – Article 38 loi 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire + article 542 CIC + Article 6 CEDH - La requête ne doit pas se substituer à l’exercice des voies de recours normales contre les décisions ne donnant pas satisfaction lesquelles ne constituent pas en soi la preuve d’un manque d’impartialité du juge qui les a rendues – **Demande en renvoi irrecevable** [n°3640, 7.1.2016, p. 3](#)

IV. RELEVÉ DE DÉCHÉANCE

Relevé de déchéance – Pénal – Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Loi vise tous les cas où forclusion ou une déchéance est encourue du fait de l'expiration d'un délai procédural imparti pour agir en justice – Mise dans l'impossibilité d'agir du fait de devoir charger un nouveau mandataire de la préparation d'un mémoire en cassation et du dépôt de celui-ci au greffe - **Pourvoi recevable** [n°CAS-2019-00143, 17.10.2019, p. 3](#)

Relevé de déchéance – Pénal – Article 4 alinéa 1 loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance - Relevé de déchéance résulte de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice – La juridiction se prononce sans recours – **Pourvoi irrecevable** [n°CAS-2018-00010, 14.03.2019, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal - Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Loi vise tous les cas où forclusion ou une déchéance est encourue du fait de l'expiration d'un délai procédural imparti pour agir en justice – Absence d'impossibilité d'agir du fait de l'absence d'avocat – **Rejet** [n°CAS-2018-0004, 17.5.2018, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal – Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Requéérant estime s'être trouvé dans l'impossibilité d'agir dès lors qu'il n'a été informé qu'après l'expiration du délai du non-dépôt du mémoire – Carence du mandataire n'est pas à considérer comme une impossibilité d'agir en sens de l'article 1 de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – **Rejet** [n°3990, 05.10.2017, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal – Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Les faits exposés par la requérante, à savoir que son mandataire en instance d'appel aurait refusé d'introduire un recours en cassations et que les avocats qui lui ont été commis à titre d'assistance judiciaire n'auraient pas déposé de mémoire en cassation, le premier, en raison d'une impossibilité de communication, étant donné que la requérante ne parle pas le français, le second en raison d'un refus d'assumer la représentation de la requérante, ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1 de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – **Rejet** [n°3944, 06.07.2017, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal – Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Affirmation de la foi accordée par la requérante aux déclarations du domiciliataire quant à la date de la réception du courrier recommandé de notification, sans contrôle de la date officielle de la notification ne constitue pas une impossibilité

d'agir – Faute du domiciliataire n'est pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1 de la prédite loi – **Rejet** [n°3896, 27.04.2017, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal - Article 4 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice – La juridiction saisie de la demande en relevé de la déchéance se prononce sans recours – Cette disposition légale vise tant les voies de recours ordinaires que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation – **Pourvoi irrecevable** [n°3734, 24.11.2016, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal – Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Loi vise tous les cas où forclusion ou une déchéance est encourue du fait de l'expiration d'un délai procédural imparti pour agir en justice – Absence d'impossibilité d'agir du fait que l'avocat conseil n'a pas jugé utile de produire un mémoire – **Rejet** [n°3831, 17.11.2016, p. 1](#)

Relevé de déchéance – Pénal - Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Les raisons liées à la poste invoquées ne constituent pas une impossibilité d'agir alors que le requérant n'établit pas en quoi il lui aurait été impossible de récupérer, autrement que par la transmission par la voie postale l'original de l'acte pour le déposer en temps utile au greffe de la Cour – **Rejet** [n°3747, 16.6.2016, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal - Article 1 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Impossibilité de trouver un avocat pour déposer le mémoire – Le requérant qui n'a pas fait les diligences nécessaires pour solliciter l'assistance d'un mandataire, n'établit pas qu'un obstacle l'ait empêché d'agir en justice dans le délai légal – **Rejet** [n°3752, 16.6.2016, p. 2](#)

Relevé de déchéance – Pénal - Article 3 loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice – Demande n'est recevable que si elle est formée dans les 15 jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé – Dépôt de la requête tardif soit plus de 15 jours – **Pourvoi irrecevable** [n°3655, 3.12.2015, p. 3](#)

V. REGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges – Articles 525 à 532 du Code de procédure pénale, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement devant une chambre correctionnelle – Décision d’incompétence *ratione materiae* de la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement - L’ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal d’arrondissement précités sont coulés en force de chose jugée. Ces décisions sont contradictoires entre elles. Il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par un règlement de juges. Il y a lieu de renvoyer la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et le renvoi devant la juridiction du fond compétente. – **Règlement de juges** [n°CAS-2022-00114, 09.02.2023](#)

Règlement de juges – Vol d’une voiture et des clefs de ce véhicule – Chambre du conseil du TAL ayant renvoyé le prévenu devant une chambre correctionnelle du TAL pour vol simple – Faits susceptibles d’être qualifiés de vol à l’aide de fausses clefs – Décisions contradictoires entre elles - Par jugement numéro 322/2022 du 27 janvier 2022, le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, s’est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître des faits libellés sub I. 1), ceux-ci étant susceptibles d’être qualifiés non pas de vol simple, mais de vol à l’aide de fausses clefs. L’ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal d’arrondissement précités sont coulés en force de chose jugée. Ces décisions sont contradictoires entre elles. Il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par un règlement de juges. Il y a lieu de renvoyer la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et le renvoi devant la juridiction du fond compétente. - [n°CAS-2022-00024, 5.05.2022](#)

Règlement de juges – Tentative de meurtre – Chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ayant renvoyé le prévenu devant une chambre correctionnelle du même tribunal – Incompétence matérielle du tribunal d’arrondissement siégeant en matière correctionnelle – Peine de nature criminelle même en cas d’admission de circonstances atténuantes – Force de chose jugée de la décision de la chambre du conseil et du jugement du tribunal d’arrondissement - Il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par un règlement de juges. Il y a lieu de renvoyer la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Diekirch, autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et le renvoi devant la juridiction du fond compétente. – [n°CAS-2021-00133, 3.02.2022](#)

Règlement de juges – Vols qualifiés – Décriminalisation par la chambre du conseil du TAL – Incompétence matérielle de la chambre correctionnelle du TAL – Crime ne pouvant légitimement faire l’objet d’une décriminalisation en raison d’une circonstance aggravante non relevée par le réquisitoire adopté par l’ordonnance de renvoi – Décisions coulées en force de chose jugée – Conflit négatif de juridictions - L’ordonnance de la chambre du conseil et le

jugement du tribunal d'arrondissement, précités, sont coulés en force de chose jugée. Ces décisions judiciaires sont contradictoires entre elles. Il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par un règlement de juges. Il y a lieu de renvoyer la cause devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et le renvoi devant la juridiction du fond compétente. – [n°CAS-2021-00063, 8.07.2021](#)

VI. PARQUET EUROPEEN

Parquet européen – Juge d’instruction directeur du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ayant déclaré irrecevable le réquisitoire du procureur européen délégué tendant à voir ordonner, sur base de l’article 24-1 du Code de procédure pénale, une perquisition avec saisie - Chambre du conseil de la Cour d’appel ayant confirmé cette ordonnance – Vu le principe de la primauté du droit de l’Union européenne par rapport au droit interne des Etats membres. Vu l’article 288, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne qui dispose : « ... ». Vu l’article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après «le Règlement») qui dispose: « ... ». Vu l’article 13, paragraphe 1, alinéa 1, du Règlement qui dispose : « ... ». Vu l’article 24-1 du Code de procédure pénale qui dispose : « ... ». En vertu du principe de la primauté du droit de l’Union européenne et de l’applicabilité directe des dispositions du Règlement, les juges d’appel ont l’obligation d’appliquer le droit de l’Union en laissant au besoin inappliquée toute disposition incompatible de la législation nationale. Les juges d’appel ont dit que l’article 24-1, paragraphe 1, du Code de procédure pénale ne pouvait s’appliquer que conjointement avec le paragraphe 2 du même article, que cette dernière disposition était incompatible avec le Règlement et ne pouvait de ce fait recevoir application et que, par voie de conséquence, à défaut de texte spécial, le paragraphe 1 ne pouvait pas non plus recevoir application. En retenant que les procureurs européens délégués, n’étaient, en l’absence d’un texte national, pas habilités à requérir du juge d’instruction sur base de l’article 24-1, paragraphe 1, du Code de procédure pénale une ordonnance de perquisition sans que ce dernier puisse en vertu de l’article 24-1, paragraphe 2, du même code continuer lui-même l’enquête, de sorte à confirmer l’ordonnance d’irrecevabilité du réquisitoire du procureur européen délégué, les juges d’appel ont violé les dispositions ci-dessus visées, dès lors que l’application directe du droit européen leur imposait, au regard de la primauté de celui-ci sur toute disposition nationale contraire et du devoir de coopération loyale, d’appliquer l’article 24-1, paragraphe 1, du Code de procédure pénale et de laisser inappliqué le paragraphe 2 du même article. Il s’ensuit que l’arrêt encourt la cassation – [Casse n°CAS-2022-00038, 26.01.2023](#)

VII. EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Extinction de l'action publique – Décès du prévenu en cours d'instance de cassation – Reprise de l'instance par les héritiers - Sur le pourvoi au pénal Il résulte d'un extrait de l'acte de décès dressé par l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg que le demandeur en cassation est décédé le 8 janvier 2023. Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. Le décès étant survenu en cours d'instance de cassation, il y a lieu de constater que l'action publique est éteinte. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi. **Sur le pourvoi au civil** Si, en principe, la Cour reste compétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque le décès intervient après qu'une décision au fond est intervenue sur la culpabilité, il faut cependant que les héritiers aient repris l'instance ou aient été assignés en reprise d'instance. Il s'ensuit qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant la régularisation de la procédure. – **Sursoit à statuer sur le pourvoi au civil n°CAS-2022-00090, 15.06.2023**